

**Éléments de
jurisprudence
administrative
sur la propriété
des biens**

Henri Marie Colette de] [Kerchove

LIREGRATUITEMENT.COM

**Éléments de
jurisprudence
administrative sur la
propriété des biens**

affectés au culte et leur administration en Belgique

Henri Marie Colette de] [Kerchove

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze
minutes par jour.

Éléments de jurisprudence administrative sur la propriété des biens affectés au culte et leur administration en Belgique

DOCTEUR EN DROIT DE SCIENCES, COORDONNATEUR
DE L'ABBONNEMENT DE LOUVAIS, MEMBRE DU COMITÉ
D'ADMINISTRATION

BRABANT, MEMBRE DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE,
AUTREMENT LA STATISTIQUE ADMINISTRATIVE ET DE
SAI SIRELS

BESOGNES PÉRIODIQUES DE L'ADMINISTRATION
TISCIALE ET COBBUKALS EN BELGIQUE.

LOUVAIN.

T GOMI

•5tto

PRIFACB.

Non exemplis sed legibus judicandum.

h. 13. Cod. Just. de sententiis et interlocutionibus.

La tâche que nous nous sommes imposée en publiant notre
opuscule > est celle de préparer les éléments d'une jurisprudence
stable sur les questions multipliées que soulève la propriété des
biens affectés au Culte (1).

(1) Pour ce qui concerne la France , on peut lire avec intérêt le Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, par l'abbé Affre , alors Vicaire-général du diocèse , maintenant Archevêque de Paris. Pour la Belgique , les divers élémens de la discussion sont épars dans le Répertoire de l'administration , publié par MM. De Brouckere et Tielemans , et dans plusieurs mémoires inédits jusqu'à présent , et que nous donnerons à la suite de notre travail. Une remarque importante, c'est que notre législation diffère souvent essentiellement de celle de la France ; elle est surtout applicable pour ce qui concerne les Cimetières et les Presbytères.

TI PREFACE

A noire opinion , pour obtenir cette stabilité qui est tant à désirer , il est de rigueur de suivre la marche tracée par la loi romaine que nous choisissons pour devise , non exemplis sed legibus judicandum. Ce n'est pas ce qui s'est fait chez nos voisins ; ce ne sont pas quelques faits isolés arrivés chez nous , qui peuvent servir de fondement à une jurisprudence stable en cette matière , c'est dans la loi qu'il faut en rechercher la base ; ce ne sont pas des exemples : non exemplis , ce n'est pas le texte et l'esprit d'une seule loi , c'est l'ensemble des lois qu'il faut consulter, legibus judicandum; et comme cet ensemble forme une véritable chaîne , qu'on ne peut rompre impunément, leges priores ad posteriores pertinent nisi sint contraria?, la première règle que nous nous sommes imposée __, c'est celle d'aller toujours à la source de la législation et de faire voir les institutions qu'elle concerne , pour ainsi dire à leur origine , pour remonter ensuite jusqu'à nos jours , en suivant la chaîne législative dont nous venons de parler.

Notre tâche n'a pas toujours été facile. Aucune espèce de propriété n'a donné lieu à tant de discussions depuis 1830 , que celle des biens affectés au Culte ; et ces discussions n'étaient souvent en Belgique autre chose que l'écho de celles qui avaient lieu en France. Malgré cette similitude de faits et de circonstances , nous tâcherons de faire voir clairement que la jurisprudence forcément établie chez nos voisins du midi par le Conseil d'état ne saurait aucunement recevoir application chez nous , et ce qui plus est , qu'il est probable qu'elle ne restera même pas sur pied en France. Il serait glorieux pour nous de donner, en cette circonstance, une leçon de prudence et d'équité à ceux qui nous servent de maîtres dans la science administrative.

Nous n'avons pas besoin de dire que ce serait en vain que l'on voudrait rencontrer dans notre ouvrage le moindre sentiment de haine ou de sympathie envers les personnes qui auraient pu avoir pris une part quelconque à ces discussions , nous ne les connaissons le plus souvent que de nom et notre but unique a été de servir la cause de la justice. Nous nous sommes fait un devoir rigoureux d'écarter de notre travail toute idée qui pourrait faire croire que la politique n'y est pas entièrement étrangère ; nous n'avons voulu envisager la propriété des biens affectés au Culte en Belgique qu'en administrateur , en jurisconsulte ; nous n'avons même appelé l'histoire à

PBEFACE. VII

notre aide que pour autant que son secours nous ait paru indispensable pour expliquer le sens de la loi. Nous ne pouvions suivre une marche différente sans nous exposer à de justes critiques et sans attirer sur nous le reproche fondé de faire, comme dit l'abbé Affre, une œuvre imprudente et de mauvais goût.

En publiant le résultat de nos recherches, nous n'avons pas non plus entendu mettre sous les yeux des administrateurs et des jurisconsultes de notre pays un ouvrage dogmatique; nous n'en avons ni le loisir ni la volonté. Préparer, comme nous l'avons déjà dit, les élémens d'une jurisprudence sûre, en matière de propriété des biens affectés au Culte , arracher plusieurs établissemens aussi anciens que respectables à l'espèce d'incertitude, dans laquelle des avis différens sur le même point de droit les retiennent , voilà quel est notre but. Nous avons cru ne pouvoir mieux l'atteindre qu'en exposant la législation oh ovo sous les yeux du lecteur ; avant d'entrer en discussion avec lui , nous avons cru devoir examiner cette législation dès son principe , dès la naissance du Christianisme et dans ses diverses périodes. Nous avons également appelé son attention sur quelques décisions prises probablement trop à la hâte ou appliquées au-delà de leurs limites , et qui ne peuvent avoir d'autre résultat que celui d'embrouiller la législation. Enfin nous nous sommes imposé l'obligation de faire voir l'ensemble des lois et dispositions qui sont en vigueur, sans en excepter aucune , qu'elle fût ou non favorable à l'opinion que nous avons émise.

Nous espérons même que quelques explications toutes simples et que chacun pourra aisément comprendre suffiront pour démontrer le sens véritable du décret du 23 Prairial an XII et de l'avis du Conseil d'état du 2 Pluviôse an XIII, qui sont les documens qui ont le plus servi à faire planer du doute sur la propriété des biens affectés au Culte. Nous nous flattons qu'elles auront pour conséquence de ramener à notre opinion plusieurs personnes qui n'avaient pas cru pouvoir l'admettre jusqu'à présent.

Avant d'aller plus loin, et d'exposer les défauts de la jurisprudence française et l'impossibilité de l'appliquer chez nous , avant de faire voir qu'en Belgique une espèce de jurisprudence administrative a été établie, grâces aux soins de nos gouvernants , et de démontrer que cette jurisprudence peut sans inconvénients être admise par nos tribunaux et nos cours supérieures, nous croyons utile de fixer un instant l'attention du lecteur sur l'origine et la

VUI PREFACE

nature des biens qui sont affectés au Culte dans notre pays , et de lui faire remarquer que les chrétiens n'ont fait que suivre l'exemple des autres religionnaires qui les avaient précédés , alors qu'ils ont affecté quelques biens à la desserte de leur Culte.

En effet il suffit d'ouvrir Diodore de Sicile et Hérodote (1) pour voir que , chez les Egyptiens, le tiers du pays appartenait à l'ordre des prêtres et que le revenu qui en provenait était employé aux frais des sacrifices et à l'entretien des Ministres et de leur famille. Il en était de même chez les Ethiopiens , les Chaldéens et les Perses (2).

Le grand orateur romain (3) exalte beaucoup les richesses du temple de Comone , dont le pontife Archelaus , disgracié par Mithridate , se retira chez les Romains et leur rendit de grands services dans les guerres d'Asie. Son fils reçut de Pompée la grande prêtrise de Comone dont le pontife avait un terrain de soixante stades en toute souveraineté.

La grande prêtrise de Paphos chez les Grecs devait être d'un immense revenu , puisque Caton la promettait au malheureux Ptolomée comme un dédommagement du royaume de Chypre (4).

Enfin , pour nous rapprocher de notre pays , nous citerons les Druides chez les Gaulois et les prêtres Germains qui , à cause de leur ministère , jouissaient de la plus grande aisance (5).

Il ne serait pas difficile de multiplier ces citations i ni de prouver que tous les cultes ont été en possession de certaines ressources , de certains biens qui

(1) Diodore de Sicile, Lib. I, Sect. % Hérodote, Lib. II, n° 37.

(2) Carrière , Praelectiones théologien in Seminario S.** Sulpicii habitae , Parisiis , vol. 1 , pag. im.

(3) Cicero , pro lege Maniliâ, n° %

(4) Barthélémy, Voyage du jeune Anacharsis en Grèce , Chap. XXI, tom. II, pag. 267, in-18°.

(5) Julius Cæsar , de Bello Gallico , Lib. YI , Câp. 13 ; Tacitus , de moribus Germanorum , VII, 3°; Montesquieu , Esprit des lois, tom. II, pag. 185. Les personnes qui désirent s'éclairer davantage sur les cultes anciens consulteront avec plaisir les mémoires de Mr. De Burigny sur les honneurs et les prérogatives accordés aux prêtres dans les religions profanes , Histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres , in 4to, tom. 31 , pag. 108 et suivantes, et Mr De Bougainville , ibid. tom. 18, pag. 66.

PREFACE. IX

étaient spécialement destinés à pourvoir aux frais des offices et à l'entretien des Ministres ; mais ces preuves fournies au de là de certaines bornes nous éloigneraient trop de notre sujet , nous n'avons voulu les mentionner que pour en tirer la conséquence qu'on se tromperait gravement si l'on s'imaginait que les premiers chrétiens aient été les seuls qui aient pourvu aux frais de Culte de leur religion et à l'entretien de ses Ministres. La seule différence que l'on rencontre chez eux , c'est que de tout temps le soulagement des Pauvres a été une obligation soignée par la religion elle-même et à charge de ses ressources propres. Les dénominations de ces ressources telles qu'elles existaient chez les premiers chrétiens belges et telles que les rapporte le savant VanEspan, dans son ouvrage intitulé *Jusecclesiasticum universum*(1), méritent de fixer l'attention. On les appelait *vota fidelium* , *pretia peccatorum* j *patrimonia pauperum*; elles sont très significatives : la première expression *vota fidelium* représente l'idée de satisfaire aux frais du Culte , puisque tel est le vœu de celui qui donne aux Eglises ; la seconde *pretia peccatorum* renferme l'idée de nourrir le Clergé et de pourvoir à ses besoins corporels , d'après la diction également rapportée par Van Espen : *quod sacerdotes commedant peccata populi, eo quod commedebant ea quæ populus ad expiationem peccatorum offert* ; la troisième *patrimonium pauperum* implique l'obligation de nourrir les Pauvres. Elle est imposée aux chrétiens parce qu'ils doivent tous se considérer comme frères en Jesus-Christ. *Intentio offerentium est ut ipsi per sua bona Christum in membris suis pascant et foveant*.

Ces expressions , qui sont extraites des capitula ires des Rois francs, indiquent bien l'origine et la nature des biens affectés au

Culte. On les retrouve dans tous les actes , tant dans ceux émanés des premiers chrétiens , que dans ceux posés plus tard par les catholiques de notre pays.

Les divers monumens élevés par le christianisme en Belgique ne sont et ne doivent proprement être que des temples , vota fidelium , des habitations destinées aux Ministres du Culte , pretia peccatorum \ des hospices et des hôpitaux destinés au soulagement de l'humanité souffrante , patrimonia pauperum.

Le Droit Romain , dans sa sagesse ordinaire , avait placé hors du com-

(1) In-folio , vol. 2 , pag. 7.

X PREFACE

merce ces diverses propriétés affectées au Culte , comme choses sacrées et inaliénables , res sacræ , res nullius , pour empêcher qu'elles devinssent propriétés privées. Croirait-on qu'on ait trouvé , dans cette disposition toute conservatrice , une arme contre le Culte lui-même ?

Ces divers détails font voir , mieux que de longs raisonnemens , l'origine et la nature des biens affectés ci-devant au Culte. Aujourd'hui ces biens ont la même destination et le même maître que précédemment ; à moins qu'on ne prouve que la loi les ait changés. Ce changement existe pour cette partie de biens qui a été spécialement affectée au soulagement des Pauvres. Nous ne nous occuperons donc plus ici de cette dernière catégorie. Toute

notre théorie sera renfermée dans ce précepte du droit Romain :
legi antiquæ standum donec inveniatur expresse correctum.

Il ne doit donc pas être difficile en Belgique d'obtenir l'établissement d'une jurisprudence stable en faveur des biens qui y sont affectés à l'usage du Culte. La plus grande difficulté que cet établissement rencontre provient nécessairement de l'idée difficile à déraciner chez quelques personnes du reste très instruites , et d'après laquelle ces personnes s'imaginent que ce qui existe en France doit pouvoir exister en Belgique. Nous démontrerons le contraire aisément quant à la jurisprudence qui régit la propriété des biens affectés au Culte ; et nous ferons voir le danger auquel sont exposés nos jeunes jurisconsultes alors que , pour la matière qui nous occupe , ils vont imprudemment s'inspirer des argumens qui servent de base à la doctrine établie par le Conseil d'état de France , qui n'est nullement applicable en Belgique, comme nos discussions le prouveront à l'évidence.

Avant d'administrer cette preuve , qu'il nous soit permis de dire encore deux mots de la méthode que nous avons suivie pour présenter nos idées avec plus de clarté , et d'avertir le lecteur qu'il ne s'agit pas ici des immenses propriétés que possédait jadis le Clergé.

Ces propriétés n'existant plus ou du moins ayant changé de destination , de nature , il ne peut être question dans cet ouvrage que de temples et de bâtimens affectés à l'usage des membres du Clergé. Mais encore y en a-t-il de diverses espèces , et on aurait tort de les confondre. Chez nous , pas plus qu'en France , les argumens généraux ne seraient suffisants pour traiter les questions de propriété soulevées au sujet des biens ecclésiastiques en

PREFACE. II

général , comme l'observe fort bien Mgr Affre (1). Il y a des difficultés spéciales à résoudre pour chacune d'elles, les Eglises , les Palais épiscopaux , les Presbytères , les Chapitres , les Séminaires , les Cimetières ; nous avons dû les discuter et les résoudre dans des chapitres séparés , après toutefois que nous nous étions occupés préalablement des effets de la saisie au profit de la nation , ou de la Mainmise nationale des biens des Fabriques , dans un chapitre spécial.

Revenons à l'objet de notre tâche principale , la fixation d'une jurisprudence stable en matière de propriété des biens affectés au Culte :

Pour en faire voir la nécessité , qu'il nous soit permis de citer seulement quelques noms d'auteurs bien connus et d'ajouter que la plupart de ces auteurs émettent une opinion différente sur la propriété des biens qui nous occupent, c'est-à-dire que les uns soutiennent que ces biens font partie du domaine communal , tandis que d'autres les font rentrer dans celui des Fabriques. C'est ainsi, pour ne mentionner que les Eglises et les Presbytères , que 3131. Touiller (2) ; Henry on de Pansey (3) , Dupin (4) , De Brouckere et Tielemans (5) attribuent aux Communes la propriété de ces établissemens tandis que 3131. Pardessus (6) , Affre (7) et les auteurs de la 8^{me} consultation du Journal des conseils de Fabrique et du contentieux des Cultes à Paris (8) en investissent les Fabriques.

Le droit de propriété des Communes fut reconnu en France par arrêts de la Cour royale de Poitiers du 29 Février 1835 , de la

Cour royale de Limoges du 3 Mai 1836 , de la Cour royale de Grenoble du 12 Janvier

(1) Traité cité , avertissement , pag. IX.

(2) Droit Civil , tom. 3 . pag. 32.

(S) Pouvoir municipal , pag. 162.

(-4) Introduction aux Lois des Communes , pag. 16.

(5) Répertoire de l'administration , vol. V , pag. 27.

(6) Traité des Servitudes , n° 30 , tom. 1 , pag. 80.

(7) Traité de la propriété des biens ecclésiastiques , % YII , pag. 119.

(8) Vol. V, pag. 186. Qu'on ne perde pas de vue que les rédacteurs de ce journal sont les Berryer , les Hennequin , les Odillon-Barrot , les de Cormenin , les Vatismenil et autres jurisconsultes qui ont acquis un renom au barreau de Paris et dont les talens sont connus en Belgique.

XII PREFACE

1836 , par l'avis du Conseil d'état du 3 Novembre 1836 , enfin par arrêt du Conseil d'état du 7 Mars 1838.

Le droit de la propriété des Fabriques fut reconnu par arrêt de la Cour royale de Nancy du 18 Mai 1827 , par jugement du Tribunal de Chastres du 13 Juin 1835 , par jugement du Tribunal de Vendôme du 13 Dec.

1835 , enfin par arrêt formel de la Cour de cassation du 6 Décembre

C'est encore ainsi qu'en Belgique plusieurs Conseils provinciaux attribuaient aux Communes la propriété des Cimetières anciens , tandis que le ministère se prononçait en faveur des Fabriques (2).

Ce désaccord nous a paru déplorable et nous avons entrepris de le combattre de nos faibles moyens, du moins pour ce qui concerne notre pays. A nos yeux sa position est en quelque sorte pire que celle de la France . parce que , chez nous, la jurisprudence en matière de propriété des biens affectés au Culte n'est pas légalement établie , c'est-à-dire de la manière que l'exige la Constitution , tandis qu'en France la jurisprudence est fixée , sinon de raison , du moins de force , ainsi que nous allons le faire voir.

Le lecteur voudra bien se rappeler que déjà nous avons exposé qu'en France non seulement les auteurs différaient d'opinion ainsi qu'en Belgique , mais que même diverses cours royales s'étaient prononcées dans un sens différent sur la propriété des Eglises et des Presbytères , et que les unes avaient attribué cette propriété aux Communes , les autres aux Fabriques, et que la Cour de cassation , par arrêt formel du 6 Décembre 1836 , s'était décidée en faveur des Fabriques ; néanmoins , peu de temps avant ce jugement formel , le Conseil d'état , par avis du 3 Novembre 1836 , avait porté une décision différente. A la fin de 1836 , il y avait donc en France deux jurisprudences entièrement différentes sur la même question , l'une de la Cour de cassation , l'autre du Conseil d'état.

Cet état de choses ne pouvait durer. Le Journal des Conseils des Fabri-

(1) Journal des Conseils de Fabrique et du contentieux des Cultes imprimé à Paris , tom. V, pag. 186.

(2) Une décision fort importante a été donnée par Mr De Theux alors ministre de l'intérieur, le 27 Mars 1839, n° 4634, 10me série, en cause de la Fabrique de Soignies , Hainaut , contre la Commune du même nom.

PRÉFACE* XIII

ques et du contentieux des Cultes apprend quel en fut le dénouement : assurément personne ne voudra comparer sur une question de droit l'autorité morale de la Cour de Cassation et celle du Conseil d'état , aux délibérations duquel concourent une forte majorité d'hommes honorables et distingués sans doute , mais étrangers à l'étude et à l'application des lois et de la jurisprudence , des militaires, des marins , des hommes politiques. Il n'est pas douteux que la Cour de Cassation n'eût régularisé la jurisprudence et ramené les cours royales à celle qu'elle avait adoptée , en cassent au besoin leurs arrêts , comme il arrive tous les jours en d'autres matières. C'est en effet ce qu'a compris Monsieur le Ministre de l'intérieur et il paraît avoir agi en conséquence.

Toutes les cours royales , soit qu'elles se fussent prononcées en faveur des Fabriques ou en faveur des Communes , s'étaient du moins reconnues implicitement compétentes pour statuer sur

la question ; mais le Conseil d'état ayant décidé, par arrêt du 13 Janvier 1838, qu'il n'appartenait qu'à lui seul de la juger , et que les tribunaux ordinaires et les cours royales étaient incompétents pour en connaître , Monsieur le Ministre de l'intérieur s'est empressé de prescrire aux préfets de suivre et de faire suivre pour règle aux administrations municipales l'avis du Conseil d'état du 3 Novembre 1836 , en recommandant à ces fonctionnaires , si quelque contestation de cette nature était portée devant les tribunaux civils, de prendre aussitôt des arrêts de conflit pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux Conseils de Préfecture, et en appel, au Conseil d'état.

En cet état de choses , relativement aux diverses administrations publiques, aux divers ministères qui sont obligés de prendre pour règle l'avis du Conseil d'état du 3 Novembre 1836 , la propriété des Eglises et des Presbytères d'origine nationale doit être définitivement considérée par eux comme appartenant aux Communes.

Aux yeux des tribunaux civils ? des cours royales , des jurisconsultes , des hommes impartiaux , la question de savoir si la propriété des ces Eglises et Presbytères appartient aux Communes ou aux Fabriques doit paraître une question résolue en faveur de ces dernières , ou du moins une question grave momentanément étouffée mais non définitivement résolue (1).

(1) Tom. V . pag. 186 et suivante-

XIV PRÉFACE

Voilà la jurisprudence française.

Avant de voir ce qui est arrivé en Belgique , nous devons faire observer que les constitutions des deux pays ne sont pas les mêmes , non plus que les institutions qui s'y trouvent. Nous n'avons pas de Conseil d'état pour juger les différends administratifs ; et l'article 92 de la constitution porte formellement que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ordinaires.

Voici comment s'y prit le fonctionnaire prudent qui dirigeait le ministère <ie l'intérieur de Belgique , à l'époque où les débats , dont nous venons d'entretenir le lecteur , eurent lieu en France entre les diverses Cours royales , débats qui ont été terminés , comme nous venons de le voir , par une décision du Conseil d'état.

Alors qu'il était à la tête du département de l'intérieur, Monsieur le comte De Theux , dont tous les successeurs indistinctement suivirent l'exemple , laissa leur libre cours aux tribunaux , fit approfondir les questions dans ses bureaux et ramena autant que possible les différends devant l'autorité administrative , dont il guida les décisions (1). De la sorte il gagna du temps , pour faire connaître les principes sur lesquels il voulait asseoir la doctrine qu'il avait admise et qui est la seule admissible chez nous , celle de la Cour de cassation française.

Il rendit aux Communes et aux Fabriques l'immense service de leur épargner de frais de procédure et il évita au public le retour des scènes qui ont eu lieu â Tiffe , et dont la propriété du Ci-

metière était sinon le motif réel du moins le prétexte. Ce que l'on prévoit aisément , tous les différends qui se sont élevés depuis lors ne furent pas de nature à être ramenés devant l'autorité administrative et il n'entraîna d'ailleurs aucunement dans l'intention du ministre de l'intérieur de faire une lettre morte de l'article 92 de la constitution. La conséquence inévitable de cet état de choses fut que des tribunaux suivirent les considérants des Cours de Poitiers , Limoges , Grenoble , tandis que d'autres adoptèrent ceux des Cours de Nancy , de Chartres et préférèrent se ranger du côté de la Cour de Cassation de France. Même différence d'opinion aux Cours d'appel ; celles de Bruxelles et de Gand jugèrent en faveur des Fabriques , celles de Liège et de Mons en faveur des Communes. C'est à la Cour de Cassation de fixer définitivement la jurisprudence.

(I) Voir sa dépêche déjà citée du 27 Mars 1839 , n° 4G&4, 10mc série.

PRÉFACE. XV

Nous osons espérer que les recherches que nous nous sommes imposées pour faire connaître avec quelques détails la doctrine suivie par le gouvernement belge et les principes sur lesquels elle repose , ne seront pas sans porter certains fruits ; et, comme notre travail présente en tête de chaque chapitre la législation complète sur la matière , nous croyons rendre un nouveau service , en le faisant suivre de quelques mémoires restés inédits jusqu'à présent et dans lesquels, nous aimons à l'avouer, nous

avons puisé les principaux argumens pour ou contre l'opinion que nous soutenons et qui est favorable aux Fabriques.

Ces mémoires sont : A. Mémoire sur les créances des Fabriques d'Eglises en Belgique , à charge du royaume des Pays-Pas. Ce mémoire tend à prouver la non-nationalisation des biens des Fabriques. Il émane de l'archevêché de Malines.

B. Mémoire de l'évêché de Liège tendant à prouver la réunion au domaine national des biens des Fabriques d'Eglise.

C. Réponse de l'archevêché de Malines au Mémoire de l'évêché de Liège.

D. Nouvelle réfutation pour soutenir la nationalisation , conformément à l'opinion énoncée par l'évêché de Liège.

E. Nouveau mémoire à l'appui des créances du royaume des Pays-Bas ou nouveaux développemens en faveur de la non-nationalisation des Fabriques en Belgique. Ce mémoire émane également de l'archevêché de Malines.

F. Rapport fait par moi-même, en 1840, en qualité de Commissaire de l'arrondissement de Bruxelles , pour prouver que les Cimetières anciens sont propriétés fabriennes.

G. Rapport de la section centrale fait aux Etats assemblés du Brabant méridional , le 17 Juillet 1820, et qui a provoqué l'arrêté royal du 6 Juillet 1822 , qui déclare que les biens des Fabriques des Eglises , dans les provinces méridionales , ont été réunis au domaine.

Le lecteur aura donc sous les yeux la législation complète sur chaque objet mis en discussion , ainsi que les mémoires produits

pour défendre les diverses opinions qui ont été débattues. Pour lui permettre plus aisément de se former une opinion bien motivée et d'approfondir encore , s'il le désire , la matière que nous avons traitée , nous faisons précéder notre travail de la liste des auteurs que nous avons consultés avant de mettre la main à l'œuvre.

XVI PREFACE

Si nous réussissons à démontrer la nécessité en même temps que la possibilité d'obtenir pour la Belgique une jurisprudence fixe pour ce qui concerne la propriété des biens affectés au Culte ? si nous parvenons à prouver que la jurisprudence imposée en France par le Conseil d'état ne saurait être adoptée chez nous , notre tâche sera remplie. Notre but a été d'être utile ; notre plus belle récompense sera la certitude de l'avoir atteint.

H. de Kerghove.

AUTEURS A CONSULTER

Affre Le même.

Anselme Baluze

Traité de l'administration temporelle des Paroisses 7 un vol. in-8° , ouvrage français.

Traité de la propriété des biens ecclésiastiques , un vol. in-8° , ouvrage français.

Codex Belgicus seu jus edictale a principibus Belgarum sancitum , un vol. in-folio.

Capitularia Regum Francorum , 2 vol. in-folio (1).

(1) Baluze était un des écrivains les plus distingués du dix-septième siècle. L'édition des Capitulaires publiée à Paris, en deux vol. in-folio, en 1677 , est enrichie de notes savantes. On y reconnaît un homme qui possède l'histoire , le droit et les pères de tous les siècles.

AUTEURS A CONSULTER

Bon Législation des Paroisses en Belgique , un vol. in-8a

Boyek (l'abbé) Principes sur l'administration temporelle des Paroisses ,

un vol. in-8° , ouvrage français.

Brouckere (de) et Tielem ans Répertoire de l'administration en Belgique. Plusieurs volumes , in-8°.

Burigny (de) Mémoires sur les honneurs et les prérogatives accordés

aux Prêtres dans les religions profanes.

Capefigue Histoire constitutionnelle et administrative de la France ,

depuis 1223 jusqu'à 1483, I vol. in-8°.

Carrière Prælectiones theologiae majores S.t! Sulpicii Parisiis habitée , un vol. in-8°.

Castillon (de) *Sacra Belgii Cronologia* , un vol. in-12 (1).

Chabrol-Chaméane (de) *Dictionnaire de Législation usuelle* (2).

Chateau-Briand (Vicomte de) *Etudes historiques* , 4 vol. in-12.

Cormenin (Baron de) *Questions de droit administratif* , un vol. in-8°, ouvrage français.

Diderot et d'Alembert *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers* , plusieurs vol. in-folio.

Dierickx (chevalier) *Mémoires sur la ville de Gand, et mémoires sur les anciennes lois de Gand* , 2 vol. in-8°.

Du Cange *Glossaire de la basse latinité* , 3 vol. in-folio (3).

Le même *Glossaire de la langue Grecque du moyen âge*, 2 vol.

Dumèes *Annales Beligiques ou des Pays-Bas contenant les prin-*

(1) Cet ouvrage est fort curieux pour les personnes qui désireraient connaître les établissemens religieux qui existaient en Belgique ayant la révolution de 1795 leur origine.

(2) Ouvrage français qui a été refondu et augmenté de la législation du royaume de Belgique par plusieurs jurisconsultes belges, en 1835.

(3) Du Cange naquit en 1610 ; il est un des hommes qui ont fait le plus d'honneur au siècle qui les a vu naître. Ses ouvrages sont pleins d'érudition , et , comme dit Feller, assaisonnés de choses savantes et curieuses. Son *Glossaire de la basse latinité*, en trois volumes in folio, a été réimprimé en six, en 1782, par les

soins des Bénédictins de S¹ Maur, et augmenté de quatre nouveaux volumes par l'abbé Carpentier de l'ordre de Cluny ; son Glossaire de la langue grecque du moyen âge a été imprimé à Lyon , en 1688 , en 2 voL in folio j en grec et en latin.

AUTEURS A CONSULTER

Dupin

Espen (Van) Fleur y Ghesquière Ghewiet (de)

GOTHOFRIDUS

Gousset (l'abbé)

Grotius Hellin

JOUSSE

Julius-C[^]esar Heisrion de Pensey Hingkmar (Evêque de

cipaux événemens de notre histoire , depuis la mort de Charles le Téméraire , dernier duc de Bourgogne, jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1668 , in-16°.

Introduction aux lois des Communes , un vol. in-8° , ouvrage français.

Jus ecclesiasticum universum , in-folio.

Histoire ecclésiastique. Plusieurs vol. in- 16°.

La vraie notion des dîmes , in-8°.

Institutions du droit belge , un vol. in-folio (1).

Corpus juris civilis , 2 vol. in-folio (2).

Le code civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale __, un vol. in 12°.

Annales et historiae de rébus belgicis , 2 vol. in-8°.

Histoire chronologique des Evêques et du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de St. Bavon à Gand , 2 vol in-8°, suivie d'un recueil des épithaphes modernes et anciennes de cette Eglise.

Traité du gouvernement spirituel et temporel des Paroisses , in-8° , ouvrage français.

De Bello Gallico , un vol. in-16°.

Bu pouvoir municipal , un vol. in-8°, ouvrage français. Reims)
Opéra omnia , 2 vol. in-folio (3).

(1) Cet ouvrage est un guide très sûr pour acquérir la connaissance du droit qui régissait la Belgique avant la révolution française. Il se rapporte tant aux dix-sept Provinces unies qu'au Pays de Liège. Il a été réimprimé à Lille en 17SB6, in folio, avec une méthode pour étudier la profession d'avocat.

(2) L'édition du Corpus juris, imprimée à Amsterdam en 1663, in folio , cum Gothofridi et aliorum notis , est un ouvrage rare. Les notes savantes qui s'y trouvent en forment une véritable encyclopédie de droit, que l'on ne saurait jamais trop étudier, pour acquérir des connaissances profondes de nos anciennes institutions.

(3) Hinekmar, religieux de S* Denys en France, depuis Archevêque de Reims en 845 , l'un des hommes les plus savants de son temps, fut extrêmement zélé pour les droits de l'Eglise Gallicane. Nous avons diverses éditions de ses ouvrages ; une de Mayence , de 1602 , une autre de Paris, de 1615 , et la dernière que nous devons au P. Sirmond , 1645, 2 vol. infolio, est la meilleure; Ton voit, à travers la barbarie de son langage, qu'il

Kerchove (de)

Le même

Rersten

Lambin

Laury (du)

Le Besnier

Macarel

Margulfe

Merlin

Mir^us

MûELLER

Montesquieu (de)

AUTEURS A CONSULTER

Statistique administrative des lois , décrets, arrêtés et autres actes généraux de l'administration provinciale et communale en Belgique , un vol. in-8°.

Essai sur les besoins périodiques de l'administration provinciale et communale en Belgique , un vol. in-8°.

Journal historique et littéraire , publié à Liège , plusieurs vol. in-8°.

Tydrekenkundige lyst van onnytgegevene landvesten berustende onder de Archiven der stad Yperen, in-8°.

Jurisprudence des Pays-Bas Autrichiens établie par les arrêts du grand conseil de Malines , in-folio.

Législation complète des Fabriques des Eglises, in-8°. ouvrage français.

Elémens de jurisprudence administrative , un vol. grand in-8° , ouvrage français.

Recueil des formules des actes du 7^{me} siècle , 2 vol.

Questions de droit et Répertoire de jurisprudence , plusieurs vol. in-8°.

Diplomata Belgica , 4 vol. in-folio (2). Précis de l'histoire du moyen-âge 1 vol. in-8°. De l'esprit des lois, 4 vol. in-8°.

possédait l'écriture , les Pères , le droit canon et civil et surtout qu'il connaissait la discipline de l'Eglise dont il fut un des plus zélés défenseurs , Feller. voce Hinckmar.

(1) Marculfe était un moine français qui vivait au VII^{me} ou VIII^{me} siècle et qui nous a conservé les formules des actes les plus ordinaires de son temps. L'on y voit tout le système électoral de cette époque. Son ouvrage , très utile pour la connaissance de l'antiquité ecclésiastique et de l'histoire des rois de France de la

première race, est divisé en deux livres. Le premier contient les Chartres royales , et le second les actes des particuliers. Jérôme-Bignon publia cette collection en 1673, in-8* , avec des remarques pleines d'érudition. Baluze en donna une nouvelle édition dans le recueil des Gapitulaires , 1677 , 2 vol. in folio; c'est la plus exacte et la plus complète. Feller, voce Marculfe.

(2) La meilleure édition du recueil de Chartres et de diplômes sur les Pays-Bas est de 1724, 2 vol. in-folio , par Foppens, qui l'a enrichie de notes . de corrections et d'augmentations. Ce recueil est augmenté de deux volumes de supplément, 171M-1748.

AUTEURS A CONSULTER

xx î

Nenny (Comte de)

Odoards-Fantin (Des) Vicaire-général d'Embrun

OUDEGHERST (d')

Pardessus Perray (du) Raepsaet

Robiano (Comte de) Sanderus

S* Génois (Bon Jules de Sghraijt

Smet (de)

Strada

Tacitus

Thierry

Thomassin

Mémoires histotriques et politiques des Pays-Bas Autrichiens ,
2 vol. in-8°.

Dictionnaire raisonné du gouvernement , des lois , des usages
et de la discipline de l'Église , in 12° , ouvrage français.

Annales de Flandres , 2 vol. in-8°.

Traité des servitudes, in-8° , ouvrage français.

Traité historique et chronologique des dixmes.

1° Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des
droits civils politiques et religieux des Belges et Gaulois , in-8°.

2° Histoire de l'origine de l'organisation et des pouvoirs des
Etats-généraux et provinciaux des Gaules , particulièrement des
Pays-Bas 5 depuis les Germains jusqu'au XVI^{me} siècle , in-8°.

3° Des Inaugurations , in-8° (1).

De la violation des Cimetières , in-8°.

Gandavum sive Gandavensium rerum , libri VI , in-4° (2).

) Histoire des Avoueries en Belgique , in-8°.

Kort overzicht van de Geschiedenis der Nederlanden , in-12°.

Histoire de la Belgique , 2 vol. in- 16°.

de Bello gallico , 2 vol. in-24°.

de Moribus Germanorum , in-16°.

Lettres sur l'histoire de France , un vol. in-8°.

Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise ? 3 vol . in-folio (3).

(1) Les ouvrages de Mr. Raepsaet d'Audenarde sont pleins d'intérêt pour ceux qui étudient nos institutions anciennes. L'imprimeur Van Ryckeghem, à Gand, s'occupe de leur réimpression ; car ils sont devenus rares , quoique leur savant auteur ne soit décédé que depuis peu d'années.

(2) Ouvrage rare et curieux.

(3) Cet ouvrage n'est pas ,sans intérêt. Il est rempli de documents précieux pour

in

xxii AUTEURS A CONSULTER.

Touiller Droit civil , in-8° , ouvrage français.

Voet Compendium juris juxta seriem pandectarum , ad-jectis differentiis juris civilis et canonici , un vol].

grand in-8°.

Warnkoeffing Histoire de Flandre , 3 vol. in-8°.

Zaman (chevalier de) Exposition des trois Etats du Pays et comte de Flandre,

in-8°.

Zyp^{us} mecliniensis opéra omnia, deux vol. in-folio (1).

L'on peut encore consulter avec avantage les Plaecaet-boeken van Brabant et les Placcaet-boeken van Vlaenderen pour la législation ancienne , et pour ta moderne le Journal des Conseils des Fabriques et du contentieux des Cultes, publié à Paris et formant déjà plusieurs volumes in-8e.

apprendre à connaître nos anciennes institutions ; l'auteur paraît néanmoins un peu exalté dans sa manière d'envisager quelques matières traitées par lui.

(1) Zypaeus autrement dit Van den Zype était le secrétaire de Jean Le Mire (Miraeus) Évêque d'Anvers. Il était bon jurisconsulte. Ses ouvrages rédigés en latin ont été recueillis en 2 vol. in-folio à Anvers , en 1675, après la mort de l'auteur.

r JL

ET LEUR

L'histoire nous enseigne les changemens que la révolution de 1789 a opérés, en France, sur les biens qui, avant cette époque, étaient spécialement affectés au Culte. Il est hors de notre sujet de nous y arrêter longtemps : qu'il nous suffise de faire connaître que ces biens avaient été mis à la disposition de la Nation par la loi du 2 Novembre 1789, à charge pour elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres, et que des lois postérieures les avaient déjà saisis, également au

INTRODUCTION

proût de la Nation française, alors que notre réunion à la France fut prononcée par le traité signé à Campo-Formio , en 1797, entre le général français Bonaparte et l'archiduc Charles.

Le Culte catholique en Belgique possédait donc encore ses biens , alors que le même Culte en était déjà dépouillé en France. Ainsi , avant de rechercher les effets des lois françaises postérieures de date à notre réunion à la France , et qui dès leur publication , étaient applicables chez nous __, comme chez nos voisins du Midi , il est nécessaire d'examiner si la Main-mise nationale s'est faite en Belgique d'une manière légale , c'est-à-dire conforme à la loi, sur les biens des Fabriques des Eglises belges .et si , sous ce rapport , l'exception invoquée en leur faveur est réellement admissible.

L'examen de ce point de droit, que des personnages influents et qui méritent d'être cités comme autorité , mettent en doute , doit donc faire le sujet du premier chapitre ; son importance est d'autant plus grande que de la solution de la question que nous venons de poser dépend nécessairement la légalité de la propriété des biens qui forment aujourd'hui la majeure partie du domaine des Fabriques des Eglises belges , et que de cette solution dépend pour ainsi-dire également la discussion des autres questions que nous nous proposons de traiter successivement. En effet, de deux choses l'une, ou les biens des Fabriques belges ont été saisis légalement au profit de la Nation, ou ils ne l'ont pas été. Dans la première hypothèse, ils ont changé de maître , et il reste à examiner comment leur nouveau possesseur en a disposé : dans la seconde , n'ayant pas légalement changé de maître, ces biens sont nécessairement restés le domaine de leurs possesseurs primitifs , à moins que ceux-ci ne les aient aliénés eux-mêmes d'une manière légale.

La Main-mise nationale passée en revue , nous avons à nous occuper des édifices consacrés au Culte et à l'usage de ses Mi-

nistres, pour autant que ceux-ci sont revêtus de fonctions publiques ; nous avons à faire voir que le Culte jouit aujourd'hui comme précédemment de la faculté de posséder, et que cette faculté est exercée , en son nom , par personnes interposées , auxquelles la loi a conféré un droit que l'on appelle vulgairement de Main-morte.

INTRODUCTION

Après avoir examiné à fond tout ce qui se rattache à la Main-mise nationale des biens des Fabriques en Belgique , de manière à permettre au lecteur d'asseoir son opinion , en connaissance de cause 3 sur le point de savoir si ces biens ont été , de même qu'en France , saisis au profit de la Nation , nous traiterons successivement, et en autant de chapitres différents , 1° des Eglises , 2° des Palais épiscopaux , 3° des Chapitres, 4° des Séminaires, 5° des Presbytères et 6° des Cimetières.

Nous envisagerons ces immeubles comme propriétés de Main-morte et nous rappellerons les avantages dont ils jouissent à ce titre; et, comme chacun d'eux constitue , par sa nature , une propriété séparée de l'ensemble des biens formant la dotation actuelle du Culte , nous avons trouvé convenable de les examiner séparément. De cette manière les questions qui se rattachent aux Églises seront traitées séparément de celles qui concernent les presbytères et vice-versâ , et ainsi de suite.

Pour rendre la discussion claire et précise , chaque chapitre sera , pour autant que besoin , divisé en quatre paragraphes , dont le premier mettra sous les yeux du lecteur la législation sur

la matière à traiter , le second , l'exposé des principes avec les conclusions de l'auteur , le troisième , la discussion des argumens contraires à ces conclusions , et le quatrième enfin , les nouveaux argumens que la discussion aura fait naître en faveur de l'opinion que nous défendons.

Telle sera la marche qui sera suivie pour chaque chapitre. Le débat du principe à établir sera précédé d'une courte analyse des lois sur lesquelles ce principe repose et suivi de l'examen des argumens que font valoir les personnes qui croient ne pas pouvoir admettre le principe établi par nous. De la sorte l'ensemble de notre travail permettra à chacun de se former une opinion fondée sur chaque question.

*-nira©<

ELEMEHS

DE

CHAPITRE PREMIER

Nationalisation des isiens des Fabriques»

§ PREMIER

Zjégelatioîi*

1789 2 Novembre. Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation , à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte , à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres

1790 28 oct. et 30 nov. Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux (2).

Art. 1. l'Assemblée nationale décrète quelle entend par biens nationaux :

1° tous les biens des domaines de la couronne; 2° tous les biens des apanages ; 3° tous les biens du Clergé; 4° tous les biens des séminaires diocésains.

L'Assemblée ajourne tout ce qui concerne 1° les biens des Fabriques ;

(1) Non publié en Belgique. an VI , avec les modifications qui avaient été ap-

(2) Publié deux fois en Belgique par arrêtés portées au décret primitif, par des dérogations respectifs des 7 Fructidor an V, et 17 Ventôse postérieures à sa date.

2° les biens des Fondations établies dans les Églises paroissiales; 3° les biens des séminaires, collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite et de tous établissements destinés à l'enseignement public; 4° les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements de charité destinés au soulagement des Pauvres, ainsi que tous ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

Art. 2 l'Assemblée décrète que tous les biens déclarés nationaux seront vendus dès-à-présent, etc.

1791 10-18 Février. Décret portant que les immeubles affectés à l'acquit des fondations des messes et autres services établis dans les églises paroissiales et succursales seront vendus dès-à-

présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux (1).

179219 Août 8 Sept. Décret relatif à la vente des immeubles réels affectés aux Fabriques des Églises , à la charge de payer sur le trésor public l'intérêt de -4% du produit net de la vente (2).

An II là Brumaire. Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux Fabriques et à l'acquit des Fondations^).

An III 11 Prairial. Loi portant que les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes (-4).

An VI 17 Ventôse. Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication de deux articles de la loi du 5 Novembre 1790 , sur les biens nationaux dans les Départemens réunis.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre des finances et vu les dispositions suivantes de l'article 1 de la loi du 5 Novembre 1790 : « l'Assemblée nationale déclare qu'elle entend par » biens nationaux :

» 1° tous les biens des domaines de la couronne ; » 2° tous les biens des » apanages ; » 3° tous les biens du » Clergé ;

» 4° tous les biens des séminaires diocésains; Vu pareillement l'article 2 du même titre

de la même loi portant « l'Assemblée décrète

» que les dits biens déclarés nationaux seront

(1) Non publié en Belgique ; l'intitulé de ce décret ne désigne-t-il pas les biens des Fabriques?

(2) Non publié en Belgique.

(3) Non publié en Belgique, mais invoqué dans l'art. 2 du décret du 7 Messidor an IX.

(4) Les articles 1 , 2 et 4 ont été publiés en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 26 Nivôse an IV.

» vendus dès-à-présent , et en attendant , » qu'ils seront administrés par les corps ad- » ministratifs » arrête que les dispositions ci" dessus seront , avec le présent arrêté , publiées dans les neuf Départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV , pour être exécutées, selon leur forme et teneur, sauf en ce qui concerne les biens des Cures qui se trouvent actuellement ou qui deviendront ci-après vacantes ou non desservies etc. (1).

An VI 5 Prairial. Loi relative à la liquidation de la dette des neuf Départemens réunis.

Art. 3. sont déclarées à la charge de la République, les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, états, chàtellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques , laïques et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistant dans le pays avant leur réunion et suppression (2).

An IX 7 Messidor. Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux

affectés aux hospices et dont l'article 3 rappelle la loi du 1^{er} Brumaire an II, relative à la Main-mise nationale de l'actif affecté

aux Fabriques:

An XI 7 Thermidor. Arrêté qui restitue les biens des Fabriques non aliénés et qui porte que les biens des Fabriques des Églises supprimées seront réunis à ceux des Eglises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

1807 11 Mai. Décret portant que les créanciers des anciennes Fabriques ne pourront exercer de poursuites contre les nouvelles Fabriques , sauf aux dits créanciers , à suivre , s'il y a lieu , à la liquidation générale de la dette publique , la réclamation de leurs droits.

1822 6 Juillet. Arrêté royal qui déclare que les biens des Fabriques des Églises , dans les Provinces Méridionales, ont été réunis au domaine.

(1) M. Bon, dans sa législation des paroisses , rapporte que le titre premier du décret du 5 Nov. 1790 a été publié une première fois en Belgique par arrêté du 7 Fructidor an V, dans les termes suivans : «L'Assemblée décrète qu'elle entend par » biens nationaux, 1^o tous les apanages de la cou-

» ronne, 2^o tous les biens des apanages eto

» L'Assemblée ajourne ce qui concerne les sémi- » naires-col-
lèges , les collèges , les établissemens »> d'étude et de retraite et
tous établissemens » destinés à l'enseignement public , et les
biens des » hôpitaux , maisons de charité et autres établis- » se-
mens destinés au soulagement des Pauvres ».

Il est important de remarquer que cette première publication ne fait pas mention de l'ajournement des biens des Fabriques, tandis que la seconde publication ne cite aucun ajournement et

met une restriction nouvelle en ce qui concerne les biens des Cures. Nous tâcherons d'en expliquer les motifs lors de la discussion.

(2) La République ne prend les dettes à sa charge que parce qu'elle a succédé aux biens. L'article I, en parlant des établissements ecclésiastiques des ci-devant pays réunis, a soin d'y ajouter : à l'actif et passif desquels la République a succédé.

I DEUXIÈME.

/Sommaire.

Parmi les dispositions que l'on vient de parcourir , plusieurs n'ont pas été publiées en Belgique comme on l'a fait remarquer.

La loi du 2 Novembre 1789 est du nombre : en France, elle amis les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation. Je la rappelle , parce que c'est elle qui, la première, formule, quoique assez vaguement , la pensée sur laquelle repose la saisie des biens du Clergé au profit de la Nation, et que la question qui nous occupe ne peut être résolue que par un examen approfondi de l'ensemble des dispositions qui règlent la matière.

Une première observation que fait naître la lecture de ce décret est celle de savoir si dans l'expression biens ecclésiastiques l'on doit comprendre ou non les biens des Fabriques.

Nous répondons affirmativement. En voici les motifs :

Les conditions mises à la saisie en décèlent toute la portée : en effet , les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la Nation , à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais

du Culte , à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres.

Nous ferons voir, dans le deuxième chapitre qui traite des Eglises , que , dès le quatrième siècle , les biens ecclésiastiques furent divisés en quatre parts, dont une pour l'Évêque, une pour le Clergé , une pour les Pauvres et une pour la Fabrique. Cette division s'appliqua d'abord aux revenus et finit par s'étendre aux autres propriétés ecclésiastiques.

Ce dont tous les auteurs conviennent, c'est

que l'ensemble des propriétés ecclésiastiques a, de tout temps, servi aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres. (1) C'est cette vieille tradition qui est rappelée dans le décret de 1789 ; c'est elle qui nous indique également que l'expression de biens ecclésiastiques mise en regard des frais du Culte, de l'entretien de ses Ministres et du soulagement des Pauvres , est l'expression la plus usuelle pour désigner l'ensemble des propriétés affectées au Culte.

Si nous pouvions encore en douter , la loi du 5 Novembre 1790 dissiperait bientôt nos doutes : les biens précédemment désignés sous la dénomination de biens ecclésiastiques y sont indiqués par l'expression tous les biens du Clergé. La première partie de l'article 1 de la loi de 1790 pose la règle , la nationalisation; la seconde partie du même article, l'exception. De l'ensemble de l'article il résulte que les biens du Clergé et les biens des séminaires diocésains forment une première catégorie dont la vente est ordonnée immédiatement avec celle des biens des domaines de la couronne et des biens des apanages , et que l'ajournement est d'abord prononcé pour les autres biens ecclésiastiques, parmi

lesquels figurent les biens des Fabriques, jusqu'à ce que fin les décrets des 10-18 Février 1791 , 3 Sept. 1792 et 1^{er} Brumaire an II les soumettent successivement tous à la règle commune , la saisie au profit de la Nation. Tel était le sort des biens ecclésiastiques en France avant notre réunion à ce pays.

La loi du II Prairial an III avait déjà rendu

(1) La division des revenus des Églises en quatre portions était tellement usitée au 6^{ème} siècle que Van Espen rapporte une lettre du Pape St. Grégoire I^{er} à St. Augustin , apôtre de l'Angleterre , où l'on trouve : *Mos est apostolicæ sedis ordinatis episcopis praeceptum tradere, ut de omni stipendio*

quod accedit , quatuor fieri debeant portiones una videlicet episcopo et familiæ ejus propter hospitalitatem et susceptionem , alia clero , tertia pauperibus, quarta ecclesiis reparandis. Il remarque que la part cédée aux églises figure dans quelques canons comme revenant aux Fabriques.

aux citoyens des communes le libre usage des édifices non aliénés destinés originellement aux exercices d'un ou plusieurs Cultes, lorsque, le 9 Vendémiaire an IV, la Belgique ancienne et le Pays de Liège furent réunis à la France.

Avant de passer à la nécessité d'appliquer les lois françaises de la Main-mise nationale des biens ecclésiastiques dans les provinces réunies , il ne sera pas sans intérêt de résumer leur effet en France. Cet examen ne peut manquer de répandre quelque lumière sur le sens véritable de la saisie des biens des Fabriques en Belgique.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer , le décret du 2 Nov. 1789 établit le principe, la pensée-mère du législateur : tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation. A quelles conditions ? A la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte , à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres.

C'est un quasi-contrat bilatéral , non volontaire à la vérité, d'après lequel si l'on s'empare des biens du Culte , de la dotation du Clergé et de celle des Pauvres, l'on est obligé de pourvoir aux frais du Culte à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres. Voilà le principe et les conséquences.

La loi du 5 Novembre 1790 ajoute le mode d'exécution au principe établi : tels biens seront vendus de suite; la vente de tels autres sera ajournée ;la dotation du Clergé tombe dans la première catégorie , celle des Pauvres et les biens des Fabriques font partie de la seconde. Il était aisé , pour ceux qui avaient la force en main, de s'emparer du bien du personnel du Clergé ; suspendre entièrement les service du Culte , le soulagement de l'humanité souffrante, était chose plus difficile. Les séminaires diocésains pouvaient gêner momentanément l'action révolutionnaire ; le service de l'État réclamait les jeunes gens qui s'y trouvaient; il fallait sonder le terrain , songer à la reconstruction avant de parachever la démolition; c'est pourquoi l'Assemblée Constituante prescrivit d'abord la vente des

biens du Clergé et surtout celle des biens des Pauvres et des Fabriques. Nouvelle preuve que, sous la dénomination de biens ecclésiastiques désignés autrement par ces mots tous les biens du Clergé, elle entendait embrasser les biens des Fabriques tout aus-

si bien que ceux affectés aux ministres du Culte et à l'éducation du jeune Clergé.

Si telle n'avait pas été son opinion , il eût été parfaitement inutile que l'Assemblée constituante déclarât tenir en suspens la mise en œuvre du principe en ce qui concerne les biens des Fabriques ; à ses yeux tous les biens ecclésiastiques sont vendables, avec cette différence seulement que les uns doivent être vendus sans délai et que les autres , ce sont les biens des Fabriques et des Fondations, sont tenus en réserve. L'ajournement ordonné en faveur de ces derniers fit momentanément obstacle à la réalisation du principe de leur nationalisation. Les besoins du trésor de l'État se multipliant, l'ajournement ne fut point de longue durée, il expira au bout de trois mois (1).

Le 10-18 Février 1791, l'Assemblée constituante ressaisit la matière et rendit un nouveau décret , portant que les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations des messes et autres services religieux établis dans les Eglises seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux. Ce décret fait cesser la réserve stipulée par celui du 5 Nov. 1790 au profit des biens des Fabriques et des Fondations, et rend au principe général la plénitude de ses effets. Dès le 18 Février 1791, les biens des Fabriques et des Fondations furent placés sous l'empire du 1 % de l'article 1 du décret du 5 Nov. 1790 et furent immédiatement vendables en France ; dès cette époque , l'exemption provisoire dont ils avaient joui , à la faveur de l'ajournement accordé par le décret du 5 Nov. 1790 , cessa son effet.

(1) Mémoire inédit de Monseigneur l'évoque de Liège.

CHAP. I NATIONALISATION

Le décret du 19 Août-3 Sept. 1792 ne fit qu'ajouter sa force à celle du décret du 18 Février 1791, pour rendre de plus en plus opérante la restriction temporaire qu'annonçait le décret du 6 Nov. 1790. Le décret du 13 Brumaire an II étendit les termes de celui du 3 Sept. 1792 à tout l'actif, même aux immeubles des Fabriques.

Ce qui précède démontre que, lors de notre réunion à la France , réunion qui n'eut lieu que le 9 Vendémiaire an IV , tous les biens quelconques affectés au Culte , soit directement, soit indirectement, étaient propriété nationale en France.

La même nationalisation a eu lieu chez nous ; l'article 1er de la loi du 5 Prairial an VI, relative à la liquidation des dettes des Pays réunis , en parlant des établissemens ecclésiastiques de l'ancienne Belgique , affirme positivement que la République y a succédé à l'actif et au passif de ces établissemens.

Pour ramener les personnes qui pensent abusivement que les biens des Fabriques n'ont pas été saisis en Belgique en vertu de la loi , nous examinerons maintenant la question de savoir ce qui y restait à faire pour y introduire le même système de Main-mise nationale qu'en France.

L'examen de cette question fera disparaître plusieurs argumens qu'on pense pouvoir faire valoir contre l'opinion que nous défendons.

De «ieux choses l'une : ou il fallait publier en Belgique toutes les dispositions portées en France , pour opérer la Main-mise nationale , tant celles qui concernent la saisie immédiate que celles

qui proclament l'ajournement de cette mesure spoliatrice ; ou bien n'y publier que la disposition par laquelle la saisie est ordonnée , en laissant dans l'oubli toutes celles qui prononcent un ajournement que d'autres lois avaient fait cesser pour la France, longtemps avant notre incorporation à ce pays.

Le dernier mode ayant été admis, nous devons nous arrêter un instant au principe sur lequel il repose :

DES BIENS DES FABRIQUES

Les moindres notions du droit suffisent pour faire connaître que la publication des lois est une attribution du pouvoir exécutif ; l'article 128 de la constitution du 5 Fructidor an ÎII le porte d'ailleurs formellement.

Cette même constitution met entre la promulgation et la publication la même différence qu'entre la cause et l'effet.

Elle appelle promulgation l'acte par lequel le Directoire exécutif ordonne la publication d'une loi.

La constitution du 22 Frimaire an VIII attache la même idée au mot promulgation. Un avis du Conseil d'État du 5 Pluviôse an VIII, approuvé le même jour par le Chef du Gouvernement , décide que la promulgation n'est nécessaire que pour faire connaître la loi , pour la faire exécuter. C'est la première condition, le premier moyen de son exécution; voilà pourquoi elle appartient au pouvoir exécutif (1).

Avant sa promulgation, dit M. Portails dans l'exposé des motifs du code civil , la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est 1 ouvrage, mais elle n'est point encore obligatoire pour le Peuple en faveur de qui le législateur dispose ; la promulgation

ne fait pas la loi , mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi.

Or, comment une loi est-elle changée? par abrogation ou par dérogation ; quels sont les effets de l'abrogation , quels sont ceux de la dérogation? L'abrogation abolit entièrement une loi; la dérogation la modifie. L'abrogation ne se présume pas : *juri antiquo standum donec inveniatur expresse correctum*. L'on peut donc conclure que, lors de notre réunion à la France , il ne restait de la loi du 8 Nov. 1790 que ce qui n'avait point été modifié par les lois postérieures ; en d'autres termes , la loi de 1790 était telle que l'avaient faite les lois déroatoires postérieures, telle enfin qu'elle ne

(1) Merlin rép.

loi.

proclamait plus que le principe simple de la main-mise immédiate dans le commerce , des biens qui en étaient frappés et qui étaient vendables , dès ce moment, au profit de la Nation.

C'est précisément cette partie de la loi que le Directoire exécutif a publiée en Belgique par son arrêté du 17 Ventôse an VI.

La restriction en faveur des Cures , rappelée par arrêté , s'explique naturellement , quand on réfléchit qu'elle était commandée par la loi du 26 Fructidor an V.

Le Directoire exécutif n'a donc fait autre chose que publier en Belgique ce qui existait en France , à l'époque de notre réunion , il n'y a fait qu'obéir à la volonté nettement et itérativement manifestée du pouvoir législatif, en introduisant dans les Départemens réunis la loi du 5 Nov. 1790, isolée de la restriction tempo-

raire qu'elle portait primitivement et que des lois diverses avaient successivement fait disparaître (1).

Qu'il nous soit permis d'ajouter deux mots relativement à la préférence que le Directoire exécutif a donnée à la publication de la partie tenue en vigueur de la loi du 5 Nov. 1790, sur la publication de la loi elle-même, avec celle de toutes les lois dérogatoires. Nous n'in- Toquerons pas la simplicité du mode adopté ; ce n'était plus la loi française primitive qu'il fallait nous appliquer , mais la loi française telle que l'avaient faite les diverses dérogations qu'elle avait subies.

Ces considérations seules n'ont pas guidé le Directoire exécutif : un guide plus sûr lui traçait la marche à suivre. Un arrêté du Comité du salut public du 20 Frimaire an III, confirmé par l'article 2 de la loi du 5 Bru-

maire an IV , portait « jusqu'à ce qu'il ait » été statué autrement par le Corps législatif, » il n'y aura de lois françaises obligatoires » dans les Départemens réunis que celles » dont la publication sera spécialement ordonnée pour ces Départemens » .

Se conformant à ces dispositions, le Directeur exécutif statua, le 18 pluviôse an IV, qu'il n'y aurait d'obligatoires dans les pays réunis à la République française que les lois non abrogées et qui auraient été ou qui seraient envoyées pour être observées , soit en exécution d'un arrêté spécial du Comité du salut public , des Représentans du peuple en mission , du Directoire exécutif ou des Commissaires généraux du Gouvernement revêtus de ses pouvoirs , soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret , d'une loi ou d'un acte émané de la Représentation nationale.

Un arrêté du 16 Frimaire an V fait connaître le but et le vœu formel du législateur au sujet des publications des lois dans les Départemens réunis. Il voulait empêcher qu'on n'y publiât des lois qui étaient relatives à d'autres lois qui n'y étaient pas connues et qui ne pouvaient par cela même y recevoir exécution.

Le Directoire n'a donc pas agi dans un but occulte ou de déception. Le Recueil des lois nous offre même des dispositions pour empêcher la fraude et l'erreur en matière de législation. Une loi du 25 Ventôse an IV , publiée en Belgique , le 25 Floréal suivant , concerne les réclamations contre les arrêtés des Représentans du peuple en mission ; un délai de six mois est accordé aux

(1) Nous avons déjà mentionné que la loi du 5 Nov. 1790 avait été publiée une première fois par arrêté du 7 Fructidor an V ; ce qu'il y a de remarquable dans cette publication et ce qu'il faut ici faire ressortir, c'est qu'elle ne dit mot des biens des Fabriques et des Fondations, tandis qu'elle formule expressément l'ajournement en faveur des biens des séminaires-collèges etc. ... et des

hôpitaux etc. Ce silence est fort significatif pour quiconque n'ignore pas qu'en Belgique les séminaires n'ont été supprimés que par la loi du 5 Frimaire an VI , et que les hôpitaux ont été conservés dans la jouissance de leurs biens par la loi du 16 Vendémiaire an V. Il décèle complètement l'opinion du Directoire sur la Main-mise nationale des biens des Fabriques en Belgique.

personnes lésées pour obtenir du Corps législatif, quand il échéait, la réformation de ces arrêtés.

De ce qui précède nous concluons donc que la loi du 5 Nov. 1790, publiée en Belgique , y a opéré légalement, c'est-à-dire en vertu de la loi , la Main-mise nationale sur les propriétés ecclé-

siastiques, sans en excepter les propriétés des Fabriques qui ont subi le

sort de la généralité des biens affectés au Culte , et n'ont été réellement restitué» aux Fabriques qu'en vertu de l'arrêté du 7 Thermidor an XI , qui était lui même une conséquence de la convention conclue , en l'an X , entre Sa Sainteté Pie VII et le Gouvernement français.

L'arrêté du 6 Juillet 1822 ne fait que confirmer nos conclusions.

% TROISIEME

Eneamen des argumens contraires auac conclusions

du sommaire.

1° L'arrêté du 6 Juillet 1822 constitue une interprétation delà loi du\$ Nov. 1790, et l'on a recours à l'art. 105 de la loi fondamentale del 'ancien Royaume des Pays-Bas, à la loi du 16 Sept. 1807 et à l'article 17 de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique dît 9 Avril 1814 , pour prouver que le roi Guillaume n'avait pas droit d'interpréter les lois.

Personne ne conteste ce dernier point ; l'arrêté attaqué prévoit lui même l'argument qu'on lui oppose , « interprétant, autant que » besoin, l'arrêté du gouvernement français » en date du 17 Ventôse an VI». Ce n'est donc pas la loi qui a été interprétée , mais l'arrêté de promulgation. Or, la promulgation est de la compétence du pouvoir exécutif et un acte de ce pouvoir peut être interprété par la même autorité.

Voilà quant à la forme : pour ce qui concerne le fond , nous avons déjà établi que le pouvoir exécutif n'a fait qu'user de son droit, satisfaire même aux exigences de la loi, en publiant en Belgique le décret de 1790. L'arrêté du 6 Juillet 1822 n'est donc qu'une instruction, un rappel aux dispositions existantes qui avaient été méconnues; qu'on y songe sérieusement , si l'on s'éloignait des principes qu'il proclame, l'on devrait nécessairement en admettre d'autres qui auraient

inévitablement les conséquences les plus funestes même dans l'intérêt des Fabriques.

2° L'on cite un avis du Conseil d'État du 30 Nov. 1810, approuvé par l'empereur le 9 Dec. suivant , où l'on trouve que les biens des Fabriques ayant été réunis au domaine ont été restitués par l'Etat quittes et libres de toutes charges, ainsi que le porte le décret du 11 Mai 1807.

A ces dispositions , que l'on ne prétend applicables qu'à la France, l'on oppose une correspondance datée de 1808, entre le Ministre des finances et le Préfet du Département de l'Escaut, d'où il résulterait que l'arrêté du 11 Mai 1807 n'était applicable qu'à l'ancienne France ; l'on a soin d'ajouter qu'à son tour le Préfet donne des instructions dans ce sens aux Fabriques ; l'on va plus loin, l'on mentionne un avis du conseil d'Etat, du 26 Juillet 1808, approuvé par l'empereur le 11 Août suivant , et dont une expédition, transmise au Préfet du Département de la Dyle, porte explicitement dans son premier considérant que les biens des Cures et ceux des Fabriques de l'ancienne Belgique n'ont point été réunis au Domaine.

L'avis du Conseil d'État, émané en 1808, n'a été publié dans aucun recueil , et la correspondance dont question fait peut-être

partie d'un dossier introuvable actuellement. Ce qu'il y a de certain , c'est qu'on ne peut lui attribuer un sens qu'il n'a pas.

Quant à la correspondance , elle ne peut prouver autre chose si ce n'est que le Ministre des finances s'est trompé ou mal expliqué , et que le Préfet induit en erreur a contribué lui-même à la propager. Des actes de toute importance , reposant aux archives de la même Préfecture , constatent des faits entièrement contraires à la correspondance ministérielle , dont nous venons de nous entretenir. Quant à l'avis du Conseil d'État du 26 Juillet 1808 , il reste à observer que ce n'est pas le dispositif de l'avis , mais le considérant qui porte que les biens des Cures et ceux des Fabriques de l'ancienne Belgique n'ont point été réunis au Domaine.

11 n'est pas sans exemple que l'autorité supérieure, le législateur même, aient établi des considérants inexacts; chacun peut se tromper: c'est ainsi , pour ne pas sortir de la législation des Fabriques, que le décret du 25BPrairial an XII , suppose que les cimetières anciens sont propriété des Communes , tandis qu'en Belgique , comme nous le démontrerons ciaprès , il est constaté qu'ils sont la propriété des Fabriques.

Qu'on ne perde pas de vue que l'avis du Conseil d'État du 26 Juillet 1808 ne déclare point que les biens des Fabriques n'ont pas été nationalisés en Belgique , mais qu'ils n'ont pas été réunis au Domaine. Les expressions saisir ou nationaliser les biens , les réunir au Domaine, ont un sens tout différent. La première dé-
cèle le principe , la seconde l'exécution du principe. Les biens ec-

clésiastiques belges ont été saisis en faveur de la Nation , mais celle-ci ne les a pas réunis à son domaine; voilà le sens naturel de l'avis du 26 Juillet 1808; ce qui le prouve à l'évidence, c'est le considérant de cette disposition qui mérite d'être rapporté intégralement : considérant que les biens des Cures et ceux des Fabriques de l'ancienne Belgique n'ont point été réunis au Domaine; que, si quelques uns ont été alié-

nés , néanmoins l'ancien clergé séculier de la Belgique n'est point resté sans ressources comme celui du reste de l'Empire ; que , s'il est juste d'accorder à quelques prêtres des pensions qui leur sont devenues nécessaires , il ne conviendrait pas d'en accorder à beaucoup d'autres qui trouvent , dans le produit des Fondations et des Cures , des ressources plus que suffisantes. Les mots quelques uns ont été aliénés ne marquent-ils pas positivement que l'État en était le propriétaire ?

D'ailleurs les considérants n'obligent pas comme le dispositif des lois et si l'empereur a souscrit à une erreur qui probablement n'avait rapport qu'à un fait particulier^ puisque l'avis de 1808 n'a été nulle part publié , nous opposerons au considérant erroné le dispositif d'une loi toute spéciale pour la Belgique , insérée au bulletin officiel , celle du 5 Prairial an VI, où il est écrit en toutes lettres que la République a succédé en Belgique à l'actif et au passif de tous les établissemens corporations ecclésiastiques etc. etc.

L'on n'ira pas jusqu'à prétendre que le considérant de l'avis du Conseil d'État de 1808 a pu avoir pour effet de modifier le dispositif formel d'une loi toute spéciale pour la Belgique. Mille actes constatent d'ailleurs l'erreur du considérant invoqué , si on lui attribue le sens qu'y attachent les adversaires de notre opinion, et

ce serait en vain qu'on voudrait en tirer des conséquences qu'une infinité de dispositions contraires auraient bientôt détruites.

Si des correspondances ministérielles pouvaient être nécessaires pour appuyer les argumens que nous venons de développer, nous dirions que le Ministre des finances écrivait au Préfet du Département de l'Ourthe, sous date du 7 Pluviôse an XI : le gouvernement a décidé, le 8 de ce mois, que les biens provenant des Fabriques seraient distraits des domaines nationaux restant à vendre.

Le 21 Juin 1807, le Ministre des cultes notifiait à l'Évêque de Liège, le 15 Octobre suivant, le Préfet du Département de l'Ourthe portait à la connaissance des Fabriques d'É-

glises le décret impérial du 11 Mai 1807, pris, tant pour la Belgique que pour la France , en vertu de la loi du 15 Fructidor an VI , art. 19 , et de la loi du 5 Prairial an VI, et qui déclare nationales les dettes des anciennes Fabriques.

Le même fonctionnaire informait les Maires de son Département , sous la date du 5 Août 1808, qu'un conflit ayant été élevé par lui sur deux jugemens rendus à Liège les 11 Juin et 26 Août 1807 contre une Fabrique, jugemens qui validaient des saisies formées entre ses mains des débiteurs de cette Fabrique , un décret impérial du 24 Juin 1808 , approuvant l'arrêté de conflit et prononçant la nullité de ces jugemens , statuait que les créanciers des Fabriques devaient se pourvoir devant l'autorité administrative pour obtenir le paiement de leurs créances.

§° L'article 1er du décret du 5 Novembre

1790 déclare biens nationaux tous les

biens du clergé et ajourne tout ce qui concerne LES BIENS
DESFABRIOJJESETFONDATIONS:

on distingue donc, a-t-on dit , ceux-ci des premiers; en employant le mot tous on n'excepte aucun des biens du clergé , c'est donc un motif de dire que , puisque la déclaration des biens des Fabriques est ajournée, ceux ci n'étaient point compris dans la denomination générale de tous les biens du

CLERGÉ

On est prié de remarquer que nous suivons l'adversaire de notre opinion jusque dans les discussions relatives à la loi primitive , avant l'émanation des dispositions qui y ont apporté des modifications. Il discute la loi française , et non la loi telle qu'elle a été promulguée en Belgique, après avoir subi légalement plusieurs modifications. L'antique division des biens ecclésiastiques en quatre parts devrait le convaincre de la futilité de son argument, si la loi elle-même ne lui était contraire. En effet, l'intitulé du titre 1er de la loi en discussion porte de la distinction des biens nationaux à vendre des à présent etc. Ce n'est donc qu'une distinction des

DES BIENS DES FABRIQUES

biens en deux catégories , dont l'une devait être vendue de suite, l'autre plus tard; on ne peut y voir autre chose.

La première partie de l'article maintient la règle générale établie par le décret du 2 Nov. 1789, la seconde porte des exceptions

à cette règle générale. On remarque la même chose dans toutes les lois fiscales.

4° L'article 1er de la loi du 10 Février 1791 porte que les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations des messes et autres services établis dans les Églises paroissiales et succursales seront vendus dès-à-présent

DANS LA MÊME FORME ET AUX MÊMES CONDI- TIONS que les biens nationaux , tandis que l'article % ajoute qu'il sera provisoirement payé aux Fabriques, sur le trésor public, l'intérêt de 4 % du produit net de la vente des biens, là où des Fabriques existent.

Pourquoi ne pas dire comme biens nationauxf

La différence est de peu d'importance , le fait de la vente est là et dénote suffisamment que les biens vendus ont été préalablement saisis. Le principe de la saisie est dans le décret du 2 Nov. 1789; celui du 5 Nov. 1790 n'en est que l'exécution. Les termes dont se sert le décret de 1791 sont plus expressifs en ce sens qu'il ordonne que la vente aura lieu dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux, c'est-à-dire, d'après la forme et les conditions prescrites par le décret du 5 Nov. 1790.

Pour ce qui concerne les 4 % accordés provisoirement aux Fabriques, ils ne sont autre chose que la conséquence du principe établi que le Gouvernement s'empare des biens à condition de pourvoir aux frais du Culte. C'est pour ne pas laisser le Culte en souffrance que les 4 % ont été provisoirement accordés aux Fabriques , et là seulement où elles existaient. Là où il n'y avait pas de Fabriques, les biens étaient également vendus au profit de la

Nation , et s'ils avaient été administrés précédemment par des Curés ou autres Prêtres , c'étaient ces ecclésiastiques

qui touchaient les A % du produit de la vente. Il fallait ne pas interrompre le service.

5° En France il a fallu une loi spéciale pour nationaliser les biens des Fabriques, celle du 13 Brumaire an II; et , comme cette loi n'a pas été publiée en Belgique, il s'ensuivrait que la saisie des biens des Fabriques n'y aurait pas eu lieu au profit de la Nation.

Erreur nouvelle, la vente des propriétés fabriennes avait déjà eu lieu en vertu du décret du 10-18 Février 1791 ; les biens affectés à l'acquit des Fondations, des messes

ET AUTRES SERVICES ETABLIS DANS LES EGLISES

paroissiales et succursales indiquent bien des propriétés fabriennes.

La loi du 13 Brumaire an II n'a fait que

corroborer celle du 10-18 Février 1791 , en l'étendant à tout l'actif des Fabriques et des Fondations.

6. Les biens des Fabriques et Fondations n'étaient nullement et n'ont jamais été les biens du Clergé, parceque celui-ci ne pouvait en disposer : ils appartenaient à la généralité des habitants catholiques des Paroisses, connue les biens communaux appartiennent à la généralité des habitants d'une Commune. Les

Evêques même n'avaient sur les biens des Fabriques d'autre autorité que celle qu'ils exerçaient sur ceux des Pauvres ou Tables du St. Esprit , en un mot ils en avaient seulement la surveillance. Quant aux biens des Fondations, indépendamment des droits des Fabriques, ils impliquaient des droits de tiers, et pour cette raison, ils ont dû être spécialement nationalisés.

Les motifs allégués pour prouver que les biens des Fabriques n'étaient pas biens du

Clergé sont peu concluants; en effet les mineurs et les interdits peuvent-ils disposer de leurs biens? Tous les habitants d'une commune seraient-ils aptes à disposer , comme propriétaires , du bien de la Commune ?

Non sans doute.

L'absence du droit de disposer n'entraîne donc nullement l'absence de la propriété.

Gomme nous l'avons dit précédemment , après la division des biens du Clergé en quatre parts, l'évêque n'a conservé qu'un droit de surveillance sur la part spécialement assignée aux Fabriques , comme sur celle affectée aux Pauvres. Le Pape lui-même, dans l'article 13 de la convention conclue avec le gouvernement français , en 1801, ne dispose pas , comme propriétaire , des biens aliénés des Églises de France, mais comme chef suprême de l'Église Catholique , Apostolique et Romaine , dont l'unité est un attribut propre et particulier (1).

Quant aux biens des Fondations religieuses, ils n'ont pas été respectés plus que les autres biens du Clergé; ils n'ont été nationalisés qu'en vertu de la loi commune, et , s'il a fallu, en France,

une loi spéciale pour procéder à la vente de ces biens, l'unique motif en est qu'il fallait lever l'ajournement qui avait d'abord été prononcé en leur faveur, et qui a disparu de même que pour tout l'actif affecté aux Fabriques, en vertu du décret du 13 Brumaire an II

Ce dernier décret ne nationalise pas les biens des Fondations, mais déclare : qu'Us font partie des propriétés nationales et seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou biens nationaux.

7. La loi du 5 Nov. 1790, publiée en Belgique, n'a pu y avoir plus d'effet ni être exécutable en ce pays, autrement qu'elle

(I) L'église de Jesus-Christ , dit la bulle de tance et son ornement, non seulement de ce qu'elle

ratification de la convention de 1801 , qui parut est sainte , catholique et apostolique, mais encore

aux regards de St. -Jean , sous l'image de la Jérusalem - de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une

salem nouvelle descendant du Ciel, tire sa consistance - seule pierre angulaire.

n'avait été dans la France même , à l'époque de sa promulgation.

Nous avons déjà fait remarquer que le Directoire exécutif n'a fait que nous appliquer le décret , tel qu'il existait en France même , lors de notre réunion, sans reproduire la réserve d'ajournement qui avait disparu. En gardant le silence sur cette réserve, bien loin d'étendre les effets du décret du 5 Nov. 1790 au-delà de

son sens naturel , bien loin d'excéder la compétence dont l'investissait la législation existante , le Directoire n'a fait qu'obéir à la volonté du Pouvoir législatif; ce silence lui était commandé par les lois des 18 Février 1791, 5 Sept. 1792 et 13 Brumaire an II

La restriction levée en France n'avait reçu aucune publication en Belgique , antérieurement à son abrogation en France , elle était donc nulle pour la Belgique , ou , comme si elle n'y existait pas et n'y avait jamais existé. C'est en vain qu'on alléguerait que , des lois spéciales ayant été nécessaires en France pour y atteindre les biens des Fabriques , il aurait fallu que ces lois reçussent une publication particulière en Belgique pour y être mises à exécution.

Des lois spéciales ont été rendues en France parce que la réserve du décret de 1799 y paralysait le principe ; ces lois étaient inutiles pour la Belgique , parce que la réserve n'y avait jamais eu ni vigueur ni force de loi.

C'est en vain encore qu'on dirait que le décret du 5 Nov. 1790 n'a pu avoir plus d'effet , ni être plus exécutable en Belgique qu'il ne l'a été en France même , à l'époque de sa publication.

En France , au jour de cette publication , le décret du 5 Nov. 1790 se limitait lui-même, en excluant les biens des Fabriques de son application immédiate et actuelle. En Belgique ce décret a pris rang au bulletin des lois, sans la limitation que ses auteurs y avaient temporairement attachée et que le législateur en avait bientôt fait disparaître, pour replacer ces biens sous l'empire de la loi qui les

DES BIENS DES FABRIQUES

réunissait au Domaine de l'Etat et qui en ordonnait la vente au profit du trésor national.

Aussi l'exécution du décret du 5 Nov. 1790, en ce qui concerne les biens des Fabriques , a-t-elle été générale, constante en Belgique, jusqu'à l'époque de leur réintégration dans les biens non vendus , ordonnée par l'arrêté du 7 Thermidor an XI (1).

8. L'omission de publication en Belgique du décret du \% Brumaire an II doit être regardée, non comme un oubli ou une erreur, mais bien comme le fruit d'une volonté réfléchie du Gouvernement français; car , en publiant en Belgique plusieurs articles de la loi du !24 Août 179SB, par arrêté du\§ Prairial an V, le Directoire exécutif en a excepté l'article 2-4 relatif aux rentes dues aux Fabriques.

Ici notre adversaire manque de réflexion. Il oublie évidemment qu'à la date du 16 Prairial an V, le décret du 5 Nov. 1790 n'était pas encore publié en Belgique, et que par conséquent , la Main-mise nationale sur les biens ecclésiastiques n'y ayant pas encore eu lieu légalement , il ne pouvait être question d'inscrire sur le grand livre de la dette publique les intérêts et rentes dûs aux Fabriques. L'omission signalée s'explique donc par un simple rapprochement de dates. Elle ne prouve pas en faveur des adversaires de notre opinion. Nous pourrions terminer ici l'examen des argumens contraires aux conclusions du sommaire, si ce n'était que de nouvelles observations viennent d'être faites. Elles font l'objet d'un mémoire adressé à Mr le Ministre de la justice , le 11 Juin 1841 , à l'appui des créances de certaines Fabriques d'Église en Belgique , à charge du royaume des Pays-Bas , et ont pour but de prouver la non-nationalisation chez nous des biens

des Fabriques, et de réfuter une consultation donnée en faveur du système contraire. Il va

(I) Mémoire inédit de Monseigneur l'évêque de Liège.

sans dire que nous passerons inaperçus les soutènements dont nous nous sommes déjà précédemment occupés, ou du moins que nous ne nous y arrêterons pas longtemps.

L'auteur de ce mémoire convient que le principe de la saisie nationale des biens ecclésiastiques trouve sa base dans le décret du 2 Nov. 1789, mais il semble perdre de vue que ce décret comprend tous les biens , ayant précédemment appartenu à l'Église, et parmi lesquels l'on doit nécessairement compter ceux des Fabriques.

Il perd encore de vue et les circonstances de l'époque et l'esprit et les termes des dispositions législatives qu'elle a produites.

Il soutient en effet que la loi du 2 Nov. 1789 n'a pas pi oprement déclaré propriétés nationales les biens ecclésiastiques , mais les a mis, sous certaines conditions, à la disposition de la Nation , que celle-ci pouvait dès lors s' en emparer , mais qu'elle devait commencer par les déclarer nationaux , et que c'était dans cette déclaration que consistait leur nationalisation.

A l'appui de so?i assertion , il pose en principe que la loi du 5 Novembre 1790 n'a fait autre chose que déclarer nationaux quatre sortes de biens par son article premier, en ajournant dans le même article ce qui concernait d'autres, parmi lesquels les biens des Fabriques.

Il pense que si l'ajournement ne regardait que la vente, comme nous le prétendons, il eût fallu insérer cet ajournement

non dans l'article 'premier mais dans l'article deux qui dit: l'Assemblée décrète que les dits biens déclarés nationaux seront vendus dès-à-présent, etc . , et c . , il en tire la conséquence que la réserve frappe aussi biens sur la saisie que sur la vente.

Pour soutenir son système , il cite 1° la loi du 10 Février 1791 , qui porte que les immeubles réels, affectés à l'acquit des Fondations, etc., seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux, et il fait remarquer que s'il n'est pas dit : que les autres biens na-

tionaux , c'est parce que la Nation n'avait pas encore mis la main dessus.

2° La loi des 5-11 Février 1791, qui accorde aux établissemens publics conservés à l'administration provisoire de LEVRS m m x s . L'expression leurs biens n'indique-t-elle pas que ces biens n'étaient pas encore déclarés nationaux?

g» La loi des 26 Sept.-1^{er} Oct. 1791, qui déclare biens nationaux, les biens dépendant des fondations faites en faveur d'Ordres et de Corporations qui n'existaient plus dans la Constitution française.

Enfin les lois des 24 Août 1798 et 1^{er} Brumaire an II, cette dernière déclarant propriété nationale tout l'actif affecté aux Fabriques, et statuant qu'ils seront régis, administrés et vendus comme les autres domaines nationaux.

Il en tire la conséquence que la Convention nationale faisait voir par ses actes qu'il fallait toujours commencer par prendre les biens, c'est-à-dire, les déclarer nationaux, pour qu'ils fusse fit sous la main de la Nation. Il déclare cette clause essentielle et

prétend qu'elle est insérée dans chaque loi pour chaque espèce de biens et toujours la première. De la différence qu'il y a entre l'expression biens nationaux, employée dans la loi du 10 Février 1791, et celle-ci autres domaines nationaux, que Von rencontre dans le décret du 1^{er} Brumaire an II, il croit pouvoir tirer la preuve, qu'au 10 Février 1791, les biens des Fabriques n'étaient point dédales nationaux. Il argumente également de l'expression-Biens du Clergé, dont fait usage le décret du 5 Nov. 1790, ainsi que du décret du 11 Mai 1807, dans lesquels il croit trouver des preuves évidentes, en ce que l'ajournement prononcé par l'article I^{er} de la loi du 5 Nov. 1790 portait sur la nationalisation et non pas seulement sur la vente.

L'auteur du même mémoire fait remarquer que l'expression biens ecclésiastiques constitue le genre, et celle biens du Clergé une espèce, de même que ceux des Fabriques et des Pauvres en formaient d'autres espèces.

Il ne voit qu'inconséquence de la part du législateur dans l'omission de publier en Belgique la loi du 13 Brumaire an II, et empiètement de pouvoirs de la part du Directoire exécutif dans l'arrêté du 5 Brumaire an VI; et, comme l'avis du Conseil d'Etat du 30 Nov. 1810 n'est que pour l'ancienne France, il pense que des personnes versées dans la connaissance du droit n'oseraient pas en faire usage en Belgique pour décharger leurs Eglises de leurs dettes.

Tels sont les principaux arguments développés dans le mémoire adressé au Département de la justice, le 11 Juin 1841, et auxquels il reste un mot à répondre, puisqu'ils n'ont pas été compris dans les mémoires que nous avons précédemment examinés.

Nous tâcherons de les réfuter dans l'ordre d'après lequel nous les avons recueillis.

Aux développemens que nous avons donnés à la discussion du sommaire, pour prouver que le principe de la saisie nationale des biens ecclésiastiques se trouve tout entier dans le décret du 1 Novembre 1789, nous pourrions ajouter une question qui pourra convaincre davantage l'adversaire de notre opinion , c'est celle de savoir si la saisie nationale des biens ecclésiastiques n'a pas eu, chez nous comme en France, les mêmes effets, et si ce n'est pas dans la loi de 1789 que nous trouvons la charge immense imposée au Gouvernement belge aussi bien qu'au Gouvernement français, de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres , et au soulagement des Pauvres , ainsi que ce décret lui en fait une obligation? Les biens des Fabriques ne formèrent-ils pas jadis l'une des grandes divisions de la propriété de l'Église ou des biens ecclésiastiques? nous ne saurions en dire davantage sans répéter ce qui a été discuté dans le sommaire. IVous ne pouvons qu'engager notre honorable adversaire à ne pas perdre de vue l'ensemble des dispositions, pour ne s'arrêter qu'à quelques objections de détail, et à ne pas se laisser persuader par

des espèces de contradictions que pourraient offrir les considérants du vaste arsenal des lois françaises: tandis que l'ensemble des dispositions démontre à l'évidence que le Gouvernement français s'est emparé des biens des Fabriques , aussi bien en Belgique qu'en France, tandis que la saisie nationale fait même l'objet d'une disposition toute spéciale pour la Belgique , celle du 5 Prairial an VI, dont le dispositif statue que la Répu-

blique a succédé à l'actif et au passif de tous les établissemens ecclésiastiques.

Examinons néanmoins les argumens :

La loi de 1789 n'a pas proprement déclaré propriétés nationales les biens ecclésiastiques, mais les a mis sous certaines conditions à la disposition de la Nation. Celle-ci pouvait s'en emparer, mais elle devait commencer par les déclarer nationaux; c'était dans cette déclaration que consistait leur nationalisation.

Nous n'ignorons pas qu'en 1789 le premier projet de loi qui déclarait la Nation propriétaire des biens du Clergé , fut retiré par ses auteurs, parce qu'ils avaient acquis la certitude qu'il serait rejeté (1), et qu'on y substitua celui qui mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation. Cette dernière disposition fut adoptée à la majorité de 068 voix contre 346 , parce que le législateur y prit l'engagement de payer les frais du Culte, d'entretenir ses Ministres et de secourir les Pauvres. Ces conditions acceptées et exécutées , quelle différence y a-t-il entre les expressions déclarer la Nation propriétaire des biens du Clergé, et celles mettre à sa disposition les biens ecclésiastiques ? Dans l'opinion du législateur, ces expressions sont à peu près synonymes, et le projet primitif ne différait évidemment de celui qui fut adopté, qu'en ce que le Gouvernement . en acceptant les biens ecclésiastiques , prit également les

(1) AfTre, traite de la propriété des biens ecclésiastiques, paj. 52 , édition de Bruxelles.

charges que cette possession lui imposait. En effet l'article 644 du code civil définit la propriété, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue , pourvu qu'on n'en fasse

pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens. La mise à la disposition de la dation des biens ecclésiastiques équivaut donc à une cession de propriété en sa faveur. C'est dans le même sens que l'article 537 du même code porte que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Notre adversaire avance que la Nation pouvait s'emparer de ces biens , mais qu'elle devait commencer par les déclarer nationaux ; selon lui , c'est dans cette déclaration que consiste leur nationalisation.

Pour lui prouver combien peu son opinion est fondée, nous lui demanderons sur quelle disposition il fonde cette opinion? Le principe de la nationalisation des biens ecclésiastiques est dans la loi du 2 Nov. 1789, et les dispositions postérieures ne sont que les conséquences du principe posé par cette loi. L'intitulé du titre 1 du décret des 28 Oct. et 5 Nov. 1790 le prouve clairement : de la distinction des biens nationaux à rendre dès-à-présent. Dans ce dernier décret il ne s'agit plus de déclarer nationales les propriétés ecclésiastiques ; il ne peut y être question que du point de savoir quelles seront les espèces de propriétés qui seront vendues de suite, quelles seront celles dont la vente sera différée. Il n'y est plus question des seuls biens ecclésiastiques: ce décret s'étend à d'autres espèces de biens nationaux , et si la déclaration de nationalisation est inscrite en tête de ce décret, ce ne peut être qu'à titre de rappel ; car aucune disposition légale n'obligeait le Gouvernement à faire cette déclaration. Elle manque complètement dans le décret des 8-10 Dec. 1790 , par lequel l'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article 1er du titre premier de son décret du 28 Oct. sur la vente des

biens des séminaires, collèges, etc., ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études et autres destinations indiquées dans ledit décret, étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2ⁱ Nov. 1789; et que les biens des maisons qui ne remplissaient pas le but de ces destinations , à la dite époque, seront vendus sans délai.

Ce décret prouve donc qu'après le 2 Nov. 1789, la déclaration de nationalisation n'était pas exigée pour les biens ecclésiastiques, et que le décret du 6 Nov. 1790 n'avait trait directement, ainsi que le porte l'intitulé, qu'à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons et à l'indemnité de la dîme , et indirectement et par forme de rappel , à la nationalisation. Nous ne comprenons pas pour quels motifs l'ajournement, alors qu'il ne se rapporte qu'à la vente, devrait faire partie plutôt de l'article 2 que de l'article premier. L'article premier pose la règle , la distinction de biens vendables de suite et de ceux dont la vente est ajournée. L'article 2 décrète que tous les biens déclarés nationaux seront vendus dès-à-présent, et qu'en attendant ils seront administrés par les Corps administratifs. La réserve , après cet article 2, eût été déplacée , attendu que cet article témoigne que la vente ne doit pas être faite immédiatement; puisqu'il statue qu'en attendant la vente, les biens seront administrés par les Corps administratifs. La réunion en un seul article des biens vendables de suite et de ceux à vendre plus tard, confirme donc que l'objet principal du décret est la division des biens nationaux en deux catégories, et non la réserve à faire en faveur de quelques uns de ces biens pour les soustraire au principe général de la nationalisation.

Nous venons donc de voir qu'après le 2 Nov. 1789 , la déclaration de nationalisation ne pouvait être exigée. Il est donc tout-à-fait indifférent que le décret des 10-18 Lévrier, dont l'intitulé dénote qu'il est relatif à la vente des immeubles affectés à l'acquit des.

Fondations, en statuant que ces immeubles seront vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux , y ait ajouté ou non le mot autres, puisque la vente de tous les biens nationaux se faisait d'une manière uniforme, et que le décret du 5 Nov. 1790 les mentionne tous.

La distinction établie par notre adversaire n'est donc guère admissible , alors que la loi ne distingue pas.

L'expression leurs liens, employée dans le décret des 5-11 Février 1791, n'a non plus la portée qu'y attache l'auteur du mémoire, elle n'a d'autre sens que celui d'indiquer l'origine de ces biens. Ce qui le prouve , c'est que la Nation, en concédant provisoirement l'administration de ces biens aux établissemens conservés, fait déjà une espèce d'acte de propriété qui dénote qu'elle dispose de ces biens.

Notre adversaire est encore dans l'erreur lorsqu'il pense qu'il a fallu une loi spéciale pour déclarer biens nationaux les biens dépendant des fondations faites en faveur d'Ordres, de Corps et de Corporations qui n'existaient plus dans la Constitution française ; le but de ce décret n'est pas la saisie nationale des biens dépendants des dites Fondations , mais la vente et l'administration de ces biens. Il suffit de rapprocher le décret cité par lui , celui des 26 Sept. -16 Oct. 1791, de celui des 20-22 Avril 1790, dont l'article 8 excepte l'Ordre de Malte, les Fabriques, etc. , de l'administra-

tion ordinaire des biens déclarés mis à la disposition de la Nation. Si, en Avril 1790, ces biens étaient déjà à la disposition de la Nation , il ne fallait plus les y mettre en Octobre 1791 , mais comme ils avaient été exemptés de l'administration ordinaire et delà vente, il fallait, en 1791 , enlever la réserve qui avait été établie en leur faveur l'année précédente. Telle a été la portée du décret des 26 Sept.-16 Oct. 1791.

Nous n'étendrons pas davantage nos observations sur le système que l'auteur du mémoire veut établir, et d'après lequel les biens des Fabriques n'auraient pas encore été na-

DES BIENS DES FABRIQUES

tionalisés en France, le 10 Février 1791 , en faisant insinuer qu'ils ne l'auraient été qu'en conformité des décrets des 19 Août, % Sept. 1792 et là Brumaire, an II. Nous avons expliqué ailleurs la véritable portée de ces dispositions; qu'il nous soit néanmoins permis de faire une dernière observation qui fera disparaître le système établi par le mémoire qui nous occupe , pour donner gain de cause à celui que nous défendons. La Yoici : Vous prétendez que le décret du 5 Nov. 1790 établit l'ajournement en faveur des Fabriques aussi bien quant à ce qui concerne la nationalisation que pour ce qui concerne la vente , et que, pour les saisir, la Nation aurait dû faire une nouvelle déclaration de nationalisation. La première disposition qui lève l'ajournement pour ce qui concerne les Fabriques , celle des 19 Août-3 Sept. 1792, est conçue en ces termes : Les immeubles réels affectés aux Fabriques des Églises cathédrales , paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être , seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres biens et domaines nationaux.

Ici il n'est question que de la vente , et cette vente est ordonnée, sans qu'elle soit précédée de la déclaration de nationalisation; de plus , la vente doit être faite comme celle des autres biens nationaux. — Les immeubles réels affectés aux Fabriques sont donc compris dans les biens nationaux , si vous attachez une importance au mot autres.

Le décret postérieur, celui du 1^{er} Brumaire an II ; ne devait donc plus faire cette déclaration de nationalisation, puisque la vente avait été décidée avant son émanation, c'est-à-dire, le 5 Sept. 1792. Eh bien, dans ce décret , la déclaration de nationalisation précède l'ordre de vente et nous en concluons que la législation n'attachait aucune importance à cette déclaration de nationalisation , puisque tantôt il l'établissait par forme de rappel des lois antérieures , et que tantôt il l'omettait, comme une disposition inutile, ou

du moins entièrement secondaire. S'il pouvait encore y avoir du doute sur le sens des décrets des 5 Nov. 1790 et 11 Mai 1807, dont le dernier rappelle la loi du 13 Brumaire an II, non publiée en Belgique, nous renverrions à ce qui a été dit antérieurement, pour faire voir la véritable portée de ces dispositions et démontrer que , pour les biens ecclésiastiques , le décret du 5 Nov. 1790 n'était qu'une disposition réglementaire du principe posé par celui du 2 Nov. 1789, que la publication de la loi du 1^{er} Brumaire an II était inutile en Belgique, et qu'on pouvait même s'y passer du décret du 11 Mai 1807 et de l'avis du Conseil d'État du 80 Nov. 1810,

pour décharger les Eglises de leurs dettes anciennes, puisqu'une disposition toute spéciale pour la Belgique , celle du 5 Prairial an VI , met à la charge de la République les dettes

contractées par ces établissemens avant la réunion de leurs biens au Domaine. Les personnes versées dans la connaissance du droit ne doivent donc , pas plus en Belgique qu'en France , se faire aucun scrupule légal pour décharger les Églises de leurs dettes ancien-

nes.

Nous croyons donc, après avoir réfuté les argumens opposés à l'opinion que nous défendons , devoir maintenir les conclusions du sommaire.

S QUATRIÈME

Preuves nouveffles a V appui des conclusions tiu sommaire.

L'examen des lois et autres dispositions qui régissent les propriétés fabriciennes en Belgique nous a conduit à conclure que les biens des Fabriques des Églises belges n'ont pas échappé à l'application de la Main-mise nationale qui s'est étendue sur le patrimoine des Églises de France.

Pour rendre la doctrine que nous défendons moins diffuse et parvenir à une plus prompte conclusion , force nous a été d'éliminer, pour le moment , plusieurs argumens que nous allons reproduire dans ce paragraphe séparé. Nous les diviserons en deux catégories.

Les premiers tendront à démontrer qu'alors que l'on parviendrait à détruire entièrement le système que nous avons établi, alors encore d'autres principes de droit que nous n'avons pas in-

voqués jusqu'à présent , nous ramèneraient aux mêmes conclusions.

Les seconds nous feront voir que la Belgique n'a échappé à aucune des conséquences principales de la nationalisation des biens des Fabriques en France. Nier ces conséquences serait saper les fondemens de l'institution

fabricienne et compromettre l'existence financière de la plupart des Fabriques en Belgique.

Un arrêté du Directoire exécutif du 18 Frimaire an V porte textuellement que les lois et arrêtés du Directoire exécutif , insérés dans les cahiers du bulletin des lois qui , à compter de ce jour, parviendront aux Départemens réunis, seront obligatoires pour ces Départemens comme pour les autres Départemens de la République, à dater du jour de la distribution de chaque cahier au chef-lieu du Département, s'il n'y a exceptions prononcées par des arrêtés spéciaux à l'égard des lois ou arrêtés formellement désignés.

Or les décrets du 7 Messidor an IX, du 11 Mai 1807 , ainsi que l'avis du Conseil d'État du 30 Avril 1807, tous insérés au bulletin officiel et publiés en Belgique, rappellent comme obligatoires chez nous le décret du 13 Brumaire an II et les autres lois émanées en France, pour faire disparaître l'ajournement momentané dont avaient joui les biens des Fabriques de ce pays.

Il est de principe en effet que le rappel

comme obligatoire d'une disposition non publiée supplée au défaut de publication.

La Courde Cassation belge a jugé, le 25 Juin 1838 , que l'arrêté du 28 Frimaire an XII (qui dispose que les différents biens, rentes et Fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux , faisant partie des revenus des Églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 Thermidor an XI), est devenu obligatoire en Belgique, par cela seul qu'il a été rappelé comme obligatoire dans l'avisprécité du Conseil d'État du 30 Avril 1807.

Elle a jugé, le 1^{er} Août 1838, que tels décrets , quoique non publiés en Belgique, y ont reçu les caractères et la force obligatoires des actes du pouvoir législatif, par le rappel qui en a été fait dans une loi. Le même principe se trouve reproduit dans un arrêt de la même Cour du 18 Dec. suivant (1); de telle sorte qu'une jurisprudence constante corrobore le principe.

Ainsi en admettant que la loi du 13 Brumaire an II n'a pas reçu de publication en Belgique , ce qui n'était aucunement nécessaire pour la validité de la vente des biens des Fabriques, on doit la considérer comme ayant été rendue applicable à ce pays , par suite du rappel qui en a été fait par des dispositions ayant caractère de loi.

Nous pouvons encore ajouter ici que, depuis le Concordat de 1801 jusqu'à celui de 1827, et depuis lors jusqu'à l'émanation de l'arrêté royal du 7 Janvier 1834, qui autorise les Fabriques d'Églises à se mettre, presque sans formalités, en possession des biens et rentes d'origine ecclésiastique ou religieuse restés celés à l'administration des Domaines, les Fabriques nouvelles n'ont obtenu que la restitution des biens non aliénés et non attribués à un établissement public.

Les Conseils de Préfecture, juges légaux

(1) Ces renseignements sont extraits du mémoire déjà cité de Tévêquede Liège.

DES BIENS DES FABRIQUES

de l'époque en matière de vente des domaines, et, après eux, les Conseils d'Intendance, jusqu'à la loi du 16 juin 1816, ont constamment reconnu ce fait; celui-ci a même été rappelé par circulaire du Ministre de la justice du 14 Février 183-4 , relative à la nonrétroactivité de l'arrêté du 7 Janvier précédent.

Enfin la Déclaration des Évêques de Belgique , communiquant le Bref apostolique donné à Borne, le 16 Septembre 1833, et par lequel l'article 13 de la Convention de 1801 a été étendu à tous les biens dont le Gouvernement s'est emparé, tant à ceux qui ont été aliénés après cette Convention qu'à ceux dont il est encore possesseur, cette Déclaration , disons-nous , vient mettre le sceau au principe établi dont le but constant est celui d'indemniser les Fabriques d'Églises des pertes qu'elles ont éprouvées par suite des ventes que le Domaine a faites de leurs biens avant l'arrêté du 7 Thermidor an XL C'est ce dont nous ferons un examen plus approfondi en signalant les conséquences de la Nationalisation des biens des Fabriques, dont nous allons nous occuper.

Nous avons vu que , d'après la loi de Novembre 1789 , le Gouvernement s'était imposé, comme conséquence de la saisie des biens ecclésiastiques, la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte, à l'entretien de ses Ministres et au soulagement des Pauvres. Cette conséquence découle de ce que, dès leur origine, les biens ecclésiastiques ont eu cette triple destination. Il est donc naturel d'examiner les conséquences de la natio-

nalisation des biens ecclésiastiques , 1° par rapport au Culte , 2° par rapport aux Ministres du Culte, et 3° par rapport aux Pauvres.

La saisie des biens n'ayant eu lieu en Belgique que postérieurement à l'arrêté du 17 Ventôse an VI , ce n'est que sur la manière dont il a été pourvu aux frais du Culte depuis cette époque, que nous devons porter nos investigations.

Il est vrai qu'antérieurement à l'arrêté que nous venons de mentionner , c'est-à-dire , le 5 Brumaire an VI , le Directoire exécutif ordonna le séquestre des biens , maisons presbytérales et Églises des Cures non desservies et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques insermentés, dans les Départemens réunis ; mais il est nécessaire de ne pas perdre de vue que le service divin ne fut que gêné et non interrompu , là où les curés s'étaient soumis aux exigences des lois révolutionnaires. Les biens aliénés le furent aux mêmes conditions qu'en France, mais heureusement plusieurs restèrent oubliés et le service intérieur des Églises se maintint comme il put jusqu'à ce qu'enfin il fut définitivement organisé en vertu de la Convention de 1801.

C'est donc dans les articles organiques de la Convention du 26 Fructidor an IX et dans la loi du 18 Germinal an X, que nous devons puiser les premières conséquences de l'organisation définitive du Culte , dont les frais tombaient désormais à charge de l'État. Tout ce qui a été fait antérieurement n'était pas stable ; la force des choses plutôt que la loi maintint un statu-quo qui ne pouvait durer plus longtemps, sans compromettre et la Religion et l'État. Toutes les Églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au Culte, seront remises

à la disposition des Évêques. Art. 12 de la Convention du 26 Messidor an IX.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la Religion catholique , déclare que ni elle, ni ses successeurs , ne troubleront , en aucune manière , les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces

biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. Art. 15 de la Convention du 26 Fructidor an IX.

Le Gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques puissent faire des Fondations en faveur des Églises s'ils le veulent. Art. 15 de la même Convention.

Les édifices anciennement destinés au Culte catholique actuellement dans les mains de la Nation, à raison d'un édifice par Cure ou par succursale, seront mis à la disposition des Évêques par arrêtés du Préfet du Département. Art. 75 des articles organiques.

Il sera établi des Fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples , à l'administration des aumônes. Art. 76.

Dans les paroisses où il n'y a point d'édifices disponibles pour le Culte, l'Évêque se concertera avec le Préfet pour la désignation d'un édifice convenable. Art. 77.

A ces premiers effets de la Main-mise nationale viennent s'en joindre d'autres , dont l'importance n'est guère moindre. Allons à la source : par arrêté du 7 Thermidor an XI, les biens des Fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait , sont rendus à leur destination ;

les biens des Fabriques des Églises supprimées sont réunis à ceux des Églises conservées , dans l'Arrondissement des quelles ils se trouvent.

Le 28 Frimaire an XII, le Gouvernement déclare que les biens , rentes et Fondations , chargés de messes anniversaires et services religieux , faisant partie des revenus de l'Église, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 Thermidor an XI (1). Le 15

(1) D'après une instruction du Directeur général de l'Enregistrement, datée du 22 Juillet 1807. les rentes et Fondations, chargées de messes anniversaires et services religieux ayant fait partie des revenus des Églises , soit que ces Fondations aient été faites nommément aux Fabriques , soit

qu'elles aient été établies en faveur des curés , vicaires, chapelains et autres ecclésiastiques de la même église paroissiale, nommés pour servir la Fondation, sont compris parmi les biens restitués aux Fabriques.

Ventôse an XIII, les biens et rentes non aliénés, provenant des Fabriques, des Métropoles et Cathédrales des ci-devant Chapitres métropolitains et diocésains et des Collégiales, sont également rendus à leur destination primitive ; le 28 Messidor suivant , les biens des anciennes Confréries sont attribués aux Fabriques.

Le 30 Mai 1806, les Églises et Presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, sont déclarés faire partie des biens restitués aux Fabriques et sont réunis à celle des Cures et Succursales dans l'Arrondissement desquelles ils sont situés.

Le 19 Juin suivant , un décret oblige les Hospices et les Bureaux de bienfaisance à l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les Hospices et les Bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.

Un décret du 13 Juillet 1806 statue que les biens des Fabriques des Églises supprimées appartiennent aux Fabriques des Églises auxquelles les Eglises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Un décret du 11 Mai 1807 déclare que les créanciers des anciennes Fabriques des paroisses et Chapitres , dont les biens ont été nationalisés, ne pourront exercer des poursuites contre les nouvelles Fabriques, sauf aux dits créanciers à suivre, s'il y a lieu, à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits.

Un décret du 17 Mars 1809 restitue aux Fabriques les biens aliénés et rentrés au Domaine par suite de déchéance.

Vient enfin le décret du 30 Dec. 1809, qui organise définitivement les Fabriques et supplée à l'insuffisance de leurs revenus toujours en acquit de la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du Culte.

La section première du chapitre 2, relative aux revenus de la Fabrique, mérite d'être rapportée textuellement :

Art. 36. Les revenus de chaque Fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restitués aux Fabriques , des biens des Confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés aux Fabriques par nos décrets divers:

2° Du produit des biens , rentes et Fondations qu'elles ont été ou pourraient être par nous autorisées à accepter :

3° Du produit des biens et rentes celés au Domaine, dont nous les avons autorisées et dont nous les autoriserons à se mettre en possession :

■4° Du produit spontané des terrains servant de cimetière ;

5° Du produit de la location des chaises;

6° De la concession des bancs placés dans l'Église ;

7° Des quêtes faites pour les frais du Culte;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ;

9° Des oblations faites à la Fabrique ;

10° Des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par nous, les Fabriques perçoivent , et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;

1 1° Du supplément donné par la Commune , le cas échéant.

Le chapitre IV du même décret établit de nouveaux avantages pour les Fabriques, toujours en compensation des pertes qu'elles ont faites par suite de la saisie de leurs biens au profit de la dation.

Les charges des Communes , relativement au culte, sont :

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique pour les charges portées en l'article 37 ;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère , ou , à défaut de presbytère , un logement , ou , à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au Culte.

Enfin l'article 106 du même décret porte le complément des mesures établies jusqu'alors par le Gouvernement , à l'effet de s'acquitter de la charge qui lui incombe de pour-

voir d'une manière convenable aux frais du Culte, en échange des biens vendus par suite de la Main-mise nationale des propriétés précédemment affectées à la même destination.

Art. 106. Les Départemens compris dans un diocèse sont tenus , envers la Fabrique de la cathédrale , aux mêmes obligations que les communes envers les Fabriques paroissiales.

C'est encore en acquit de cette même charge qu'une loi, celle du 14 Février 1810, a prévu le cas où , dans une paroisse , les revenus de la Fabrique, ou, à leur défaut, les revenus communaux, seraient insuffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du Culte ;

Qu'un décret du 8 jVov. 1810 décide que les maisons vicariales font partie des biens restitués aux Fabriques;

Qu'un avis du Conseil d'État du 9 Bée. 1810 statue que les Fabriques ne sont point chargées des rentes dont ont été grevés les biens à elles restitués par le Domaine.

Que le décret du 6 Novi 1813 met à la charge des communes les grosses réparations des presbytères;

Que l'article 19-4 de la loi fondamentale des Pays-Bas porte que les traitemens, pensions et autres avantages de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différens cultes et leurs ministres, leur sont garantis ;

Qu'un arrêté royal du 2 janvier 1822 déclare que les administrations des hospices sont tenues d'acquitter les services dont les biens des béguinages étaient grevés ;

Qu'un arrêté royal du 26 Mai 1824 accorde aux Fabriques la faveur de procéder gratis en justice ;

Qu'un arrêté du Gouvernement provisoire du 31 Dec. 1830 déclare que les différens biens, rentes et Fondations chargés de messes anniversaires et services religieux , sans distinction de ceux qui auraient fait partie de bénéfices simples , sont compris dans les arrêtés de restitution ;

Qu'un arrêté du 4 Janvier 1834 statue que

EN BELC*x*IQUE. 25

la mise en possession des Fabriques de biens et rentes d'origine ecclésiastique ou religieuse, en vertu de l'article 36 du décret du 30 Dec. 1809, leur sera acquise par le fait seul et du jour même de la découverte ou de la déclaration, lesquelles seront constatées par acte devant notaire ;

Que la loi communale du 30 Mars 1836 oblige les communes à porter annuellement au budget les secours aux Fabriques d'églises, conformément aux dispositions existantes sur la matière , en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissemens , ainsi que l'indemnité de logement des ministres du Culte lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Que la loi provinciale du 30 Avril 1836 met à la charge des provinces les dépenses relatives aux Églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, conformément aux décrets des 18 Germinal an XI et 30 Dec. 1809.

Ces diverses dispositions prises tant par le Gouvernement français que par le Gouvernement belge, ont, comme nous venons de le voir , un but commun , le seul admissible , celui de pourvoir, d'une manière convenable , aux frais du Culte. Jusqu'à notre séparation de la France, le même système d'indemnité nous est appliqué que celui adopté en France; il n'est que la conséquence d'une cause commune , la saisie des biens du Clergé au profit de la Nation.

Voyons maintenant comment les divers Gouvernements se sont acquittés de la seconde charge qui leur incombe par suite de la Main-mise nationale, l'obligation de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien des ministres du Culte.

Chez nous comme en France, mais par une loi différente , celle du 0 Prairial an VI, le Gouvernement prend à sa charge les dettes de tous les établissemens et corporations ecclésiastiques de la Belgique , comme une première conséquence de saisie de leurs biens.

Les temples consacrés au Culte public, les

26 GHAP. I NATIONALISATION

cimetières, archevêchés, évêchés, séminaires et presbytères sont exemptés de la contribution foncière comme domaines nationaux non productifs. Loi du 3 Frimaire an VII ; instruction du ministre des finances du 28 Sept. 1808.

En conformité de la loi du 15 Fructidor an IV, des capitaux sont d'abord accordés en bons sur le trésor, aux ecclésiastiques des établissemens dont le Gouvernement prend les biens. L'emploi de ces bons est autorisé en paiement de biens nationaux. Dès le 11 Ventôse an VIII, les capitaux sont remplacés par des pensions , dont la liquidation est confiée aux Préfets des Départemens réunis , en vertu de l'arrêté du 17 Floréal an IX.

A ce premier pas fait dans l'intérêt des ministres du Culte viennent se joindre les effets du Concordat de 1801 , que nous examinerons le plus brièvement possible pour ce qui concerne le Personnel du Clergé, comme nous l'avons fait pour les frais du Culte lui-même.

D'abord le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Évêques et aux Curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle promise par le Concordat. Art. 14 de la Convention du 26 Fructidor an IX.

Le traitement des Archevêques sera de 15,000 francs.

Le traitement des Évêques, de 10,000 fr.

Le traitement des Curés de 1^e classe, de 1,500 fr., celui des curés de 2^{me} classe ; de 1,000 fr. Les conseils généraux des grandes communes sont autorisés à accorder aux Curés une augmentation de traitement , sur leur biens ruraux ou sur leurs octrois, si les circonstances l'exigent.

Les Vicaires et Desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés. Le montant de ces pensions et le produit des obtentions formeront leur traitement.

Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux Curés et aux Desservants des succursales; à défaut de ces presbytères , les conseils généraux des com-

DES BIENS DES FABRIQUES

munes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. Art. 6-4, 68 et 72 des articles organiques de la Convention du 26 Messidor an IX.

Plusieurs dispositions postérieures sont de nouvelles conséquences de la saisie en Belgique des biens ecclésiastiques en général et de ceux des Fabriques en particulier.

C'est ainsi qu'un arrêté du 3 Prairial an X, relève les ecclésiastiques et religieux de la déchéance encourue par eux pour ne point avoir prêté le serment ; qu'un arrêté du 27 Brumaire an XI, relatif aux traitemens ecclésiastiques , statue que la pension ne sera point déduite des traitemens dont jouissent les Curés septuagénaires ; qu'un arrêté du 7 Ventôse an XI , établit qu'il sera accordé à chaque Cardinal une somme de -45,000 francs pour subvenir aux frais de leur installation et une somme de 30,000 francs , payée tous les ans , indépendamment de tout autre traitement , pour les mettre à même de soutenir la dignité de leur état ;

Qu'un arrêté du 18 Germinal an XI autorise, s'il y a lieu, l'augmentation de plusieurs traitemens ecclésiastiques à charge des Départemens et des Communes ;

Qu'une loi, celle du 23 Ventôse an XII, établissant des séminaires dans chaque établissement métropolitain, accorde une maison nationale et une bibliothèque pour chacun de ces séminaires;

A ces conséquences , résultant immédiatement de la nationalisation des biens du Clergé, le décret du 30 Dec. 1809 en ajoute d'autres, dont le but est de soutenir le respect et la considération qui sont dûs aux Desservants des paroisses.

L'article -4 de cette disposition réglementaire porte que le Curé ou Desservant sera de droit membre du conseil de Fabrique et qu'il y aura la première place; l'article 13 le déclare en outre membre perpétuel du bureau des marguilliers et lui donne également en cette qualité la première place et le pouvoir de se faire remplacer par un de ses Vicaires;

l'article 92 charge les Communes de fournir au Curé ou Desservant un presbytère , ou , à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

Postérieurement au décret de 1809, l'État n'a pas décliné les obligations qui résultaient pour lui de l'entretien convenable des ministres du Culte. C'est ainsi qu'un décret 5 celui du 26 Février 1810 , statue sur le sort des Vicaires-généraux qui perdraient leur place ;

Qu'un autre du 17 Novembre 1811 s'occupe du sort des ecclésiastiques remplacés pour cause de maladie, et des Curés ou Desservants que l'âge rend infirmes.

Au décret de 1809 succède celui du 6 Novembre 181U, relatif aux biens des Cures, aux biens des menses épiscopales, à ceux des chapitres cathédraux et collégiaux et à ceux des séminaires. Ce décret forme le complément des dispositions organiques de Erance, qui régissent les ministres du Culte, à l'entretien desquels l'État doit pourvoir d'une manière convenable. Voici l'analyse des avantages qu'il apporte au Personnel du Culte :

Les titulaires exercent les droits d'usufruit des dits biens , conformément au code civil (art. 6). Ils sont tenus aux réparations, sauf à l'égard des Presbytères pour lesquels ils ne sont tenus qu' aux réparations locatives (articles là et 21).

Les Archevêques et Évêques titulaires de menses épiscopales ont l'administration des biens de leur mense. Art. 29.

Le corps de chaque Chapitre cathédral ou collégial a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de Cures. Art. 49.

L'administration des biens du Séminaire de chaque diocèse est confiée à un bureau composé de l'un des Vicaires Généraux, du Directeur et de l'Économe du Séminaire et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier. Art. 62.

Des mesures sont prises, lors de notre séparation de la France , par le gouverneur général de la Belgique , à l'effet de pourvoir

aux moyens d'assurer aux ecclésiastiques le paiement de leur traitement et de leur pension. Circulaire du 1-4 Avril 181-4, et arrêté du -4 Juillet suivant. Une augmentation de Uo % est provisoirement accordée aux membres du Clergé, remplissant les fonctions actives. Arrêté du 6 Mars 1815.

Les Desservants des Succursales jouiront d'un supplément de traitement de 100 francs; les Chapelains et Vicaires non salariés , d'un traitement annuel de 200 francs. Arrêtés des 2 Juin 1815 et 25 Mai 1821 , n° 69.

Jetons actuellement un regard sur les dispositions émanées du Gouvernement hollandais, en acquit des obligations auxquelles donne naissance la Main-mise nationale des biens précé-

demment affectés au Culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des Pauvres.

Les traitemens , pensions et autres avantages de quelque nature que ce soit, dont jouissent actuellement les différents Cultes et leurs ministres , leur sont garantis. Il pourra être alloué un traitement aux ministres qui n'en ont point et un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. Art. 194 de la loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas, du 24 Août 1815. La pension des membres du Clergé qui , à raison de leur vieillesse et de leurs infirmités, ne pourraient continuer leurs fonctions , sera , pour cinquante années de service dans le Saint Ministère, égale au total du traitement annuel ; pour quarante années, aux deux tiers , et pour dix années à un sixième. Cette pension sera augmentée d'un soixantième du traitement , pour chacune des années au-delà des dix et audessous des quarante ; d'un troisième pour toutes celles qui excéderaient ce dernier nombre d'années. Arrêté du 21 Août 1816(1). *

(1) Cet arrêté n'est pas inséré au Journal officiel , mais il se trouve au mémorial administratif de Liège , 1821 n» 191 , et il est reproduit par Mr.Bon dans sa Législation des paroisses pag. 177.

Les Desservants des Églises succursales sont assimilés aux Curés de 1re et de 2me classe , pour ce qui concerne l'exemption de 1 a déduction de la pension dont ils peuvent jouir sur leur traitement d'activité. Arrêté du 7 Février 1818.

L'administration des biens qui proviennent des fondations de bourses est rendue autant que possible à ceux qui ont été nommés à cet effet dans les actes de fondation. Les dispositions de

ces actes seront , autant que faire se pourra, scrupuleusement observées dans tous les points. Arrêté royal du 26 Dec. 1818.

La liquidation des rentes, dues par les villes et communes et affectées à des bourses d'études , est ordonnée par un arrêté du 4 Mai 1819.

Les dispositions complémentaires sur l'administration des biens appartenant aux fondations de bourses ou de collèges font l'objet de l'arrêté du 2 Dec. 1823.

Toutes ces dispositions ont pour source le même principe, celui qui porte l'obligation de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien du Culte et à celui de ses Ministres , aux frais de la généralité des habitants. Cette obligation toujours la même est de nouveau proclamée par l'article 117 de la Constitution belge, portant que les traitements et pensions des Ministres des Cultes sont à la charge de l'État, que les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au Budget.

C'est ainsi que le traitement d'Archevêque a été fixé à 10,000 florins et celui des Évêques à 7,000, par arrêté du 5 Mai 1831 ;

Les pensions dont jouissent les membres des anciennes Corporations religieuses supprimées seront désormais payées en sus du traitement attaché aux fonctions ecclésiastiques que les dits titulaires pourraient remplir, par le motif qu'elles leur sont acquises à titre onéreux et en compensation de la perte de leurs biens dont le Gouvernement français s'est emparé dans le temps. Décision du Ministre des finances du 23 Juillet 1833.

DES BIENS DES FABRIQUES

Les traitements des Vicaires-généraux et Chanoines sont de nouveau fixés ainsi que les frais du Secrétariat des diocèses. Arrêté du 29 Mars 1834.

Sont portés à 400 francs les traitements inférieurs à cette somme dont jouissent les Chapelains ou desservants des Églises annexes. Arrêtés des 29 Mars et 22 Juin 1834.

L'indemnité de logement des Ministres des Cultes, conformément aux dispositions existantes , lorsque le logement n'est pas fourni en nature, est de nouveau portée à l'art. 131 de la loi communale du 30 Mars 1838 ;

Une loi, celle du 9 Janvier 1837, fixe à 500 francs les traitements des Vicaires, sans préjudice des suppléments que les Communes et les Fabriques d'églises auront la faculté d'accorder ;

Enfin la section 2 du chapitre 2 de la loi du 21 Juillet 1844, qui règle tout ce qui est relatif aux pensions des membres du Clergé belge , prouve à l'évidence que le Pouvoir législatif du pays comprend parfaitement les obligations de celui-ci à l'égard des Ministres du Culte.

Nous pouvons donc conclure que , depuis la Main-mise nationale des biens du Clergé en Belgique, la charge de pourvoir à l'entretien des Ministres du Culte y a été comme en France , une conséquence non interrompue du principe établi d'abord par le décret du 2 Wdv. 1789, et qui nous a été appliqué ensuite par celui du 5 Nov. 1790.

Pour compléter la revue des conséquences de la saisie des biens du Clergé au profit de la Nation, il nous reste à l'étendre à

la troisième grande obligation qui en est résultée pour le pays, celle de pourvoir au soulagement des Pauvres.

Il serait inopportun et hors de notre sujet de présenter ici la table chronologique des lois et arrêtés qui concernent les établissemens de bienfaisance. Un recueil en a été fait en 1833, par les soins de Mr Soudain de Viederwerth , actuellement Secrétaire-général au Département de l'intérieur, alors

Administrateur des établissemens de bienfaisance. Nous nous contenterons donc d'invoquer quelques dispositions principales, de dates différentes, pour prouver que le soulagement des Pauvres, depuis la saisie des biens du Clergé jusqu'à présent , n'a pas cessé un moment d'être une charge de la Nation.

Une loi du 16 Vendémiaire an V conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés ;

Une autre du 18 Ventôse an IX affecte les domaines et rentes usurpés aux besoins des hospices.

Un arrêté du 7 Messidor an IX crée des Comités Consultatifs pour les affaires litigieuses des établissemens de charité ;

Une loi du 16 Pluviôse an XI défend d'établir ou de tenir des maisons de prêt sur nantissement, autrement qu'au profit des Pauvres -,

Un décret du 5 Juillet 1808 organise les dépôts de mendicité ;

Une autre du 19 Janvier 1811 établit les tours pour recevoir les enfants trouvés -,

Un arrêté du 22 Avril 1814 maintient en vigueur les lois qui exigent l'autorisation du Gouvernement pour l'acceptation de legs ou dons faits aux hospices ;

Une loi du 28 Novembre 1818 détermine le domicile de secours des indigens \

Un règlement du 28 Janvier 1823 indique les conditions d'admission aux établissemens coloniaux ;

Un arrêté du 1; Octobre 1826 règle l'organisation uniforme des Monts-de-piété ;

Un arrêté du 14 Juillet 1829 statue que les A % de la valeur locative des immeubles acquis par les établissemens de bienfaisance, ne seront pas dus lorsque les biens seront affectés au service public ;

Un arrêté du Gouvernement provisoire de Belgique du 27 Nov. 1830 maintient les dispositions existantes sur la mendicité et le mode de paiement des frais d'entretien ;

Un arrêté du 30 Octobre 1832 réunit l'administration des établissemens de bienfaisance au ministère de la justice;

Une loi du 13 Août 1833 règle l'entretien des indigens dans les dépôts de mendicité ;

Enfin une autre loi, celle du 30 Juillet 1834, concerne tout ce qui a rapport à l'entretien des enfants trouvés.

Ces diverses dispositions ne forment pas la dixième partie de celles prises dans l'intérêt du soulagement des Pauvres. Elles ne

sont invoquées ici que pour constater, la loi à la main , que les divers gouvernements qui se sont succédé depuis la révolution française jusqu'à nos jours, ont tous accepté et reconnu pour l'Etat l'obligation de pourvoir au soulagement des Pauvres, toujours d'après le principe de la saisie des biens ecclésiastiques dont les biens des Pauvres faisaient précédemment partie.

Résumant ce premier chapitre, nous devons donc reconnaître qu'il résulte de l'ensemble des dispositions qui règlent la Mainmise nationale des propriétés ecclésiastiques, que la saisie des biens des Fabriques a eu lieu en Belgique de même qu'elle s'est opérée en France ; que , s'il pouvait exister quelque doute résultant de l'absence de clarté des dispositions invoquées ou de l'interprétation erronée de quelques unes d'entr' elles par les agents du Gouvernement ces doutes devraient bientôt disparaître devant le rappel qui a été fait par la Cour de Cassation , d'autres dispositions claires et précises, et en présence des conséquences de la saisie des biens du Clergé , conséquences auxquelles la Belgique s'est soumise aussi bien que la France.

La nationalisation des biens des Fabriques des Eglises belges sera donc envisagée désormais par nous comme un fait accompli , chaque fois qu'il s'agira de la reconnaître dans les discussions qui vont successivement s'ouvrir sur la propriété actuelle des Eglises, des palais épiscopaux, des biens chapitraux, des Séminaires, des Presbytères et des Cimetières ainsi que sur l'administration des biens qui y sont attachés.

CHAP. II DES EGLISES

CHAPITRE DMXIHE

Eglises.

§ PREMIER

M/é gestation,

De 306 à 337. De sacrosanctis ecclesiis et de rébus et privilegiis earum ,

lib. I. tit. 2. codicis Justiniani repetitise prsetectionis (1).

(1) Le droit romain offre la source la plus abondante de notre droit ancien. Le titre II. liv. I du code Justinien , que nous citons, et qui traite des Eglises au quatrième siècle , nous les présente comme possédant déjà des propriétés mobilières et immobilières ; aussi y trouvons-nous d'abord une loi de l'empereur Constantin de 321, par laquelle il est publiquement permis à chacun de tester ad pias causas et d'abandonner son bien à l'usage de la religion catholique , sanctissimo catholico venef'abilijue concilio. Les biens d'église res ad reli^iosas ecclesia? devolutæ sont administrés , ou par l'Êvêque , ecclesioe præsiciens , ou par un économ , cui res. ecclesiastica gubernanda mandatur.

En règle générale ces biens ne peuvent être aliénés et doivent rester dans le patrimoine des Eglises, patrimonium ecclesiae , pour le motif que l'Église étant perpétuelle, mater perpétua , son patrimoine doit avoir le même caractère de perpétuité.

La peine contre les aliénations illégalement faites est la perte de son emploi pour l'économe et la restitution de la propriété aliénée pour l'acquéreur , sans remboursement du prix perçu par

l'Église du chef de l'acquisition et conservé par elle même après la restitution de la propriété. Les biens d'église peuvent être donnés en usufruit temporel , temporalis ususfructûs possessio — l'Église ne peut accepter un bien stérile ou qui lui serait onéreux.

La vente et l'hypothèque générale de ces biens sont exceptionnellement admises dans quelques circonstances particulières, par exemple , quand l'Église en tire un grand avantage , quand le produit de la vente sert à libérer une dette de l'Église *ad liberationem debiti* , à restaurer l'Église lorsqu'elle n'a autre ressource à sa disposition , *ad imminuentem venerabilis domûs restauralionem*. Elle ne peut d'ailleurs avoir lieu qu'en présence des Économes et du clergé, *presentibus economis et qui in his morantur clericis*.

m BELGIQUE.

De episcopis et clericis , lib. I. tit. 3. *codicis ejusdem*.

De 527 à 566. De non alienandis aut per- De 527 à mutandis rébus ecclesiasticis immobilibus aut in specialem hypothecam dandis creditoribus sed sufficere générales hypotheas. *Authenticorum coll. 2 tit 1 novella 7 (1)*.

Ut etiam ecclesia romana centum annorum gaudeat prescriptione. *Auth. coll. 2 tit. 4.*

nov. 9.

De ecclesiarum rerum immobilium alienatione et solutione. *Auth. coll. -S tit 1 nov.*

Ut fondatoribus ecclesiarum facere in eis clericos non liceat sed tantum praesentare.

Auth. coll. 5 tit. 12 cap. 2 nov. 57.

Ut in privatis domibus sacra mysteria non fiant

Auth. coll. 5 tit 18 nov. 58.

Ut nullus fabricet oratorii domos prêter voluntatem épiscopi et ut deputet prius quae circa diligentiam et statum fabricati oratorii sufficiant, et ut episcopi non desint suis ecclesiis et de alienatione ecclesiarum rerum mobilium.

Auth. coll. 5 tit. 22 nov.

De ecclesiasticis titulis et privilegiis aliisque capitulis.

Auth. coll. 9 tit. 14 no v.

Si quis liber res suas rel

Sous ce même titre de sacrosanctis ecclesiis figurent également quelques dispositions sur l'administration des biens des Églises par les cardinaux, les chanceliers et les économes. Tous les mois ou tout au plus tous les deux mois les économes doivent rendre compte de leur gestion à l'Évêque ou à ses délégués apud archidiaconos. Ils recevaient un tantième de la recette pour prix de leurs travaux temporels, imputato seu acceptato impensae et illatarum pecuniarum accipeant economi centisimas.

Les biens donnés à l'Église sous la dénomination de biens légués à Jésus-Christ ou quelque autre dénomination générale pour tout le catholicisme , sans indication de l'Eglise à laquelle ils sont cédés , passent à l'Église du lieu où le donataire avait son domicile ; preuve nouvelle que c'étaient les Églises locales et non le christianisme entier q n possédait 5 néanmoins en tous points il fallait suivre l'intention et les affections du testateur ; et , en cas de partage entre plusieurs Églises d'une même localité , le temple le plus pauvre avait la préférence sur celui qui était plus riche , pour le motif que les biens des Églises sont le patrimoine des pauvres.

(1) Cette novelle prescrit quelques mesures à l'égard des biens d'église donnés eu emphyteuse et porte textuellement que la même concession emphyteutique ne peut s'étendre au de là de trois générations} c'est-à-dire que le même bien possédé à titre d'emphyteuse par trois générations successives , doit retourner à l'Église. Elle maintient aux Eglises le droit de concéder leurs propriétés en usufruit temporel, tout en leur interdisant celui d'aliéner ces propriétés , sous quelque forme de contrat que ce soit.

(2) Cette novelle concerne la vente des- biens des Eglises ad solutionem debiti , celle-ci ne peut se faire sans l'autorisation du juge de la province, l'intervention de l'Évêque et celle des Clercs.

(5) L'autorisation du juge de la province n'est plus requise ; elle est abolie par la novelle 120. La vente des biens des Églises se fait par l'Évêque , en présence du métropolitain ou de deux Évêques envoyés par lui. Toutes ces dispositions ne sont prises , le plus souvent , qu'à la demande des Évêques et dans leur intérêt.

(4) En vertu de cette nouvelle, les Églises ne conservent plus que la prescription de quarante ans , celle de cent ans étant désormais abrogée : — ce qui est légué à Dieu est censé

GHAP. II DES EGLISES

630. semet ipsum ad ecclesiam tradere voluerit , nullus habeat licentiam contradicere ei , non dux non cornes nec ulla persona ; sed spontanea voluntate liceat christiano homini Deo servire et de propriis rébus suis semet ipsum redimere , et qui hoc voluerit facere , per chartam de rébus suis ad ecclesiam , ubi dare voluerit , firmitatem faceat et testes sex vel septem adhibeat et nomina eorum ipsa charta contineat ; et coram sacerdote qui ad eam ecclesiam desservit super altare ponat et proprietates de ipsis rébus ad ipsam ecclesiam in perpetuum permaneat.

Lex Alomanorum cap. 1.

Dagoberti régis anni % (1).

6&0. Si quis liber res suas ad ecclesiam dederit et per chartam firmitatem fecerit, sicut superius dictum est, et post hoc a pastore ecclesie per beneficium susceperit ad victuaîem necessitatem conquiendam diebus vite SU88 et quod spondit persolvat ad ecclesiam sensum de illâ terra , et hoc per epistolam firmitatis iiat , ut post ejus decessum ullus de heredibus non contradicat. Et si contegerit ut post mortem ejus qui dédit , illas res filio relinquat et forsitan ipse filius vultdicere quod hereditas paterna sibi sit légitima ad possidendum , et pater ejus non dedisset nec firmitatem fecisset ; non liceat ei jurare , sed ipsa charta quam

légué à l'Église dn lieu où le testateur avait son domicile. Celui qui , du consentement de l'Ëvêque , entreprend la construction

dune chapelle (oratoria domus) doit l'achever endéans les cinq ans.

Cette novelle donne force de loi à plusieurs conciles , entr'autres à celui de JNicée (viccm legum obtinent).

(i) Après le droit romain, les capitulaires des rois de France sont une source nouvelle de notre droit civil et politique ancien. Plusieurs de ces lois prennent le nom de l'empire auquel elles furent d'abord applicables : c'est ainsi que nous lisons *lex Alamannorum* , *lex Bajuvariorum* , *lex Ripuariorum* , *lex Burgundiorum* , *lex Salica*. Toutes prennent le nom de capitularia ou capitula , c'est-à-dire ordonnance distinguée par chapitres. Ces lois étaient dressées et promulguées dans l'assemblée générale des premiers de l'État , comme Charlemagne nous l'apprend lui-même en ces termes: « et lorsque nous tiendrons » notre cour plénière , si Dieu nous fait la grâce » de vivre et nous protège , de l'avis et du con- » seulement de nos féaux, nous établirons, par » une loi expresse, les demandes que notre peuple

» nous a faites, afin qu'elles soient observées à » l'avenir a.

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Capitularia regum francorum* , le savant Baluze,nous apprend que l'exécution des capitulaires était confiée par nos rois de la 1^{re} et la 2^{me} race aux Évêques et aux principaux personnages de la nation qui assistaient aux assemblées générales^ tels que les comtes et les commissaires envoyés dans les provinces *missi dominici*. Dès que la loi fut établie , il en fut fait plusieurs copies pour en assurer la conservation et en accélérer la publication ; ces copies furent déposées dans les principales archives de l'Etat . le plus souvent dans les abbayes. Il en resta une dans les archives du Souverain à la garde du chancelier.

Le capitulaire du roi Dagobert , intitulé Lex Alamannorum, appelé ici par extraits , ne porte pas de changemens à la législation romaine : Tout homme libre peut donner son bien à l'Église. Il prescrit seulement des mesures sages pour établir régulièrement la donation. Les formules de Merculfe , rapportées par Baluze , nous font voir ces diverses formes de donations, 2movol, Cap. Regum franc, pag. 405 et suivantes.

pater ejus fecit prsesens veniat et illi testes qui manus suas in echartâ miserunt unâ cum presbytero ecclesiæ , sicut lex habet, ita testificentur quod ipsi ad præsens fuissent et oculis suis viderent et auribus audissent quod pater ejus res ad ecclesiam dedisset et chariam fecisset et illos ad testes advoeasset. Hoc per sacramentum dicant : quod nos veri testes sumus. Post hæc pastor ecclesie res suas possideat et ille præsumentor qui contradixerit, illum multam quem carta coïtmet , ad ecclesiam persolvat.

Lex supra citata cap. 2 § 1.

Si quis liber bajuvarius vel quicumque aiodeni suam vel quamcumque rem ad ecclesiam donare voluerit habeat potestatem.

Lex bajuvariorum anni Christi 680, Dagoberti régis Gaptulare 2 cap. 1° (1).

Ut presbyteri parochiarum ep>scopo suo sint subiecti et ministerii sui rationem illi reddant in quadragesima et parati sint ad illum in visitatione ei suscipiendum. Gliario-

manni principis capitulare Im Gap. %.

743. Statuimus quoque cum consilio servorum Bei et populi clisliani, propter imminencia bella et persecutiones cœterarum

gentium quæ in circuitu nostro sunt , ut sub præcario etcensu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adiutorium exercitûs nostri cum indulgentiâ Bei aliquanto tempore retineamus, eâ conditione ut singulis annis, de unâ quâque cassatâ, sohdu, id est duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium reddatur, eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propriâ pecuniâ vestitata sit. Et iterum si nécessité co-> gat aut princeps jubeat precarium renovetur et rescribatur novum et omnino observe tur ut ecclesiæ vel monasterii penur»'am et paupertatem non patiuntur quorum pecunia in præcario præstita sit, sed sj paupertus cogat, ecelesiæ yel domui Dei reddatur intégrâ possessio. Gharlomini régis capitulare 2 § 2 datum apud Liptinas (2).

(1) Le capitulaire intitulé Lex Baj uvariorum , de la même année que le précédent, porte les mêmes dispositions quant à ce qui se rapporte à la liberté de céder son bien en faveur de l'Église. Les détails en sont intéressants en ce qui concerne les colons et les serfs de rÉg]ise et le revenu qu'ils lui devaient de chaque espèce de propriété.

(2) Le capitulaire² fait par Carloman , en 743, et dont ci-dessus extrait , est très important en ce qui regarde les biens abandonnés autrefois par l'Eglise à titre précaire, pour pourvoir en partie

aux frais de l'État. C'est la source la plus pure des commanderies militaires.

Eemarquons d'abord que la cession n'a lieu que du consentement des Èvêques et du peuple chrétien cum consilio servorum Dei et populi clirisliani , que le motif en est la guerre imminente

et la persécution de la Nation , propter imminetia bella et persecutiones gentium quaa sub nostro çercuifu sunt ; qu'elle n'est que momentanée , qu'elle est précaire et qu'elle ne se fait pas tout-à-fait gratuitement pour empêcher

CHAP. II DES ÉGLISES

769. Ne quis accipiat ecclesiam infra parochiam sine coiicensu episcopi sui nec de unâ ad altérant transeat,Karlomani capitulare anni 767 cap. 9 (1).

Ut non liceat episcopo prin

cipalem cathedram sua? parochice negligere et aliquani ecclesiam in duo diocesi magis frequentare. Karl. Gap. aquisgranense cap. 40.

Si thesaurus inventas fuerit in terra ecclesiarum. tertia ad partem episcopi revocetur , Karl. Gap. ejusdem anni (2).

Deoblationibusquaein ecclesiâ vel in ususpauperum conferantur, canonica observetur

norma et non ab aliis dispensentur nisi cui episcopus ordina-verit. Karl. cap. ejusdem anni.cap-46.etanni794.cap.46.

f9B. De ecclesiis baptismalibus , utnuliatenus eas laici hommes tenere debeant sed per sacerdotes, fiant, sicut ordo est, gubernatae (É). Karl. Capit. 2 anni 798.

Placuitnobis de ecclesiis baptismalibus , ut in omnibus debeant ita esse ordinatae et conservatae , quomodo dominus Caro-

lus rex demandavit et in suo capitulare continetur.

Capitulaire régis Pipini Italiae cap. 7.

la prescription. — Aliquanto tempore retineamus eà conditione ut singulis annis de una qudcjua cassalà solidus unus ad ecclesiam reddalur; qu'à la mort du nouveau possesseur le bien cédé retourne à l'Église, ut ecclesia cura proprià pecuniâ vestita sit ; que l'Église ne peut pas souffrir de pauvreté du chef de la cession momentanée, si paupertas cogat reddatur intégrà possessio. Voilà de quelle manière nos anciens souverains ont quelquefois eu recours aux biens des Églises. Peut-on en déduire qu'ils disposaient de ces biens ? Le Roi Pépin, par son Capitulaire fait à Metz en 756, enjoignit à ceux qui tenaient les précaires, de payer la dîme établie par le Capitulaire de 745 et même d'entretenir les maisons de l'Église, sous peine de perdre les biens donnés. Montesquieu, vol, 4, pag, 51 , Esprit des lois.

(1) Ce capitulaire établit nettement que, sans l'intervention de l'Évêque , il ne peut-être disposé d'aucune Église. Parcequ'en vertu de sa dignité, il est le dispensateur des biens de l'Église et de tout ce qui la regarde. Les capitulaires suivants le démontrent encore davantage.

(2) Ceci en vertu des droits de l'Évêque de posséder pour lui-même une part de tout bien d'Église.

(3) Anciennement toutes les Églises n'étaient pas munies de fonts baptismaux, il ne pouvait y en avoir qu'une dans chaque arrondissement

(in unâ terminatione) c'est-à-dire endéans les limites des terres sur lesquelles les Églises principales avaient droit de dîme.

Cum subditis capellis.

L'Église principale appelée baptismale avait parfois dans son arrondissement, s'il est permis de me servir de ce mot peu propre à la législation ancienne, une ou plusieurs chapelles, qui étaient en partie sous sa direction. Plusieurs Conciles statuent que ceux qui fréquentaient ces chapelles étaient tenus de visiter trois fois l'an l'Église mère. Cette institution du pape Zacharie a duré jusqu'au onzième siècle de l'ère chrétienne. Le jour des Pâques, à la Pentecôte et à la Nativité du Seigneur, tous les fidèles se réunissaient dans l'Église mère. On doit également ne pas perdre de vue que la plupart de nos paroisses ne remontent pas à cette haute antiquité et qu'elles ne datent que du temps de la féodalité ; par conséquent leur administration primitive était différente selon les différentes personnes qui avaient pu demander leur érection ; si c'étaient des Seigneurs, des Abbayes, des habitants ou des magistrats, Les patrons avaient certaine part à l'administration de l'église bâtie ou dotée par eux. On peut inférer dans plusieurs cas, qui étaient les fondateurs des Églises, en considérant qui étaient les collateurs ou patrons des cures.

Ut ecclesie baptismales seu oracula quae a longo tempore restauraverunt, mox iterum eas restaurent (1).

Capitulaire eodem cap. 16, et. cap. 20. De restauratione ecclesiae in generali ut antiqua consuetudo fuit.

De advocatis sacerdotum volumus pro ecclesiastico honore et illorum reverentiâ ut advocatos habeant. Karl. Capitulaire anni 793 cap. S, lex Longobardorum tit. -47, cap. 8.

794. Ut domus ecclesiarum et tegumenta ab iis fiant emendata vel restaurata qui beneficia exinde habent et ubi repertum fuerit

per veraces homines quod lignamen et patras sive tegulas , quae in domibus ecclesiarum fuerint et modo in domo suâ habent, omnia in ecclesiâ fiant restaurata unde abstracta fuerint Karl. Capit. francfurdiense cap. 1k.

798. Si quis ecclesiam sanctificatam vel ubi reliquiae sanctorum recondita sunt, incenderit, vel infra ipsam ecclesiam aliquam expoliationem de altari, aut infra ecclesiam aliquid tulerit, octo mille denariis, qui faciunt solidos ducentos culpabilis judicetur.

Lex salica tit. 58 (2).

Ut et ipsi sacerdotes populi

suscipiant décimas, et nomina eorum quicumque dederint scripta habeant et secundum auctoritatem canon icam coram testibus dividant et ad ornamentum ecclesie primam eligant partem, secundam autem ad usum pauperum vel perigrinorum per eorum manus misericorditer cum omni humilitate dispensent, tertiam vero partem semetipsis solis sacerdotes reservent. Karl. Capitulare anni 801 cap. 7. (S).

804. Quicumque voluerit in suâ proprietate ecclesiam aedificare unâ cum consensu et voluntate episcopi in cujus parochiâ fuerit , licentiam habeat ; verumtamen omnino providendum est ut alie ecclesie antiquiores propter hanc occasionem nullatenus suam iusticiam aut decimam non perdant, sed semper ad antiquiores ecclesiâs persolvantur. Karl, capitulare anni 804. cap. â.

805. Ut décimée populi dividantur in quatuor partes , id est una pars episcopo , alio clericis , tertia pauperibus , quarta ecclesie in fabricis applicetur, sicut in decreto Pelasii papae continetur. Karl, capit. anni 805. Décréta Pelasii cap. 29.

Statutum est ut quidquid tempore imperii nostri a fide

(1) De tout temps les conventions ont fait loi chez nous : s'il arrivait que des particuliers se cotisaient pour avoir une Église baptismale, pour lors, ils devaient pourvoir à sa subsistance et à son entretien ; delà l'institution des paroisses.

(2) Autrefois , pour bâtir une Église, l'on choisissait de préférence le tombeau des martyrs.

(3) Ce capitulaire démontre que , dans plus sieurs endroits , les Évêques avaient renoncé à la part qui leur revenait des biens des Églises de leur diocèse. Il ne peut ici être question des Eglises, diocésaines; car pour elles, la division en quatre parts continue, comme on le verra plus loin.

CHAP. II DES EGLISES

libus ecclesie sponte collatum

fuerit , in ditioribus locis dua

partes in usus pauperum, ter- 816.

tia in stipendia cedere clerico-

rum aut monachorum , in minoribus vero locis, œque inter clericum et pauperes fore dividendum, nisi forte ad auctoribus ubi specialiter dandœ sint, constitutum fuerit. Capitulum imperatoris Ludovici pii anni 816 cap. h (1)*

Statutum est ut nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat, quarum liberi aut propinqui, hac inconsultâ oblatione , possint rerum propriarum exheredari , quod si aliquis deinceps, hoc facere tentaverit ut et accepter, synodali vel imperiali sententiâ stricte feriat et res ad exheredatos 817.

redeant (2). Capitulum. præcitatum cap. 7.

Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus (S) integer absque ullo servitio attribuat et presbyteri in eis constituantur non de decimis , neque de oblationibus fidelium neque de domibus neque de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis neque de prescripto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum , et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant.

Capitulum. Lud. Pii. cap. 10.

Sancitum est de villis novis et ecclesiis in eisdem noviter constructis ut decimae de iis villis ad easdem ecclesias conferantur.

Ibidem cap. 12. (4).

(1) La division établie ici ne paraît s'étendre qu'aux offrandes (quidquid sponie collatum fuerit). Il est présumable que la division canonique des biens des Églises en quatre parts * 1e^{te}le qu'elle est encore rappelée dans Je cupitu- Jaire de Charlemagne de 802, a été abandonnée d'abord quant aux offrandes, pour se perdre insensiblement perdant 7^{es} siècles suivants, même pour ce quiconcène le revenu fixe des Églises, tel que les dîmes et le produit de leurs aubes propriétés foncières et mobilières.

(2) Il est à remarquer que c'est Louis le débonnaire qui établit le premier une espèce de surveillance civile sur les legs faits ad pias causas. Cette surveillance est tout-à-fait la même que celle exercée par le pouvoir civil actuel dans l'intérêt des familles.

(3) Le mot mensus est resté en usage au chapitre de Malines. Il est probable que les chanoines vivaient d'abord en commun après l'érection du chapitre, vers 992, par l'Évêque de Liège Nolger à qui l'abbaye de Lobbes, héritière d'un des deux frères Berthout, avoués de Malines, avait cédé sa

success'oo. Les chao'nes étaient au nombre de 12 j une comtesse de Namur, Geïla, y ajouta plus tard deux prébendes et trois autres lurent successivement érigées par des particuliers. On ignore l'époque où ces chanoines se sont séparés. Alors il était assigné à chacun de ceux qui possédaient des prébendes primitives une certaine portion de terres et de reutes en grains et en argent; cela s'appelait mansus de tel ou tel. Ce n'est que dans le

17^o siècle que l'on réunit l'administration des terres et celle des rentes. Chacune fut confiée à un receveur ; Les biens prirent le nom de fonds héréditaires et les rentes retinrent celui de maus capituli jusqu'à la révolution française. Les 14 anciens chanoines participaient seuls à ces biens et rentes. Quant aux dîmes qui provenaient sans doute comme le reste de la succession de Berthout , il paraît qu'on les louait en commun.

Cette note est due à l'obligeance de Mr. le chanoine Baguet à Malines.

(4) Cette disposition ne semble-t-elle pas indiquer une circonscription nouvelle? Précédemment

Redores vero ecclesiarum

de franciâ talem potestatem

habeant rerum ad illas pertinentium , sive in Aquitanâ , sive in Italiâ , sive in alius regionibus ac provinciis huic imperio subiectis, qualem tempore genitoris nostri habuerant vel nostro habere noscuntur.

Capite XI chartae divisionis

imperii inter Lotharium Pipi-
num et Ludovicum filios Ludo vici pii imperatoris.

Gonsideratum est ut de fru

gibus terne et animalium nu-
trimine nonae et decimae per-
solvantur. De opère vel restau-
ratione ecclesiarum , cornes et
episcopus et abbas unâ cum
misso nostro, quem sibi ipsi
ad hoc eligerunt consideratio-
nem faciant ut unus quisque
eorum tantum inde accipeat ad
operandum et restaurandum,
quantum ipse de rébus ecclesiarum habere cognoscitur. Si-
militer et vassi nostri aut in
communi tantum operis acci-
piant , quantum rerum ecclesiarum habent vel unus quisque
per se, juxta quantitatemquam

ipse tenet, aut si inter eos con-
venerit ut pro opère faciendo
argentum donent, juxta exti-
mationem operis in argento

persolvant : cum quo pretio rector ecclesiae ad praedictam
restaurationem operariosconducere etmateriam emerepossit. Et
qui nonos et décimas dareneglexerit primum quidem illas cum
lege suâ restituât, insuper et bannum nostrum solvat, ita ut casti-
gatus caveat ne soëpius iterando beneficium amittat (1).

Capit. quartum Ludovici Pii anni 819.

Si quis episcoporum fuerit qui argentum pro nonis et decimis
accipere velit, in suâ maneat potestate juxta quod ei etilli qui hoc
persolvere débet convenerit. Capitulare Ludovici Pii, anni 823,
cap. 21.

Ut terminum habéat unaquaeque ecclesia de quibus villis dé-
cimas recipeat.

Capitulare regum francorum lib. 1 cap. 1-49.

Ut nemo ecclesiam œdificet antequamcivitatis episcopusve-
niat et ibidem crucem figat publiée et ante praefmrat qui sedefi-
care vult , quid ad luminaria et ad custodiam et stipendia casto-
dumsufficiat, etfactâ donatione, sic donmmoœdineetj(2).

Capit. regum francorum lib.

5 cap. 382.

les dîmes sont dues aux Églises anciennes, dans le cercle du territoire sur lequel le curé exerce son ministère ; actuellement les villes nouvellement établies paient les dîmes aux Églises nouvelles qui s'y trouvent.

(1) Cette disposition indique clairement que la charge d'entretenir les Églises incombe aux décimateurs, en considération des avantages qu'ils possèdent aux dépens des l'Église.

La répartition de la part de la dépense à supposer par chaque décimateur était de la compétence de l'Évêque ou de l'Abbé et du Comte. Le commissaire du Gouvernement qu'ils s'adjoignaient à cet effet, d'après leur choix, concourait également à l'exécution de la répartition.

(2) La qualité des personnes qui demandaient l'érection d'une paroisse à un Évêque contribuait pour beaucoup dans sa dotation : si c'était un

CHAP. II DES EGLISES

824. Quod si forte in aliquo loco sit ecclesia constructa quae tamen necessaria sit et nihil dotis habuerit voluerit ut secundum iussionem domini et genitoris nostri unus mansus cum duodecim bonariis de terra arabili ibi detur et mancipia duo a liberis hominibus qui ad eandem ecclesiam officiant Dei audire debent. ut sacerdos ibi possit esse et divinus cultus fieri. quod si hoc populus

facere noluerit destruat (P.

Capit. Lotharii imperatoris anni 814 tit. 4 cap. 1.

1294 31 Octobre. Ordonnance de Gui. comte de Flandre et marquis de Namur, par laquelle il est défendu à tout établisse-

ment de 3lain-morte d'acquérir des terres, rentes, fiefs, et autres héritages sans dispense du souverain (2).

1520 19 Octobre. Édit de Charles-Quint sur

Seigneur . il pouvait plus facilement donner des terres pour l'Église et pour la cure ou même des dîmes 5 si c'était une abbaye qui possédait la dîme, il n'y avait d'ordinaire qu'une compéence pour le curé et parfois des terres, et alors l'abbaye devait fournir aux frais du culte ; si c'étaient les habitans qui demandaient l'érection d'une paroisse, il faut distinguer : s'ils avaient des biens, ils en donnaient souvent pour doter l'Église et la cure, s'ils n'en avaient point à donner , ils souscrivaient des obligations de rente en nature ou en argent. Voilà comment il se fait que telles Eglises n'avaient que des rentes ou de petits cens en argent aussi anciens que ces Eglises, tandis que d'autres étaient riches en biens fonds. Dans les villes c'étaient souvent des paroissiens aisés aidés des magistrats qui faisaient bâtir, et entretenir soit iitégralement soit partiellement les Eglises et presbytères. Ces diverses circonstances amenaient diverses obligations. C'est ainsi qu'il est arrivé que, dans des grandes villes dépourvues de Beffroi , celles-ci intervenaient dans les constructions des Eglises et y élevaient de somptueux clochers destinés aux divers usages civils et religieux à la fois.

(1) A liberis herminibus cjuī ad eamdem ecclesiam ojjicium Dei audire debent. En cas d'insuffisance de revenus de 1 Église , ou, pour parler plus clairement , dans l'absence d'une dotation suffisante aux besoins de celle-ci , ce sont les paroissien» qui doivent pourvoir aux frais du culte.

(2) Les ordonnances des souverains qui ont régi les diverses parties de la Belgique depuis sa séparation de la France par le traité de Verdun

en 843 , offre une dernière source de notre droit ancien.

La féodalité s'infiltré dans la législation des biens de l'Eglise, sans y introduire des changemens autres que des ebangemens de fait et de peu d'importance. L'autorité des conciles parfois méconnue contribue néanmoins à y maintenir cette stabilité qui est de l'essence du christianisme.

Les lois romaines en partie perdues pendant les 9me , 10me et 11me siècle, sont retrouvées à Pise en 1135. Elles continuent à nous être appliquées à titre d'us et de coutumes.

Les communes nouvelles sont régies par leurs chartes .jusqu'à ce qu'enfin Charles-Quint , réunissant la Belgique et l'Allemagne, fait rédiger les coutumes propres pour chaque localité. Elles devaient être sanctionnées par l'Empereur et n'étaient admises qu'avec la clause que pour les cas imprévus on devait se référer au droit Romain, qui, pour ces cas, avait force de loi. Enfin, pendant toute la période qui commence à la fin du 9me siècle pour finir à Charles-Quint , je ne trouve que la seule ordonnance émanée du comte Gui deDampierre, en 1294, qui rappelle celle de sa mère relative aux biens possédés par Mainmorte. La législation existante avant cette époque est donc restée intacte. Mr. Lambin , ancien archiviste de la ville d'Ypres, dans un opuscule imprimé par ses soins, sous la dénomination de *tydrekenkundige lyst* , rapporte une ordonnance du comte Guy, sur le même objet, sous date de 1275. C'est probablement une erreur, le comte Gui ne succéda à sa mère qu'en 1280.

la possession de biens par mains mortes et l'amortissement requis pour les posséder (1).

1328 20 Février. Édit, sous forme d'ordonnance perpétuelle, émanée du même empereur et portant nouvelle défense de transporter aucun hé-

1087 1 Juin.

1603 31 Août.

1613 2 Octobre.

ritage en Main-morte sans avoir obtenu la permission du gouvernement (2).

Édit de Philippe II sur l'exécution du Synode de Cambrai tenu à Mons en 1036 (S)

Édit d'Albert et d'Isabelle sur l'exécution du Synode tenu à Malines en 1607 (4).

Règlement d'Albert et

1646 23 Juin.

d'Isabelle pour la réparation et la restauration des Églises, prescrivant à qui incombent ces travaux (5).

Ordonnance du Conseil de Flandre concernant l'administration des biens des Eglises et des Pauvres (6).

1753 28 Septembre. Edit de Marie - Thérèse sur les acquisitions faites par les établissemens dits de Main-morte (7).

1790 0 Novembre. Loi sur la nationalisation des biens du Clergé , publiée partiellement en Belgique par arrêté du Directoire du

17 Ventôse an VI.

An X 18 Germinal. Loi relative à l'organisation des Cultes.

(1) L'amortissement est une concession du souverain faite aux gens de Main-morte , par laquelle il leur est permis de posséder des biens sans pouvoir être contraints de vider leur mains. Merlin , rép., voce amortissement. Cette défense fut déjà faite précédemment parla comtesse Marguerite , mère de Gui , et qui mourut en 1279. Je n'ai pas trouvé son ordonnance , mais elle est rappelée dans deux édits du comte Gui de Dampierre , qui se trouvent aux placards des Flandres, I liv. I^{re} part. pag. 47 et 3 liv. I^{re} part, pag. 08.

Pour le Brabant une ordonnance de Charles-le- Téméraire du 12 Juillet 1467 porte à peu près les mêmes dispositions.

(2) Par Tédit de l'empereur Charles-Quint du 27 Juin 1521 , les acquisitions des gens de Mainmorte sont défendues pour le Pays de Liège.

(5) Plusieurs Synodes , plusieurs conciles sont applicables à l'administration temporelle des biens des Églises en Belgique, pour y avoir été rappelés et recommandés spécialement par les ordonnances des souverains. De ce nombre sont spécialement le 7^{me} concile général de Nicée, tenu en 787, les conciles de Latran de 1179 et 1614,

le conciles de Trente de 1545, et les Synode? locaux. Celui de 1587 concerne, quant au temporel, les collectes faites dans les Églises , leur construction et réparation et la location de leurs biens.

(4) Ce Synode est à consulter pour l'administration des biens des Fabriques.

(5) Pareil règlement a été fait pour le Brabant sous date du 28 Mars 1611.

(6) Une ampliation de cette ordonnance a paru sous date du 30 Sept. 1651. L'une et l'autre ordonnance regardent spécialement l'administration et sa comptabilité des Fabriques.

(7) Cet édit renouvelle la défense de fonder des Églises et autres établissemens de 3Iorte-main, d'aliéner ou de charger les biens dûment amortis possédés par ces établissemens. Il les autorise, contrairement aux dispositions précédemment portées par l'empereur Charles-Quint, à acquérir des rentes rédimibles , à condition que, si par défaut de paiement, les biens hypothéqués parviennent en possession des dites Mains-mortes , elle seront obligées à les remettre , endéans l'an, en mains vivantes , sous peine de confiscation.

CHAP. II DES EGLISES

An XI 7 Thermid. Arrêté qui restitue les biens des Fabriques.

An XII 23 Frimaire. Arrêté portant que les différens biens , rentes et fondations , chargés de messes anniversaires , faisant partie des revenus des Eglises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 Thermidor anXI.

An XIII % Pluv . Avis du Conseil d'Etat sur la propriété des Eglises.

1306 30 Mai. Décret concernant les

biens des Fabriques des Eglises supprimées.

1807 30 Septemb. Décret concernant l'établissement des chapelles.

1809 17 Mars. Décret qui restitue aux Fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance.

1809 30 Décembre. Décret organique des Fabriques.

1810 14 Février. Loi relative à l'insuffisance des revenus ordinaires des Eglises.

1836 30 Mars. Loi communale art. 131

30 Avril. Loi provinciale art. 69

% DEUXIEME

Les questions principales à résoudre dans ce paragraphe sont celles de savoir , à qui appartiennent et appartenait jadis les Égli » ses vouées au Culte catholique, qui devaient et qui doivent actuellement pourvoir à leur entretien, et qui , à l'administration de leurs biens.

Le mot Église vient du grec e'xx«ae» convoquer; il signifie donc une convocation, une assemblée.

Consacré à la religion, ce mot se prend ou, dans un sens moral et spirituel, pour le corps des personnes qui la professent, une réunion de croyants, ou, dans un sens physique et matériel, pour le lieu où se tiennent les assemblées.

Merlin Rep. voce Église; Afire, traité de la propriété des biens des Églises , pag. 7.

Dans le sens moral , le mot Église pris dans toute son étendue comprend, comme nous le dit le jurisconsulte précité, l'assemblée , la collection et le corps de tous fidèles qui, réunis par la profession d'une même foi

vivent sous la conduite des pasteurs légitimes ayant pour chef visible le Pape, successeur de S* Pierre ; pris dans un cercle moins grand , il s'applique à l'assemblée des fidèles d'un même endroit réunis de la même manière et dans le même but.

Dans le sens matériel et physique , le mot Eglise s'emploie pour désigner le lieu où se tiennent les assemblées des fidèles qui ont pour objet l'office et le service divin, la prière et le sacrifice publics.

Si nous attribuons donc telle propriété à telle Eglise , le mot Eglise est dans le sens moral restreint; si nous parlons de l'administration des biens de telle Eglise .. c'est encore dans le même sens que ce mot est employé; si nous faisons allusion à la réparation de l'Eglise, il va sans dire que nous n'attachons à ce mot qu'un sens purement matériel et physique.

Si nous désignons l'Eglise comme établissement de Main-morte , c'est aussi dans le sens moral que nous parlons , parcequ' alors

nous voulons indiquer la réunion des croyants formant une communauté perpétuelle et qui, par une subrogation successive de personnes étant censée être toujours la même, ne produit aucune mutation par mort.

Nous venons de voir que l'Eglise existe comme être moral ; comme telle , elle est capable de posséder. Cette capacité , elle la tient d'abord du droit naturel : celui qui existe a droit de chercher à atteindre la fin pour laquelle il existe. Aussi voyons-nous que, dès son institution par Jésus-Christ , l'Eglise a usé de cette capacité ; et personne ne pourrait nier que ces premiers soins matériels ne dussent tendre à la formation de son temple. En effet nous avons vu que l'Eglise est une réunion de fidèles assemblés pour professer une foi commune , qui a pour objet l'office divin , la prière et le sacrifice publics. La profession de cette foi exigeait donc un lieu de réunion ; ce lieu de réunion, c'est le temple, et ce temple à qui appartenait-il? n'était-ce pas à la réunion des fidèles par les efforts desquels il existait , ou , pour mieux parler , à l'Eglise qui dans le sens moral représente cette réunion.

Cette capacité de l'Eglise est passée dans les lois civiles immédiatement après la conversion des empereurs au christianisme; aussi voyons-nous, dans la loi de l'empereur Constantin de §21 , l'Eglise représentée comme être moral par ces mots : *sanctissimo catholico venerabilique concilio*. C'est bien l'être moral, la réunion des fidèles, au profit duquel l'empereur consacre publiquement le droit de recevoir par testament toute sorte de propriétés. L'expression employée par l'empereur *in ecclesiæ devolutæ*, met le sceau à l'interprétation que nous faisons de ses intentions.

La vente permise à l'Eglise de l'une ou l'autre de ces propriétés, *ad imminentem venerabilis domûs restaurationem* , enlève du reste tout doute que l'on pourrait concevoir sur le point de savoir si le temple faisait partie des propriétés de l'Eglise. Que l'on parcoure maintenant toute la

législation , depuis les lois romaines jusqu'à la révolution française, telle qu'elle fait l'objet du % précédent , et l'on sera convaincu que cette capacité de posséder n'a pas manqué un seul instant à l'Eglise ; si parfois ses droits ont été restreints par nos souverains, le plus souvent cette restriction était faite dans l'intérêt commun de l'Etat et de l'Eglise, et, comme nous le dit Garloman, cum concilio servorum Dei et populi christiani.

Le principe que l'Eglise , comme temple , appartient à la réunion des fidèles qui en forment l'être moral, est un principe général qui s'applique à toute sorte d'Eglises, aux Eglises baptismales , Chapelles et Oratoires des premiers temps, comme aux Eglises cathédrales, paroissiales , succursales et Oratoires postérieurement établis.

Il s'agit de voir maintenant quels sont les changemens que la Main-mise nationale des biens ecclésiastiques et les lois organiques postérieures ont introduits dans cet ordre de choses.

Cet examen sera d'autant plus facile que nous avons établi , comme fait accompli, la transition au profit de l'Etat de tous les biens ecclésiastiques par suite de la révolution française.

La loi du 18 Germinal an X, relative à l'organisation des Cultes , doit donc ici être notre premier guide.

L'Etat est propriétaire; les corporations sont supprimées ou du moins désorganisées ; un ordre de choses nouveau doit surgir. Cette observation trouve place ici pour le motif qu'elle explique la difficulté où se trouvait le Gouvernement français de disposer de ce qui lui restait encore des biens du Clergé ; que l'on ne perde donc pas de vue les diverses expressions dont il fait successivement usage pour remettre le Gulte en possession des biens qui y

avaient précédemment été affectés. Sa volonté est manifestée avec d'autant plus de clarté qu'il avance dans l'œuvre de la réorganisation.

Le premier pas est fait par le Concordat

CHAP. II DES EGLISES

de l'an X. D'après l'article 12 de cette convention, toutes les Eglises métropolitaines, cathédrales , paroissiales et autres non aliénées , nécessaires au Culte , seront remises à la disposition des Evêques. Il y aura une paroisse dans chaque justice de paix et il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger (Loi organique art. 160). Les édifices anciennement destinés au Culte catholique actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par Cure ou par succursale, seront mis à la disposition des Evêques par arrêtés du Préfet du Département (art. 75); dans les paroisses où il n'y a point d'édifice disponible pour le Culte , l'Evêque se concertera avec le Préfet pour la désignation d'un édifice convenable. L'arrêté du 7 Thermidor an XI rend à leur destination les biens des Fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, et réunit aux Eglises conservées les biens des Eglises supprimées, dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent, deuxième pas.

Par le décret du 30 Mai 1806, les Eglises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique , seront supprimées , font partie des biens restitués aux Fabriques, troisième pas.

Enfin, par l'article 92 du décret du 30 Dec. 1809, les Communes sont chargées de pourvoir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique spécifiés dans l'article 36 , et l'article 106 déclare que

les Départemens compris dans un diocèse sont tenus, envers la Fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les Communes envers les Fabriques paroissiales, quatrième pas.

Les Eglises sont donc d'abord mises à la disposition des Evêques ; ensuite les biens non aliénés sont rendus aux Fabriques et les Eglises supprimées leur sont restituées; finalement les Eglises sont reconnues aptes à posséder des biens fonds et à recevoir toute sorte d'oblations; des moyens sont pris pour pourvoir à l'insuffisance de leurs revenus. Voilà la réor-

ganisation complète. Le langage de l'Etat ne pouvait être autre qu'il n'a été , pour le motif que, lorsque le premier pas fut fait par lui , les Fabriques n'étaient point encore organisées ni les Eglises pourvues de personnes aptes à recevoir en leur nom.

Nous avons vu dans le premier chapitre que la constitution du Royaume des Pays-Bas de 1815, celle de la Belgique de 1830 et les lois émanées depuis, ont maintenu tous les avantages dont jouissait le Culte à l'époque de la formation de ces Etats.

La propriété des temples affectés au Culte catholique est donc la même qu'elle a toujours été , c'est-à-dire qu'ils appartiennent à l'Eglise comme corps moral représentant la réunion des fidèles qui la fréquentent.

Les nouvelles divisions des Eglises en métropolitaines, cathédrales, paroissiales, succursales , etc. , ne peuvent pas détruire le principe établi.

Prenons maintenant la question de l'entretien et des réparations des Eglises :

Cette question autrefois était très controversée. Il est probable que, dans les trois premiers siècles du christianisme , jusqu'à la conversion des empereurs , les fidèles , qui se cotisaient pour bâtir les temples , prenaient aussi les mesures nécessaires pour pourvoir à leur entretien : à cette époque de barbarie, les temples (si l'on peut appeler ainsi les lieux de réunion des premiers chrétiens) étaient d'ailleurs moins splendides , les matériaux de moindre valeur et le zèle des nouveaux chrétiens, avouons le, plus ardent que celui que l'on trouve généralement chez les catholiques actuels. La réparation du temple ne devait donc pas rencontrer grande difficulté chez les premiers chrétiens , qui vendaient leurs biens pour vivre en communauté, ainsi que l'attestent les agapes, ces repas que nos premiers pères prenaient ensemble, et auxquels la plus grande fraternité ne cessait de présider.

Le titre 2 liv. 1 du code Justinien nous donne les premières traces de l'entretien des

Eglises au moyen des biens de celles-ci : nous y voyons que la vente des biens des Eglises est interdite et ne peut avoir lieu que dans quelques cas exceptionnels. Parmi ces motifs exceptionnels nous trouvons la réparation de l'Eglise, *venerabilis domûs restauratio*. Il est probable que la 4^{me} part des revenus de l'Eglise était en partie affectée à ces réparations , puisque la vente d'un bien ne pouvait avoir lieu pour en appliquer le produit à réparer l'Eglise, que dans l'absence d'autres ressources et pour un besoin urgent, *ad imminetent venerabilis domiis restaurationem*. Quand la division des biens du Clergé en quatre parts commença à disparaître , les décimateurs furent chargés de l'entretien et des réparations des Eglises, à moins que des conventionsparticu-

lières n'eussent établi le contraire. C'est ce que nous prouve le capitulaire fait par Charlemagne à Francfort en 794, ut d&mus ecclesiarum et tagumenta ab Us fiât emendata Tel restaurata qui bénéficia ex inde habent; néanmoins l'on peut dire qu'il n'y avait pas de règle fixe à ce sujet et que souvent on se referait aux usages locaux; ut ecclesiae baptismales seu oracula , qui eas à longo tempore restauraverunt , mox iterum eas restaurent. Capitulaire du roi Pépin chap.

Que la division des revenus de l'Eglise en quatre parts n'avait pas entièrement disparu au commencement du 9me siècle , c'est ce que nous prouve le capitulaire de Charlemagne de 806, ut decimae populi dividantur in quatuor partes, id est una pars episcopo, alia clericis , tertia pauperibus,

quarta ecclesiae in fabricis applicetur ; là où cette division avait lieu , il est probable que la Fabrique se chargeait de l'entretien du temple, du moins pour autant que ses ressources le permettaient. Quelques années plus tard , la charge d'entretenir les Eglises paraît plus généralement imposée aux décimateurs , en compensation des avantages qu'ils retirent de l'Eglise*, néanmoins nous n'avons rencontré dans nos recherches aucune dispo-

sition qui décharge la Fabrique de cette obligation , là où ses moyens lui permettaient de s'en acquitter. Voici ce que rapporte le capitulaire de Louis le Débonnaire de 819 « de » opère vero vel restauratione ecclesiarum » Cornes et Episcopus et Abbas unâ cum » misso nostro quem sibi ipsi ad hoc elegerunt considerationem faciant ut unusquisque eorum tantum inde accipiat ad operandum quantum ipse de rébus ecclesiarum habere cognoscitur, similiter et vassi nostri aut in communi tantum operis acci-

piant quantum rerum ecclesiastica- » rum habent vel unus-
quisque per se , » juxta quantitatem quam ipse tenet , aut si » in-
tereos convenerit ut pro opère faciundo » argentum donent , jux-
ta aestiinationem » operis in argentopersolvant. Cum quopre- »
tior director ecclesiae adprodictam restaura- » tionem operarios
conducere et materiam » emere possit. » Yoilà bien le langage de
la féodalité. Il prouve que la règle est devenue de plus en plus gé-
nérale. Cette règle a été suivie pendant tout le temps de la féoda-
lité et elle est rappelée par le synode de Cambrai de 1586 et le dé-
cret sur l'exécution de ce synode du 1 Juin 1387.

Parut enfin le règlement fait sur cette matière par les Archi-
ducs Albert et Isabelle, au commencement du XVII^{me} siècle, à
l'examen duquel nous allons procéder.

Là où il y a des conventions particulières pour l'entretien et la
réparation ordinaire des Eglises, le règlement prescrit qu'elles
soient observées ; là où il n'y a pas de concordat particulier , la
charge tombera en premier lieu sur les revenus de la Fabrique,
tant pour les réparations ordinaires que pour les reconstructions
partielles ou totales. Pour des collectes seront

faites dans l'Eglise,

et , s'ils restent insuffi-

sants , on aura recours aux dimes ecclésiastiques, féodales ou
autres, possédées par des gens de Main-morte ou laïques , quand
ces dimes seront acquises depuis le premier concile de Latran,
tenu en 1179 sous le Pape

CHAP. II DES EGLISES

Alexandre III, comme le prescrit le placard du 1 Juin 1587 sur le synode de Gambrai. Les décimateurs devront contribuer dans ces réparations ou reconstructions pour le tiers du revenu de la dime perçue par eux , pendant l'espace de six ans. Ceux qui possèdent quelques bénéfices de l'Eglise doivent aussi concourir à l'entretenir.

Si les moyens prémentionnés sont insuffisants, l'on doit avoir recours à une répartition sur les paroissiens. Cette répartition devra être autorisée spécialement par octroi du souverain.

Le règlement fait d'abord le 28 Mars 1611 , pour le Brabant , fut rendu applicable à la Flandre le 2 Octobre 1613, et y fut observé jusqu'à notre réunion à la France.

Il donna lieu à quelques difficultés qu'il importe de faire connaître pour jeter plus de jour sur la législation de l'époque. Les réparations des nefs aussi bien que celles des chœurs des Eglises paroissiales sont à charge des grands décimateurs ecclésiastiques sur le pied du placard du 2 Octobre 1613. Arrêt 92 rapporté par Bu Laury pag. 163. En cas de répartition entre les habitants pour subvenir en partie aux réparations des Eglises, les forains ne sont pas obligés aux frais de la réparation de l'Eglise du village sous lequel leurs héritages sont situés , pour le motif qu'ils ne retirent aucun avantage de ces réparations alors qu'ils ne sont pas paroissiens. Arrêt de Du Laury pag. 427. L'entretien des cloches est également à la charge des décimateurs comme les nefs et les autres parties des Eglises. Arrêt du 13 Mars 1697; De Gewiet institutions du droit Belgique, in-4to, pag. 87; Des Jaux, arrêt 144 tom. 1. Yan Espen part. 2 tit. 16 n° 28.

11 reste maintenant à examiner la législation actuellement en usage sur le fait de la réparation des Eglises.

Du principe que l'Eglise , actuellement représentée par la Fabrique, est propriétaire du temple affecté au Culte , il résulte qu'en règle générale, l'Eglise doit supporter toutes

les réparations quelconques, que l'entretien de ce temple peut exiger , res périt domino res produit domino.

Du principe de la vente des biens de l'Eglise au profit de la Nation , est résultée , pour celle-ci , l'obligation de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte. De là l'origine des exceptions apportées à la règle générale ; de là les suppléments à fournir par les Communes et les Provinces pour insuffisance des ressources des Fabriques ; de là les subsides accordés par l'Etat pour aider à réparer ou reconstruire les édifices affectés à l'usage du Culte.

Cette charge pèse sur les Communes et les Provinces en vertu de la loi, laquelle, n'a pu, en cette circonstance, considérer les institutions provinciales et communales que comme des émanations de l'Etat, ni leur imposer l'obligation de supporter une partie des frais dont question , qu'en considération des centimes additionnels que ces institutions touchent sur les revenus de l'Etat.

Ces grands principes posés , revenons au texte de la loi :

L'article 37 du décret du 30 Dec. 1809 place l'entretien des Eglises parmi les charges des Fabriques ; l'article 41 du même décret ajoute que les marguilliers pourvoient par économie aux réparations locatives ou autres, sans préjudice des dépenses réglées pour le Culte.

Ce texte nous démontre suffisamment que les Fabriques sont tenues de toutes les réparations à faire aux Eglises qu'elles représentent, sans toutefois interrompre le service régulier de l'Eglise et surtout sans toucher aux capitaux affectés à la décharge de services religieux; elles y sont tenues jusqu'à épuisement de leurs ressources ordinaires, ne pouvant, sous aucun motif, procéder à l'aliénation de biens immeubles sans l'avis de l'Evêque et l'autorisation du Souverain , ainsi qu'il est prescrit par l'art 62. Ces biens ne peuvent être vendus sans le concours de l'autorité supérieure tant ec-

clésiastique que civile , parce que leurs revenus ont une destination perpétuelle , celle de pourvoir au service ordinaire du Culte.

L'insuffisance des revenus de la Fabrique une fois constatée , comme le prescrit l'article 93, commence l'obligation de la Commune à dont les charges , relatives au Culte , sont indiquées par l'article 92, de la manière suivante : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique (pour les charges ordinaires de celle-ci) So de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au Culte.

La division en deux § de la charge incombant aux Communes a fait croire à quelques personnes que, dans tous les cas, les grosses réparations étaient imposées aux Communes. Pour preuve de leur erreur, il suffit de rappeler l'article 41 , où il est dit que les marguilliers pourvoiront aux réparations locatives ou autres, et l'article -46, où l'on trouve textuellement que l'excédant des Fabriques sera affecté aux grosses réparations. La division de l'obligation des Communes provient uniquement de ce que le 1er de l'article 92 est restrictif, en ce qu'il se rapporte à l'article

37, et que le Gouvernement, pour empêcher l'interprétation erronée que l'on pourrait donner à cette restriction, a cru nécessaire de déclarer qu'une fois l'insuffisance des Fabriques reconnue, les Communes sont obligées de leur venir en aide, tant pour les dépenses ordinaires du Culte, que pour les grosses réparations des édifices qui y sont consacrés.

Les auteurs du Journal des conseils de Fabriques et du contentieux des Cultes qui paraît à Paris, 1 vol. pag. 324, et Carré, traité du Gouvernement des paroisses n° 372, enseignent que la jurisprudence est constante sur ce point, qui d'ailleurs est conforme aux lois des 14 Février 1810, 30 Mars 1836, et 30 Avril de la même année.

La loi précitée du 14 Février 1810 nous apprend que lorsque, dans une paroisse, les revenus de la Fabrique, ou, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisants

pour les dépenses annuelles de la célébration du Culte, la répartition entre les habitants, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire par le Préfet (actuellement le Gouverneur de la province), si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses de six cents âmes et au-dessous, 150 francs dans les paroisses de six cents à douze cents âmes et 300 francs dans celles au-dessus de douze cents âmes. Elle proclame également le recours à une répartition extraordinaire pour les réparations et reconstructions des édifices du Culte, à défaut des revenus de la Fabrique et de ceux de la Commune.

Nous nous sommes expliqués sur l'obligation qui incombe à l'Etat dans cette double occurrence, il est inutile d'y revenir.

Avant de terminer le 2me % du chapitre 2, nous devons nous arrêter un moment à l'administration tant ancienne que moderne des biens de l'Église. Il ne peut entrer dans nos vues de donner ici tous les détails administratifs des biens de l'Église depuis l'origine du Christianisme jusqu'à nos jours. Cette partie intéressante, mais assez peu connue jusqu'à présent, donnerait matière à plus d'un volume. Nous nous bornerons donc à indiquer les traces principales de Faction administrative, telles que nous les rencontrons dans les dispositions qui ont régi jusqu'à présent le domaine ecclésiastique.

Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'à la conversion des empereurs au christianisme, les biens des Églises étaient peu considérables. Les offrandes qu'elles recevaient et les biens qu'elles possédaient étaient également mis en commun et le produit en était indistinctement affecté au soulagement des Pauvres, aux besoins du Clergé et à l'entretien et à l'ornement du Temple qui réunissait les fidèles (1).

(1) Journal des conseils de Fabrique et du contentieux des Cultes tom. 1 pag. 2,

CHAP. II DES EGLISES

Leur administration d'abord assez insignifiante appartenait à l'Evêque seul qui formait, dans la hiérarchie ecclésiastique, ce que l'on appelle aujourd'hui le Pouvoir exécutif dans l'ordre civil; néanmoins les fidèles eurent une voix consultative dans tout ce qui regardait la communauté (1), et celle-ci ne tarda point à se voir dirigée par des règles sûres tracées par l'autorité des Conciles. Une question qui se présente tout d'abord est celle de savoir quelle fut la source à laquelle puisèrent les premiers

apôtres, pour la formation des premiers réglemens de ce que nous appelons le temporel du Culte; en d'autres termes, qu'est-ce qui suggéra aux premiers chrétiens l'idée de former un fonds commun pour les besoins de la communauté et quelles règles admirèrent-ils pour la direction de ce fonds?

L'histoire résout cette question : pendant la durée du premier temple, nous dit M1 de Chateaubriand (2), tout fut renfermé dans la loi de Moïse. Il faut donc la consulter :

Le droit de sustention corporelle à charge du trésor public existait , même chez les anciens peuples, en faveur du Clergé, comme nous l'apprend Pharaon : quibus (sacerdotibus) et statuta cibaria ex horeis publicis praebebantur et id circo non sunt compulsi vendere possessiones suas. Genesis -47 v. 22.

Les lévites sans distinction de fortune étaient donc nourris et entretenus à charge du trésor public ; les premiers chrétiens suivirent leur exemple et admirèrent en ce point leur doctrine ; de là l'origine première des trésors de l'Église.

La loi mosaïque fournit les motifs de la doctrine qu'elle enseigne : quis militât suis stipendiis unquam? quis plantât vineam et de fructa ejus non edit? quis pascit gregem et de fructu gregis non manducat? (S).

Le christianisme né à Jérusalem dans une tombe , pour me servir de l'expression de W le vicomte de Chateaubriand (-4), dans l'état de pauvreté, est donc primitivement envisagé comme une milice dont les frais tombent à charge de la communauté des croyants.

Ceux qui s'y incorporèrent pour travailler à la vigne du Seigneur eurent droit à la sustention corporelle, à rien de plus , à rien de moins. La méconnaissance de ce principe rigoureux donna lieu plus tard à plusieurs abus que l'Église déplora.

L'existence du fonds commun établie , qui devait en être le distributeur suprême? l'Èvêque, dans son diocèse, comme chef des fidèles groupés autour de son Église; ce point qui n'est contesté par personne fut fixé en termes formels par le chapitre 87 des canons des apôtres : *omnium rerum ecclesiasticarum curam episcopus gerito et eas dispensato quasi inspectante Deo*.

Le chapitre 40 renouvelle la même doctrine et en fournit le motif et le développement : *jubemus episcopum rerum ecclesiae potestatem habere , si enim pretiosæ hominum animæ sunt ei credendæ multo magis ei sunt commitendæ pecuniae , ut in ejus sit facultate omnia administrare et eis qui egent per presbyteros et diaconos subministrare cum Dei timoré et omni religione*.

L'Èvêque, dès le premier siècle du christianisme , est donc déclaré le dispensateur des revenus de l'Église. La distribution se fait velut deo inspectante ; la charité chrétienne ne pouvait donc manquer d'y présider. Des ecclésiastiques l'aident dans ses fonctions administratives alors que le besoin s'en fait sentir, mais leur action reste entièrement subordonnée à la volonté de l'Èvêque.

Dans les premiers siècles , il n'existait

(1) Précis historique du moyen Age par Mocller, professeur à l'université de Louvain, pag. 13. (2) Études historiques, vol. 2, pag. 504.

(o) VanEspan, *JusEcclesiasticum*, vol. 2 pag. 7. (4) Loco citato.

m BELGIQUE.

guère dans chaque diocèse qu'une Église et qu'un ministre (1). La propagation de la foi exigea bientôt l'érection de temples nouveaux. Dans un cercle souvent fort étendu les conversions au christianisme étaient dues au zèle du même apôtre et des fidèles qui le

reconnaissaient comme chef; celui-ci, sous la dénomination d'Évêque, conserva la même autorité sur les Eglises nouvelles construites dans le cercle formé par les limites de son diocèse, et les Eglises, nouvelles vrais démembrements de l'Église première, continuèrent à être administrées par le même chef.

Cet état de choses exista jusqu'au quatrième siècle. La conversion des empereurs ayant fait cesser les persécutions publiques des chrétiens, l'administration des biens de l'Église subit alors successivement les notables améliorations indiquées au § 7 du présent chapitre et qui furent l'heureux résultat du concours commun de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile vers un même but, la propagation de la foi catholique.

Pendant le Yme siècle les Evêques s'apercevant que les occupations temporelles les détournaient trop des fonctions du sacré ministère, ne conservèrent plus que la haute direction du domaine de l'Église et en abandonnèrent l'administration à des fonctionnaires subalternes nommés économes de $\delta\iota\kappa\omicron\iota\varsigma$ domus et vtpa guberno. Les économes étaient donc les administrateurs domestiques des biens de l'Église.

Le 126me canon du quatrième concile général, tenu à Chalcédoine en 451, ordonna que, dans chaque Église, il serait choisi un économe parmi les membres du Clergé.

Quoniam in quibusdam ecclesiis (ut rumore comperimus) præter œconomos episcopi fa-

cultates ecclesiæ tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum habere œconomum de clero proprio qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam episcopi proprii, ita ut ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit.

Il est évident d'après ce texte :

1° Qu'il était déjà d'usage dans plusieurs Eglises que les Evêques employassent un ecclésiastique pour l'administration des biens ;

2° Que cet économe devait être du Clergé diocésain ;

â° Qu'il ne pouvait rien que par l'avis de son Evêque.

Cette petite digression historique à laquelle nous avons dû recourir pour faire voir l'origine des biens des Églises, nous permet de reprendre les dispositions positives de la loi.

La L. 20tit. 21iv. 1 codicis, de sacrosanctis ecclesiis, s'occupe spécialement de l'administration des biens des Eglises, à dater du IV^{me} siècle, par les chartulaires et les économes. Ceux-ci, comme fonctionnaires supérieurs, administrent immédiatement sous les ordres des Evêques (ex commissâ administratione); ceux-là, placés dans un rang moins élevé dans la hiérarchie cléricale, paraissent chargés des actes administratifs de moindre importance ; ils sont inscrits sur la matricule de l'Eglise (2) et doivent être admis tant par l'économe que par l'Evêque; leurs émolumens sont fixés d'après l'importance de leurs travaux, ratione consuetudinum pro emphyteuticis quibusdam instrumentis

accipiunt quinquagesimas, pro conductionalibus vero et caeteris contractibus centesimam.

A l'économe incombait l'examen des dépenses ; il recevait un centième des revenus

(1) Journaldu conseil des Fabriques et contentieux des Cultes, tom 1, pag. 2.

(2) Selon Du Cange, qui parle des anciennes matricules d'après les docurnens authentiques, il y en

avait une qu'on appelait *matricula clericorum*, la matricule des clercs; et une autre qu'on appelait *matricula pauperum* , la matricule des pauvres. Du Cange, voce *matricula*, col. 600.

CHAP. II DES EGLISES

de l'Eglise, pour salaire de ses peines et était tenu de rendre compte de sa gestion financière , tous les mois , ou tout au plus tous les deux mois, apud arcarios , aux caissiers de l'Evêque.

Tous les ans, les économes devaient en outre à l'Evêque un compte général de leur administration.

A la mort du prélat , les biens acquis par lui pendant son ministère appartenaient à l'Eglise, ceux provenus de sa famille pouvant seuls retourner à ses héritiers. L'économe était chargé de rendre compte des biens délaissés par le défunt.

Ces détails pris dans la loi précitée décèlent une administration bien organisée ; s'il est vrai que l'Evêque ou sous ses ordres l'archidiacre, l'archiprêtre ou même le Curé, ex mandato, disposaient en maîtres des biens de l'Eglise, il n'est pas moins vrai,

qu'ils étaient tenus de se conformer aux règles établies par les conciles.

Vêêque, dit un concile d'Orléans assemblé en 511 , ne doit rendre compte de son administration qu'à Dieu seul; s'il manque néanmoins à exécuter les ordonnances générales de toute l'Eglise, le concile doit lui en faire sentir la juste confusion, doit même le séparer de la, communion de l'Eglise (1).

ïous ne pourrions nous étendre plus longuement sur la première administration des biens des Eglises sans sortir des bornes du travail que nous avons entrepris. Les notes jointes aux dispositions qui font l'objet du % 1 du présent chapitre pourront servir de guide à ceux qui désirent approfondir davantage cette matière; néanmoins, il reste à dire deux mots de la première grande division du fonds commun des Eglises primitives. Nous venons de voir , en effet , que le concile, tenu à Chalcedoine en 451, or-

donna que, dans chaque Eglise, il serait choisi un économe parmi les membres du Clergé. Cette disposition ne semble- t-elle pas indiquer l'existence de cette première division au Yme siècle. Consultons les écrivains qui en ont traité.

L'auteur de l'ancienne et de la nouvelle discipline de l'Eglise (2) rapporte que le partage en quatre portions égales des revenus de l'Eglise entre les Evêques, le Clergé, les Pauvres et les réparations du temple, ne paraît dans l'Eglise latine que vers le Yme siècle, et que l'on ne voit nulle part que les canons antérieurs aient admis ce juste partage.

Van Espen (3) rapportant la lettre de S. S. Grégoire le Grand à l'Evêque Augustin et que nous avons reproduite en partie dans la 1re note du sommaire du chapitre précédent 7 fait voir que la di-

vision des revenus des Églises en quatre portions était d'un usage général au VI^eme siècle.

Les auteurs de l'encyclopédie (-4) soutiennent qu'en Occident, vers la fin du VI^eme siècle, on commença à partager les revenus des biens du clergé en quatre parts, la 1^{re} pour l'Evêque , la seconde pour le Clergé de son Eglise et du diocèse, la troisième pour les Pauvres et la quatrième pour la Fabrique de l'Eglise. Ils attribuent ce partage au Pape Simplicius qui siégeait en 467.

Il semble que le canon de Chalcédoine en décèle l'existence avant cette époque. Ce qu'il y a de certain, c'est que le partage commença par les revenus et finit par s'étendre aux fonds, delà l'origine des bénéfices en titre dont il est question au commencement du VI^eme siècle. Une autorité non moins importante que celles déjà citées est celle du Journal des conseils de Fabriques et du contentieux des Cultes publié à Paris par les jurisconsultes les plus distingués de la France (5); voici son

(1) Traité de Padmini (ration temporelle des paroisses par l'abbé Affre, actuellement Archevêque à Paris, introduction pag 6.

(2) Thomassin, in folio, vol. 5 pag. G89.

(3) Jus ecclesiasticum universum in folio p.G24.

(4) Diderot et d'Alembert, in folio, tom.5 voce Église.

(5) Tome 1 pag. 2-

opinion : à quelle époque faut-il reporter le partage des biens de l'Eglise et l'érection des bénéfices? ce partage et cette érection ne se sont pas opérés simultanément dans toutes les contrées du

monde : dans l'Eglise d'Occident ce fut vers le milieu du 4^{me} siècle que l'on cessa de former de tous les produits une seule masse affectée à tous les besoins.

Mr le Besnier , dans une note formant la préface de son ouvrage intitulé Législation complète des Fabriques des Eglises (1), avance que des difficultés s' étant élevées dans la distribution des revenus ecclésiastiques, un concile tenu à Rome vers 360 (2), du temps de Constance II, fils de Constantin I, ordonna le partage des biens des Eglises en quatre lots, le premier pour l'Évêque, le second pour son Clergé , le troisième pour les Pauvres et le quatrième pour l'Eglise. Isidore , dans sa collection des canons, rapporte vingt canons de ce concile de Rome , auquel il donne la date de 360 et pour président le pape S1 Sylvestre ; néanmoins la plupart des auteurs du droit canon considèrent le concile de Rome, dont question, comme n'ayant jamais existé, et ils regardent ses décrets comme une œuvre d'imagination décréta spuria et supposititia.

Le pape Gelase I, qui vivait vers le milieu du V^{me} siècle, dans sa lettre 9^{me} chap. 29, parle de la division en quatre lots comme d'une mesure ancienne sicut dudum nationabiliter est decretum. Nous pouvons donc envisager la division en quatre lots comme une mesure qui était déjà ancienne au cinquième siècle mais dont l'origine première nous est inconnue.

Ce qui paraît certain, c'est qu le partage des biens des Eglises primitives commença par les revenus, pour s'étendre ensuite aux fonds ; on en rencontre les premières traces vers la fin du I^{er} siècle ; au VI^{me}, le partage eut lieu généralement partout.

Pour la Belgique nous n'avons rencontré aucun document qui constate l'existence du fonds commun des Eglises de chaque diocèse, nous ne saurions cependant nous empêcher d'en examiner rapidement quelques détails et les conséquences principales, de peur de perdre la filière historique de l'administration des biens du Clergé et de ne pouvoir plus tard la ressaisir précisément au point où les ténèbres se dissipent, et où des actes plus positifs et plus clairs permettent de préciser la forme administrative du domaine de l'Eglise.

Lorsqu'il n'y avait pour Eglises que des lieux cachés, des forêts, des catacombes, des cimetières, pour autels, qu'une pierre ouïe tombeau d'un martyr (1), les vertus pratiquées par les premiers chrétiens attiraient sur eux la haine et l'envie, car elles étaient en quelque sorte la satire vivante des habitudes vicieuses et criminelles des sectateurs du paganisme ; alors aussi les chrétiens devaient plus particulièrement se réunir pour se porter mutuellement assistance et secours. Le petit trésor, auquel contribuaient tous les associés, selon leurs moyens et leur volonté, servait à nourrir et entretenir les Pauvres, à soutenir les orphelins, les naufragés, les condamnés pour la cause de Dieu. Leur souper commun l'explique par son nom d'agape (etymologiquement : amitié) qui signifie aussi charité. Des femmes suivaient les apôtres pour les servir comme Madeleine avait servi le Christ. L'on conçoit aisément que cette communauté ne pouvait longtemps exister. Les repas du soir furent institués d'abord pour cimenter de plus en plus la concorde et l'union des fidèles ; l'augmentation en nombre de ceux-ci dut nécessairement faire supprimer ces réunions. Le partage des revenus en nature prit leur place. Les distributions des vivres (sportulse) se faisaient tous les jours, celles de l'argent (divisiones mensurnas) mensuelle-

(1) Troisième édition, in 16to publié en 1826, ^ Chateaubriand, études historiques vol. à Rouen. pag. 381.

(2) D'autres prétendent que ce concile est de 324.

CHAP. II DES EGLISES

ment (1). L'Evêque en fut le souverain dispensateur.

A ce premier partage succéda celui en quatre portions égales de tous les revenus de l'Eglise, opéré au commencement du IX^{me} siècle : une partie fixe fut assignée pour l'entretien du Clergé , une autre pour celui de l'Evêque , une troisième pour le soulagement des Pauvres et une quatrième fut affectée aux réparations du temple.

Cette première répartition n'eut d'autres avantages que celle de faciliter un peu l'immense besogne temporelle des Evêques : elle ne porta aucune atteinte à leurs droits et leur servit plutôt de bouclier contre les exigences du troupeau toujours grandissant dont ils étaient les pasteurs , que de règle fixe de conduite , de même que les budgets actuels servent principalement à faciliter l'emploi des fonds qui ont une destination publique. On ne peut guère y attacher d'autre importance. En abandonnant aux clers le quart des revenus de l'Eglise ils devaient pourvoir à leurs besoins. L'Evêque restait le dispensateur des trois autres quarts.

Les monumens de l'histoire font foi qu'à l'époque de la première grande division du revenu du fonds commun de l'Eglise en quatre parts, ce revenu ne s'estimait pas en argent monnayé : on se tromperait donc grandement si l'on se représentait au IX^{me} siècle le revenu de l'Eglise produisant une somme ronde divisée en quatre parts distinctes. Il n'en était pas ainsi, du moins pour

les biensfonds ; la division ne pouvait être aussi mathématique; les revenus durent être partagés tels qu'ils étaient; souvent ils consistaient en droit d'usage.

Il est donc à supposer que l'usage de telle partie des biens de l'Eglise fut assigné au Clergé, l'usage de telle autre partie aux Pauvres et ainsi de suite, salvo jure ecclesiae.

Cette interprétation est tout-à-fait d'accord avec les lois romaines et le langage des conciles de l'époque. En effet les notes jointes au premier % du présent chapitre nous ont fait voir que les biens de l'Eglise ne pouvaient être concédés à titre perpétuel, et que, à quelques exceptions près, le contrat emphytéotique était le seul admis pour l'usage des biens appartenant à l'Eglise.

Le concile le plus ancien qui parle de ce genre de partage des terres de l'Eglise est celui d'Agde (France) , tenu en 506 (1).

Après avoir recommandé aux Evêques de conserver les fonds de l'Eglise (*Casellas et mancipioli ecclesiae*) comme un dépôt sacré et inaliénable (quasi *commendata possideant nec alienare presumant*), le concile d'Agde leur permet néanmoins de donner l'usage des fonds de peu de conséquence à des Clercs ou à des externes mêmes, *minusculas vero res , aut ecclesiae minus utiles peregrinnis vel cleris, salvo jure ecclesiae ad usum preestare permittimus*. Voilà bien les premières traces des bénéfices en titre, c'est-à-dire, des fonds donnés à usufruit réversibles à l'Eglise , dont il est question au commencement du VI^{me} siècle.

Nous pouvons donc admettre la thèse des auteurs qui soutiennent que la première division du fonds commun de l'Eglise a commencé par les revenus, pour s'étendre ensuite aux biens-

fonds. Voyons les conséquences qui donnèrent lieu à un autre ordre des choses.

Dès le Vme siècle , les revenus et ensuite les fonds passent aux membres du Clergé, pour leur sustentation corporelle. Que ces fonds aient été assignés au Clergé réuni en congrégation ou abandonnés à tel ou tel membre en particulier, à telle ou telle corporation naissante, c'est ce dont nous ne pouvons nous occuper. Il suffit de savoir que le Clergé a eu sa part au partage pour sa sustentation personnelle.

(1) Thomassin , vol. 3. pag. G8*

(2) Thomassin , vol. 3. png. 70'

La part revenant aux Evêques a formé le premier fonds de la mense épiscopale et celle affectée au soulagement des Pauvres a servi à l'érection d'établissements de bienfaisance et à l'institution d'oeuvres charitables de toute espèce. L'Archevêque Hincmar en érigea plusieurs et fit confirmer leur dotation par les Evêques de la province et par le Roi. Capitulaires liv. !B cap. 10 (1).

Ces maisons étaient d'abord gouvernées par des prêtres sous l'inspection de l'Evêque; on les nommait quelquefois diaconies. Le concile de Vienne, tenu en LB12, en transféra l'administration à des laïques.

Reste la part affectée aux réparations des temples. Il est probable que l'Evêque s'en est d'abord conservé la direction , soit par lui-même j soit par ses économes. Ces derniers sont reconnus tant par les conciles que par la loi romaine; nous avons même cité les dispositions qui prescrivaient que chaque Eglise en eût un. Il est donc hors de doute qu'ils ont été les premiers administrateurs

des biens des Fabriques, après la grande division du fonds de l'Eglise. Une question plus difficile est celle de savoir comment ils ont été remplacés ; après le IX^{me} siècle on n'en rencontre plus de traces non plus que de la division canonique.

En Belgique ce sont les couvents qui ont le plus contribué à établir le christianisme 5 si la division canonique y a reçu application, ce n'a pu être que pour ce qui concerne les revenus de chaque Eglise en particulier. Les capitulaires et les divers canons qui en font mention démontrent que les Evêques y avaient abandonné la part qui leur revenait des Eglises de leur diocèse en faveur des curés, et qu'ils les laissaient pleinement jouir des dîmes et du casuel de leur Eglise.

Il y a une ordonnance décisive sur ce point. Elle est du sixième concile de Paris, tenu en 849.

Elle ne permet à l'Evêque de toucher à la quatrième portion canonique que lorsqu'il sera forcé par la pauvreté et l'indigence extrême de son Eglise. Il n'en est pas moins vrai que les curés rendaient annuellement compte à leur Evêque de l'emploi des revenus de leur Eglise : *annis singulis rationem suae dispensationis episcopo vel suis ministris reddant* (2).

Dans l'absence de documens positifs sur lesquels nous puissions asseoir une opinion fixe sur l'administration des biens des Eglises, après la division canonique et l'érection des bénéfices , nous devons aller à tâtons et recourir, tantôt à la loi, tantôt à l'histoire, pour tâcher de découvrir le mode administratif en usage au IX^{me} siècle et ensuite l'établissement des Fabriques primitives , qui ont donné lieu à celles qui existaient lors de la révolution française.

L'histoire présente les IX^{me} et X^{me} siècles comme des siècles d'ignorance et de désordre. Des institutions anciennes disparaissent sans que l'on puisse dire au juste quelles sont les

nouvelles qui les remplacent, la féodalité s'infiltré partout et avec elle l'arbitraire et la cupidité. Pendant cette époque de barbarie , on ne rencontre pas plus d'uniformité dans l'administration des biens des Eglises que dans celle du Pays tout entier.

La plupart des Eglises de campagne passent aux monastères qui les font desservir par un ecclésiastique de l'ordre , à qui ils abandonnent une partie des revenus de l'Eglise confiée à ses soins (*pars congrua, competentia pastoralis*); d'autres, mais en petit nombre, conservent une administration indépendante de celle des abbayes.

Plusieurs auteurs, sans produire de pièces à l'appui de leur opinion, placent au IX^{me} siècle l'origine des marguilliers désignés en latin, sous les noms *dematricularii* et *editui*, (*de sedem tueri* garder le temple) , *operarii* , *adminis-*

(1) Thomassin , vol. 3 , pag. 736.

(2) Thomassin , vol. 3 , pag. 706

CHAP. II DES EGLISES

tratores, *hierophylaces* de *upoç sacer* et *<pwA** | *custos* gardien et de *thesaurarii* et *custodes*, rapportés par les auteurs des *Concilia germanise* ; en français, sous la dénomination de marguilliers , fabriciens, procureurs, luminiers , gagers et en Normandie trésoriers , en flamand sous celle de *kerkmeesters*, *kerkbaillieus*, *kosters* (1).

Un dossier déposé aux archives de la ville d'Ypres renferme un acte important, par lequel Philippe d'Alsace , se trouvant à Ypres, en 1180, y termine un différend qui s'était élevé entre les habitants de cette ville et les fabriciens (kerkmeesters) de Messines, au sujet d'un impôt accordé par Robert-le-F rison à l'Eglise de ce lieu.

Ce dossier semble prouver qu'en 1180 les Fabriques existaient en Belgique et y étaient chargées de l'administration des biens de l'Eglise (2).

Il est à présumer que le conseil de Fabrique a remplacé l'économat pour les Eglises non réunies aux monastères. Recherchons comment ce remplacement a pu s'opérer.

Le capitulaire de Gharlemagne de 793 prescrit formellement que l'administration des Eglises baptismales ne peut être confiée à des laïques.

Le Chapitre 10 de celui de Louis-le-Déhonnaire de 816 statue que chaque Eglise aura un mansus. L'empereur Lothaire, en 824; y ajoute deux serfs (mancipia duo) et douze bonniers de terre arable. Ce fonds doit être fourni au besoin par les paroissiens (a liberis hominibus qui ad eandem ecclesiam officium Dei aude debent); son prélèvement à charge des paroissiens est une première cause qui a pu faire exiger la participation des laïques à l'administration des biens de l'Eglise ; néanmoins leur présence aux conseils de Fabri-

que n'est pas constatée jusque là, et il est à croire que les premiers conseils de Fabrique étaient uniquement composés d'ecclésiastiques.

Le capitulaire , fait par Louis-le-débonnaire en 919, fait jusqu'à certain point mention de l'intervention de personnes civiles dans l'administration ecclésiastique , alors qu'il est question de la réparation et de la reconstruction des Églises, imposées aux décimateurs. Le comte, l'Evêque, l'abbé et l'envoyé du souverain doivent s'entendre pour imposer à chaque décimateur une partie de la charge calculée d'après le bénéfice que chacun d'eux retire des biens de l'Eglise.

Cette répartition arrêtée, le pasteur (rector ecclesie) fait exécuter les travaux. C'est la première trace positive de l'intervention des laïques -, mais celle-ci est tellement minime que l'on ne peut y voir l'administration confiée à des laïques, puisque le pasteur reste chargé seul de faire exécuter les travaux.

Il n'est question que d'une commission de répartition et non d'un collège administratif, s'il est permis de nous servir de cette expression du langage moderne.

Le premier concile de Latran célébré en 1123, canon 4, prouve d'ailleurs que si des laïques étaient chargés d'une partie de l'administration des biens des Eglises, ce ne pouvait être que de l'administration inférieure et non pas de la disposition de leurs biens ni du gouvernement temporel des paroisses; c'étaient ce que l'on appelle des gens d'Eglise, clercs bedeaux, etc. : *juxta beatissimi Stephani papae sanctionem statuimus ut laïci quamvis religiosi sint, nullam tamen de ecclesiasticis rebus*

aliquid disponendi habeant facultatem Si

quis ergo principum aut laïcorum aliorum dispensationem vel donationem sive posses-

(1) Journal du conseil des Fabriques , tom. I , page. 4 ; Labbe , tom. VIII , pag. 574 , n° 17 ; Fleury, hist.eccl. livre XLIX, n° 7 et XLIII, n°39j Des Odoards-Fautin , vol. 3 , pag. 1.

(2) Lambin, Tydrekenkundige lyst van onuytgegevenelandvestenberusteflde onder de archiven der stad Yperen , fol. 2.

sionem rerum ecclesiasticarum sibi vindicet, ut sacrilegus judicetur.

On peut en conclure que les Fabriques d'Eglise de l'époque n'étaient composées que de membres appartenant au Clergé; néanmoins comme les paroissiens devaient ou pouvaient être appelés, de temps à autre, à contribuer aux frais du culte, comme nous avons vu, il est à présumer que le Clergé lui-même aura jugé l'intervention des laïques utile dans l'administration des biens de l'Eglise, pour les trouver d'autant mieux disposés à contribuer, ie cas échéant , aux frais de l'entretien des Temples.

Notre opinion sur ce point est conforme à celle de Thomassin.

Il cite une ordonnance de Guillaume , archevêque d'York en 1133, par laquelle ce prélat décide que si un chanoine ou un curé venait à mourir sans avoir fait faire les réparations qu'exigeait son Eglise et sans lui avoir fourni les ornemens nécessaires à la célébration du culte, on ferait une estimation de tout ce qu'il aurait équitablement dû faire , et le montant prélevé sur sa succession serait confié à deux ou trois personnes fidèles et vertueuses du lieu pour faire travailler à ces réparations, avec le conseil et le consentement de l'ecclésiastique qui aurait succédé au bénéfice. L'auteur prémentionné trouve dans cette sage mesure une des premières occasions qui aient fait appeler des laïques à l'administration de la Fabrique des Eglises (1).

Ce n'est qu'à la fin du XIII^{me} siècle que des laïques commencent à prendre plus généralement part à l'administration temporelle des Eglises.

L'abbé Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, cite le concile d'Exeter , tenu en 1287 , et qui suppose que ce sont des laïques qui sont chargés du

soin de la Fabrique qu'ils doivent en rendre compte au Curé et aux principaux habitants de la paroisse (2) ; ce savant écrivain rapporte que les marguilliers ne pouvaient, sans le consentement des prélats ou des chapitres, se charger de cette administration : un canon du concile de Visbourg en 1287 leur en intime la défense sous peine d'excommunication.

Le concile de Lavour , tenu en 1«

168, ex-

horte les Curés à nommer parmi leurs paroissiens des intendants de Fabrique.

Les canons des conciles du XV^{me} siècle autorisent à confier la gestion des biens de l'Eglise à des laïques; mais ils y mettent pour condition que ce sera avec le consentement de l'Evêque. *Laïci sine assensu praelatorum et capitulorum bona Fabrice deputata administrai non possunt* (concile tenu à Salsbourg en 1420).

Le concile de Trente de 1545 parle clairement des marguilliers, laïques et ecclésiastiques : *administratores tam ecclesiastici quam laïci Fabricae cujusvis ecclesiae etiam cathedralis...*

Session XXII chap. 9 de la réforme.

Le concile de Mayence (Mogontinum) , tenu en 1549, chap. 90, décrète un ordre de choses peu différent de celui qui existait lors de la révolution française. Il ordonne que les revenus de la Fabrique soient administrés par les soins des laïques , mais que le curé soit néanmoins le principal fabricien. Decernimus et ordinamus ne posthoc solis laïcis sed aliquot laïcis cujusque ecclesiae et Rectori seu plebano, velut principali, officium Fabricae seu procuratio ecclesiae commitatur.

L'intervention des laïques dans l'administration des biens de l'Eglise et les troubles de religion du XVI^{me} siècle provoquèrent chez nous l'intervention de nos souverains dans l'administration du temporel de l'Eglise.

(1) Thomassin, vol. 5. pag. 857.

(2) Introduction du Traité de l'administration temporelle des paroisses , pag. VII.

CHAP. II DES EGLISES

C'est ainsi que nous voyons les décrets rendus par les synodes provinciaux admis comme lois du pays par les souverains de l'époque ; c'est ainsi que les synodes de Cambrai et de Malines de 1586 et de 1607 donnèrent lieu aux édits de Philippe II et d'Albert et d'Isabelle, rapportés par les placards de Flandre et rappelés dans le précédent paragraphe; c'est ainsi que fut fait le règlement de 1616 pour la réparation et la restauration des Eglises, ensuite de la résolution que y a été prise par le Clergé d'icelle province, le dit Clergé s' étant dolu vers nous de la désolation et ruine en laquelle se trouvent les Eglises de la dite province ; c'est ainsi enfin que le souverain, par lettre du 12 Juin 1646, chargea le

conseil de Flandre de faire le règlement du 2^a suivant concernant l'administration des biens des Eglises et des Pauvres (1).

C'est ainsi encore que furent faits successivement, pour diverses localités, les divers réglemens en usage pour les Fabriques d'Eglise avant la révolution de 1793. Les uns furent donnés par les souverains eux-mêmes ou par leur agent, d'autres par les Evêques. Tous portèrent principalement :

1° Sur l'obligation pour les paroissiens non chargés d'autres fonctions d'accepter le mandat d'administrateur des biens des Eglises et des Pauvres ;

2° Sur le terme de la location des biens de ces établissemens et la nécessité de procéder à cette location par enchère publique.

3° Sur le compte à rendre annuellement de leurs revenus ;

4° Sur la formation et le renouvellement des registres destinés à l'inscription des propriétés appartenant à l'Eglise ;

5° Sur l'établissement d'une caisse à plusieurs clefs destinée à renfermer les archives et les possessions mobilières les plus précieuses appartenant au Culte ;

Et 6° sur la réparation des Temples.

(1) Placaerts de Flandre, vol. 3 part. I, pag. 31.

Tel était l'état des Fabriques en Belgique au moment de notre réunion à la France. Pour achever nos observations sur l'administration temporelle des Eglises , nous devons faire voir les changemens que cette réunion a opérée chez nous et nous arrêter un moment au système administratif établi par le décret du 80 Décembre 1809.

A peine la réunion de la Belgique et du pays de Liège à la France fut-elle prononcée par le décret du 9 Vendémiaire an IV, que déjà, le 22 du même mois, les représentants du peuple y défendirent la vente, l'échange, l'aliénation et l'hypothèque des biens ecclésiastiques. Les remboursements à faire à des corporations laïques ou ecclésiastiques, à des fondations pieuses , furent suspendus , et le mode de location des biens arrêté; les établissements intéressés reçurent l'ordre de donner l'état de leurs biens et revenus.

Gomme nous l'avons démontré au précédent chapitre , les biens des Fabriques n'échappèrent pas à la Main-mise nationale.

Une loi, celle du 17 Fructidor an IV, chargea le Directoire exécutif de pourvoir à la conservation des revenus des biens dépendants des maisons religieuses de la Belgique et l'autorisa en même temps à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la République.

Cet état de choses dura jusqu'au moment de l'organisation des Cultes, par la loi du 18 Germinal an X.

L'article 76 de cette loi statua , en termes vagues, qu'il serait établi des ~F abriques pour veiller à V entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

L'établissement de ces Fabriques paraît avoir été abandonné aux soins des Evêques, l'entretien du Temple et l'administration des aumônes constituaient leur besoin. Mais bientôt après, l'arrêté du 7 Thermidor an XI, qui restitue les biens des Fabriques, détermina que les biens seraient administrés. dans

la forme particulière aux biens communaux, par trois Marguilliers que nommera le Préfet sur utieliste double présentée par leMaire et le Curé ou Desservant.

Le Curé ou le Desservant n'avait que voix consultative et les Marguilliers nommaient par mieux un Caissier. Les comptes devaient être rendus en la même forme que ceux des dépetises communales. Gette nouvelle espèce de marguilliers à la nomination du Préfet et dont les attributions différaient des marguilliers institués par les Evêques , n'était pas toujours d'accord avec les premiers, comme on se l'imagine aisément. La même Eglise devait avoir deuK caisses différentes , lune destinée à renfermer les aumônes , l'autre les revenus des biens. La distribution et l'emploi des fonds donnèreat lieu nécessairement àdes discussions qui eurent pour résultat la méfiance mutuelle des deux institutions.. Le Temple confié aux soins des marguilliers institués par l'Evêque ne pouvait d'ailleurs être entretenu et réparé sans le concours des marguilliers institués par le Préfet, qui recevaient le revenu des biens et qui par conséquent étaient les détenteurs des finances.

Le désaccord fit naître des plaintes qui engagèrent le Gouvernement à porter le décret du 30 Dec. 1809 et à réunir en un seul corps les deux institutions , dont les attributions devaient parfois se confondre et dont le but unique ne pouvait être que le bien de l'Eglise.

Ce décret qui forme la base de la législation actuelle sur les Fabriques , introduisit d'importantes améliorations dans l'administration des établissemens: néanmoins comme, depuis son émanation, différentes institutions ont changé , que l'esprit même de la INation s'est modifié, que des garanties nouvelles ont été don-

nées aux corporations existantes , il serait à désirer que le Gouvernement provoquât une révision du décret de 1809, dans le but de fixer, d'une manière claire et précise, quelques attributions contestées , quelques points mis en litige et diversement interpré-

tés par des tribunaux différents et les administrations qui ont à en connaître.

jXous allons jeter un coup d'œil rapide sur l'administration actuelle des biens des Fabriques.

Actuellement il n'y a plus qu'un seul et même Conseil de Fabrique pour chaque Eglise. La nomination première en appartient pour la grande moitié à l'Evêque diocésain et pour la petite au Gouverneur de la Province. Le Curé ou Desservant et le Bourgmestre de la commune sont membres de droit. Le Conseil de Fabrique se renouvelle partiellement tous les trois ans et nomme dans son sein un bureau de Marguilliers spécialement chargé de l'administration journalière du temporel de la Paroisse. Les Marguilliers nomment entre eux un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Curé ou Desservant de la Paroisse est membre perpétuel et de droit du Bureau des Marguilliers.

Sont soumis à la délibération du Conseil :

1° Le budget et le compte annuels de la Fabrique;

1° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations et le emploi des capitaux remboursés.

3° Toutes les dépenses extraordinaires au « delà de 50 francs dans les paroisses audessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population;

4° Les procès à entreprendre ou à soutenir , les baux emphytéotiques ou à longues années , les aliénations ou échanges et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs, et qui restent confiés aux soins des Marguilliers.

Voilà pour l'administration générale des biens de la Fabrique. Une lecture attentive du décret du 30 Dec. 1809 peut aisément en faire connaître les détails, dont de plus amples développemens excéderaient les bornes de notre travail.

Nous passerons donc aux conclusions , pour nous livrer dans le | suivant à l'exa-

CHAP. II DES EGLISES

men des principaux argumens que nous opposent les adversaires de l'opinion que nous défendons.

En conséquence nous soutenons :

1° Que le temple voué au Culte catholique appartient et a toujours appartenu à l'Eglise comme corps moral représentant la réunion des fidèles qui la fréquentent , en d'autres termes, s'il s'agit d'une Eglise cathédrale, aux habitants du diocèse et s'il est question d'une Église paroissiale, aux paroissiens, et ainsi de suite.

Il est inutile de faire remarquer que l'on néglige ici les effets de la Main-mise nationale , puisqu'ils ont cessé d'exister, quant aux Eglises , immédiatement après la restitution des biens.

2° En règle générale l'Eglise représentée par la Fabrique doit supporter toutes les

réparations quelconques que l'entretien ou la reconstruction du temple peut exiger, res pèrit domino res producit domino.

Les exceptions sont le résultat de la nationalisation des biens de l'Eglise.

8° L'Eglise a toujours pourvu elle-même , soit par ses Ministres, soit par leurs agens, à l'administration de ses biens, en employant à cet effet les membres qui la composent comme être moral, en profitant parfois de la bienveillante protection des souverains et en se soumettant à leur surveillance quant à ce qui concerne les mesures purement temporelles prescrites dans l'intérêt commun de l'Eglise et de l'État.

Telles sont les propositions sur lesquelles nous tâcherons de soutenir la discussion dans le S suivant.

% TROISIEME

Hacamen êtes argumens contraires auct conclusions
au sommaire.

Nous ne nous occuperons pas ici de l'examen des doctrines discutées à l'Assemblée constituante pour soutenir que la Nation était propriétaire des biens ecclésiastiques. Cet examen fait le sujet du chapitre II du Traité de la propriété des biens ecclésiastiques par l'Abbé Alire , actuellement Archevêque de Paris. Nous ne pourrions que répéter ce que ce savant auteur a écrit sur cette matière. Admettant d'ailleurs la nationalisation des biens des Fabriques et leur restitution comme faits accomplis , il nous est parfaitement inutile d'ouvrir la discussion sur un sujet purement historique.

Néanmoins nous ne pouvons avoir une confiance aveugle dans toutes les opinions du docte prélat que nous venons de mentionner. C'est ainsi que nous ne pouvons être

des siens quand il soutient que c'est la Commune et non la Fabrique qui est propriétaire de l'Eglise (1).

Pour mieux réfuter son opinion qu'il semble baser sur celle de plusieurs jurisconsultes distingués, nous la copierons textuellement telle qu'il la présente : c'est la Commune et non la Fabrique qui est propriétaire de l'Eglise : la propriété d'une Commune consiste dans le droit qu'ont les habitants de jouir d'une chose privativement à toute autre communauté ou établissement. Il nous paraît , d'après ce principe, qu'il faut regarder la Commune comme propriétaire de l'Eglise.

(I) Traité de l'administration temporelle des paroisses , tit. 2, chap. I , §1 , pag. 65.

C'est ce qu'a été décidé par un avis du Conseil d'Etat, portant que les Eglises abandonnées aux Communes , en exécution de la loi du 18 Germinal an X, sont des propriétés communales. Cet avis est du 2 Pluviôse an XIII; il a été approuvé le 6 du même mois. C'est aussi l'opinion de Mr Henrion de Vansey, de M^r Dupin et de Mr Touiller.

La propriété de la Commune , à l'égard de l'Eglise, est d'une espèce particulière , puisqu'elle ne peut jamais être aliénée ; on peut dire qu'elle est grevée d'une substitution perpétuelle au profit des futurs habitants.

M^r Affre ne fournit pas de preuves bien concluantes à l'appui de l'opinion qu'il soutient dans son Traité sur l'administration

temporelle des Paroisses, dont le passage que nous venons de reproduire est extrait , aussi voyons-nous sans étonnement qu'il l'abandonne entièrement dans le traité qu'il a publié postérieurement sur la propriété des biens ecclésiastiques. Le J VII du chapitre III de ce dernier ouvrage est spécialement destiné à prouver que les Eglises paroissiales appartiennent aux Fabriques ou aux Paroisses et non point à l'Etat ou aux Communes. Gomme l'opinion primitivement émise par ce Prélat est encore celle du ministère français et de quelques personnages instruits en Belgique, il ne sera pas sans avantage d'examiner les raisonnemens et les documens sur lesquels elle est fondée.

La Commune est envisagée comme propriétaire de l'Eglise d'après le principe que la propriété d'une Commune consiste dans le droit qu'ont les habitans de jouir d'une chose privativement à toute autre communauté ou établissement. Mais ce principe n'estil pas plus logiquement applicable à la paroisse qu'à la Commune? sont-ce les habitans de la Commune entière sans distinction de la religion à laquelle ils appartiennent ou les paroissiens seulement qui jouissent de l'Eglise? (11 va sans dire que la Commune est ici considérée comme composée d'habitans catholiques et d'habitans non catholiques. Les

premiers sont à la fois paroissiens et habitans de la Commune, les seconds n'ont que cette seconde qualification ; les premiers seuls sont admis à l'administration temporelle de l'Eglise , les seconds en sont exclus). L'on voit donc que le premier motif invoqué par Msr Affre n'est guère de nature à faire des prosélytes à son opinion primitive.

S'il était permis d'appuyer les principes sur des faits , nous dirions que , dans la ville de Nivelles , un conseil de Fabrique fit

vendre en 1806 deux Églies supprimées en 1808, qui se trouvaient sur le territoire de la paroisse nouvelle.

La seconde autorité invoquée est celle de l'avis du Conseil d'Etat du 2 Pluviôse an XIII. portant que les Eglises abandonnées aux Communes en exécution de la loi du 18 Germinal an X, sont des propriétés communales.

Admettant l'Avis du Conseil d'État tel qu'il est , car il n'a jamais été inséré au bulletin des lois , nous devons protester contre le sens qu'on lui attribue.

Dans ce document il n'est nulle question du point de savoir qui de la Commune ou de la paroisse est propriétaire du temple , mais il s'agit de déclarer que l'Etat n'est plus propriétaire ; souvent les droits de la paroisse sont confondus avec ceux de la Commune , souvent l'une de ces communautés est prise pour l'autre. Ce qui prouve que , dans l'avis du Conseil d'Etat du 2 Pluviôse, il n'est nullement question de distinguer la Commune de la paroisse, c'est que cette disposition décide que les Communes sont devenues propriétaires des Eglises qui leur ont été abandonnées en exécution de la loi du 18 Germinal an X.

Or la loi de Germinal an X n'abandonne pas les Eglises aux Communes , mais elle les met à la disposition des Evêques. Nous avons vu ailleurs que cette mise à la disposition des Evêques a été convertie en restitution en conformité de l'arrêté du 7 Thermidor an XI et d'autres dispositions postérieures déjà souvent rappelées. Il est inutile de nous y arrêter

davantage.

CHAP. II DES EGLISES

Une troisième autorité qui paraît avoir motivé la thèse primitive de M^r Affre, c'est l'opinion des jurisconsultes Henrion de Pén- 6ey, Dupin et Touillier. A voir l'invocation de ces auteurs distingués, plus d'un pourrait croire que la question a été discutée par eux. Il n'en est nullement ainsi; Mr Henrion de Pensey, en citant les monumens et édifices publics appartenant à la Nation ou à la cité, confiés à la garde des officiers municipaux, rappelle à leur souvenir les halles et les temples, mais ne s'occupe nullement de questions de propriété (1).

Mr Touillier nous apprend que les Communes sont des corps politiques ou des corporations, des personnes morales appelées dans le droit romain *universitas collegia* (2). Il divise leurs biens en deux espèces, les uns hors du commerce par leur destination actuelle et des usages publics incompatibles avec une propriété privée, et parmi cette espèce de biens il place les édifices publics, les Eglises, etc. Or, comme dans nos Communes il y a des édifices publics qui n'appartiennent pas à la Commune pas plus que l'Eglise, tels que les palais de la nation, les palais de justice, les hôtels des Gouverneurs provinciaux et autres, l'on peut en déduire que M^r Touillier s'est occupé davantage de l'objet principal de la doctrine que de la décision d'une question de propriété qu'il ne discute nulle part.

Il en est de même de Mr Dupin. Nous pouvons donc encore dire cette fois que M^r Affre est resté en défaut de produire des preuves concluantes à l'appui de son opinion primitive. Pour mettre tout le monde d'accord et entrer dans le sens des auteurs distingués cités par M^r Affre, nous pourrions dire qu'il y a trois sortes de biens communaux.

1°Ceux qui appartiennent aux Communes sous le rapport purement civil ; ce sont les biens communaux proprement dits.

(1) Pouvoir municipal , pag. 158 et non 102 indiquée dans Affie.

(2) Droit civil , toin. III, pag 32.

2° Les biens qui leur appartiennent sous le rapport paroissial et qui sont la propriété spéciale des paroissiens ; ce sont les Eglises, les Cures et les biens qui en dépendent. 8° Les biens qui leur appartiennent sous le rapport charitable et appartiennent aux pauvres ; ce sont les biens des anciennes Tables du S1 Esprit. C'est dans le même sens que l'article 76 de la loi communale de 18S6 emploie le terme d' établissemens communaux qui ont une administration séparée. Ce n'était pas là l'idée de Msr Affre.

Une quatrième raison alléguée par cet écrivain, c'est que presque partout les Communes ont bâti l'Eglise et que par conséquent elles doivent en être propriétaires. Ici la mémoire de l'auteur doit avoir été en défaut : ce ne sont généralement pas les Communes qui ont bâti les Eglises primitives qui existaient avant la révolution. Ce sont parfois , comme nous avons vu ailleurs, des seigneurs, des abbayes ou même des particuliers qui ont bâti les Eglises et quelquefois aussi les habitants de la paroisse. Il est arrivé même que des chapelles particulières ont été construites par des personnes pieuses et que les offrandes que l'on y apporta par la suite fournirent de quoi bâtir de belles Eglises. C'est ce qui est arrivé à Hal, Alseberg, Walcourt et ce qui arrive encore aujourd'hui à Montaigu . Nous ne nous occuperons pas de cet incident , il en a été question ailleurs. Msr Affre, dans le % cité de son traité de la propriété des biens ecclésiastiques , démontre

clairement que ce ne sont pas les Communes qui ont bâtiesEglises primitives. 11 suffit d'y renvoyer les personnes qui désirent approfondir cette question historique. Quant à l'intervention des Communes dans les frais de construction desEgiises, depuis la nationalisation des biens ecclésiastiques, nous en avons assez dit pour ne pas y revenir. Nous passerons au dernier % de ce chapitre, plus spécialement destiné aux preuves nouvelles à l'appui des conclusions du som maire.

QUATRIÈME

Preuves nouvelles a Vappui des conclusions au sommaire.

Des preuves générales de toute espèce pourraient être produites au paragraphe dont nous allons nous occuper. L'histoire du pays, les collections des Chartres, les décisions des Cours offrent ample matière pour prouver plus au long s'il était nécessaire, tout ce que nous avons avancé dans la discussion du sommaire. Les limites de notre travail nous forcent à abandonner toutes ces sources abondantes, pour dire deux mots des débats auxquels la France se livre pour maintenir le principe erroné d'après lequel la Commune et non la paroisse serait propriétaire du temple.

Ces débats nous sont communiqués par le Journal des conseils de Fabriques et du contentieux des cultes qui paraît à Paris et qui malheureusement n'est pas assez répandu dansnotre pays. Le volume V est très curieux.

Le droit de la propriété de l'Eglise en faveur des Communes est reconnu par arrêts de la Cour royale de Poitiers du 29 Eévrier

1835, delà Cour de Limoges du 3 Mai 1836, de la Cour royale de Grenoble du 12 Janvier

1836, par un avis du Conseil d'Etat du 3 Novembre 1836, enfin par arrêt du Conseil d'Etat du 7 Mars 1838.

Le droit de la propriété du temple est reconnu en faveur des Fabriques par les jurisconsultes signataires de la huitième consultation du journal précité parmi lesquels figurent les jurisconsultes les plus distingués de la France, par arrêt de la Cour de Nancy du 18 Mai 1927 , par jugement du Tribunal de Chartres du 13 Juin 1835, par jugement du Tribunal de Vendôme du 13 Dec. 1835, enfin par arrêt formel de la Cour de cassation du 6 Dec. 1836.

De part et d'autre l'on remarque des autorités imposantes- ici la Cour de cassation, là le Conseil d'Etat.

Nous ne pouvons nous empêcher de reproduire à ce sujet une observation très judicieuse présentée par le Journal du conseil des Fabriques : assurément personne ne voudra comparer sur une question de droit l'autorité morale de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat, aux délibérations duquel concourent une forte majorité d'hommes honorables et distingués sans doute, mais étrangers à l'étude et à l'application des lois et de la jurisprudence , des militaires , des marins, des hommes politiques.

Il n'est pas douteux que la Cour de cassation n'eût régularisé la jurisprudence et ramené les Cours royales à celle qu'elle avait adoptée , en cassant au besoin leurs arrêts , comme il arrive tous

les jours en d'autres matières. Toutes les Cours royales, soit qu'elles se fussent prononcées en faveur des Fabriques , soit en faveur des Communes , s'étaient du moins reconnues implicitement compétentes pour statuer sur la question, alors que le Conseil d'Etat décida par arrêt du 31 Janvier 1858 qu'il n'appartenait qu'à lui seul de la juger et que les Tribunaux ordinaires et les Cours royales étaient incompetentes pour en connaître.

Monsieur le Ministre de l'intérieur s'est empressé de prescrire aux Préfets de suivre et de faire suivre pour règle aux administrations municipales l'avis du Conseil d'Etat du 3 Nov. 1836, en recommandant à ces fonctionnaires , si quelque contestation de cette nature était portée devant les tribunaux civils, de prendre aussitôt des arrêts de conflit pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux Conseils de préfecture et en appel au Conseil d'Etat.

Nous ne rapportons ces détails que pour

CHAP. II DES EGLISES

prouver que quant à la question de la propriété des Eglises , nous ne pouvons en aucune manière suivre les errements de la France, nous ne voulons pas même nier que , dans maintes circonstances, l'opinion française soit plus favorable aux Fabriques que celle que nous défendons, et que par conséquent le ministère français puisse avoir eu des motifs louables pour la soutenir -, mais, nous renfermant dans la sévérité judiciaire, si nous pouvons nous exprimer de la sorte , nous ne pouvons admettre l'opinion du Conseil d'Etat de France.

Le Journal du conseil de Fabrique, publié dans ce pays, démontre assez que, si relativement aux diverses administrations

publiques, aux divers ministères , qui sont obligés de prendre pour règle l'avis du Conseil d'Etat du 5 Nov. 1836 , la propriété des Eglises doit être considérée en France comme appartenant aux Communes, aux yeux des jurisconsultes, la question de savoir si la propriété des Eglises appartient aux Communes ou aux Fabriques doit paraître une question résolue en faveur de ces dernières.

Nous ne croyons pouvoir terminer le chapitre qui traite de la propriété des Eglises sans nous arrêter un moment aux clochers qui en font partie, et aux cloches nécessaires à l'exercice du culte, tant pour appeler les paroissiens aux offices et autres cérémonies-religieuses. que pour solenniser ces cérémonies elles-mêmes.

Le dictionnaire de l'encyclopédie apprend que le mot français cloche vient de cloca vieux mot gaulois pris au même sens dans les capitulaires de Charlemagne. L'origine des cloches est donc ancienne; néanmoins l'on croit généralement que l'usage dans les Eglises chrétiennes n'en est pas antérieur au XI^{me} siècle. Mr de Chateaubriand, dans une note jointe à la page 170 du premier volume des Martyrs, pense même que ce ne fut que dans le moyen âge que l'on commença à se servir de cloches dans les Eglises , et Merlin (Répertoire voca cloche vol. -4 pag. -416) ajoute que plusieurs prétendent que l'usage

des cloches était inconnu dans l'Eglise avant la fin du X^{me} siècle et qu'on n'a commencé à s'en servir qu'en 972, sous le pontificat du pape Jean XIII ; cependant si l'on en croit d'autres auteurs, le baptême des cloches était en usage dans le VIII^{me} siècle. Cette dernière opinion est fondée sur le témoignage d'Alcuin qui vivait sous Charlemagne.

Le sentiment le plus généralement admis sur l'origine des cloches est que ce fut S* Paulin, Evêque de Nôle en Italie, où il mourut en -431, qui s'en servit le premier pour assembler les fidèles. — De là les mots Nola et Campanœponr signifier une cloche: parceque Nôle est dans la Campanie.

Un fait qui prouve qu'au VI^{me} siècle l'usage des cloches n'était guère répandu , c'est la dispersion de l'armée de Glotaire , au bruit des cloches de Sens, que S* Loup, Evêque d'Orléans, fit sonner.

Alcuin , disciple de Bede et précepteur de Charlemagne, parle du baptême des cloches, comme d'un usage antérieur à l'année 770. !\ous pouvons donc envisager les cloches comme des institutions introduites chez les chrétiens depuis des siècles. Les Eglises les plus anciennes attestent du reste ce fait, nous ne devons pas nous y arrêter davantage.

La féodalité qui imposait aux grands décimateurs la charge de fournir et de procurer tout ce qui était nécessaire pour l'administration du service divin, leur fit aussi l'obligation de fournir et d'entretenir le clocher et la cloche principale , qui prit le nom de cloche décimale (1).

Sous la législation ancienne , les clochers et les cloches étaient donc envisagés comme de véritables dépendances des Eglises. La législation postérieure a-t-elle porté des chan-

(I) Du Laury , arrêt 22. pag. (29; Des jaunaux, arrêt 144; De gheweit, partie 2 tit. 1 § 5. art. 17, pag. 87 et § 4 , art. 4, pag. 95; Van Espen, partie 2, tit. 16, n« 28.

geniens à cet état de choses? Nous ne le pensons pas ; les clochers et les cloches ont continué à subir le sort des Eglises.

Il est vrai qu'après quatrevingt-neuf et en conformité de l'arrêté de publication du 12 Vendémiaire an VI, nous avons subi les dispositions des décrets des 3 Ventôse an III et 22 Germinal an IV, respectivement relatifs à la célébration du Culte, dans les édifices qui y étaient antérieurement destinés, et

à l'interdiction de l'usage des cloches ; mais ces dispositions ont disparu après la publication de la loi du 18 Germinal an X, dont l'article 48 est actuellement la seule disposition qui régit la sonnerie des cloches et tout ce qui s'y rapporte. Voici cet article : l'Evêque se concertera avec le Préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Il est d'abord à observer que cet article appartient à la loi générale qui rétablit le Culte et ordonne la mise à la disposition des Evêques des édifices qui y étaient anciennement destinés.

Les clochers et les cloches continuent à subir le sort des Eglises dont ils font partie. La même disposition qui remet les Eglises au Culte traite de la sonnerie des cloches. Le n'a donc rien voulu innover, quant à la propriété des sonneries ; tout ce qu'il a eu en vue, c'est d'en régler l'usage. En abandonnant ce règlement à l'Evêque et au Préfet, le législateur a évidemment voulu atteindre un double but , celui de faire respecter les droits de l'Eglise et celui de donner des garanties à la tranquillité des habitants , en évitant les sonneries qui pourraient compromettre la sûreté et la santé des habitants et celles qui troubleraient leur repos

pendant les heures consacrés au sommeil. En chargeant l'Evêque et le préfet de ce règlement , il était sûr que son double but serait atteint, puisque ces deux fonctionnaires représentent respectivement l'un les

EN BELGIQUE. 6J

intérêts du Culte de chaque diocèse, l'autre le pouvoir administratif supérieur de chaque département.

Cette première partie de l'article 48 ne concerne que la convocation des fidèles pour assister aux divers services du Culte.

La seconde partie , on ne pourri sonner pour toute autre cause , sans la permission de la police locale, renferme également des garanties religieuses et civiles.

Religieuses , dans ce sens qu'il consacre le principe de ne pas faire inutilement servir les cloches bénites à des usages profanes. Le mot pourra indiquer proprement que l'autorité ecclésiastique peut ou non autoriser l'usage des cloches pour un service profane.

Civiles, dans ce sens qu'il ne pourra être fait usage des cloches pour toute autre cause que pour le service divin, sans l'autorisation, la permission de la police locale.

Le mot pourra et non pas devra indiquer que l'autorité civile n'est pas compétente pour

l'Eglise

seule faire usage des sonneries de sans permission de l'autorité ecclésiastique. Le concours des chefs de la province et du dio-

cèse est requis pour régler les sonneries religieuses si je puis m'exprimer de la sorte, tandis que le concours de l'autorité locale , tant ecclésiastique que civile, suffit pour régler les sonneries profanes. La portée de cette distinction n'est autre que celle de savoir que, dans le premier cas, il s'agit d'une mesure générale , d'une mesure permanente, le règlement des sonneries religieuses pour tout le département, tandis que, dans le second cas , il ne s'agit que d'événemens imprévus dont l'appréciation doit nécessairement être abandonnée à la double autorité locale, tant civile que religieuse. Ce principe qui est celui de la loi de Germinal an X, est corroboré en Belgique par l'article 14 de la Constitution du 7 Février 1831, qui proclame la liberté des Cultes et celle de leur exercice public , sauf la répression des délits commis à l'usage de ces libertés. Il est conforme à l'article % de l'ordonnance de Melun qui

62 CHAP. II DES EGLISES

défendait à toutes personnes et même aux seigneurs de se servir des cloches des Eglises et de contraindre les Curés à les faire sonner à d'autres heures que celles qui sont fixées par l'usage. Cette loi faisait encore défense aux seigneurs de donner aucun ordre à cet égard aux curés et enjoignait à ces derniers le refus d'y obéir. Merlin, voce cloche.

Un dernier point que nous avons à examiner est celui de savoir si, sous le rapport de la compétence , les articles 8ft de la loi provinciale et 78 de la loi communale ont porté des modifications à l'article 48 du décret de Tan X. Voici ces articles.

Art. 8o de la loi provinciale. Il (le conseil provincial) peut faire des réglemens provinciaux , d'administration ultérieure et des or-

donnances de police. Ces réglemens et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des réglemens d'administration générale.

Art. 78 de la loi communale. Le conseil fait des réglemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale.

Nous pensons que ces dispositions n'ont aucune portée pour modifier l'article 48 du décret de l'an X qui est une loi générale un règlement d'administration générale, et nous en concluons, qu'actuellement comme précédemment, c'est à l'Evêque et à l'autorité provinciale, représentant le Préfet (le conseil provincial s'il est réuni, et la députation dans son absence), art. 145 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas combiné avec l'art. 106 de la loi provinciale (1), qu'il appartient de faire les réglemens concernant la sonnerie des

(i) L'article 145 de la Constitution de 1815 porte que les États sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des droits et à leur exercice.

cloches pour l'usage religieux, si tant est que des réglemens de l'espèce peuvent se concilier avec la Constitution de 1831. Nous inclinons vers l'affirmative, puisque l'usage dont question peut donner lieu à des abus qu'il est de l'intérêt public de prévenir.

Du reste c'est au curé et au bourgmestre actuellement chargé seul de l'exécution des lois et réglemens de police en vertu de la

loi du 30 Juin 1842, qui a modifié l'art. 90 de la loi communale, qu'il incombe de s'entendre concernant l'usage local des cloches pour toute autre cause que l'appel des paroissiens au service divin. Toutefois le bourgmestre ne peut forcer le curé à concéder l'usage des cloches de l'Eglise pour le service civil, l'article 48 du décret de l'an X portant lui-même cette restriction comme nous venons de le voir.

Le conseil communal ne doit pas intervenir pour régler l'usage de la sonnerie de l'Eglise pour services autres que religieux , parce que cet usage n'est qu'une espèce d'exception dépendante de la volonté du curé seulement et subordonné à la permission de la police locale.

Or le conseil communal , ne pouvant réglementer que ce qui est de sa compétence , n'a ici aucune intervention, et attendu qu'il n'est question que d'une mesure de simple police, que la loi du 30 Juin 1842 confère au bourgmestre ou à son délégué, d'une permission en un mot , le conseil n'a nullement à en connaître , puisqu'il ne peut représenter le bourgmestre qui est seul chargé de la police.

Notre théorie s'accorde fort bien avec les articles 17 et 15 de la constitution de 1831, combinés ensemble , puisqu'ils proclament à la fois et la liberté des cultes et celle de leur exercice public , sauf la répression des délits commis à l'usage de cette liberté , et la défense de forcer les habitants à concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte et à en observer les jours de repos. Elle est surtout très libérale et

religion catho-

conforme aux principes de la

EN BELC*x*IQUE.

lique qui proclament la soumission aux chefs, puisqu'elle maintient l'article 48 du décret de Tan X, qui soumet les sonneries religieuses ou faites à l'occasion de l'exercice du Culte, aux réglemens de l'EYêqueet de l'autorité provinciale , uniquement dans le but de prévenir les inconvénients que les personnes qui ne professent pas la même religion

brique ^concernant les sonneries de l'Eglise. Comme nous avons fait voir ailleurs que des villes non pourvues de Beffroi ont contribué dans les frais des cloches de leur Eglise, pour en avoir l'usage commun avec elles, de même il peut y avoir des Communes qui supportent aux mêmes conditions , tout ou partie des frais des sonneries paroissiales. Certaines

pourraient avoir à supporter, si l'usage des tours SOiït même : à ce titre j entièrement

sonneries était inconsidérément étendu, ce qui n'est pas à prévoir. On nous opposera peut-être le principe qui jure suo utitur nemini fecit injuriam; mais nous sacrifions volontiers ce principe au respect constitutionnel que nous voulons conserver pour toutes les opinions, à ces concessions mutuelles que les habitans d'une même localité se doivent, pour vivre en paix et ne pas être à charge les uns aux autres

:Vous devons donc conclure que les clochers et les cloches affectés au Culte ont subi le sort des Eglises et qu'ils doivent être considérés comme propriété paroissiale, puisqu'aucune disposition légale ne les en a jamais séparés.

Néanmoins nos conclusions n'ont pas un sens tellement absolu qu'elles excluent indistinctement les Communes de certaine copropriété qu'elles peuvent avoir avec la Fa-

communaies, quoiqu'elles soient placées au pied de l'Eglise , parce que les magistrats les ont fait construire, s'en servent pour Beffroi, y mettent des cloches et un carillon ; on peut même dire alors que la tour est communale. C'est ainsi qu'on raisonne à l'égard d'Anvers et de Malines , tandis que les villes de Bruxelles , Gand , Tournay et autres ont toujours eu leurs tours de maison de ville ou belfrois séparés. Si donc l'on pouvait affirmer avec quelque certitude que les habitans ont bâti les tours pour servir d'ornement à leur ville et que leur construction n'a pas été l'œuvre d'un chapitre ou d'une Fabrique ou des paroissiens seuls, l'on pourrait soutenir avec raison et équité que la tour est propriété communale ou propriété mixte selon les circonstances. En cette matière, comme en toute autre, les titres font loi.

CHAP. III DES PALAIS EPISCOPAUX

CHAPITRE TROISIÈME

Palais Episcopaux

I PREMIER.

De So6 à S37.

De episcopis et clericis lib. 1 tit. 3 codicis justiniani (1).

Ut domus ecclesiarum et tegumenta ab iis fiant emendata vel restaurata qui beneficia ex inde habent et ubi repertum fuerit per veraces homines quod lignamen et petras sive tegulas quae in domibus ecclesiarum fuerint et modo domo suo

(1) D'après le droit Romain, l'Évêque ne pouvait disposer par testament que des biens qu'il possédait avant son élévation à l'épiscopat et de ceux qui lui étaient dévolus par succession jusqu'au 4^{me} degré, depuis l'acceptation de cette dignité. Les autres biens acquis par l'Évêque appartenaient de droit à son Église, de même que toute sa succession lorsque le prélat décédait sans avoir laissé ni testament ni héritiers légitimes.

habeat, omnia in ecclesia fiant restaurata unde abstracta fuerunt.

Cap. Caroli magni francfurdense cap. 24 (2).

Ut decimse populi divi

dantur in quatuor partes, id est una pars episcopo, alia clericis, tertia pauperibus, quarta ecclesiae in fabricis applicetur, sicut in decreto Gelasii papae continetur.

(2) Déjà, avant cette époque, Pépin fut obligé de faire le capitulaire de Metz de l'an 756, où il enjoignit à ceux qui tenaient de ces bénéfices, de payer cette dîme et cette redevance et même d'entretenir les maisons de l'Evêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés ; Charlemagne renouvela ces règlements. Montesquieu, Esprit des lois, tom. 4. pag. 31 ; Baluze, pag. 206, 330 et 411.

Capit. Caroli Magni anni 805 (1).

Statutuinestatutunicui

que ecclesiae unus mansus integer absque ullo servitio attribuat-
tur et presbyteri ad eas constituti non de decimis, neque de obla-
tionibus fidelium, neque de atriis vel hortis juxta ecclesiae positis
(2), neque de prescripto man-

An VI 17 Ventôse

An X 18 Germinal.

so aliquod servitium faciant praeter ecclesiasticum.

Capit. imper. Ludovici Pii cap. 10.

Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication de
deux articles de la loi du 5 Novembre 1790 dans les Départemens
réunis (3).

Loi relative à l'organisation des Cultes.

(1) S. S. Le Pape Gelase siégeait en 494.

(2) L'Église était autrefois séparée de tous les bâtimens pro-
fanes, éloignée du bruit et environnée de tous côtés de cours , de
jardins ou de bâtimens dépendant de l'Église même, qui tous
étaient renfermés dans une enceinte de murailles. On voyait
d'abord un portailou premier vestibule par lequel on entrait dans
un péristyle , c'est-à-dire Une cour carrée environné^ de galeries
couvertes soutenues par des colonnes , comme furent plus tard
les cloîtres des monastères. Sous ces galeries étaient les pauvres

auxquels on permettait de mendier à la porte de l'Église. Au milieu de la cour étaient des fontaines , pour se laver les mains et le visage avant la prière. Les bénitiers y ont suppléé. Au fond , en face de la porte d'entrée, était le portique de l'Église ordinairement orné de colonnes , en dehors, et fermé en dedans d'un mur, au milieu duquel était une porte, par laquelle on entrait dans le second portique. Le premier portique était destiné aux énergumènes et aux pénitens de l'ordre des pleurans ; dans le second étaient placés les catéchumènes et les pénitens de la classe des auditeurs. Près de la basilique , eu dehors , étaient deux bâtimens séparés, le baptistère et la sacristie appelée diaconium. Lorsque les Églises étaient vastes , on pratiquait des deux cotés des cellules pour la commodité des personnes pieuses qui voulaient méditer et prier en particulier ; les chapelles que l'on trouve souvent sur les deux côtés de nos grandes cathédrales paraissent avoir succédé à ces cellules. L'Église intérieure qu'on appelait la basilique était ordinairement partagée en trois dans toute sa longueur par des colonnes qui soutenaient des galeries des deux côtés,

et la nef dans le milieu Les hommes se plaçaient dans la nef , les femmes dans les galeries. Vers le fond, à l'Orient, était l'autel derrière lequel on voyait le presbytère ; c'est ce qu'on nomma depuis le chevet de l'Église. Le plan du sanctuaire était un demi-cercle qui enfermait l'autel par derrière. Avant que d'arriver à l'autel était un retranchement dans lequel se plaçaient les chœurs; à l'entrée de ce retranchement on voyait l'ambon ou tribune élevée , dans laquelle on montait pour faire des lectures publiques; souvent il y avait deux tribunes placées des deux côtés de la nef , pour ne pas cacher l'autel. L'Évêque avait son trône au fond du sanctuaire, les prêtres étaient rangés à ses côtés sur des sièges moins élevés. L'autel était enfermé par devant d'une balus-

trade à jour qui portait une table de marbre , de porphyre , quelquefois d'or ou d'argent. Il était placé autant qu'il était possible sur la sépulture d'un martyr , car,comme les premiers chrétiens avaient coutume de s'assembler auprès des tombeaux des martyrs pour prier , on bâtit les églises en ces lieux : de là est venu la règle de ne point consacrer d'autel sans y mettre des reliques. On appelait les sépultures des martyrs mémoires ou confessions. Elles étaient sous terre dans de petites chapelles. On y descendait par devant l'autel. L'autel demeurait nu hors le temps du sacrifice, ou "seulement couvert d'un tapis; depuis on l'environna de quatre colonnes qui soutenaient un baldaquin sous lequel on renfermait l'eucharistie gardée pour les malades. Fleury , mœurs des chrétiens. Odoards- Fantin , vol. 1 , pag. 427.

(3) Les palais épiscopaux ne furent nationalisés en France , que par le décret des 19-23

CHAP. III DES PALAIS EPISCOPAUX

An XI 18 Germinal. Arrêté relatif aux traiteniens des ministres du Culte et autres dépenses accessoires.

1809 30 Décembre. Art. 10-4 à 111 du décret impérial sur l'administration des Fabriques.

1811 9 Avril. Décret impérial portant concession gratuite aux Départemens . Arrondissemens et Communes de la

1813 6 Novembre

1836 30 Avril.

pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration des cours et tri-

bunaux et de l'instruction publique.

Décret sur la conservation et l'administration des biens du Clergé.

Loi provinciale, art. 69 § 9.

DEUXIEME

Sommaire ,

A qui la propriété des palais épiscopaux? qui est chargé de leur entretien? qui administre la mense épiscopale ?

Telles sont les questions dont nous allons nous occuper tant pour ce qui concerne l'époque qui a précédé la révolution française , que pour ce qui se rapporte à la législation actuelle.

Lors de notre réunion à la France, chaque évêché belge avait au moins un palais qui servait de résidence au chef diocésain. L'Archevêque de Malines en avait un à Malines et un autre à Bruxelles. Ce dernier avait servi pour l'Archevêque de Cambrai avant l'érection d'un évêché à Malines en 1809, l'Evêque de Gand avait une maison de campagne à Everghem. Les palais d'Anvers, Gand et Namur furent affectés à la demeure des préfets et devinrent

postérieurement les hôtels du Gouvernement de ces provinces. A Gand et à Namur d'autres bâtimens ont été mis à la disposition des Evêques. Les menses épiscopales jouissaient de quoi entretenir et agrandir tous les palais. Celui de Tournay est très vaste (1).

Vous pourrions passer sous silence les questions qui se rattachent à l'ancienne propriété des palais épiscopaux; mais les débats qui ont eu lieu en 1833 , chez nos voisins du midi , à l'occasion de la vente par le Gouvernement des terrains de l'ancien archevêché de Paris, incendié en 1830, nous ont engagé à prendre la discussion de plus loin , à l'elfet de rencontrer les argumens que l'abbé Affre, l'Archevêque actuel de Paris , a fait valoir dans son Traité de la propriété des biens ecclésiastiques. C'est le seul ouvrage qui, à no-

Juillet 1792. Au premier chapitre nous avons expliqué que la publication de ce de'cret non faite en Belgique , n'y était pas requise pour y opérer la Main-mise nationale des palai>épiscopaux.

(1) L'Archiduchesse Marie-Christine disait au Cardinal De Frankenberg qu'il avait un palais plus richement meublé que le sien. La moitié de

la mense abbatiale d'Affiighem, telle qu'elle existait, lors de l'érection de l'archevêché de Malines, pour la dotation duquel elle fut affectée , produisait annuellement, en 1794, de quatrevingt à cent mille florins de Brabant (note due à l'obligeance de Mr le chanoine Baguet).

tre connaissance, traite avec quelque étendue delà propriété des palais épiscopaux.

Gomme nous l'avons déjà vu dans les discussions antérieures, il n'y avait dans les premiers siècles du christianisme qu'une Eglise et qu'un pasteur pour chaque diocèse , s'il nous est permis d'appeler par ce nom les anciennes délimitations ecclésiastiques. La propagation du christianisme et les distances trop grandes qui

séparaient les nouveaux chrétiens de l'Eglise-mère firent établir des Eglises nouvelles, et celles-ci furent de véritables démembrements des Eglises primitives dans les limites territoriales desquelles elles se trouvaient.

Le même que les Eglises nouvelles restaient dépendantes des anciennes, de même le pasteur qui les desservait était le subordonné du pasteur primitif. De là la hiérarchie ecclésiastique, de là la diversité de rang des Eglises.

Nous avons également vu que les Eglises primitives furent construites et entretenues aux frais communs des fidèles, ou, pour parler plus exactement, à charge du fonds commun fait par eux et dont l'Evêque était le suprême dispensateur; l'on se tromperait gravement si on isolait l'Eglise primitive des Mtimens qui en dépendaient. La demeure du pasteur avec les jardins adjoints (*mansus cum hortis*) et le cimetière (*atrium*) étaient des dépendances indispensables de toute Eglise aussi bien que le baptistère (*baptisterium*) et la sacristie (*diaconium*).

La note qui se trouve au § premier , relative au capitulaire de Charlemagne de 816, contient les détails des Eglises primitives. Qu'il nous suffise de faire remarquer pour le moment que les demeures des pasteurs en

étaient des dépendances , qu'elles avaient été construites par les fidèles et à leur charge , et que l'Evêque était le dispensateur du fonds commun.

Tirant les conséquences de ces faits pour en faire l'application aux questions posées , nous devons reconnaître que , dès l'ère première des chrétiens, les diocésains étaient propriétaires des demeures de leur pasteur et que celui-ci les entretenait à charge

du fonds commun , comme dépendances de l'Eglise, de même qu'il administrait tout ce qui appartenait à ce fonds.

Le capitulaire de Gharlemagne de 805 et d'autres documens déjà mentionnés par nous font foi qu'à la fin du IV^{me} siècle on commença à diviser les revenus communs de l'Eglise. Un quart de ces revenus étant spécialement affecté aux besoins de l'Evêque et des siens, ce ne peut être qu'à dater de cette division que la mense épiscopale eut des revenus séparés. Dès lors l'évêché peut être considéré comme un bénéfice et les lois de la féodalité lui deviennent applicables. Aussi voyons-nous les décimateurs chargés de l'entretien des évêchés , *ut domus ecclesiarum et tegumenta ab iis fiant emendata vel restaurata qui beneficia ex inde habent*. Capitulâmes de Pépin de 756 et de Gharlemagne de 794.

La jouissance de la demeure, les avantages des jardins, les produits du cimetière, les dîmes et les offrandes des fidèles deviennent la récompense du service ecclésiastique que rendent les premiers pasteurs (1).

On n'est pas en droit d'en exiger davantage *mansus integer absque ullo servitio*, d'après l'expression du capitulaire déjà cité de 816.

(1) Le Pape Urbain II ordonna , dans le concile de Nîmes, en 1096, qu'on excommuniât tous les laïques qui différeraient de rendre à l'Église les offraudesjles sépultures, les dîmes et les fonds, *oblaliones, sepulturam, terrain sanctuarii. Terra*

sanctuarii semble être le *presbyterium* ou *mansus presbyteralis* que les Capitulairesde Charlemagne avaient conservé à tous les curés, outre les dîmes et le c-asuel de l'Église. Thomassin, vol. 3, pag. 71.

GHAP. III DES PALAIS ÉPISCOPAUX

Comme nous l'avons vu au précédent chapitre, la division du fond formant la propriété des Eglises succéda successivement à la division des revenus , et ce fut alors que des dotations fixes furent attachées aux évêchés, de même que d'autres furent affectées aux besoins du personnel du Clergé, aux établissemens institués pour le soulagement des Pauvres et aux Fabriques des Églises.

Nous n'allons pas nous arrêter aux avantages et désavantages résultant de cette grande division , il nous suffit de constater que, jusqu'à la révolution française, les palais épiscopaux ont été institués et entretenus à charge des trésors ecclésiastiques et des dons des fidèles. C'est ce qui a fait dire à Msr Affre que les palais épiscopaux ont été bâtis par les Evêques, pour eux et pour leurs successeurs, et qu'ils étaient incontestablement maîtres du revenu de leurs menses , c'est-à-dire qu'ils étaient certainement usufruitiers de l'évêché onde l'archevêché dont ils étaient titulaires. C'est avec cet usufruit qu'ils avaient bâti et ordinairement acheté le sol sur lequel reposait l'édifice (1).

Pour prouver davantage qu'en Belgique les palais épiscopaux furent institués aux frais des trésors ecclésiastiques , nous nous arrêterons un moment à ce qui eut lieu lors du premier établissement des évêchés dans les Pays-Bas anciens, car ce ne fut guère qu'au XVI^{me} siècle que ces pays furent dotés d'évêchés spéciaux, puisque précédemment ils furent desservis par l'Archevêque Électeur de Cologne, l'Evêque prince de Liège, l'Évêque de Tournai, l'Archevêque de Cambrai et autres. L'Archevêque de Cambrai avait à Bruxelles un vicaire-général ou administrateur pour une partie du Brabant et de la Flandre.

L'initiative de l'institution nouvelle fut prise par Philippe II qui chargea les envoyés à la cour de Borne, d'y présenter les motifs

qu'il avait pour solliciter de Sa Sainteté l'institution de trois archevêchés et de treize évêchés dans les Pays-Bas. Paul IV qui pour lors occupait le saint siège se rendit aux vœux de Philippe II et érigea les archevêchés et évêchés demandés.

L'histoire chronologique de S¹ Bavon par Hellin, publiée à Gand en 1772, nous apprend ce qui eut lieu pour l'évêché de Gand : Paul IV, par une bulle datée de Rome, le 12 Mai 1559, assigna au nouvel évêché de Gand un territoire sur lequel devait s'exercer sa juridiction spirituelle, et il le forma de quelques parties des diocèses de Tournay et de Cambrai , avec les quatre offices de l'évêché d'Utrecht. Ensuite pour le pourvoir d'un état convenable à sa dignité, par une bulle datée de Borne, le 7 Août 1565, Pie IV supprima la prévôté de la collégiale de S^{*} Bavon érigée en cathédrale et attribua à Jansenius, premier Evêque de Gand , ainsi qu'à ses successeurs , tous les revenus de cette prévôté, avec toutes les prééminences qui y étaient attachées (2).

Nous voyons donc que l'origine de nos palais épiscopaux est entièrement ecclésiastique et que les biens du clergé pourvoyaient jadis à leur établissement comme à leur entretien , au moyen des revenus attachés à la mense épiscopale.

Nous allons passer aux effets de la nationalisation et tâcher de résoudre les questions posées quant à ce qui se rapporte à la législation nouvelle.

La Main-mise nationale des palais épiscopaux et des biens de leurs menses est pour nous chose consommée en fait et en droit ,

inutile donc d'y revenir; tels sont, à nos yeux, les effets de l'arrêté du 17 Ventôse an VI, sur lequel nous nous sommes longuement étendus dans les discussions du chapitre premier.

(1) Traité de la propriété des biens ecclésiastiques (2) Iliellin , pag. 44 . pag. 215.

M. A, Sanderus , tom. I

Une autre preuve de la saisie des palais épiscopaux se tire de la loi du 18 Germinal anX, dont l'art. 71 Autorise les conseils généraux des Départemens à procurer aux Archevêques et Evêques un logement convenable. Ce sont donc les provinces qui sont chargées de fournir les palais épiscopaux et de les entretenir.

L'arrêté du 18 Germinal an XI règle cette nouvelle charge provinciale : les conseils généraux de Départemens proposeront les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales.

Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leur Département.

Ces articles statuent évidemment sur l'obligation de fournir aux Archevêques et Evêques une habitation meublée ; ils fixent également l'obligation de l'entretien de ces locaux.

Les articles 104 à 111 du décret du 80 Dec. 1809 déterminent de quelle manière cet entretien se fera, aux frais de la province ou des provinces intéressées. Jusque là il n'est nulle part question de faire des évêchés des institutions aptes à posséder, car l'article 7-

4 de la loi du 18 Germinal an X porte textuellement que les immeubles autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du Culte, à raison de leurs fonctions. Cette aptitude ils ne l'acquièrent qu'en vertu des dispositions du décret du 6 Novembre 1818 qui jette la base des menses épiscopales actuelles. Une observation essentielle se présente ici; elle paraît avoir échappé à l'œil du reste si pénétrant du savant abbé Afire, lorsqu'il reproche d'une manière trop générale au Gouvernement de n'avoir fait qu'imparfaitement son devoir en ne restituant pas aux Evêques tous leurs anciens palais (1).

Voici en quoi consiste notre observation :

jusqu'en 1818 les Evêques n'ont aucune aptitude de posséder, à raison de leurs fonctions, comme le porte l'article 7-4 de la loi du 18 Germinal an X. Or l'article 71 de cette même loi et l'arrêté du 18 Germinal an XI assurent aux Evêques des palais garnis; le Gouvernement n'avait donc plus à s'occuper de cet objet, lorsque, par décret antérieur à 1818; sous date du 9 Avril 1811, il fit concession gratuite aux Départemens, Arrondissemens et Communes, de la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux occupés alors pour le service de l'administration des cours et tribunaux et de l'instruction publique. Il ne pouvait donc plus donner en 1818 ce qu'il avait aliéné en 1811. La question serait différente si le Gouvernement avait retenu à lui, après 1818, d'anciens palais qui ne fussent occupés par aucun service public, provincial ou communal, pour le motif que l'art. 6 du décret du 6 Novembre 1818 remet les Evêques en possession de l'usufruit de leur mense et que l'article h% du même décret mentionne les palais, maisons, fermes, etc., comme autant de dépendances de la mense.

Nous sommes portés davantage à admettre les conclusions tirées par M[»]f Alfre à la page 76 de l'ouvrage déjà cité, où il établit que les édifices affectés à perpétuité à un service religieux font partie du domaine public , sans faire partie du domaine de l'Etat. Ce qui à nos yeux ne signifie autre chose qu'une propriété affectée à un usage perpétuel , tout en étant publique, ne peut être changée de destination, à cause de l'usufruit perpétuel dont elle est grevée.

Nous ne croyons du reste pas qu'il puisse être utile aux Evêques d'avoir la possession des palais épiscopaux comme dépendance de leur mense , parce que , pour lors, ils pourraient avoir à supporter l'entretien de ces

(1) Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, édit. de Bruxelles , 1839, pag. 83.

CHAP. III DES PALAIS EPISCOPAUX

palais, ainsi que le porte l'article 1^{er} de l'arrêté de 1818, alors que des provinces se refuseraient peut-être à supporter les frais de palais nouveaux qui incombent aux provinces en vertu de la loi du 18 Germinal an X, de l'arrêté du 18 Germinal an XI et de l'article 69 de la loi provinciale du 30 Avril 1836, et qu'elles allégueraient, le cas échéant, pour motif de leur refus, que l'obligation de fournir des palais nouveaux est subordonnée à l'absence d'anciens , ainsi que cela paraît résulter de l'ensemble des dispositions qui régissent la matière.

Nous concluons donc que la propriété des palais épiscopaux actuels existant en Belgique depuis la révolution de 98, appartient aux provinces qui, aux termes de la loi, sont chargées de les meubler et entretenir , conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Subsidiairement nous soutenons que la mense épiscopale est apte à posséder également des palais, maisons et autres propriétés, en conformité de l'article A% du décret du 6 Novembre 1818 et de l'art. 110 du Gode- Civil , de telle sorte que les Archevêques et Évêques pourraient avoir des maisons de campagne dépendantes de leur mense , sans que cependant l'entretien et l'ameublement de ces habitations pussent être à charge de la province.

Enfin les Archevêques et Évêques de la Belgique ont l'administration directe et la jouissance des biens de leur mense, ainsi qu'il est établi par les articles 6 à 15 et 29 à -48 du décret récemment cité du 6 Novembre 1818. Ils exercent les droits d'usufruit et en supportent les charges conformément au Gode- Civil (1).

(1) Depuis le XIII^{mo} siècle déjà, le Gouvernement exerce un certain contrôle sur les acquisitions faites par les établissemens dits de Mainmorte et les legs qui leur étaient dévolus , comme nous avons pu le voir par l'ordonnance du comte Gui de Dampierre de 1294 et les dispositions de sa mère la comtesse Marguerite. Cette surveillance est même plus ancienne, car on la retrouve dans le chap. 7 du Capitulaire du Roi Pépin , de 816, Baluze, pag. 565. Nous croyons utile de retracer brièvement ici les principales dispositions à observer pour la bonne administration des biens de rétablissement dont il s'agit. Des manques déforme peuvent être de grande importance en cette matière. C'est ainsi qu'un legs fait à l'É\êque pour lui et ses successeurs devrait être frappé de nullité par la loi qui défend les substilutions.il est évident en fait, comme il est certain en droit, qu'une donation faite à quelqu'un pour lui et ses successeurs à perpétuité , emportant successivement pour chaque possesseur interdiction d'aliéner, contient un fidéi-commis perpétuel prohibé et déclaré nul

par l'art. 806 du code civil. Les donations et legs doivent donc de rigueur être faites à la mense épiscopale et acceptées pour elle par l'Évêque , avec l'autorisation du Gouvernement, aux termes de l'article 29 du décret du 6 NûV. 18M. 1, 'Évêque a l'administration de la mense , et l'article 910 du

code civil soumet au Gouvernement les dispositions entre-vifs ou par testament au profit d'établissements d'utilité publique.

On demandera peut-être quels établissemens peuvent légalement prendre la dénomination d'établissements d'utilité publique et, comme tels, être aptes à posséder. Nous croyons satisfaire aux exigences de la loi en répondant que ce sont les établissemens qui émanent jusqu'à certain point du pouvoir et qui , par suite de cette origine , demeurent sous sa tutelle et sa surveillance. Cette réponse n'ayant rien d'officiel, nous ignorons jusqu'à quel point le public voudra bien l'admettre j néanmoins il devra convenir que, dans l'ordre social , les établissemens d'utilité publique sont des êtres moraux que la loi investit de certains droits et soumet à certaines obligations, dans l'intérêt de tous. Cette investigation doit donc être constatée par un acte public. Cet acte public pour les menses épiscopales , les cures , les chapitres et les séminaires, c'est le décret du 6 Nov. 1815. Le Gouvernement français semble avoir admis les principes que nous venons de développer , lorsqu'il a proposé la loi du 2 Janvier 1817, pour donner aux établissemens ecclésiastiques de l'ancienne France, légalement reconnus , la faculté d'acquérir et d'aliéner des immeubles et leur attribuer le droit de les administrer, car quoique le

Les discussions qui font le sujet du présent chapitre ne soulevant aucune opposition aux conclusions que nous prenons, nous nous croyons dispensés d'ouvrir de nouveaux pa-

ragraphes spécialement destinés à l'examen des argumens contraires aux conclusions du sommaire et aux preuves nouvelles à faire valoir en faveur de ces conclusions.

décret de Novembre 1815 soit appliqué en France, il n'a été fait , à la rigueur , que pour les Départemens réunis. Par ce motif une loi nouvelle était nécessaire pour la France ancienne tandis que la Belgique pouvait s'en passer. Précédemment l'existence des établissemens publics était constatée par lettres-patentes enregistrées au parlement (édit du mois d'Août 1749). Actuellement d'après les discussions qui ont eu lieu au Congrès à l'article 20 de notre constitution , la loi seule peut attribuer la qualité de personne civile et les avantages qui y sont attachés. Les aliénations et échanges des biens des menses épiscopales doivent également être soumis au Gouvernement , en vertu de la surveillance qu'il exerce sur les établissemens d'utilité publique : ainsi le veut l'article 8 du décret du 6 Nov. 1815. L'autorisation doit être demandée dans le délai d'une année, après la date de l'acte de donation , en ce qui concerne les donations entre-vifs et dans le terme d'une année après la déclaration du droit de succession pour les legs ou héritages , conformément-

ment à l'arrêté du 27 Octobre 1825. Le Gouvernement peut néanmoins relever des déchéances encourues par suite de l'expiration des délais fixés par cet arrêté. Aux termes du décret du 6 Juin 1811 , les héritiers du testateur doivent être entendus. Nous avons vu au commencement de la note que ce n'est pas une disposition nouvelle , puisqu'elle e'tait en vigueur en 816.

Enfin plusieurs arrêtés du Gouvernement hollandais et, entr'autres, ceux des 27 Mars et 27 Octobre 1825 et 30 Septembre 1828 attachaient à l'autorisation d'acquérir ou d'accepter des

biens immeubles, accordée aux établissemens de Mainmorte , la condition de payer un droit égal à celui de succession et une rétribution annuelle de 4 p. °/o de la valeur locative ; ces dispositions viennent à cesser par suite des articles 1 10 et 1 15 de la constitution belge qui défendent qu'un impôt au profit de l'État soit établi autrement que par une loi et qu'une rétribution soit exigée des concitoyens autrement qu'à titre d'impôt.

CHAPITRE QUATRIÈME

Chapitres Catliédraux et Collégiaux.

\$ PBEMIER.

Eiégislati ©tt«

Similiter qui ad clericatum accedunt quod nos nominamus canonicam vitam , yolumus ut illi canonice, secundum suam regulam omnimodis vivant et episcopus eorum

monarchorum. Gapit. I, Car. imp. anni 789, cap.

De locis dandis ad claustra canonicorum facienda; si terra de ejusdem ecclesiae rébus fuerit, reddatur ibi , si de alterius ecclesiae vel liberoruni hominum, commutetur , si autem de fisco nostro fuerit , nostrâ libertate concedatur. Cap. V, anni 819.

Ludovici Pii, cap. 7.

1 520 1 9 Octobre. Edit de l'empereur Charles-Quint relatif à l'acquisition des biens immeubles par les établissemens dits de Main-morte.

1753 v Edit de marie Thérèse

sur la même matière.

An VI 5 Frimaire. Loi qui supprime, dans les Départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes.

An X 18 Germinal. Les articles 11 , 35, 37 de la loi organique des cultes concernent les chapitres cathédraux.

An XIII 15 Ventôse. Décret qui rend à leur destination primitive les biens et rentes non alié-

nés provenant des Fabriques , des métropoles et cathédrales des ci-devant chapitres métropolitains et diocésains et des collégiales.

181 S 6 Novembre. Le titre III du décret sur la conservation et l'administration des biens

18S1 5 Mai.

du clergé traite des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.

Circulaire du ministre des finances, relative à l'acceptation des biens immeubles par les établissements dits de Mainmorte.

DEUXIEME

Sommaire*

Qui sont possesseurs, qui administrateurs, des biens des chapitres? Quelles sont les formalités principales auxquelles cette

possession et cette administration sont soumises? Comme pour les matières précédemment traitées, nous prendrons la discussion ab ovo, à l'effet de faire voir, quoiqu'en peu de mots, l'origine de ces institutions et le développement qu'elles avaient pris , lors de leur suppression en l'an VI , et d'être mieux à même d'examiner la portée du décret de l'an XIII qui rend à leur destination primitive les biens des chapitres métropolitains et cathédraux.

Le mot chapitre , en matière de jurisprudence, a plusieurs significations, comme nous l'apprennent les auteurs de l'encyclopédie:

Dans le sens le plus étendu il se prend pour une communauté d'ecclésiastiques qui desservent en partie une Eglise cathédrale ou une collégiale. C'est là la signification que ce mot aura désormais dans nos discussions.

Les ecclésiastiques qui forment la communauté appelée chapitre se nomment chanoines, du mot canon, qui signifie ou bien règle ou bien pension. On sait en effet que les chanoines primitifs étaient soumis à une certaine règle , surtout alors qu'ils vivaient en communauté, et que plus tard des prébendes ou pensions leur ont été accordées sur les biens

de la communauté, comme honoraires de leurs travaux.

L'origine des chapitres est très ancienne ; eile date des premiers siècles du christianisme; néanmoins, comme les documens manquent pour l'établir clairement, les auteurs anciens ne sont pas d'accord sur la date précise de l'institution des chapitres.

Ce dont tous conviennent , c'est qu'elle est antérieure à l'établissement du christianisme dans la plupart de nos provinces.

Les auteurs déjà cités du Dictionnaire raisonné des Sciences et des Arts rapportent que Clovis, ayant fondé à Paris l'Eglise de St Pierre et de St Paul, y établit des clercs qui vivaient en commun, sub canonice religione. Or l'on sait que Clovis fut converti au christianisme en 496.

Grégoire de Tours, liv. X de son Histoire et chap. IX de la Vie des Pères, dit que ce fut un nommé Baudin, Evêque de cette ville, qui institua le premier la vie commune des chanoines; hic instituit mensam canonicorum. C'était du temps de Clotaire I qui régnait au commencement du VI^{me} siècle. St Chrodegand, Evêque de Metz, qui vivait vers le milieu du VII^{me} siècle, sous le règne de Pépin, fit une règle pour les chanoines de son Eglise. Cette règle fut approuvée et reçue par plu-

CHAP. IV DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX

seurs conciles de France et confirmées par l'autorité même des rois (1) : in omnibus igitur quanta humana permittit fragilitas, decrevimus ut canonici clerici canonice vivant, observantes divine scripturse doctrinam et documenta sanctorum patrum, et nihil sine licentiâ episcopi sui vel magistri eorum incomposite agere præsumant.

In unoquoque episcopatu ut simul manducet et dormiant, ubi his facultas id faciendo suppetit. Vel qui de rébus ecclesiasticis stipendia accipiant, in suo clauastro maneant, et singulis diebus, mane prima ad lectionem veniant, et audiant qui his imperetur ;

ad mensam vero, similiter lectionem audiant, et obedientiam secundum canones magistris faciant :
Capitulariorum liber V, cap. CLXXXV.

Concilium mogontinum anni 813 , cap. 9 (concile de Mayence).

Le capitulaire de 789 nous fait voir que primitivement les chanoines vivaient en communauté et que l'Evêque était leur directeur, comme l'abbé était celui des moines, qui constituaient une autre espèce de communauté appelée monastère. Il est inutile de faire remarquer que cette observation ne s'applique qu'aux chapitres cathédraux anciens, et non à ceux qui existaient en vertu de fondations particulières.

La direction spéciale prise par l'Evêque s'explique aisément, pour peu que l'on connaisse les élémens de l'histoire première de l'Eglise. En effet l'établissement des anciens chapitres cathédraux est une conséquence toute simple de la grande division du fonds commun de l'Eglise; comme la part assignée à l'Evêque servit de dotation à la mense épiscopale , de même la part destinée à l'entretien du clergé servit de dotation à la

(I) L'Encyclopédie, vol. 3 voce Chanoines, donne en substance la règle de S1. Clirdegand composée de trente quatre articles et qui paraît tirée en partie de celle que S1. Benoit lit pour les moines de son ordre.

mense capitulaire. C'est ainsi encore que la part revenant aux pauvres servit à doter et à élever les nombreux établissemens de charité que nos ancêtres, nous ont légués, et que celle affectée plus spécialement à l'entretien du temple , forma plus tard la propriété des Fabriques.

Il est à observer ici qu'en 1558 il n'existait en Belgique que deux chapitres cathédraux dans le sens primitif de cette expression, c'étaient ceux de Tournay et de Liège. Tous les autres étaient collégiaux et la plupart devaient leur établissement à des fondations particulières, de même que les chapitres cathédraux érigés avec les nouveaux évêchés vers le milieu du XVI^e siècle.

Il n'y eut d'abord d'autre séparation entre l'Evêque et son Clergé que celle d'avoir des revenus particuliers, émanant de la même source. L'Evêque restait donc naturellement le directeur supérieur des chapitres érigés pour le service de son Eglise, quoiqu'il abandonnât aux chefs de ces communautés le soin d'administrer eux-mêmes les biens de leur mense; car, ne le perdons pas de vue, la division du fonds commun n'eut d'autre but que celui d'arracher les Evêques aux affaires temporelles qui les occupaient trop.

La différence qui existait donc jadis entre un monastère et un chapitre est celle-ci, que le chapitre était une dépendance immédiate de l'Eglise primitive et que les membres qui le composaient, les chanoines, faisaient pour ainsi-dire un service public, tandis qu'un monastère était une institution particulière, et que les membres qui en formaient la communauté, les moines, faisaient un service spécial, pour leur ordre.

Plus tard la féodalité s'est introduite dans les chapitres comme dans plusieurs autres institutions; une nouvelle division de biens en a été la conséquence; de là les prébendes, de là les bénéfices particuliers dont les chanoines ont joui séparément. Cette nouvelle division des biens de l'Eglise a été un abus aux yeux de plusieurs personnes; mais c'est

un de ces abus que l'on ne peut attribuer à autre chose qu'à l'esprit du siècle , pendant lequel ils ont été commis. Comme le remarque Mr de Chateaubriand, Baronius , si favorable à la cour de Rome, nomme le X^{me} siècle le siècle de fer , tant il voit de désordres dans l'Eglise (1).

Néanmoins tous les chapitres n'ont pas divisé le bien de leur mense ni abandonné la vie commune. De là les chapitres réguliers et les chapitres séculiers. Pour passer de l'un état à l'autre , il fallait autrefois aux divers chapitres des bulles revêtues de lettres patentes.

Revenons à la loi, pour en déduire l'origine des biens des anciens chapitres. Le capitulaire de 819 donne trois sources différentes aux biens qui servirent de dotation aux chapitres :

1° Terra ejusdem ecclesie;

2° Terra alterius ecclesie Tel liberorum kominum;

3° Terra de fisco nostro.

Les anciennes propriétés des chapitres provinrent donc ou bien des propriétés de l'Eglise à laquelle ils étaient attachés , ou bien de dotations faites par d'autres Eglises ou par des hommes libres, ou enfin des libéralités des souverains.

Produisons des exemples à l'appui de la c'est ainsi qu'en 1337 , les biens de d'Amersfort servirent de dotation au chapitre établi en ce lieu (2) ; c'est ainsi que S. S. Pie IV supprima , en 1560, les chanoines du monastère de S^t Martin, pour faire emploi de leurs biens à l'effet d'ériger un nouvel évêché avec chanoines dans la ville d'Ypres (3); c'est ainsi encore que le chapitre

de Cambrai dote, en quelque sorte, en 1134, ses confrères du chapitre de Malines, en leur cédant l'autel de ce lieu qui relevait du chapitre de Cambrai (a) (4) ; c'est ainsi, qu'en

règle :

l'Eglise

10-46, certain Engelbert , ingenius et ex ingenuo ortus, fonde le chapitre à Haeltert, près d'Alost (5) ; enfin ce fut encore ainsi que le roi Dagobert dota, en 640, le chapitre de l'Eglise cathédrale de Cambrai, dono piissimis fratribus oratorii beat* Maris fiscos duos. L'acte qui constate cette libéralité est également rapporté par Mirceus (6).

Nous voyons donc clairement que les biens des chapitres anciens étaient des propriétés ecclésiastiques affectées à un usage déterminé. Ils étaient régis et administrés par des personnes faisant partie du Clergé, les chefs des chapitres sous la haute surveillance de 1 Evêque et sous les conditions imposées aux chapitres , comme aux autres établissemens de Main-morte.

Tels étaient les chapitres anciens : le collège ou la communauté qu'ils formaient était le véritable successeur du Clergé primitif, que l'on appelait presbyterium dans les premiers siècles.

Passons aux chapitres actuels.

Ils existent en vertu de l'article 11 du décret du 18 Germinal an X, qui autorise les Archevêques et Evêques à les établir dans leurs diocèses , avec l'assentiment du gougernement. L'article 35 du même décret qui soumet également à l'approbation du Gou-vernement le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les

former , vient à cesser par suite de l'article 16 delà constitution belge , qui proclame que l'Etat n'a le droit

(1) Chateaubriand, Études historiques , vol. 2, pag. 388 , édit. de Bruxelles.

(2) Moragusooperadiplomatica,vol.2. pag. 884.

(3) Id. vol. 2. pag. 1077.

(4) Id. vol. 2, pag. 964.

(5) Id. vol. 2. pag. 811.

(6) Id. vol. 3. pag. 1.

(a) C'était alors la seule paroisse existant à

Malines. On commença à en établir d'autres en 1255, mais le chapitre conserva le titre et le droit de pasteur primitif sur les autres paroisses , dont les Curés lui donnaient une petite somme comme rédemption d'oblats. Cette cession d'autel ne formait qu'une dotation fort minime, puisque les sommes payées comme rédemption d'oblats étaient insignifiantes.

CHAP. IV DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX

d'intervenir ni dans la nomination , ni dans l'installation des ministres du Culte.

Il est à observer qu'en vertu du décret de Fan X, que nous venons de citer , les chapitres métropolitains et cathédraux sont les

seuls dont le rétablissement ait été autorisé. Cela explique le dispositif du décret du 15 Ventôse an XIII, qui statue que les biens et rentes non aliénés , provenant des Fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux Fabriques des chapitres des diocèses actuels, dans l'étendue desquels ils sont situés, quant aux biens, et payables, quant aux rentes.

Par le même décret , les biens et rentes non aliénés, provenant des Fabriques des collégiales, sont déclarés appartenir aux Fabriques des Cures et Succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes.

Ce ne fut que plus tard , et par le décret du 6 Novembre 1813 que les chapitres collégiaux furent également reconnus aptes à posséder. Cette aptitude ne peut s'étendre qu'aux biens à acquérir par ces établissements, postérieurement à leur reconnaissance légale, qui ne date que du 6 Nov. 1813, pour le motif, que le décret du 15 Ventôse an XIII donne positivement les biens et rentes non aliénés, provenant des Fabriques des collégiales, aux Fabriques des Cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens et payables les rentes. Le Gouvernement ayant une fois disposé de ces biens en faveur des établissements prémentionnés , ne pouvait plus les reprendre pour en gratifier d'autres établissements.

Les conséquences des dispositions que nous venons d'invoquer sont donc telles, qu'en Belgique les Chapitres cathédraux et collégiaux sont des établissements d'utilité publique;

Qu'avec l'autorisation du Gouvernement, ils sont aptes à posséder, aux termes de l'article 910 du code civil;

Qu'enfin les chapitres métropolitains et cathédraux seuls ont pu recouvrer les biens

conservés après la Main-mise nationale et qui provenaient des chapitres des métropoles et des cathédrales existant au moment de la révolution de 1793.

Quant à la question de savoir à qui appartient la propriété des biens des chapitres, elle est résolue tant pour les possessions anciennes que pour les possessions nouvelles.

L'article 49 du décret déjà plus d'une fois rappelé, sous date de 1813, investit le corps de chaque chapitre de l'administration de ses biens, et lui confère les mêmes droits et les mêmes obligations qu'aux titulaires des biens de cure , dont nous parlerons ci-après et qui ne sont autres que ceux mentionnés à l'article 6, c'est-à-dire, que les titulaires exercent les droits d'usufruit sur les biens du chapitre et qu'ils en supportent les charges , le tout ainsi qu'il est établi par le code Napoléon.

L'Evêque nomme le trésorier de la mense capitulaire, et c'est ce dernier fonctionnaire que la loi charge de la partie exécutive de l'administration de la mense. Le titre III du décret du 6 Nov. 1813 donne les détails auxquels cette administration est subordonnée. L'article 61 statue que les délibérations du chapitre qui s'y rapportent devront être approuvées par l'Evêque. Cela est entièrement conforme à l'esprit de l'institution , et n'enlève rien à la surveillance du Gouvernement à laquelle les chapitres doivent se soumettre , quant à ce qui concerne les acquisitions d'immeubles à faire par ces collègues.

Les dispositions législatives résolvant d'une manière claire tout ce qui se rapporte aux chapitres envisagés comme personnes

civiles, nous ne croirions pas devoir nous arrêter davantage à ce chapitre, si ce n'était qu'une question vient de nous être soumise, c'est celle de savoir si le décret du 6 Nov. 1813 s'étend tant aux biens à acquérir par les divers établissemens mentionnés dans cette disposition, depuis la reconnaissance d'établissemens d'utilité publique qu'elle leur confère, qu'à ceux qu'ils possédaient anté-

rieurement à la révolution. Ce qui donne lieu à cette question, c'est que le décret du 6 Nov. 1818 ne parle des dons et legs à faire à ces établissemens, si non pour ce qui regarde les séminaires; le silence de la loi quant aux autres établissemens tels que les cures, les chapitres, les menses épiscopales, a fait naître des doutes sur le point de savoir si ces établissemens ont récupéré ou non, aussi bien que les séminaires, la qualité de personne civile, qui les rend aptes à posséder et à acquérir des biens nouveaux, en se conformant aux dispositions de l'article 910 du code civil.

A nos yeux, la question doit se résoudre affirmativement par le motif que l'intention du législateur ne peut avoir été de reconnaître des établissemens publics sans leur reconnaître en même temps des moyens d'existence.

Or, pour ce qui concerne les chapitres collégiaux en particulier mentionnés dans le décret du 6 Nov. 1813, et dont les biens ont été donnés aux Fabriques par le décret du

15 Ventôse an XIII, comment leur reconnaîtrait-on la possibilité d'exister, alors qu'on les aurait privés de leurs biens anciens et qu'on les empêcherait d'en acquérir de nouveaux? En reconnaissant ces établissemens, le législateur a donc voulu et dû vouloir qu'ils eussent des moyens d'existence, et s'il ne pouvait

d'abord les leur fournir, l'on ne peut raisonnablement lui supposer l'intention de créer des institutions à qui il aurait défendu d'acquérir ces moyens d'existence. Une solution contraire mène évidemment à l'absurde: qui veut la fin doit vouloir les moyens. La jurisprudence administrative a d'ailleurs décidé cette question depuis longtemps, puisque plusieurs de ces établissements qui n'ont d'autre existence que celle que leur a conférée le décret du 6 Nov. 1813, qui est spécial pour la Belgique, reçoivent tous les jours l'autorisation d'acquérir , en vertu de l'article 910 du code civil.

La même décision a été prise en France par une loi spéciale, celle du 2 Janvier 1817.

>iwm>m<=s=

CHAP. V DES SEMINAIRES

Concilium teronense III

vetat nequis sacerdotio initietur, nisi in episcopali scholâhabita-redecreverit, in quâ hujûs status obligationes perdiscat.

Eodem anno habitum fuit concilium calibonense secundum , in quo patres adoptantes caroli magni constitutionem , decreverunt ut episcopi non, tar-

darent aperire scholas pro instructione clericorum.

Gonciliummeldensexi

git ut nemini ad ecclesie ministeria pateret aditus, nisi probitatis et doctrinae tantae dignitati convenientis specimina edidisset.

1545-1564. Goncilium tridentinum sessio 23 cap. 18 , de reform.

1586. Concilii cameracensis

tit. 21 agit de scholis, et seminariis

1607. Concilii Mecliniensis

tit. 20 mo de scholis, et 2 lmo de seminariis agitur.

An VI 5 Prairial. Loi qui supprime les séminaires dans les Départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire an IV.

An VI 17 Ventôse. Loi qui nationalise les biens des séminaires diocésains.

An X 18 Germinal. L'article 11 du décret du 18 Germinal an X statue que les Archevêques et Evêques pourraient établir des séminaires dans leurs diocèses avec l'autorisation du Gouvernement.

An XII 28 Ventôse. Loi relative à l'établissement des séminaires.

1807 80 Septembre. Décret portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains.

1809 80 Décembre. L'article 118 du décret organique des Fabriques concerne l'acceptation des legs en faveur des séminaires.

1818 6 Novembre. Le titre IV du décret du 6 Nov. 1818 sur la conservation et l'administration des biens du Clergé est relatif aux biens des séminaires.

DEUXIEME

Sommaire.

Le séminaire , nous disent les auteurs de l'encyclopédie, est une maison destinée à élever les jeunes clercs , pour les former aux connaissances et aux fonctions qui conviennent à l'état ecclésiastique.

Merlin, Répertoire, voce séminaire, vol. 80

p. 844, admet à peu près la même définition. De Chabrol-Charméane , Dictionnaire de législation usuelle, enseigne que les séminaires sont des établissemens publics destinés à ceux qui veulent entrer dans les ordres sacrés, vol. 8pag. 518.

CHAP. V DES SEMINAIRES

Ces définitions différentes ne suffisent pas pour nous apprendre ce qu'étaient les séminaires anciens, ni ce que sont les nouveaux.

Depuis l'institution du christianisme, l'on a formé des clercs; et néanmoins l'on serait dans l'erreur si l'on donnait aux séminaires , tels qu'ils existent actuellement , une existence antérieure au XVI^{me} siècle.

Au commencement de l'ère chrétienne, l'Evêque était pour ainsi dire le père commun des fidèles; c'était leur chef adoptif. De Tune part dévouement complet, del'autre confiance entière.

Aussi voyons-nous les Evêques primitifs , à l'exemple du Christ , assis au milieu des leurs, pour leur enseigner les fondemens de leur commune Religion.

C'est ce qui a fait dire aux auteurs de l'encyclopédie que les écoles de théologie, dans la primitive église, n'étaient autre chose que la maison de l'Evêque, où l'Evêque lui-même expliquait l'Écriture à ses prêtres et à ses clercs.

Plus tard les Evêques abandonnèrent en partie ces soins à d'autres ecclésiastiques, et les écoles passèrent aux Eglises cathédrales où l'instruction fut donnée , sous les yeux de l'Evêque, par des ecclésiastiques spéciaux faisant partie du chapitre, ou bien encore aux monastères, où les chefs de ces établissemens se chargèrent eux-mêmes , presque toujours sous la surveillance de l'Evêque , de l'enseignement des jeunes gens qui se destinaient spécialement à la vie monastique.

Plusieurs conciles et canons anciens font mention de cette manière d'élever les clercs, entr autres le concile tenu à Bazas (France) en 529. et celui tenu à Merida (Espagne) en 666, et plusieurs autres qui sont rappelés dans le premier § du présent chapitre.

Cette manière d'élever les clercs exigea la création de certaines fonctions ecclésiastiques qui n'avaient d'autre but que l'éducation et l'instruction du jeune Clergé. Les dignitaires qui en étaient revêtus prirent bientôt

le nom de scholastiques , écolâtres , théologaux , et ils devinrent des fonctionnaires les plus élevés en rang dans l'ordre ecclésiastique.

Notre opinion sur ce point s'accorde parfaitement avec celle exprimée par le docte Merlin, voce université. Rép. tom. 35, pag. 268, édit de Bruxelles.

S'il reste quelques étincelles de lumière en Occident, dans le VI^{me} et le VII^{me} siècle, nos pères en ont eu l'obligation aux monastères et aux maisons épiscopales. Les Eglises cathédrales et les monastères considérables formèrent, après l'invasion des peuples du Nord, des écoles qui devinrent plus ou moins célèbres. On y enseignait la grammaire, la dialectique et l'écriture sainte; car on ne connaissait point d'autre théologie en ces temps là. Tous les hommes qui se distinguèrent jusqu'au VIII^{me} siècle, sortirent de ces écoles.

Le même savant nous apprend que les guerres fréquentes entre les Maires du palais qui pillaient les Monastères et détruisaient les Eglises, avaient déjà occasionné la décadence de ces écoles , lorsque Charlemagne monta sur le trône.

Le capitulaire de 788 fait voir que ce prince appelé, à juste titre, le restaurateur des lettres, réorganisa les écoles sur le pied ancien. Ses soins s'appliquèrent aux écoles des Églises et des monastères. Ce capitulaire ordonne qu'on choisisse des hommes habiles qui joignent à des connaissances la faculté d'enseigner, et qui aient le goût de l'enseignement.

Par son premier capitulaire de l'an 789, Charlemagne ordonne qu'on établisse des écoles dans chaque monastère pour enseigner les psaumes, le plain-chant, le calcul et la grammaire.

Louis-le-Débonnaire , par son capitulaire de 823, recommande aux Evêques la promesse qu'ils lui avaient faite d'élever

des écoles pour les clercs et les fils de l'Église , ad filios et ministerios ecclesiæ edocendos.

m BELGIQUE.

Les divers conciles rapportés dans le paragraphe 1er du présent chapitre prouvent les peines que le Clergé supérieur se donnait pour former des élèves : deux prélats surtout se sont distingués à cette occasion. Ce sont S1 Augustin Evêque, d'Hippone , en 395, qui peut être envisagé à juste titre comme le fondateur des séminaires primitifs, et S'Charles-Borromée , Archevêque de Milan , qui vivait pendant le XVI^{me} siècle et qui , après le concile de Trente, a été le réformateur principal de ces établissemens. Lors de la révolution de 1793, ils existèrent encore tels que S* Charles les avait érigés.

Les règles tracées par ce saint Evêque furent suivies partout et spécialement par le Clergé belge.

Ces écoles , quoique faites sous le patronage des Évêques , différaient beaucoup des séminaires actuels , elles embrassaient toutes les sciences de l'époque-, néanmoins leur but principal était la formation des clercs : si l'on doit convenir qu'elles étaient les seules qui existassent au VII^{me} et IX^{me} siècles, l'on doit aussi avouer qu'il n'y avait guère alors que ceux qui se destinaient à l'état ecclésiastique qui fréquentassent ces écoles et qui s'adonnassent à l'étude des lettres (1).

L'Archevêque Heinmar en établit une à Reims qui se soutint après l'invasion des Normands et qui devint très célèbre. Elle produisit Flodoart qui écrivit l'histoire de l'Eglise de Reims , et Gerbert qui devint Pape en 999 sous le nom de Silvestre II. Après avoir fait l'éducation de Robert, fils de Hugues Capet, et de

Othon III, empereur d'Allemagne, Gerbert obtint la papauté par protection de ce dernier Prince. Il était habile dans les mathématiques et dans les sciences les plus abstraites, comme nous pouvons le voir dans le dictionnaire de Feller, voce Gerbert. Ces détails décèlent qu'au IX^{me} siècle et

au commencement du X^{me}, il n'y avait pas encore d'écoles uniquement destinées aux membres du Clergé, ou, pour m'exprimer autrement, de séminaires dans le sens que nous avons attaché à ce mot.

L'ordre de choses alors établi continua d'exister encore pendant plusieurs siècles; le X^{me} siècle et le commencement du XI^{me} passent généralement pour une époque d'ignorance pendant laquelle les intérêts purement matériels prévalurent sur les intérêts intellectuels ; cet état de choses ne changea qu'au commencement du XII^{me} siècle; alors l'heureuse influence des croisades se fit sentir; des universités furent fondées en France, en Italie et en Allemagne ; c'étaient des écoles où toutes les sciences étaient cultivées.

On peut dire que c'étaient des centres scientifiques où venaient puiser tous ceux qui avaient le désir d'acquérir des connaissances. Ces centres prirent le nom d'universilas studio-rum, université d'études, pour montrer, comme l'observe Merlin (2), qu'ils renfermaient toutes les études et qu'on y enseignait toutes les sciences. Le pape Innocent III, qui se glorifiait d'avoir étudié à Paris, sous Pierre de Corbeil , lequel professait la théologie à l'université de cette ville, confirma les statuts de cette université , par une bulle donnée à Anagnie en 1209.

Ces universités ne firent point cesser les cours donnés dans les Églises et les monastères; car nous voyons que le même pape, dans le second concile de Latran , ordonne que dans chaque Église métropolitaine on nommerait un théologien pour interpréter l'écriture sainte et pour enseigner ce qui regarde le soin des âmes.

Le concile de Bâle (Suisse), sess. 81, can. 3, dont le décret fut inséré dans la Pragmatique Sanction (3) , étend à toutes les Églises cathédrales la nécessité d'avoir un théologal,

(1) Encyclopédie, voce séminaire , tôt pag. 944.

14 , (2) Rep. voce université , tom. 55. pag. 239.

(5) Encyclopédie, tom 10, voce théologal , pag.

CHAP. V DES SEMINAIRES

qui n'était auparavant que pour les Églises métropolitaines. Cette disposition a passé de la Pragmatique dans le Concordat approuvé par le cinquième Concile de Latran. Il porte qu'il y aura une prébende théologale dans toutes les Églises cathédrales et métropolitaines affectée à un docteur , licencié ou bachelier formé en théologie. Il doit faire au moins deux leçons par semaine , sous peine d'être privé, s'il y manque, de ses distributions ; mais quand il enseigne , il doit être censé présent au chœur et ne rien perdre de tout ce qui peut revenir aux autres chanoines.

Jusqu'au Concile général de Trente , commencé en 1545 et terminé en 1563, le même état de choses continua d'exister pour la formation des clercs. Les cours du théologal attaché aux Églises métropolitaines et cathédrales , les cours des couvents ou monastères et les cours universitaires constituèrent les trois sources où

les membres du Clergé allèrent puiser les sciences nécessaires à leur état. Les mêmes sources étaient ouvertes aux personnes civiles ou laïques.

On trouva que c'était une occasion de dissipation pour les jeunes clercs , d'aller étudier avec les jeunes laïques et l'on crut qu'il était plus convenable de les élever en particulier. Cette idée qui n'était pas dénuée de fondement donna lieu à rétablissement des séminaires , qui furent institués par les décrets du Concile général de Trente et organisés par les dispositions synodales des différents diocèses. Parmi ces dernières, le synode de Gambray, tenu à Mons en 1586, et celui tenu à Malines en 1607 , sont rapportés par les placarts des Flandres.

Le Concile de Trente, sess. %% , chap. 18, ordonne que, dans chaque diocèse, il soit établi un ou plusieurs séminaires où l'on reçoive de jeunes gens nés en légitime mariage, âgés de douze ans au moins et qui se disposent à l'état ecclésiastique. Pour dotation et entretien de ces établissemens , le concile permet de lever une contribution sur les bénéfices du diocèse , laquelle doit être réglée par l'Évêque assisté de deux chanoines de son Eglise. Il permet aussi l'union des bénéfices , et oblige l'écolâtre des chapitres à enseigner les jeunes clercs dans ces séminaires, ou à nommer , de l'agrément de l'Evêque, quelqu'un en sa place , pour s'acquitter de ces fonctions.

La Constitution du pays exigeait l'intervention du Gouvernement pour l'exécution du Concile de Trente. C'était un acte étranger qui devait y recevoir exécution ; cette exécution était, de droit, soumise au pouvoir

Une lettre de la duchesse de Parme adressée à l'Evêque de Gand, sous date du 11 Juillet 1565 , et reproduite aux placards des Flandres, vol. III, pag. 1357, constate de quelle manière l'autorisation a été obtenue, si toutefois cette autorisation a été donnée. Ce qui fut contesté (1).

Un motif tout particulier qui exigeait l'intervention du Gouvernement pour l'exécution des décrets du Concile de Trente, quant aux séminaires , c'est que ces établissemens constituaient une espèce nouvelle d'établissemens de Main-morte. On avait besoin du concours du Gouvernement pour assurer les moyens qu'on devait prendre pour les doter.

Comme nous l'avons dit, les divers sémi-

248. La Pragmatique Sanction est une ordonnance donnée par le roi de France Charles VII , en 1433, pour autoriser les décrets du Concile de Bâle.

(I) Un traité ayant pour titre : tractatus de jure Belgarum , a été fait par un professeur de l'ancienne université de Louvain, nommé Stok-

mans, sur l'exécution du Concile de Trente en Belgique. Cette pièce est curieuse sous le rapport de rattachement que les Belges ont toujours montré au maintien de leurs droits nationaux. Ce traité est imprimé avec les autres ouvrages du même professeur.

EN BELGIQUE.

naires furent organisés en vertu de dispositions , pourront , tions synodales prises, sur les lieux, par les autorités compétentes.

C'est ainsi que le synode de Gambray, réuni en 1586, statua qu'un séminaire serait établi à Douai pour les jeunes gens de l'archevêché

de Cambrai et des évêchés suffragants , aux frais communs des diocèses intéressés. L'âge fixé pour l'admission des jeunes agens fut de vingt ans; des bourses de douze livres de gros furent établies ; la durée des cours fut de quatre ans.

Le synode de Malines réuni en 1607 établit qu'un séminaire serait créé pour chaque évêché. Pour moyens d'existence , une contribution plus ou moins forte mais approchant du soixantième denier, fut prélevée sur les biens ecclésiastiques, de la manière indiquée par le Concile de Trente, c'est-à-dire, par l'Evêque assisté de deux chanoines de son Église. Sexagesimus denarius aut plus minus ve, prout videbitur episcopo , cum concilio eorum , qui ex decreto dicti concilii Tridentini eidem sunt adjungendi, e bonis ecclesiasticis, in quolibet diaecesi in hunc usum applicetur.

Le recteur ou le président du séminaire fut tenu de rendre annuellement compte à l'Évêque de la gestion financière de rétablissement confié à ses soins.

Les séminaires établis en vertu du Concile de Trente subsistèrent jusqu'à leur suppression par le décret du 5 Prairial an VI et la nationalisation des biens qui leur servirent de dotation, décrétée le 17 Ventôse de la même année.

Les renseignemens qui précèdent nous permettent de conclure que jusqu'à un moment de la Main-mise nationale, les séminaires ont été institués, entretenus et administrés par l'autorité ecclésiastique comme domaine de l'Église.

C'est le point que nous avons à établir pour constater la propriété des séminaires anciens : passons aux nouveaux.

L'article 11 du décret du 18 Germinal an X détermine que les Archevêques et Évêques

avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires.

Voilà le principe de l'établissement des nouveaux séminaires par les Évêques : les moyens d'exécution suivront : car on ne peut pas perdre de vue que le Gouvernement , en saisissant les biens du Clergé , avait assumé l'obligation de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte et à l'entretien de ses Ministres, conformément au décret du 9 Novembre 1789.

La loi du 28 Ventôse an XII statua donc qu'il y aurait , pour chaque arrondissement métropolitain , et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique , qu'il serait accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissements dont il s'agit , et qu'une somme convenable serait assignée pour l'entretien et les frais des dits établissements.

Une nouvelle conséquence de l'obligation contractée par le Gouvernement se trouve dans le décret du 30 Septembre 1807, par lequel des bourses et demi-bourses sont instituées pour les séminaires diocésains.

Il est à remarquer ici que, d'après les principes établis avant la nationalisation des biens du Clergé, les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique étaient compris parmi les clers et , comme tels, avaient droit à certaine part des revenus de l'Eglise.

Ces principes se trouvent dans toutes les dispositions anciennes qui régissaient jadis les biens du Clergé -, on les rencontre clairement dans le Concile de Trente, qui fixe à douze ans l'âge d'admission dans les séminaires et n'exige pas de pension pour l'entretien des jeunes gens sans fortune qui se vouent à l'état ecclésiastique.

Sous ce rapport , les motifs du décret du 30 Septembre méritaient d'être rapportés textuellement. Napoléon etc. voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains , favoriser l'éducation de ceux de nos

CHAP. V DES SEMINAIRES

sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique et assurer aux pasteurs des Églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle , et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples.

On peut dire que l'empereur sentait que l'absence de ressources financières ne pouvait seule légitimer la non réussite des jeunes gens dont la vocation les appelait à l'état ecclésiastique, alors que le Gouvernement avait pris l'engagement de pourvoir à tous les besoins du Culte , alors surtout que des jeunes gens fortunés ne se présentent pas en nombre suffisant pour satisfaire aux dits besoins.

Une autre preuve du désir du Gouvernement de s'acquitter entièrement de l'obligation contractée par lui , par suite de la saisie des biens du Clergé , c'est la constitution des séminaires en établissement d'utilité publique telle qu'elle résulte du titre IV du décret du 6 Novembre 1813.

Les séminaires seront donc désormais des établissemens aptes à posséder ; ils auront une administration spéciale entièrement subordonnée au chef 'diocésain. Les comptes seront visés par l'Evêque , qui les transmettra au ministre des Cultes, et, si aucun motif ne s'oppose à leur approbation , le ministre les renverra à l'Evêque , qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Les maisons d'éducation vulgairement désignées sous la dénomination de petits séminaires, ont le même sort que les grands séminaires , dont la loi les envisage comme des dépendances , en statuant toutefois , par l'article 72 du décret du 6 Nov. 1813 , qu'il sera pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires , soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

L'article 73 parle des deniers destinés aux dépenses des séminaires et provenant, soit

des revenus de biens fonds ou de rentes, soit de remboursemens , soit des secours du gouvernement , soit des libéralités des fidèles.

Les séminaires sont donc des établissemens d'utilité publique reconnus par la loi, comme personnes civiles; ils jouissent de tous les avantages attachés à cet état. Par actes administratifs , et avant leur reconnaissance comme établissemens d'utilité publique, le Gouvernement leur a remis les édifices précédemment destinés à leur usage et dont il était encore en possession , ou d'autres bâtimens affectés au même usage. Cette remise est deve-

nue un véritable dessaisissement de propriété, du moment que les séminaires étaient reconnus aptes à aliéner et à acquérir.

Le Gouvernement n'a donc conservé sur les séminaires que le droit de surveillance et de protection que lui donne sur ces institutions leur état d' établissemens d'utilité publique.

L'article 80 du décret du 6 Nov. 1813 qui exige l'exhibition annuelle des comptes des séminaires au Gouvernement, n'a pas été observé en Belgique , par la raison qu'ils ont peu de biens et que leurs ressources ne consistent d'ordinaire qu'en bourses et demi-bourses, et traitemens de professeurs à charge de l'État. Pour le reste on ne peut convenablement faire intervenir le Gouvernement dans les dépenses des séminaires que par analogie de ce qui se fait pour les Fabriques , lors que des subsides lui sont demandés. Hors de là toute surveillance est inutile de la part du Gouvernement, puisque les séminaires, pas plus que d'autres établissemens d'utilité publique , ne peuvent acquérir ni aliéner sans son autorisation (art. 910 du code civil). L'emploi de ce qui est accordé pour bourses et traitemens de professeurs est annuellement justifié par quittances.

L'article 10 de la constitution du 7 Février 1831 abolit du reste l'intervention du Gouvernement dans la nomination et l'installation des ecclésiastiques employés par les Évêques pour la direction de leurs séminaires.

Il serait impossible de ne pas envisager ces ecclésiastiques comme ministres du Culte. De Chabrol de Chaméane, voce séminaire, soutient la même opinion, qui d'ailleurs n'est controversée par aucun auteur. Notre doc-

trine est également confirmée par la loi générale sur les pensions du 11 Juillet 184-4.

Il est inutile d'entrer dans d'autres détails pour constater la propriété et l'administration des séminaires. Nous passerons donc aux Cures ou Presbytères.

CHAP. VI DES PRESBYTERES

Ut domus ecclesiarum

et tegumenta ab iis fiant emendata vel restaurata qui bénéficia ex inde habent. Et ubi repertum fuerit per veraces homines quod lignamen et petras sive tegulas , quæ in domibus ecclesiarum fuerint et modo in domo suo habent, omnia in ecclesià fiant restaurata unde abstracta fuerunt.

Capit. Corlomagni francofurdense cap. 24.

Statutum est ut uni

cuique ecclesiae unus mansus integer absque ullo scrvitio adtribuatur, et presbyteri in eis consti-

tuti non dedecimus neque de oblationibus fidelium , non de domibus, neque de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de prescripto manso aliquod servitum faciant , proeter ecclesiasticum. jet si aliquid amplius habuerint? inde senioribus suis debitnm servitium impendant.

Cap. Imperatoris Ludovici Pii anni 816, cap.

Quod si forte in aliquo loco sit ecclesià constructa, quae tamen necessaria sit et nihil dotis habuerit volumus ut secundum jus-

1587 1 Juin.

1607 26 Juin.

1608 8 Août.

An V 26 Fructidor An VI 17 Ventôse.

An X 18 Germinal

sionem doniini et genitoris nostri unus mansus cum duodecim bunuariis déterra arrabih ibidetur, et maneipia duo a liberis hominibus qui ad eamdem ecclesiam officium Dei audire debent, ut sacerdos ibi possit esse et divinus cultus fieri ; quod si hoc populus facere noluerit, destruat.

Cap Lotarii imperatoris, tit. 4, cap. 1.

Décréta Concilii Latranensis.

Décréta Concilii tridentini.

Lettre de la Duchesse de Parme aux Evêques concernant la réception , publication et observance du Concile de Trente.

Décréta synodi provincialis cameracensis habiti in oppido Montis hannonise.

Placart de S. M. Philippe II, sur l'exécution du synode de Cambrai.

Décréta concilii sive synodi mechluniensis.

Placcart d'Albert et d'Isabelle sur l'exécution du synode de Malines.

. Loi portant qu'il sera sursis à la vente des cidevant presbytères.

Arrêté du Directoire exécutif qui ordonne la publication de deux articles de la loi du 5 Novembre 1790, sur les biens nationaux dans les Départemens réunis.

. Articles 60, 62, 66, 72.

74 de la loi organique des Cultes.

An XI S Nivôse. Rapport approuvé par l'empereur , relatif aux destructions de presbytères , lesquelles ne peuvent être autorisées qu'après avoir consulté les Evêques.

An XI 18 Germinal. Arrêté relatif aux traitemens des ministres du Culte et autres dépenses accessoires.

An XIII 2 Pluviôse. Avis du Conseil d'état portant que les Eglises et les Presbytères sont la propriété des Communes.

1806 30 Mai. Décret portant que les Eglises et les Presbytères supprimés font partie des biens restitués aux Fabriques.

1809 17 Mars. Décret qui restitue aux Fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance.

30 Décembre. Articles 37, 4-4 et 92 du décret réglementaire des Fabriques.

1810 8 Novembre. Décret qui applique aux maisons vicariales non aliénées les dispositions des décrets du 30 Mai 1806 et 19 Mars 1809.

1813 6 Novembre. Titre premier du décret sur la conservation et l'administration des biens du Clergé.

1816 5 Février. Arrêté royal qui conserve aux Curés la jouissance provisoire des biens, domaniaux dont ils sont possesseurs (1),

(1) Cet arrêté se trouve au Code administratif des établissements de bienfaisance , supplément , pag. 43.

CHAP. VI DES PRESBYTERES

1824 2 Janvier. Arrêté royal concernant la propriété des presbytères.

1826 10 Septembre. Arrêté royal qui statue que les presbytères achetés ou bâtis aux frais des Communes et dont

1836 30 Mars.

l'usage est abandonné aux Fabriques d'Eglise à charge de les entretenir, sont et demeurent propriété communales.

Article 131 de la loi communale.

DEUXIEME

Sommaire.

Les trois points principaux à examiner sont ceux de savoir à qui appartiennent les presbytères ou Cures, à qui incombe leur entretien et quelles sont les difficultés à éviter dans l'administration de leurs biens ?

Pour faire voir l'esprit véritable de la législation actuelle, nous devons nous arrêter quelques instants aux dispositions an-

ciennes, d'après le principe . leges anteriores ad posteriores pertinent nisi sint contrarias.

En effet, comment expliquer le sens de l'article 72 du décret du 18 Germinal an X. qui statue que les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux Curés ou desservants des succursales, si l'on ne rattache cette disposition aux décrets antérieurs ? nous avons donc à établir ce qui existait antérieurement pour mieux faire connaître ce qui existe aujourd'hui.

Les discussions précédentes dépeignent l'Eglise primitive comme un corps moral propriétaire de tout ce qui sert à l'usage du Culte des fidèles qui la fréquentent et à l'entretien de ses ministres. L'Evêque fut administrateur du trésor commun: mais bientôt les conciles fixèrent les règles de cette administration . qui d'abord avait été entièrement abandonnée aux soins du prélat.

Vint ensuite la division canonique des

biens de l'Eglise en quatre parts : aussi longtemps que celle-ci ne s'étendit qu'aux revenus, le trésor commun resta intact; mais nous avons vu qu'on ne s'est pas arrêté là et que la division s'est également faite pour le fonds.

Une conséquence nécessaire de la division des biens fonciers de l'Eglise fut l'obligation d'entretien pour ceux qui les obtenaient. En effet, il est juste, lorsque l'on a tous les avantages d'une chose, qu'on en supporte aussi les charges.

C'est ce principe que Charlemagne convertit en loi par son capitulaire de 79-4. Il voulut donc que les maisons des Eglises fussent entretenues et restaurées par ceux qui en avaient les bé-

néfices; et, pour mieux signifier que les titulaires n'avaient que l'usufruit des biens qui leur étaient ainsi assignés et dont la propriété restait irrévocablement à l'Eglise, ce capitulaire les oblige à restituer les matériaux provenant des dits biens et qui auraient été employés par eux à leurs propriétés particulières in domo sud.

L'usage des biens de l'Eglise accordé aux Clercs n'était autre chose que la récompense de services à rendre par eux pour le Culte , ou, pour parler autrement, le salaire de leurs travaux.

C'est encore au même titre qu'ils jouissaient jadis des dîmes et des offrandes, et que le capitulaire de Louis-le-Débonnaire de 816 attache à chaque Eglise un mansus integer à l'usage du Curé et dont il jouit comme tel, ainsi que des autres bâtimens et jardins attenants à l'Eglise, sans devoir de ce chef autre service que le service ecclésiastique.

Ce dernier capitulaire démontre, si les discussions antérieures pouvaient laisser du doute à cet égard, que la Cure était autrefois une véritable dépendance de l'Eglise.

Le titre -4 chapitre 1 du capitulaire de 824 de l'empereur Lothaire enseigne en quoi consistait le mansus integer qui servit au Curé de presbytère et de dotation. C'était une habitation avec douze bonniers de terre arable et deux serfs. Mansus cum duobus bonariis de terra arabili et mancipia duo.

Cette dotation devait être garantie au Curé par ses paroissiens hommes libres , a liberis hominibus qui ad eamdem ecclesiam officium Dei audire debent , pour que le prêtre pût demeurer et vivre dans la paroisse et y faire le Culte , ut sacerdos ibi possit esse et divinas cultus fieri.

Voilà bien le Curé établi dans son presbytère au moyen des biens-fonds de l'Eglise ou à charge des paroissiens.

Gomme possesseur du bénéfice, il était tenu des frais d'administration et des réparations des fonds formant le bénéfice.

Tel était l'état des choses qui existait au IX^{me} siècle -, voyons les changemens que les temps y ont introduits.

Nous avons déjà vu dans le cours de nos discussions que les IX^{me}, X^{me} et XI^{me} siècles se font surtout remarquer par l'ignorance dans laquelle les hommes de tous les états étaient plongés; nous avons aussi pu voir que cette ignorance était parfois exploitée par les corporations, dont les intérêts privés étaient préférés aux intérêts généraux -, c'est ainsi que, vers le XI^{me} siècle, les corporations religieuses s'emparent de plusieurs cures. Néanmoins le tableau des X^{me} et XI^{me} siècles

n'est pas aussi sombre que quelques auteurs le dépeignent ; il y eut des abus, l'histoire les fait connaître ; mais ce qu'elle ne fait pas remarquer assez , c'est qu'à cette époque les prêtres séculiers manquaient , tandis que les abbayes commençaient à fournir beaucoup d'ecclésiastiques. Par suite de cet état de choses, il est arrivé que plusieurs Églises étaient en mauvais état et qu'elles étaient en quelque sorte abandonnées. Ce fut donc en pareille circonstance leur intérêt d'être réunies à des abbayes ; pour d'autres il est arrivé que des abbayes qui possédaient des biens et des dîmes qui leur avaient été concédés dans un endroit, ont demandé et obtenu l'érection d'une paroisse, en s'engageant à fournir ce qui était nécessaire à cet effet. C'est ce qui est généralement arrivé en Belgique. L'on peut dire même en général que les Eglises réunies aux abbayes n'en étaient que mieux desservies, parce

que, à cette époque, les moines et les chanoines étaient généralement plus instruits que les prêtres séculiers ; néanmoins cet état des choses eut un inconvénient réel , celui de faire rentrer les corporations ecclésiastiques, auxquelles ces moines et ces chanoines appartenaient, en possession des dîmes et des autres biens des Eglises , alors que celles-ci en possédaient beaucoup. Cela n'arrivait guère chez nous où la plupart des Cures sont postérieures à l'érection des monastères et des couvents; en Belgique les corporations religieuses étaient si riches qu'elles mêmes érigèrent des cures dans plusieurs localités dont elles étaient les patrons. Ces Cures furent administrées par des ecclésiastiques de l'ordre ou autres, auxquels ils fallut naturellement fournir des moyens d'existence. La fourniture de ces moyens d'existence donna lieu, pour quelques endroits, à des difficultés, dont les conséquences fâcheuses furent aussi nuisibles aux paroisses que désagréables à ceux qui étaient chargés de leur desserte.

Il y fut pourvu au Concile général de Latracentu en 1179, sous le pape Innocent 111,

CAP. VI DES PRESBYTERES

et il fut ordonné qu'une pension suffisante serait accordée, sur les revenus delà Cure, à l'ecclésiastique qui était chargé de la desservir : telle est l'origine des portions congrues (1) , que nous allons examiner en repassant en revue les principes sur lesquelles elles reposaient.

La portion congrue que l'on désignait sous les diverses dénominations de portio congrua, portio sufficiens, competentia pastoralis , était une pension due aux desservants des Eglises par ceux qui percevaient les dîmes dans les paroisses. Le concile gé-

néral de Latran , qui est le premier qui en traite, n'a fixé aucunement la quotité, et l'on suivait à l'égard de cette fixation les principes du droit romain : dos pro modo facultatum constituenda est. Loi 69, § 5, n° 69, de jure dotium , et la l.oi 6 digestorum lib. XXXIV, tit. 1. § 6, de alimentis vel cibariis legatis, qui porte : legatis alimentis cibaria, et vestitus et habitatio debebitur , quia sine his ali corpus non potest.

La loi civile ne fixait donc pas non plus la quotité de la portion congrue et elle ne pouvait le faire mathématiquement , parce qu'elle posait le principe que la dotation devait être calculée sur les facultés de celui qui dote ; néanmoins, dans la sagesse ordinaire , elle n'a pas oublié de déterminer que la dotation comprenait tout ce qui était nécessaire aux aliments, au vestiaire et à l'habitation de celui qui la recevait. La combinaison de ces deux lois était donc la règle qui fixait d'abord la quotité de la portion congrue en ce qui concerne les membres du Clergé paroissien.

Les diverses dénominations qu'on lui a données, expriment d'ailleurs la même chose portio congrua, sufficiens, competentia pastoralis. C'est ce qui fait dire aux auteurs de l'encyclopédie que cette portion n'a pas été

fixée par le droit canonique à une somme certaine et qu'on ne pouvait même pas la fixer à perpétuité , attendu que le prix des denrées augmente par succession de temps à mesure que l'argent devient commun. Encyclopédie, vol. XIII, pag. 148.

Une première conséquence à tirer des principes posés, en ce qui concerne le présent chapitre, c'est donc que les dîmes étaient chargées des presbytères et de leur réparation comme une suite de la portion congrue. De Ghewiet, Institutes du droit Belgique ,

à l'endroit déjà cité , rapporte un arrêt du 21 Juillet 1690, entre le chapitre de Notre Dame à Tournay et le S* Furvacques , par lequel le parlement de Flandres a décidé dans le même sens, à moins cependant qu'il n'y ait possession du contraire, comme nous l'avons dit en parlant de l'entretien des Eglises dont les Cures continuent à être des dépendances. Ce qui a été confirmé par un autre arrêt du 16 Juillet 1692, entre l'abbé de StBerthin à S* Orner, et les habitans d'Egghewaerts-Capelle, Ghâtellenie de Furnes. De Ghewiet, loco citato.

L'obligation des décimateurs à l'égard des curés s'étendait aussi aux vicaires ou chapelains après que l'ordinaire avait jugé qu'ils étaient nécessaires pour le service du Culte de la paroisse. Arrêt du parlement des Flandres du 22 Avril 1692, entre le chapitre de S1 Pierre à Gassel et le Curé de Steenbeke; arrêt du grand conseil de Malines, du 5 Octobre 1680. — ghewiet, loco citato.

Cette même obligation s'étendait aussi aux Clercs des villages, s'il n'y avait possession ou usage du contraire. De Ghewiet ibidem.

Cette législation sert à prouver que jadis les presbytères , aussi bien que les maisons servant de demeure aux vicaires et celles faisant l'habitation des clercs, étaient autant de dépendances de la paroisse, et que ces

(1)Encyclopédie, voce portion congrue, lom. XIII pag. 184. Van Espen, Jus ccclesiasticum univer-

sum, in-fol. vol. 2, pag. 790. De Ghewiet Institutes du droit belgique , in-4° , 2mo p. tit. I, §6.

bâtimens avaient été fournis des fonds de l'Eglise et qu'ils devaient être entretenus par ceux à qui ces fonds n'étaient passés que comme propriétés de l'Eglise , et salvo jure ecclesiae. Cet état de choses a existé jusqu'à la révolution de 1790.

Le Concile de Trente, tenu en 1545, exprime la portion congrue des Curés en les mêmes termes que les conciles précédents : quod pro rectoris et parochiæ necessitate decenter sufficiat (1).

Là où la portion canonique ne pouvait être formée au moyen du produit des dîmes ou par la réunion de bénéfices , elle devait se trouver au moyen de collectes imposées aux paroissiens, avec l'autorisation du souverain et l'intervention des magistrats civils -, c'est ce que nous apprend le placart de Philippe II sur l'exécution du Synode de Cambray, sous date du 1 Juin 1587.

Dans aucun cas , la fourniture ou l'entretien des Cures ne pouvait être une charge communale, l'article 48 du règlement du plat pays, pour les Flandres, de 1672, en porte la défense la plus formelle.

Enfin le placcaert de 1608, 8 Août, d'Albert et d'Isabelle , sur l'exécution du synode de Malines, maintient entièrement les dispositions précédentes, telles qu'elles ont été portées par le Concile de Trente.

En France, comme chez nous, ce sont les paroisses et non les communes qui ont bâti les presbytères. — L'article 22 de l'édit de 1695 leur en impose la charge : seront pareillement tenus les habitans des dites paroisses. Cette disposition ne fait que renouveler l'article 52 de l'ordonnance de Blois et l'article 8 de l'ordonnance de Melun , qui veulent qu'au besoin les paroissiens

puissent être contraints (2); elle est parfaitement d'accord avec le règlement de 1672 qui existait chez nous.

En France la portion congrue fut fixée, d'une manière uniforme pour toute la France , par un édit de Louis XIV, de 1686 , à 300 livres par an. En Belgique, elle montait quelquefois de 240 à 350, 400 et 500 florins; mais si la pratique en usage en Belgique faisait monter si haut cette portion alimentaire, la raison est que le titulaire alors ne jouissait pas d'autres avantages. On appelait ce traitement *competentia in re certâ*. (S).

A la révolution brabançonne il y avait donc en Belgique deux espèces de presbytères. Les uns indépendants des corporations religieuses étaient des bénéfices créés par les fonds de l'Eglise ou par les paroissiens au profit du Clergé chargé du service du Culte dans la paroisse, par continuation des presbytères primitifs institués du temps de Charlemagne; les autres incorporés aux abbayes ou créés par elles étaient entretenus par ces corporations, qui supportaient en outre tous les frais du service divin , moyennant la perception des dîmes à leur profit dans la paroisse. Les uns et les autres tiraient primitivement leur existence des fonds communs de l'Eglise , telle que celle-ci a d'abord été établie par les premiers chrétiens.

Reprenons maintenant ce qui se rattache à la propriété des presbytères , après la Mainmise nationale opérée par la révolution. Pour bien comprendre la législation de l'époque , le rapprochement de quelques faits et de quelques dates devient nécessaire.

D'abord notre réunion à la France date du 9 Vendémiaire an IV.

La loi du 15 Fructidor an IV supprime les établissemens religieux dans les neuf départemens réunis. Le 17 Fructidor suivant, des mesures sont prises pour la régie des biens de ces établissemens, et ce n'est que le

(1) Thomassin, vol. 3, pag. 756.

(2) Affre. Traité de la propriété des biens ecclésiastiques. Chap. 111, § V11I, pag. 138.

(3) Van Espen, Jus ecclesiasticum universum. vol. 2, pag. 821. De Ghewiet, Iuslitudes du droit belgique, in-4°, part. 2TM et ch. I^r, art. 39.

GAP. VI DES PRESBYTÈRES

16 Frimaire an V, que le bulletin des lois Françaises devient commun pour la Belgique.

Toutes les dispositions antérieures à cette époque et non publiées depuis , ne sont donc pas applicables en Belgique ; néanmoins leur rappel est quelquefois fort utile pour faire connaître l'esprit de la législation. C'est ainsi que la loi du 20 Décembre 1780, noi» publiée en Belgique, nous apprend que les corps administratifs , avant de procéder à la Tente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés, communautés, auxquels étaient réunis la Cure du lieu et dans l'intérieur desquels était le logement du Curé , sont tenus , si la Cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps de logis convenable, qui sera laissé aux paroissiens pour former le presbytère.

Une des premières lois que le bulletin français rendu applicable en Belgique nous communiqua, fut celle du 26 Fructidor an

V, portant qu'il serait sursis à la vente des cidevant presbytères.

Le 5 Brumaire an VI, le Directoire exécutif ordonna le séquestre des biens, maisons presbytérales et Eglises des Gures non desservies et de celles qui le seraient par des ecclésiastiques insermentés , dans les départemens réunis , pour être régis et administrés comme les autres biens nationaux. Maintenant il est facile de comprendre pour quels motifs l'arrêté du 17 Ventôse an VI, qui ordonne en Belgique la publication de deux articles de la loi du 5 Novembre 1790 sur la nationalisation des biens du Clergé, statue que les dispositions de cette loi ne seront applicables en ce qui concerne les biens des Cures, qu'elles ne le seront qu'à l'égard des Cures qui se trouvent actuellement ou qui deviendront ci-après vacantes et non des • servies. De sorte qu'il n'est pas étrange qu'il paraisse douteux à quelques personnes que les biens des Cures qui n'ont pas cessé d'être desservies aient été nationalisés en Belgique, et qu'il est au moins certain qu'ils n'yont pas

été vendus, puisque les dispositions du 17 Fructidor an IV ne se rapportent qu'aux revenus de ceux de ces biens qui dépendaient des maisons religieuses. Quoiqu'il en soit , si les biens des Cures n'ont pas été nationalisés, ils sont restés la propriété des paroissiens ; s'ils l'ont été, examinons le mode et les effets de la restitution.

L'article 72 du décret du 18 Germinal an X porte que les presbytères et les jardins attenants , non aliénés , seront rendus aux Curés et aux desservants des succursales et qu'à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

L'article 7-4 y ajoute que les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les Ministres du Culte à raison de leurs fonctions.

Enfin l'article 75 du même décret met à la disposition des Evêques les édifices anciennement destinés au Culte catholique actuellement dans les mains de la Nation , à raison d'un édifice par Cure et par Succursale.

Il est impossible de tirer de ces dispositions un acte quelconque de transfert de propriété : en effet, en statuant que les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux Curés et aux Desservants, la loi n'a pu avoir en vue que l'usage auquel ces biens avaient servi précédemment, et non pas leur propriété , car on ne peut rendre qu'à celui qui a possédé. Or précédemment la propriété des presbytères était paroissiale et l'usufruit seul appartenait aux titulaires. Par conséquent nous pouvons conclure que le décret du 18 Germinal an X n'a pas porté de modifications dans la propriété des presbytères et qu'il a seulement rendu ces bâtimens à leur usage primitif. L'article 75 prouve subsidiairement qu'il n'était question que de l'usage.

Jusqu'à présent les presbytères ont été envisagés par nous, comme des dépendances de

l'Eglise , dont la propriété , comme celle de l'objet principal , appartenait aux paroiss-

dénué de toute force obligatoire et comme tel tomber dans l'oubli ; mais il est impor-

siens ; les presbytères même qui avaient été tant d'en approfondir la portée , et nous

incorporés aux monastères tombaient dans cette catégorie, puisqu'ils n'avaient été cédés à ces corporations que salvo jure ecclesie.

Il n'y a pas de différence non plus à établir pour les Cures dont le pasteur occupe une partie des bâtimens ayant précédemment servi à des corporations religieuses, puisque, pour celles-là, nous avons à invoquer le principe général de la loi du 20 Décembre 1790 qui laisse aux paroissiens des bâtimens à distraire des abbayes, monastères, etc., pour former le presbytère. De sorte que cette loi a généralisé le principe de la propriété des Cures en faveur des paroissiens. Envisagés de ce point de vue, l'on peut dire que les presbytères font partie des biens restitués en vertu de l'arrêté du 7 Thermidor an XL Là enfin où la Cure est unie à des corporations religieuses rétablies depuis 1830, tel que cela existe à Everboden , commune de Testelt , arrondissement de Louvain, et à Grimberghe, arrondissement de Bruxelles, il va sans dire que cette union ne peut nuire aux droits paroissiaux, ni à ceux de la communauté.

Les paroissiens conservent leurs droits sur la partie qui constituait la Cure avant 1830, comme la communauté a les siens sur les propriétés nouvellement acquises par elle.

Poursuivons notre examen :

Aucune disposition législative ne vint interrompre l'état, de choses créé par la révolution de 1793, lorsque tout-à-coup un avis du Conseil d'Etat, non inséré au bulletin des lois, mais rapporté par Sirey, celui du 2 Pluviôse an XIII , déclara que les Églises et

Presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

Cet acte n'ayant pas été publié pourrait purement et simplement être envisagé comme

sommes heureux de pouvoir confronter ici notre opinion avec celle des jurisconsultes les plus distingués et que l'on se plaît à citer comme autorités , alors que le plus souvent ils ne font que passagèrement et vaguement émettre une opinion, sans avoir soumis celle-ci à discussion ou examen préalable.

C'est ainsi que, lorsqu'il s'agit de décider la question de la propriété des presbytères en faveur des Communes , les auteurs qui se contentent de citations au lieu de se livrer à un examen approfondi croient avoir décidé la question , alors qu'ils s'appuient sur Pardessus, Touiller, Henrion de Pansey, Merlin, ou autres hommes célèbres dans la magistrature ou la jurisprudence. Voyons jusqu'à quel point ils forment autorité dans la présente occurrence.

Mr Pardessus, dans son Traité, si justement estimé, des servitudes, numéro 35 des diverses espèces de domaines , rapporte : La seconde classe à laquelle nous donnons le nom, de domaine municipal est composée de toutes les choses qui , moins considérables ou d'une utilité moins bornée, n'ont pas été mises au nombre des dépendances du domaine public, et que des motifs d'intérêt local offrent à l'usage de la généralité des habitants ; telles sont les routes déclarées départementales par l'acte du Gouvernement du 10 Décembre 1811, les chemins vicinaux, les rues et les places, les Eglises et les temples , OUI APPARTIENNENT AUX COMMUNES.

Est-ce bien sérieusement que l'on trouve là une autorité qui fixe la propriété des Communes dans le sens restreint de cette expression (1)? Nous le pensons d'autant moins que Mr Pardessus ne traite pas la question de propriété et qu'il semble d'autant moins

(1) Nous nous sommes déjà expliqués ailleurs que l'on attache à cette expression une idée sur le sens des mots propriétés communales, alors de localité , un sens moins restreint.

CHAP. VI DES PRESBYTERES

s'occuper du point de savoir si les temples appartiennent aux Communes , aux Fabriques ou aux paroissiens , qu'il confond Y ancien domaine municipal, dont une partie est actuellement propriété communale et une autre propriété provinciale, en comprenant dans une même catégorie les routes déclarées départementales et les chemins vicinaux , les rues et places , les églises et les temples.

Ouvrons Touiller, droit civil français, tom. S, pag. g2, et nous y lironz que les biens possédés par les Communes sont de deux espèces, les uns hors du commerce par leur destination actuelle à des usages publics incompatibles avec une propriété privée , tels sont les édifices publics, les Églises, etc.

Plus haut le même auteur apprend que les Communes sont des corps politiques ou des corporations , des personnes morales appelées dans le droit romain universitas collegia. Qui oserait soutenir que l'opinion de M' Touiller ait été autre que celle de distinguer les biens de l'État de ceux de la Commune, et nullement d'établir une distinction entre ces derniers et ceux des pa-

roisses , qui sont également des corporations appelées dans le droit romain *universitas collegia*.

Voyons si Henrion de Pansey en dit davantage dans son *Traité sur le pouvoir municipal*. Dans son article 34, pag. 158, il rapporte que l'officier municipal fera veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité; et, parmi ces monumens , il cite indistinctement les halles , les temples , les Églises , les édifices destinés au Culte. Est-ce bien là décider que tous ces édifices appartiennent aux Communes et non

aux Fabriques? nous pourrions multiplier davantage ces citations et mentionner encore Dupin, *Introduction aux lois des communes* : mais nous craignons de faire durer trop longtemps la discussion-, nous préférons donc soutenir que ces auteurs n'ont pas traité la question, et admettre l'opinion d' Affre, qui pense que, s'ils attribuent la propriété aux Communes, leur intention ne signifie proprement autre chose , si ce n'est que ces biens ne font plus partie du domaine de l'État, sans distinguer la Commune de la Paroisse (1). Cette distinction est clairement faite par un jurisconsulte non moins savant, le fameux Merlin, qui dit formellement que l'entretien et la construction des presbytères sont aujourd'hui à la charge des habitans, mais qu'ils n'y ont pas toujours été. L'obligation des paroissiens à cet égard n'a été véritablement fixée (en France) que par l'édit de 1635 ; nous avons vu ce qui a eu lieu chez nous (2).

Tout nous porte donc à croire que jusqu'à l'émanation de l'avis du Conseil d'Etat du 2 Pluviôse an XIII, aucun acte législatif n'avait enlevé aux paroissiens la propriété des presbytères ; quant à cet acte en lui-même , nous ne pouvons lui reconnaître

aucune autorité, puisqu'il n'a pas même été publié, quoique des auteurs soutiennent le contraire; pour qu'une publication soit légale, elle doit être légalement faite dans un recueil officiel, ce qui n'a pas eu lieu. Avant de passer plus loin, nous devons également un mot d'explication sur la manière de posséder des paroissiens, pour bien comprendre les dispositions législatives que nous allons passer en revue.

Dans notre opinion, tous les biens des Fabriques appartiennent aux paroissiens et

(1) Affre, Traité de la propriété des biens ecclésiastiques, pag. 76. A ce sujet Mr. Affre fait une question fort judicieuse, il demande à qui seraient les presbytères si la même paroisse existait pour plus d'une Commune.

(2) Merlin, Répertoire, vol. XXIV, voce presbytère. Ce jurisconsulte établit également que les paroissiens ne sont pas seulement obligés de loger le curé, mais même les vicaires jugés nécessaire* pour la desserte de leur église.

l'expression biens des Fabriques n'est significative que quant à leur destination.

La Fabrique, à parler exactement, n'est qu'un collège administratif et non pas un personnage apte à posséder. Ce sont les paroissiens qui possèdent et la Fabrique qui administre, de même que ce sont les habitants des Communes qui possèdent et le conseil qui administre. Nous disons que l'expression biens des Fabriques n'est significative que quant à la destination de ces biens et non quant au propriétaire ; en effet, si l'on n'admet pas notre distinction, comment désigner le propriétaire des biens des Cures? Car les Curés n'en ont que l'usage, l'usufruit, et les paroiss-

siens en sont les vrais propriétaires. Cette distinction admise, l'expression générale de biens affectés au Culte et dont les paroissiens sont indistinctement propriétaires, sont ou biens de Fabrique, s'ils sont affectés à l'usage de l'Eglise, ou biens de Cure, s'ils sont destinés à la Cure. Dans notre opinion nous avons donc raison de dire que l'expression biens des Fabriques n'est exacte que quant à la destination de ces biens. Cette explication est conforme à l'esprit de la loi du 2 Novembre 1789 qui charge la Nation de pourvoir d'une manière convenable aux frais du Culte et à l'entretien de ses Ministres. Si le Pouvoir législatif a parfois confondu la Cure et la Fabrique, la chose s'explique aisément , par le motif que les Fabriques existant légalement comme personnes civiles , avant les Cures qui n'ont été déclarées telles que par le décret du 6 Novembre 1813, les Fabriques ont été pendant quelque temps seules aptes à posséder au nom des paroissiens.

Cette confusion même confirme entièrement notre opinion sur les véritables possesseurs des biens affectés au Culte.

On la trouve dans le décret du 30 Mai 1806 qui réunit aux biens des Fabriques (pour ne pas dire biens des paroissiens) les Églises et Presbytères supprimés ; néanmoins elle n'y est pas complète, et ce décret lui même semble présager la destination différente de ces biens, lorsqu'il statue que les Eglises et Presbytères supprimés pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des Églises et des Presbytères des chefs-lieux.

11 est encore important de remarquer que ce ne sont que les Eglises et Presbytères supprimés qui sont restitués. Les autres avaient été ou rendus à leur destination par le décret du 7 Thermidor an XI, ou non saisis pour ce qui concerne les Presbytères en Belgique , puisque, d'après l'arrêté du 17 Ventôse an VI, la sai-

sie nationale des biens des Cures n'a été opérante qu'à l'égard des Cures qui se trouvaient vacantes à cette époque , ou qui deviendraient postérieurement vacantes et non desservies.

Quoique nous ayons prouvé que la Mainmise nationale a eu lieu sur les Fabriques en Belgique, nous ne pouvons partager en tous points l'opinion de M¹S de Brouckere et Tielemans qui soutiennent que la réserve faite par l'arrêté du 17 Ventôse an VI , pour les biens des Cures non vacantes, ne peut avoir eu d'autre portée que de les soustraire à une aliénation immédiate, sans leur ôter la qualité de biens nationaux , que leur avoient déjà imprimée les dispositions antérieures sur la domanialité des biens ecclésiastiques et notamment l'arrêté du 23 Floréal an IV (1).

Ils soutiennent que cette dernière disposition suppose que tous les biens du Clergé, sans distinction, appartenaient à l'Etat, aussi bien dans les départemens belges que dans le reste de la France.

Cette supposition est au moins gratuite ,

(1) Répertoire de radministration,tom.V, p.474. Recueil des lois de la république française et des arrêtés du Directoire exécutif , dont l'exécution

a été ordonnée dans les neuf Départemens réunis, tom. IV, in-4*, pag. 76 et suivantes.

CHAP. VI DES PRESBYTERES

car l'arrêté du 23 Floréal an IV proclame positivement qu'il ne concerne que les domaines nationaux situés dans les neuf Département réunis par la loi du 9 Vendemiaire et provenant des ci-devant bénéficiées , COBPS ECCLÉSIASTIQUES FRANÇAIS.

Il n'avait donc en vue que d'atteindre les biens ecclésiastiques français situés en Belgique, et toutes les lois dont il ordonne la publication chez nous décèlent le même but. Il serait en effet singulier de publier les lois qui concernent la manière de vendre les biens , avant de les avoir saisis. Nous avons prouvé ailleurs que la saisie y est postérieure à l'an IV. D'ailleurs dans une matière aussi grave il fallait plus qu'une supposition.

Le décret du 17 Mars 1809, qui restitue aux Fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance, vient mettre le sceau à l'interprétation que nous avons faite de la législation qui régit les biens affectés au Culte , pour en déduire le véritable possesseur des Eglises et Presbytères, en statuant dans son article 2 que dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'Eglise ou le Presbytère sera remis.

Les articles 37 , 4-4 et 82 du décret du 30 Décembre 1809 ne renferment rien de contraire à l'opinion que nous défendons et le décret du 8 Novembre 1810 la confirme entièrement, en ce qui concerne les maisons vicariales, restituées aux Fabriques pour être réunies à celles des Cures ou Succursales, dans l'arrondissement desquelles elles sont situées . Elles pourront être échangées , louées ou aliénées au profit des églises et presbytères des chefs-lieux.

Qu'on ne perde pas de vue que les Cures ne deviennent personnes civiles qu'en vertu du décret du 6 Novembre 1813, que nous allons examiner , et que ce n'est que depuis l'émanation de ce décret que les Paroissiens

ont deux manières de posséder, l'une pour l'Eglise, au moyen de la Fabrique, l'autre pour le Curé, au moyen de la mense curiale. Depuis lors l'Eglise et la Cure, devenues établissemens distincts, peuvent avoir des propriétés séparées sous le rapport de l'usage; toutes les deux doivent reconnaître les paroissiens comme propriétaire (1).

Tout ceci ne concerne que les Presbytères anciens; nous verrons ultérieurement que d'autres Presbytères peuvent avoir d'autres propriétaires. L'état des premiers sous quelques rapports incertain depuis la révolution jusqu'en 1813, reçoit une vie toute nouvelle par les dispositions nouvelles de cette année. Voyons donc depuis lors qui doivent entretenir les Presbytères anciens et quels sont les faits principaux qui se rattachent à l'administration de leurs biens.

Le titre 1 du décret du 6 Novembre 1813 traite des biens des Cures.

La Fabrique établie prèsde chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation de ces biens. Les Curés exercent les droits d'usufruit ; ils supportent les charges conformément au code civil. Ils jouissent des biens de Cure en bons pères de famille et les entretiennent avec soin ; néanmoins à l'égard du Presbytère, ils ne sont tenus qu'aux réparations locatives, l'article 21 du décret prémentionné mettant les autres spécialement à charge des Communes.

Quant aux biens , s'il s'agit de grosses réparations , les fonds de la Cure y sont employés, s'il y en a ; s'il n'y en a point.le titulaire est tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la Cure, indépendamment des autres réparations

dont il est chargé. Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être autorisé soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à

(1) Mr. LeBesnier dans sa Législation complète des fabriques, voce presbytère , semble insinuer la même opinion.

l'aliénation d'une partie des biens. Si ces biens donnent lieu à procès , les frais des procès seront à la charge des Curés de la même manière que les dépenses pour réparations. Ils ne pourront plaider sans autorisation de la députation du Conseil provincial, donné sur l'avis du Conseil de Fabrique. Pendant la vacance des Cures , l'administration des biens de la Cure incombe au trésorier de la Fabrique. Les héritiers des défunts titulaires seront poursuivis par lui, s'il y a lieu , pour qu'ils mettent les biens de la Cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre.

Telles sont les principales dispositions du décret du 6 Novembre 181S, en ce qui concerne l'administration des Cures et celle de leurs biens.

Avant de passer aux diverses espèces de Presbytères, nous avons encore un mot à dire sur leur nationalisation. Le Gouvernement hollandais qui a succédé au Gouvernement français dans l'administration de la Belgique, n'a jamais sérieusement examiné la question de la Main-mise nationale des Presbytères anciens.

En effet , il ne nous a laissé que deux dispositions sur cette matière , la première : du 5 Février 181 6, porte 1° que les Curés catholiques-romains qui sont aujourd'hui en jouissance de biens appartenant au domaine , conserveront provisoirement cette jouissance, et 2° que , jusqu'à ce qu'il aura été fait des dispositions générales sur les traitemens des dits Gurés, il ne sera pas

donné suite aux lois et ordonnances antérieures d'après lesquelles les biens dont ces ecclésiastiques ont jusqu'à présent conservé la jouissance , doivent être successivement réunis au domaine (1); la seconde, celle du 2 Janvier 1824, porte que, dans aucun cas, l'on ne peut pré-

tendre que les Presbytères soient des propriétés des communes.

Il est à remarquer que la première de ces dispositions parle des Curés qui sont en jouissance de biens appartenant au domaine. Cette expression est vague et elle ne désigne pas assez clairement les Presbytères anciens pour croire qu'elle y fasse allusion. Bailleurs il y a une différence à établir entre les Presbytères anciens dépendant des monastères ou autres corporations religieuses et ceux qui appartenaient aux Paroisses. A l'égard des premiers, l'on peut soutenir qu'ils ont été nationalisés avec les autres biens de ces corporations, tandis qu'à l'égard des seconds l'on ne peut citer aucun acte qui ait ordonné leur saisie.

Cela nous mène à l'examen de l'arrêté du 2 Janvier 1824. Cette disposition prise pour aplanir une contestation levée par la commune de Braine-Lalleud concernant le presbytère de ce lieu , porte comme considérant , que ce bâtiment ayant primitivement appartenu au chapitre de Cambrai , était réuni au domaine. L'on voit donc que le Gouvernement n'envisage le presbytère de Braine-Lalleud comme réuni au domaine que parce que ce bâtiment avait primitivement appartenu au chapitre de Cambrai.

L'on peut donc dire que le Gouvernement hollandais a laissé intacte la question de la propriété des Presbytères anciens, qui jadis appartenaient aux paroissiens. Tout ce que l'on peut conclure

de son intervention en cette matière , comme l'observe fort bien Be Ghabrol-Chaméane (1) , c'est que l'arrêté du 5 Février 1816, qui a maintenu les Curés catholiques , dans la jouissance des biens qu'ils possédaient, lors de sa publication, jusqu'à disposition ultérieure sur* les traite-

(1) Le Répertoire de MM. De Brouckere et Tie- Iemans rapporte un avis du Conseil d'État du 25 Janvier 1807 , sur la possession des Cures. Il est important de le confronter avec les dispositons

du 6 Novembre 1813. vol. 5, voce cure , pag. 409. (2) Dictionnaire de législation usuelle , voce cure , pag. 260.

CHAP. IV DES PRESBYTÈRES

mens des Curés, a rendu le domaine non recevable , aussi longtemps que ces dispositions n'existent pas, à revendiquer les biens des Cures dont les Fabriques étaient en possession à l'époque de son émanation.

Avant de passer aux diverses espèces de Presbytères, nous pouvons donc conclure que ceux qui anciennement, c'est-à-dire, avant la révolution de 93, appartenaient aux paroisses, n'ont pas , depuis cette époque , changé de propriétaire ; ils formeront la première catégorie-, et comme tous les Presbytères en Belgique ne se trouvent pas dans la même catégorie , nous dirons un mot séparément des autres espèces de Presbytères que l'on y rencontre , particulièrement sous le rapport de la propriété de ces bâtimens.

Parlant d'abord des Presbytères dépendant précédemment des Monastères ou autres Corporations religieuses et qui forment

notre deuxième catégorie , nous dirons que , si les mêmes principes qui ont présidé à la saisie des mêmes propriétés en France nous sont applicables, cette espèce de Presbytère encore a été rendue aux paroissiens, en conformité de la loi du 20 Décembre 1790, que nous avons déjà citée et qui les a laissés aux paroissiens. Mais cette loi n'a pas été publiée en Belgique -, nous pouvons donc dire qu'à la rigueur cette espèce de Presbytère a subi, soit le sort des biens domaniaux abandonnés aux Curés, jusqu'à ce qu'il plaise au Gouvernement de statuer définitivement sur leur traitement, soit le sort des biens restitués aux Fabriques en vertu des décrets des 30 Mai 1806 et 17 Mars 1709. A l'égard de cette dernière espèce, nous avons vu que les Presbytères qui y sont compris n'ont été rendus aux Fabriques que parce que les menses curiales n'étaient pas encore légalement instituées lors de la publication de ces décrets.

On ne pouvait les remettre à un établissement qui ne possédait pas les qualités requises pour les posséder 5 au fond la différence était fort minime , puisque les paroiss-

Une troisième catégorie comprend les Presbytères appartenant réellement en propriété aux Communes. Be ce nombre sont ceux que les Communes ont fait bâtir de leurs fonds, depuis 1802, ceux qu'elles ont achetés de la même manière , ou enfin ceux que les Communes ont elles mêmes acquis de toute autre manière depuis lors , pour se libérer de l'obligation qui leur incombe de fournir le Presbytère, conformément aux dispositions des décrets des 18 Germinal an X, 30 Décembre 1809 et de la loi communale du 30 Mars

A l'égard de cette espèce de Presbytères, il est à remarquer qu'il ne suffit pas que la Commune ait contribué à les rebâtir ou

même à les acquérir, en cas d'insuffisance des fonds de la paroisse ; car pour lors elle n'a fait que s'acquitter d'une autre obligation que la loi lui impose , celle de venir au secours des Fabriques.

Il est inutile de former une autre catégorie des Presbytères qui n'appartiennent ni à l'État ni aux Communes ni aux paroissiens, pour le motif que ceux-là ne sont possédés qu'en vertu de titres écrits ou d'autres preuves dont l'appréciation est du ressort des tribunaux ; à cet égard il suffira de faire remarquer que les titres forment droit, et que ce principe est applicable chaque fois que la possession est prouvée de cette manière, soit en faveur des paroisses, soit en faveur de particuliers , sans distinguer les Presbytères ni leur origine.

Nous concluons donc que les Presbytères appartiennent aux paroisses , sauf les droits et obligations qui incombent à l'État aux Communes, aux Fabriques ou même aux particuliers , des divers chefs sur lesquels nous avons entrepris la discussion.

Comme tous les auteurs ne partagent pas la même opinion , ou ne l'admettent qu'avec plus ou moins de restriction , nous examinerons dans le § suivant les points principaux par lesquels les opinions contraires à nos

siens sont toujours les véritables possesseurs, conclusions différentes de la nôtre.

§ TROISIÈME

Je résume des arguments contraires aux conclusions

du Sommaire.

Pour procéder avec plus de régularité, nous ferons trois faisceaux des argumens des adversaires de notre opinion : dans le premier nous comprendrons ceux qui établissent que l'Etat est resté propriétaire des Presbytères anciens ; dans le second les argumens de l'opinion en faveur des Communes et dans le troisième et dernier, ceux qui font passer la Fabrique comme propriétaire des Cures anciennes. De cette manière nous commencerons par ceux qui sont les plus éloignés de l'opinion que nous professons, pour finir le présent § par l'opinion qui attribue aux Fabriques la propriété des Presbytères anciens. Cette dernière opinion diffère fort peu de celle que nous avons émise et qui consiste à considérer les paroissiens ou les paroisses comme propriétaires de ces établissemens.

Les partisans de l'opinion qui considère l'État comme propriétaire des Presbytères anciens font valoir :

1° La suppression par le code civil de l'ancienne division des choses , en sacrées et profanes et l'admission par le même code de deux espèces de propriété seulement , l'une privée et l'autre publique.

Et 2° que le législateur n'a voulu comprendre, sous la dénomination de biens, dans l'arrêté du 7 Thermidor an XI, que les biens productifs de revenus et servant à payer les dépenses du Culte.

De l'existence de deux espèces de propriétés seulement, l'on tire la conséquence que les choses que l'ancienne législation de nos provinces plaçait hors du commerce, à cause de leur destination religieuse , et qui à ce titre

n'appartenaient à personne, sont devenues des biens ordinaires susceptibles de propriété publique ou privée ; qu'elles ont

dû nécessairement recevoir un maître, et que ce maître ne pouvait être autre que l'Etat, conformément à l'article 539 du code civil, qui statue que tous les biens vacans et sans maître appartiennent au domaine public.

Ce raisonnement nous paraît plus captieux que fondé; en effet, l'article 539 du code civil n'est évidemment applicable qu'aux biens vacans; et qui peut soutenir que les Presbytères ont jamais été vacans dans le sens de cet article ?

Ensuite où est-il écrit que les biens affectés au Culte ne rentrent pas dans la catégorie des biens appartenant au domaine public ? Au contraire nous sommes portés à leur reconnaître cette qualité, tout en soutenant que ces biens publics sont affectés à un usage particulier et déterminé auquel il n'appartient à personne de les soustraire.

Si l'on n'interprétait pas la loi dans le sens que nous venons de lui donner, comment pourrait-on comprendre l'article 552 du même code civil déjà cité , portant que les biens communaux sont ceux à la propriété et au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs Communes ont un droit acquis? Ces biens rentrent dans le domaine public si tant est que l'on n'admet que deux espèces de biens, tout en conservant l'usage particulier auquel ils sont affectés. Ils ne forment partie du domaine public à aucun autre titre que les biens des Fabriques , les biens des Cures, les biens des Evêchés, les biens des Bureaux

CHAP. IV DES PRESBYTERES

de bienfaisance et ceux d'une infinité d'autres établissemens publics , dont l'existence est basée sur la loi aussi bien que celle des Communes.

Si par biens publics Ton entend au contraire les biens dont la propriété appartient à l'Etat et dont les revenus doivent grossir le trésor public, alors seulement nous soutenons que, dans ce sens restreint, les biens des Fabriques, des Evêchés et autres établissemens publics cessent de faire partie du domaine public , aussi bien que les biens des Communes, pour rentrer dans le domaine privé de ces établissemens publics. L'article 5-42 prouve donc évidemment qu'il n'a pu entrer dans l'idée du législateur de comprendre les biens précédemment affectés au Culte parmi ceux appartenant au domaine public, comme biens vacans et sans maître.

Les articles 29 et 30 du titre I du code Guillaume qui devait remplacer le code civil, si la révolution de 1830 n'était survenue, avait modifié, et avec raison, les dispositions du code civil dans ce sens que les biens des Communes sont ceux qui appartiennent à un corps moral collectivement, et les biens des particuliers ceux qui appartiennent à une ou plusieurs personnes individuellement.

Les partisans de l'opinion que nous combattons en ce moment soutiennent subsidiairement que le législateur n'a voulu comprendre, dans la dénomination de biens restitués par l'arrêté du 7 Thermidor an XI, que les biens productifs de revenus et servant à payer les dépenses du Culte, et que, par conséquent, les Presbytères rentrent dans cette catégorie. Ce soutènement nous paraît tout aussi peu fondé que le premier , en fait comme en droit.

En fait , l'on pose que la propriété des Eglises et Presbytères ne peut être qu'onéreuse à L'Etat puisqu'elle entraîne des dépenses d'entretien et de réparation, sans donner aucun revenu, et

de ce que c'était moins la généralité des citoyens que les habitants de chaque Commune en particulier qui en avaient

la jouissance, l'on conclut que le Gouvernement s'est débarrassé plus tard sur les Communes d'un droit de propriété qui était sans profit entre les mains de l'Etat (1).

Nous examinerons ailleurs cette seconde partie de l'argumentation; qu'il nous suffise de remarquer que le fait n'est soutenu par aucune disposition légale et qu'au contraire il peut paraître étrange que le Gouvernement aurait retenu à lui les Presbytères et les Eglises, tandis qu'il rendait au Culte les autres biens qui y étaient précédemment affectés , alors précisément que les Eglises et les Presbytères forment des objets indispensables à l'exercice du Culte et au logement de ses Ministres. Cette opinion est d'autant moins fondée en Belgique, que chez nous les dispositions de la loi qui concernent la nationalisation des biens du Clergé , celle du 5 Novembre 1790, n'ont été publiées pour être exécutées selon leur forme et teneur , que sauf en ce qui concerne les biens des Cures, arrêté du 17 Ventôse an VI. La possession des Cures en faveur de l'Etat ne s'explique donc pas en fait ; voyons si l'on peut la défendre en droit : on argumente de la loi du 26 Fructidor an V, qui avait agi à l'égard des Presbytères en particulier à peu près comme celle du 11 Prairial an III l'avait fait à l'égard des édifices originellement destinés au Culte en général, c'est-à-dire, qu'on soutient que l'Etat avait disposé des Presbytères pour des services publics , par la loi du 26 Fructidor an V, et que par conséquent celui-ci ne pouvait plus en disposer ultérieurement. Cette argumentation ne nous paraît pas fondée, d'abord parce que l'Etat n'avait, par le décret du 11 Prairial an III, accordé aux Communes que le libre usage des édifices non aliénés destinés origi-

nairement à l'exercice du Culte, tout en déclarant que cet usage n'était autre que provisoire. Il restait

(1) De Brouckere et Tieletnans, Répertoire de l'administration, tom. V, voce cimetièrre, pag. 30.

donc le maître d'en disposer ultérieurement, s'il en était propriétaire, comme il Fa fait par l'arrêté du 7 Thermidor an XL Le mot provisoirement dit tout.

La même observation s'applique aux Presbytères : la loi du 26 Fructidor an Y ne fait que surseoir à la vente des ci-devant Presbytères jusqu'à ce que les administrations centrales de Département aient déterminé ceux qu'il serait utile de conserver pour le service public. Est-ce là disposer de telle manière à ne plus pouvoir plus tard rendre ces édifices à leur usage primitif, ainsi qu'il a été fait par la loi du 18 Germinal an X et par l'arrêté du 7 Thermidor an XI ? nous ne pouvons l'admettre.

Pour la Belgique, une observation que nous avons déjà faite et que l'on semble perdre de vue , domine toutes les autres. C'est celle-ci : la loi sur la nationalisation des biens du Clergé n'y est publiée que le 17 Ventôse an YI, l'arrêté du 26 Fructidor an Y ne pouvait donc nullement avoir en vue les Presbytères delà Belgique. À leur égard une exception est faite. Les Cures desservies ne tombent pas sous l'application de la disposition relative aux autres propriétés du Clergé. Le dispositif de l'arrêté du 17 Yentôse an YI le dit positivement.

D'ailleurs on ne peut disposer d'une chose qu'on ne possède pas ; et , nous le répétons, la nationalisation ne datant en Belgique que du 17 Yentôse an YI, le gouvernement n'a pu disposer, dès Fan Y, des Cures belges dont à cette époque il ne s'était pas

encore occupé. Nous concluons donc de nouveau que l'Etat n'est pas propriétaire des Presbytères. Yoyons les argumens de ceux qui soutiennent qu'ils appartiennent aux Communes :

En première ligne ils s'appuient sur Favis du Conseil d'Etat du 2-6 Pluviôse an XIII, par lequel ce collège avise que les Eglises et Presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. Avant d'examiner cette disposition en détail , tirons en comme conséquence la preuve que l'Etat ne forme

aucune prétention sur la propriété des Presbytères.

La question posée au Conseil d'Etat par le Gouvernement lui-même en l'an XIII, est

celle de savoirs* les Communes sont devenues propriétaires des Eglises et Presbytères, qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du \§ Germinal an X? Cet avis du 2-6 Pluviôse an XIII n'est donc qu'une espèce d'interprétation de la loi du 18 Germinal an X. Pour en comprendre la portée, il faut le combiner avec les dispositions de cette loi et celles qui avaient paru depuis le 18 Germinal an X jusqu'au 2 Pluviôse an XIII , c'est-à-dire, les décrets des 7 Thermidor an XI, 28 Frimaire an XII et ensuite avec les décrets des §0 Mai et 30 Juillet 1806 et Favis du même Conseil d'Etat du âO Avril 1807.

L'article 72 du décret organique du 18 Germinal an X rend les Presbytères et les jardins aux Curés et aux Desservants des succursales; l'article 75 met à la disposition des Evêques les édifices anciennement destinés au Culte catholique, il statue qu'il sera établi des Fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des Temples; ce sont les seules dispositions de la loi du décret qui peuvent avoir trait à la propriété des Presbytères. C'était donc

l'interprétation de ces dispositions quel avis du Conseil d'Etat avait pour but. Il résulte de la manière dont la question est posée dans Favis du 2-6 Pluviôse an XIII, qu'il s'agissait non d'un débat entre la Commune et la Paroisse ou la Gure, mais de savoir qui de l'Etat ou de la Commune était propriétaire. De ce que Favis lui-même porte qu'il s'agit de l'exécution de la loi du 18 Germinal an X, il résulte également que la Commune est prise ici pour la Paroisse. Cette confusion de la Commune et de la Paroisse s'explique elle-même, en considération de l'époque où elle a lieu. En Fan XIII, les Fabriques existaient, telles que les avait créés l'arrêté du 7 Thermidor an XI , mais elles n'étaient pas organisées, et elles ne représentaient pas les mandataires de la Paroisse.

CHAP. IV DES

Nous avons fait voir ailleurs que celle-ci n'a réellement existé séparément et indépendamment de la Commune que postérieurement.

Les dispositions qui avaient paru entre la loi de l'an X et l'avis de l'an XIII et celles qui avaient suivi cet avis et que nous avons déjà rappelées dans cette discussion , confirment unanimement notre opinion.

Elles font usage de la même expression les Eglises et Presbytères font partie des biens restitués aux Fabriques.

Le décret du 31 Juillet 1806 en donne pour motif le respect dû aux volontés des fondateurs (1). L'intention des rédacteurs de l'avis de l'an XIII, en attribuant aux Communes la propriété des

Presbytères, ne peut donc avoir d'autre portée que de déclarer que ces biens ne faisaient plus partie du domaine de l'Etat, sans distinguer la Commune de la Paroisse , car , comme l'observe fort bien Affre , à qui seraient-ils si la même Paroisse existait pour plus d'une Commune ?

Une autre observation pour réfuter l'opinion de ceux qui attribuent la propriété des Presbytères aux Communes, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat de l'an XIII, c'est que l'Etat ne pouvait pas donner une seconde fois ce qui l'avait été légalement une première par le décret du 7 Thermidor an XL

Pour donner de l'importance à l'avis du Conseil d'Etat de l'an XI¹, sous le rapport de la forme de cette disposition, l'on observe que ce corps était composé d'hommes qui , presque tous , avaient pris part à la révolution , et qui étaient par conséquent les plus propres à apprécier la portée des lois rendues à cette époque et que ce même corps était chargé par la constitution du 22 Frimaire an VI¹ de résoudre les difficultés en matière administrative , attribution que le règlement du 5 Nivôse suivant a déterminée en ces termes : Le Conseil

PRESBYTERES

d'Etat développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les consuls, des questions qui leur ont été présentées (2).

De ces prémices l'on tire la conséquence que le Conseil d'Etat était compétent pour décider la question de savoir à qui appartenaient les Presbytères, et que , s'il l'a décidée en faveur des Communes , sa décision a force obligatoire et tranche par conséquent la difficulté.

En réponse nous pourrions reproduire ici l'opinion de la Cour de cassation de France et celle des jurisconsultes distingués qui travaillent à la rédaction du Journal des conseils de Fabrique de Paris. Ces derniers posent en fait, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans la préface , qu'assurément personne ne voudra comparer, sur une question de droit, l'autorité morale de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat, aux délibérations duquel concourent une forte majorité d'hommes honorables et distingués sans doute , mais étrangers à l'étude et à l'application des lois et de la jurisprudence (3). Mais tous ces raisonnemens sont inutiles alors que nous avons démontré quel était le sens et l'esprit de l'avis de l'an XIII, qui attribue aux Communes la propriété des Presbytères.

Le décret du 30 Mai 1806 qui statue que les Eglises et Presbytères qui par suite de l'organisation ecclésiastique seront supprimés, font partie des biens restitués aux Fabriques et sont réunis à celles des Cures et succursales dans V arrondissement desquelles ils sont situés , et qu'ils pourraient être échangés, loués ou aliénés au profit des Eglises et des Presbytères des chefs-lieux , celui du 13 Juillet 1806, qui, invoquant les intentions des donateurs et fondateurs, établit positivement qu'il ne suffit pas qu'un bien de Fabrique soit situé dans le territoire d'une

(1) Affre , Traité de 'la propriété des biens ecclésiastiques. Édit. de Bruxelles., pag. 71 et suivantes.

(I) De Brouekere et Tielemans , v. 5 voce, cure , pag. 506.

(2) Journal des Fabriques et du contentieux des Cultes , Paris, vol. 2, pag. 186.

paroisse ou succursale, pour qu'il appartienne à celle-ci, qu'il faut encore que l'Eglise, à laquelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale, enfin l'avis du Conseil d'Etat du 30 Avril 1807 . d'où il suit que tout immeuble ou rente-provenant de Fabriques, de confréries, de fondations ou de Fabriques d'anciens Chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés du 7 Thermidor an XI et ^S Frimaire an XII retourne aux Fabriques, ces trois dernières dispositions , disons-nous^ confirment évidemment l'interprétation que nous avons faite de l'avis de l'an

Un dernier argument que l'on invoque en faveur des Communes, c'est que l'article 44 du décret du 30 Décembre 1809 et l'article 21 de celui du 6 Novembre 1813 les font intervenir lors de la prise en possession du Presbytère par le Curé, et les forcent à supporter les grosses réparations des Cures.

On a tort d'y voir autre chose qu'une charge imposée aux Communes. Cette charge est de la même origine que celle qui leur incombe également de pourvoir à l'insuffisance des ressources des Fabriques. Nous en avons parlé longuement au chapitre premier qui traite de la Main-mise nationale des Fabriques.

Il nous reste à dire un mot aux partisans de l'opinion qui attribue aux Fabriques la propriété des Cures. Nous convenons avec eux que l'ensemble de la loi du 18 Germinal an X, des décrets des 7 Thermidor an XI, 30 Mai et 31 Juillet 1806 et §0 Décembre 1809 leur est entièrement favorable et c'est ce qui nous fait dire que leur opinion diffère si peu de la nôtre qu'on pourrait presque soutenir qu'elles se confondent : nous n'ignorons pas que , si le législateur de l'an X n'a

pas rendu les Presbytères aux Fabriques , le motif en est qu'en l'an X les Fabriques n'existaient pas encore ; mais , tournant cet argument à notre profit , nous en tirons la conséquence que, si le législateur des dispositions postérieures à l'an X et antérieures cependant à 1813 n'a pas rendu les Presbytères aux Cures , c'est que ces établissemens n'existaient pas légalement avant le 6 Novembre 1813.

Or le décret du 6 Novembre 1813, qui est spécial pour la Belgique, n'a pas été sans portée, sans but. Le législateur n'ignorait pas que les dispositions de l'arrêté du 17 Ventôse an VI laissaient intacte la propriété des Cures qui étaient desservies, à cette époque, en Belgique. Nous en tirons donc la conséquence que les paroissiens étant restés propriétaires des Presbytères , le décret du 6 Novembre 1813 a eu pour but, en instituant les Cures, comme établissemens publics capables de posséder, de reconnaître la propriété des paroissiens , tout en créant un corps moral capable de les représenter, sous le rapport des exigences administratives , de même que les Fabriques les représentent pour tout ce qui se rapporte plus spécialement aux Eglises. Le propriétaire des Eglises et celui des Presbytères est donc le même, ce sont les paroissiens. Ils possèdent , pour leur Eglise , par la Fabrique , pour leur Presbytère, par la Cure. Cette distinction est la seule qui sépare notre opinion de celle qui attribue aux Fabriques la propriété des Cures sans distinction aucune. L'on voit quelle n'a qu'une bien faible importance; néanmoins elle peut être utile aux Ministres du Culte en ce qu'elle leur assure une habitation plus indépendante , dans le cercle des dispositions prescrites par le décret du 6 Novembre déjà cité.

CHAP. VI DES PRESBYTERES

QUATRIEME

J'YouveUes preuves ce Wnpptii des camcEwslons cftc SotnÊnaire.

Comme ïa discussion l'a prouvé, la question de la propriété des Presbytères est fort controversée; qu'on nous permette donc de lui vouer encore quelques lignes : pour ce qui concerne la première opinion , celle qui tient l'Etat propriétaire des Presbytères,nous avons tâché de faire voir le sens véritable de la législation française, mais il nous reste à répondre à ceux qui croient trouver un titre en faveur del'Etat,dans l'arrêté de-Guillaume du 5 Février 1816(1), qui conserve aux Curés la jouissance provisoire des biens domaniaux dont ils sont possesseurs. D'abord cette disposition, qui maintient les Curés catholiques romains dans la jouissance des biens qu'ils possédaient lors de sa publication , jusqu'à disposition ultérieure sur les traitemens des Curés , a rendu le domaine non recevable , aussi longtemps que ces dispositions n'existent pas , à revendiquer les biens de Cure , arrêt de la Cour de Bruxelles du 16 Mars 1330 (2). Ensuite elle ne frappe que sur les biens des Cures et non pas sur les Cures elles-mêmes.

L'arrêté du 5 Février 1816 est un de ceux qui ne se trouvent pas même au Journal officiel et n'avait pour but que d'empêcher la prescription. De ce qu'il ne figure pas au Recueil officiel l'on peut déjà suspecter sa force obligatoire; de ce qu'il tend à anéantir les dispositions du décret du 6 Novembre 18 là, l'on peut conclure que le roi Guillaume, de son propre chef, n'était pas compétent pour

le prendre. Enfin de l'exception établie par l'arrêté du 17 Yen-tôse an VI, en faveur des biens des Cures , nous déduisons la non recevabilité certaine du domaine à revendiquer ces biens.

Une remarque à faire aux partisans de l'opinion, qui attribue la propriété des Presbytères aux Communes , c'est qu'une fois l'avis du Conseil d'Etat du 2-6 Pluviôse an XIII réduit à sa véritable expression , il ne leur reste que des preuves indirectes et, comme l'observe Alire, des preuves laborieusement déduites des décrets des 13 Germinal an XI, 11 Prairial an XIII et 10 Décembre 1809 et qui ne prouvent autre chose, si ce n'est que là où il n'existe pas de Presbytère, c'est à la Commune à en fournir, puisque dans tous les cas cette charge incombe à la Commune, de même que celle de les entretenir. La Commune n'a donc tout au plus , à l'égard des Presbytères , qu'un contrôle pour assurer le bon état de ces édifices. Ce contrôle explique le but du législateur.

Nous nous sommes suffisamment expliqué sur la différence qui existe entre l'opinion que nous professons, et celle qui tient les Fabriques possesseurs des Cures.

Il est difficile à concevoir, comme l'observe Alfre , que le Curé , s'il a une ferme , puisse l'affermier, un champ, qu'il puisse le cultiver, et qu'il ait pour administrateur de son Presbytère la Fabrique ou la Commune; nous concluons donc de nouveau avec ce sa-

(1) Cet arrêté n'a pas été publié dans les P,e- Monsieur Soudain de Siederweyt, sous l'approbation

cueils officiels et quelques personnes pensent qu'il du gouvernement , le reproduit sous la date du 5

est du 5 Février 1819 ; tout ce que nous pouvons Fév. 18,9 * à la PaSe ^ du supplément.

dire c'est que le Code administratif des établis ^2) Chabrol de Claméanne, voce cure, p. 580. 6emens de bienfaisance , publié par les soins de

vant écrivain qu'il est évident que c'est à vembre 1813

l'être moral que doit appartenir l'édifice de même nature, pourvu qu'il soit capable de le posséder. Or la paroisse remplit cette double condition : elle possède pour sonGuré, sous le nom de Cure , pour son Eglise , sous le nom de Fabrique (1).

En Belgique surtout la question est plus palpable, parcequ'eïlle s'appuie sur l'arrêté du 17 Ventôse an VI et sur le décret du 6 No-

(1) Voir le savant Traité de l'abbé A ffre sur la propriété des biens ecclésiastiques , édit. de Bruxelles , pag. 138.

En France il a fallu une loi spéciale, celle du 1 Janvier 1817, pour donner aux Cures la qualité d'établissemens d'utilité publique capables de posséder toute sorte de propriétés. Avant cette époque, cette capacité n'existait qu'indirectement en vertu de l'article 74 du décret du 18 Germinal an X, qui statue , en termes généraux , que les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants , ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les Ministres du Culte à raison de leurs fonctions. Passons aux cimetières.

CHAP. VII DES CIMETIERES

Ut cuiquetam intra ci

vitates quam extra, mor- Idem.

tuos sepelire liceat.

Imp. Leonis constitu-

tio 5â.

Officinarum magnae ecclesiae constantinoplitanae redites sepulcrorum sumptibus deputati.

Const. 12 imperatoris Leonis.

De rerum divisione.

Institutionum lib II, tit. 1.

De divisione rerum et qualitate. Digestorum lib.

1, tit. VIII.

De religiosis et sumptibus funerum.

Digest. lib. XI, tit.

(1) Comme le8 premiers chrétiens avaient cou- lait les sépultures des martyrs mémoires ou confes-

tume de s'assembler auprès des tombeaux des sions , elles étaient sous terre dans de petites

martyrs pour prier, on bâtit les Églises en ces chapelles , Fleury , Mœurs des chrétiens. Odoards-

lieux : de là est venue la règle de ne point consacrer d'autel sans y mettre des reliques. On appelle

Nullus latronum vel quemlibet culpabilem, sicut summis episcopis convenit de atrio ecclesiae trahere praesumat : Quod si sunt ecclesiae quibus atria clausa non sint ab utraque parte parietum, terrae spatium arpenis pro atrio observetur.

Art. 13 du décret de

Glotaire II, roi de France (Capitularia regum francorum).

Si thesaurus inventus fuerit in terra ecclesiarum , tertia ad partem episcopi revocetur.

Capit. Caroli Magni.

Si quis corpus jam sepultum efoderit aut expoliaverit , wargus sit , hoc est expulsus de eodem pago usque dum cum parentibus defuncti convenerit ut et ipsi parentes rogati sint pro eo ut liceat ei infra patriam esse, et quicunque antea panem aut hospitalitatem ei dederit, etiam si uxor ejus hoc fecerit, sex centis denariis, qui faciunt solidos quinque , culpabilis judicetur.

Lex satica tit. 87, cap. 5.

Si quis ad ecclesiam confugium fecerit, intra ipsius atria ecclesiae pacem

habeat, nec sit ei necesse ecclesiam ingredi, ut nullus eum inde per vim abstrahere praesumat , sed liceat ei confiteri quod fecit et inde per manus bonorum hominum ad discussionem in publicum producat.

Cap. secundum Karlimagni , anni 808, cap. 3.

Statutum est ut unicuique ecclesie unus mansus integer absque uilo servitio attribuaturs et presbyteri in eis constituti, non de decimis. neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis (1) juxta ecclesiam positis , neque de prescripto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum , et si aliquid amplius habuerint , inde senioribus suis debitum servitium impendant.

Capit. imperatoris Ludovici Pii , cap. 10.

Utnemo quemlibet mortuum in ecclesià quasi hereditario jure, nisi quem episcopus aut presbyter pro qualitate conversationis et vita? dignum duxerit, sepelire præsumat.

Capit. Caroli Calvi.

Concilium meldense cap.

Concile de Nîmes dans

(1) L'Église était autrefois séparée de tous les étaient renfermés dans une enceinte de murailles,

bâtimens profanes, éloignée du bruit et envi- Fleury , Mœurs des chrétiens. Odoards-Fantin,

ronnée de tous côtés de cours , de jardins ou de vol. 2. pag. 427. bâtimens dépendant de l'Église même , qui tous

GHAP. VII DES CIMETIERES

lequel le pape Urbain II porte sentence d'excommunication contre ceux qui diffèrent de rendre à l'Église les offrandes et la sépulture (oblationes ecclesiae , sepulturam aut terram sanctuarii). Thomassin vol. 3, pag. 81.

1295. Bonifacius VIII papa

controversiam inter pastores gandavenses et fratres minores
ibidem pro sepulturâ corporum , per sententiam contra eosdem
fratres définit.

Mirœus tom. IV p. 46.

1386. Décréta Goncilii came-

racensis, Tit XIII de funeribus sepulturis et exéquiis.

1668 24 Décembre. Règlement du grand Conseil de Malines ,
qui contient les droits de sépultures et funérailles.

Placards de JBrabant, tom.

4, fol. 222 (1).

1709 5 Août. Résolution du Conseil souverain de Brabant portant qu'il devra conster par écrit de l'élection de sépulture hors de la paroisse , à moins que le nom du défunt ne soit déjà , avant la mort de celui-ci, porté sur une pierre tumulaire, se trouvant ailleurs que dans la paroisse : dans ce dernier cas l'enterrement aura

lieu là où se trouvent pareilles indications.

1733 19 Octobre. Règlement royal concernant les sépultures de la ville de Gand. PL IV, pag. 26.

1784 26 Juin. Edit de l'empereur Joseph II portant défense d'enterrer dans les Eglises et établissement de cimetières nouveaux.

1790 28 Oct. -5 Nov. Lois sur les biens nationaux, publiées par arrêté du 17 Ventôse anVI.

An III 11 Prairial. Décret relatif à la célébration des Gultes, dans les édifices qui y étaient originairement destinés (2).

An IV 7 Vendém. Loi sur l'exercice et la police extérieure des Guistes (3).

An XI 7 Thermidor. Arrêté qui restitue les biens des Fabriques.

An XII 23 Prairial. Décret sur les sépultures.

1807 25 Janvier. Avis du Conseil d'Etat portant que les maires doivent conserver devant les Eglises et à l'entour, une place et un chemin de ronde sur les anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés.

1809 30 Décembre. Les articles 36 et 37, l 4 du décret réglementaire des Fabriques, mettent le produit spontané des terrains servant de cimetière parmi les revenus de la Fabrique.

(1) Pareil règlement existait déjà pour les Belgique par l'arrêté .du Directoire exécutif du Flandres depuis 1749. Placaert des Flandres, liv. 26 Nivôse an VI.

III , vol. 1 , pag. 18.

(2; Les art. 1,2, 3 et 4 ont été publiés en

(3) Publiée en Belgique par l'arrêté du Directoire exécutif du 14 Fructidor an V.

DEUXIEME

£tomt*t<ii>*e<

Pour comprendre bien la question de la propriété des Cimetières en Belgique, il faut la discuter sous le double rapport de l'histoire et de la législation.

L'histoire doit nous apprendre l'origine des Cimetières, le but de leur institution et les divers usages établis pour séparer les morts des vivants.

La législation corroborant les faits établis par l'histoire doit venir en aide à celle-ci, pour faire connaître les véritables propriétaires des Cimetières, de même que l'histoire doit servir pour interpréter les lois qui les régissent, alors que le dispositif de ces lois laisse du doute, et que ce doute peut être levé par les circonstances historiques qui ont présidé à la rédaction des lois.

Nous examinerons donc, dans ce paragraphe, les Cimetières sous le rapport historique et législatif, de manière à établir clairement quel est et quel a toujours été le véritable propriétaire de ces établissements en Belgique.

Les Cimetières, du mot grec *koimetevn* faire dormir comme l'on sait, sont les lieux consacrés à l'inhumation des morts, en latin *Atrium*, *Ccemeterium*, en Flamand *Kerk-hof*.

Nous ne rechercherons pas tout ce qui se rattache à la sépulture, la combustion, l'embaumement des cadavres, non plus que les divers usages admis par les anciens pour célébrer les funérailles des défunts; les détails en sont fournis par le Dictionnaire de l'encyclo-

pédie, *voibus* funérailles, sépultures, cimetières, inhumation; mais ce qu'il importe de connaître, c'est que, même du temps

de la loi ancienne, la religion prescrivait la sépulture des cadavres. Elle en faisait un office de charité , comme on le voit par Tobie qui enterrait les corps des Israélites , qu'on exposait aux bêtes , au risque de sa vie et malgré les défenses de Sennacherib.

Le désir d'être enterré près de ses pères était tel autrefois que Jacob, sorti depuis nombre d'années de l'Asie , conjura ses fils de porter ses os, après sa mort, dans le sépulcre paternel en Palestine.

Du temps de la loi ancienne l'on ne retrouve nulles traces de Cimetières publics ; remontons à leur origine.

La législation romaine antérieure au christianisme ne les mentionne nulle part. La république n'accorda le droit de sépulture dans Borne qu'aux vestales et à un petit nombre de particuliers qui avaient rendu des services considérables à l'Etat -, les tombeaux étaient élevés sur les grands chemins, comme sur la voie Appienne, la voie Flaminienne, la voie latine où l'on voyait les sépulcres des Collatins , des Scipions , des Serviliens , des Marcellus, etc. (1).

Tel était l'état de la législation romaine à l'époque où le christianisme apparut , et , comme l'observent fort bien MM. De Brouckere et Tielemans (2), les apôtres et les martyrs qui succombèrent à la persécution pay-

(1) Varron en donne le motif : pour avertir les hommes de leur mortalité, sepulcra ideo secundum viam sunt , quo pretereuntes admoneant et se

fuisse et illos esse mortales. Lib. o , de linguâ latinâ.

(2) Répertoire , tom. V , paj. 21.

CHAP. VII DES CIMETIÈRES

enne (pendant les premiers siècles du christianisme) furent enterrés conformément à ces dispositions. Toutefois , afin de mieux soustraire leurs dépouilles à la haine et aux insultes de la plèbe payenne, ou les inhuma de préférence dans les lieux écartés et secrets qui servaient de retraites aux fidèles pour tenir leurs assemblées et se livrer aux pratiques de leur Culte. Cette opinion est entièrement conforme à celle que nous avons émise au chapitre qui traite des Eglises primitives lesquelles étaient bâties sur les tombeaux des martyrs.

Nous avons également vu que ce fut pendant le IV^{me} siècle que s'opéra la conversion des empereurs au christianisme , et qu'avant cette époque les chrétiens primitifs habitaient les lieux déserts où les attirait la sépulture des martyrs. La vénération des reliques, jointe à la croyance de la résurrection, engagea les premiers chrétiens à se faire enterrer auprès des martyrs et donna lieu aux premiers Cimetières communs.

Leur existence primitive fut d'abord combattue : c'est ce que nous apprend la loiâcod. de sacrosanctis ecclesiis, de 881, qui défendit l'usage de se faire enterrer près des martyrs. Cette loi témoigne du reste qu'à l'époque de son émanation les chrétiens envisageaient déjà cet usage comme une concession.

Il fut combattu par d'autres lois , entr'autres par la loi 6 du code théodosien, de sepulcro violato -, mais toutes furent impuissantes contre le vœu général des chrétiens qui se manifestait librement après que le triomphe du christianisme fut définitivement assuré.

Ce fut alors, c'est-à-dire vers -465, que parut la Constitution 53 de l'empereur Léon, qui permit l'enterrement dans l'intérieur des villes et révoqua pleinement les défenses antérieures.

L'établissement des Cimetières publics ne fut donc qu'une conséquence nécessaire de cette mesure. Elle fut prise principalement dans l'intérêt des pauvres, comme le porte le

contexte même de la Constitution, et d'après le vœu public des chrétiens.

Pour prouver d'une manière plus complète que les premiers Cimetières furent des biens ecclésiastiques , nous citerons la Constitution 12 du même empereur , qui affecte les revenus de la grande Eglise de Constantinople aux dépenses des enterremens.

Voilà le principe des Cimetières primitifs nettement établi par la loi à charge des biens de l'Eglise et corroboré par l'histoire -, celle-ci en effet nous apprend qu'après le triomphe du christianisme on s'empressa de transporter les restes des apôtres et des martyrs à Constantinople et dans toutes les villes qui avaient été les théâtres de leurs vertus ; des Eglises s'élevèrent ensuite dans les lieux où ces restes étaient déposés , et la vénération qu'ils inspiraient fit naître parmi les chrétiens l'idée de se faire inhumer auprès d'eux (De Brouckere et Tielemans, voce cimetière). Reste à voir maintenant si la législation postérieure a apporté des changemens à cet état de choses. Nous ne le pensons pas, nous avons vu en effet au chapitre des Eglises que celles-ci ont toujours été aptes à posséder et qu'en réalité elles ont toujours possédé, même officiellement , après la conversion des empereurs au christianisme. Ce serait donc en vain qu'on opposerait à cette possession le l 7, liv. 11, tit. 1 des institutes et la loi 6, % 2, dig liv. 1,

tit. 8, qui statuent que les biens religieux n'appartiennent à personne, *res sacrae et religiosae et sanctae in nullius bonis sunt*; cette disposition n'est évidemment applicable qu'à la propriété privée des particuliers et non à la propriété des établissemens publics : ce qui le prouve , c'est que cette même loi 6 reconnaît la distinction des sépultures communes et des sépultures privées : *in commune autem sepulcrum etiam invitis caeteris licet inferre*. La loi *h. cod. lib. g, tit. 4-4*, est basée sur les mêmes principes; si *sepulcrum monumenti appellatione significas, scire debes jure dominii id nullum vindicare posse, sed si familiare fuit, jus ejus*

ad omnes heredes pertinere nec divisione ad unum heredem redigi posse 5 nous avons déjà fait voir que les premiers chrétiens ne formaient qu'une seule famille; leurs Cimetières étaient donc , dans chaque localité, envisagés comme propriétés de la grande famille dont la possession ne pouvait être individualisée sur aucun de ses membres.

L'être moral qui représentait cette famille était l'Église.

C'est pour les motifs que nous venons de développer, que le savant Gothofredus, dont les notes accompagnent le texte de la belle édition d'Elzevir du *Corpus juris*, fait observer après les mots de la loi *in nullius in bonis sunt* , *nisi certis casibus*, et cite à l'appui de son opinion le § 7, loi 21 *codicis* , de *sacro sanctis ecclesiis* , dont nous avons parlé au chapitre des Eglises.

Nous aurons l'occasion plus loin d'examiner les argumens que quelques auteurs prétendent tirer des lois que nous venons de citer, alors que nous examinerons le système qu'ils veulent en déduire.

La loi 5, lib. XI, tit. VII, digestorum , de sepulcris familiaribus et hereditariis, confirme notre interprétation : familiaria sepulcra dicuntur, quæ quis sibi familieque suæ construit : hereditaria autem , quæ quis sibi, heredibusque suis constituit. Le savant Gothofredus la fait suivre de la remarque de Cicéron , sepulcra habere communia magnum est! Cicéron, Officiorum. De sorte que ce savant aussi envisage les sépulcres de famille comme des sépulcres communs dont Cicéron admire l'existence.

Faisant un pas en avant, nous remarquons qu'en 595 l'usage des cimetières communs autour des Eglises est déjà général, puisque le décret de Clotaire II, de cette année , statue que là où les cimetières autour des Églises ne seront pas clos, l'espace d'un arpent, de chaque côté des murs de l'Eglise, formera l'enceinte de ces lieux destinés à la sépulture des fidèles, enceinte sur laquelle le droit d'asile s'exerce aussi bien que dans l'intérieur des Eglises.

Cette disposition prouve évidemment 1°

que les Cimetières étaient de véritables dépendances des Églises; 2° qu'ils étaient, comme les autres biens des Eglises , soumis aux Evêques , sicut summis episcopis convenit: et 3° que l'habitude de les clore existait déjà en 595. La traduction flamande du mot atrium ecclesiæ, kerkhof, du grec ἐκκλησιᾶς . ce que est exposé à l'air, une cour, est tout aussi concluante, que le capitulaire de Charlemagne de 789, qui attribue à l'Evêque le tiers des trésors trouvés dans les Cimetières. Nous avons déjà vu que l'expression terra ecclesiarum s'applique aux Cimetières.

Les capitulaires de 793 et de 806 décèlent le maintien des principes posés par celui de 595 ; celui de 816 donne l'explication du mot atrium entièrement dans le sens de la traduction fla-

mande, de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis . Il fait d'autant mieux voir que les Cimetières sont des dépendances de l'Eglise, qu'il statue que le prêtre qui est appelé à desservir l'Eglise ne doit au seigneur du lieu aucun service extraordinaire , du chef de la jouissance des Gimetières , de même qu'il ne lui en doit aucun du chef de la jouissance des autres biens qu'il tient de l'Eglise.

Celui de 846 prouve que le droit d'être enterré dans les Eglises était loin encore d'être un droit héréditaire et qu'il ne s'accordait qu'aux personnages de distinction et à ceux que le Clergé jugeait dignes de cette faveur.

Enfin le concile de Nîmes tenu en 1096 7 par lequel le pape Urbain II porte sentence d'excommunication contre ceux qui diffèrent de rendre à l'Eglise les olfrandes et la sépulture; oblationes ecclesioe sepulturam aut terram sanctuarii, prouvent que les Gimetières produisaient un revenu auquel les Eglises ont d'autant plus droit que ces lieux sont désignés comme faisant partie du sanctuaire,sepwтора aut terra sanctuarii.

L'ouvrage du savant Miraeus, Opéra diplomatica, rapporte, sous la date de 1295, une

CHAP. VII DES CIMETIÈRES

sentence du pape Boniface VIII, par laquelle S. S. termine une controverse qui existait entre les Curés de Gand et les Frères mineurs établis dans cette même ville , au sujet du droit de sépulture, d'où l'on conclut aisément que ce droit est un droit paroissial. Les Conciles postérieurs à cette époque l'envisagent de même, ce que l'on peut voir par celui de Cambrai , sous date de 1586 , par lequel des mesures sont prises pour les funérailles, les sépultures et les obsèques.

L'abbé Afire cite deux faits à l'appui de cette opinion dans son savant Traité de la propriété des biens ecclésiastiques : le premier, que les Cimetières, quand ils entourent l'Eglise , ce qui arrive le plus ordinairement dans les hameaux , sont réputés faire partie de l'Eglise , au point que le droit a établi que, dans ce cas, la profanation de l'Eglise entraîne celle du Cimetière et réciproquement. Le second que la Fabrique était tellement réputée propriétaire , qu'en cas qu'un trésor fut trouvé dans le Cimetière, la moitié était adjugée à l'inventeur et l'autre moitié à la Fabrique (1).

Enfin une remarque importante , c'est qu'en vain l'on parcourrait les diverses coutumes qui ont régi une partie de notre pays, pour y découvrir une seule disposition qui traite des Cimetières et du droit des funérailles. L'on doit conclure de ce silence que l'enterrement des cadavres était un acte de charité chrétienne entièrement abandonné aux soins de l'Eglise. Ce qui le prouve subsidiairement , c'est que l'arrêté par lequel les souverains de l'époque donnent leur adhésion aux diverses dispositions du Concile de Cambrai , et font leurs plusieurs de ces dispositions par un placart spécial , passe entièrement sous silence tout ce qui concerne l'inhumation des cadavres. Ce n'est que vers le

milieu du XVII^{me} siècle que l'autorité civile intervient dans cette matière, non directement comme pouvoir exécutif, mais par ses Conseils souverains ; c'est ce que nous prouvent les divers réglemens rapportés au premier § du présent chapitre respectivement sous date de 1648, 1668, 1709, 179S et autres que l'on pourrait y ajouter si l'on voulait en citer davantage.

Personne d'ailleurs n'ignore que les troubles religieux du siècle précédent avaient rendu l'intervention de l'autorité civile,

utile , nécessaire même aux affaires du Cuite et que cette intervention avait été réglée par des dispositions sagement combinées entre les pouvoirs de l'époque.

Toutes celles que l'on pourrait citer et qui nous sont passées par la main , toutes indistinctement concourent pour démontrer qu'en Belgique , l'inhumation des cadavres a toujours été envisagée comme un acte religieux dont les soins étaient exclusivement abandonnés aux paroisses , de même que les revenus qui pouvaient provenir de l'enterrement des personnes plus ou moins aisées qui les habitaient ou qui s'y faisaient inhumer.

Cette considération nous mène à l'examen de l'Edit de l'empereur Joseph II, du 26 Juin 1784, dont la comparaison avec pareille disposition émanée en France en 1776, doit jeter quelques lumières sur l'état de la législation française laquelle a été appliquée à la Belgique après les événemens de 1793.

D'abord l'ordonnance française défend l'enterrement dans les Eglises de France et dispose :

Art. 7. En conséquence des précédentes dispositions , les cimetières qui se trouvent insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis, et ceux qui placés dans l'enceinte des habitations pourraient nuire

(I) Van Espen, Jus. Can., tom. 2, pars 2, sect (ion des Paroisses, tom. 1, -pflg. o!53, Nov. 51 de 4, tit. 7, par;. n»22 ; Boula-ric, Des droits du Scigl l'empereur Léon. Doniai, Lois civiles, to,u.1.iv.3, nonr, pag. 484; Boyer, Traité de l'administra- lit. 7 , Seet, 2 , n" Il , pag. 264.

à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettent , hors de la dite enceinte , en vertu des ordonnances des Archevêques et des Evêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et les habitans d'y concourir, chacun en ce qui le concerne.

Art. 8, Permettons aux villes et communautés, qui seront tenus de porter ailleurs des cimetières en vertu de l'article précédent , d'acquérir les terrains nécessaires pour les dits cimetières, etc.

Il est d'abord à observer que la disposition de l'article 7 n'est applicable qu'aux localités dont les cimetières sont insuffisants pour contenir les corps des fidèles et aux cimetières qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air. Il est ensuite à remarquer que les Evêques diocésains sont constitués juges de la nécessité de ces déplacemens , et que ces déplacemens n'ont eu lieu que pour les villes, sauf quelques rares exceptions. Dans les campagnes la plupart des paroisses conserveront donc leurs anciens cimetières , qui restaient la propriété de l'Eglise.

L'article 8 permet aux villes et communautés l'acquisition des terrains nécessaires pour la formation des cimetières nouveaux. Une s'agit donc que d'une autorisation, d'une permission, et non d'une obligation. Il va sans dire que les villes et communes qui en ont fait usage sont devenues propriétaires des cimetières nouveaux acquis à leurs frais , mais que ces acquisitions ne leur ont conféré aucun droit à la propriété des cimetières anciens; comme l'observe fort bien un jurisconsulte français, MrDupin, le droit de propriété est tellement important qu'il ne s'établit point d'une manière indirecte. Nous en concluons qu'au moment de la révo-

lution de 1798 et depuis l'ordonnance de 1776, il a pu y avoir en France des cimetières communaux et des cimetières paroissiaux. Voyons si la même chose existait en Belgique où cette ordonnance ne peut être invoquée :

Chez nous l'Edit du 26 Juin 1784 porte entr'autres dispositions les suivantes :

Art. 1. Personne de quelque état , condition , rang , ou dignité que ce puisse être , soit laïque ou ecclésiastique, séculier ou régulier, de l'un ou de l'autre sexe, ne pourra dorénavant être enterré dans une Eglise, chapelle, oratoire ou autre édifice couvert, soit dans les villes, soit à la campagne.

Art. % Nous déclarons de plus qu'après le premier Novembre de la présente année , on ne pourra plus enterrer dans les cimetières, ni autres endroits même découverts , situés dans les villes et les bourgs.

Art. A. Il sera établi , hors de l'enceinte des villes et hors des bourgs , des cimetières dans lesquels seulement il sera permis d'enterrer.

Art. 11. Les emplacements désignés pour les nouveaux cimetières par les magistrats des villes , en conséquence de notre présent édit, seront acquis par les administrations des paroisses ou Eglises, au prix à convenir avec les propriétaires, soit de gré à gré, ou à dire d'experts; notre présent édit leur servant à cet effet d'octroi et de lettre d'amortissement.

Art. 11. Les administrateurs des paroisses feront aussi construire incessamment à leurs frais les murs des nouveaux ci-

metières, la croix , la maison du fossoyeur et supporteront les frais d'entretien de tous ces objets.

Art. 16. Nous exceptons de la vente ordonnée par l'article précédent les terrains des cimetières qui pourront utilement servir à l'usage du public, comme pour des marchés ou pour l'agrandissement et communication des rues, etc. Et les magistrats des villes ou bourgs pourront avec l'agrément du gouvernement retenir ces terrains, moyennant qu'ils en fassent payer la valeur à dire d'experts A l'administration des paroisses.

Art. 18. Les sommes qui proviendront de ces ventes appartiendront aux paroisses qui

CHAP. VU DES CIMETIERES

sont chargées des frais de construction des nouveaux cimetières; mais celles qui auront levé des secours à la caisse de religion , devront remettre incessamment ces sommes à la dite caisse , en diminution de ces avances. Art. 21. Il sera réservé dans chaque nouveau cimetière, pour les protestans, une place séparée destinée à enterrer leurs morts , à moins cependant qu'ils ne préfèrent un cimetière particulier ; auquel cas les magistrats leur désigneront un emplacement gratis hors des villes.

En Belgique l'exclusion est générale, personne ne sera désormais enterré dans les Églises quel qu'il soit ; personne ne sera plus enterré dans villes ou les bourgs, même dans des endroits découverts.

Les administrateurs des paroisses ou Eglises et non ceux des villes ou bourgs sont chargés de l'acquisition des terrains nécessaires à la formation des cimetières nouveaux; l'édit leur sert à

cet effet d'octroi ou de lettre d'amortissement. Les acquisitions, constructions et frais d'entretien le tout est mis à charge de la paroisse, et pour preuve plus ample que le souverain reconnaît celle-ci propriétaire du cimetière ancien , il a soin de fixer que , si les villes ou bourgs étaient dans le cas de faire emploi pour l'usage du public de tout ou partie du terrain de l'ancien cimetière, leurs magistrats pourront les retenir, avec l'agrément du gouvernement , moyennant d'en payer la valeur à la paroisse. La comparaison des deux dispositions française et beige nous permet donc de conclure qu'à la révolution de 1789, les communes françaises pouvaient être propriétaires des cimetières établis en vertu de l'ordonnance

de 1776, tandis qu'en Belgique cette possibilité n'existait pas ; puisque les cimetières y étaient ou dépendances des Eglises ou bien établis aux frais des paroisses. Il nous reste à examiner si la révolution ou les dispositions postérieures des gouvernements français , néerlandais ou belge ont apporté quelques modifications à cet état de choses. Ayant déjà admis pour la Belgique la nationalisation des biens des Fabriques, nous croyons superflu de nous arrêter au point de savoir si les cimetières, comme biens religieux et comme tels hors du commerce , ont ou non pu être atteints par la Main-mise nationale sur les autres biens du Clergé. S'ils n'ont pas été atteints , ils sont restés la propriété des Fabriques ; s'ils l'ont été , ils sont restitués aux Fabriques par l'arrêté du 7 Thermidor an XI et autres dispositions que nous avons amplement examinées au chapitre premier (1).

Cette distinction est secondaire actuellement, ce n'est pas elle qui fait naître la contestation ; les adversaires de notre opinion puisent leurs argumens principaux dans le décret du 24 Prairial

an XII. Le décret porté à cette date a-t-il modifié les dispositions antérieures? Ce fait est important à examiner puisque si rien n'a été changé , la question doit être résolue d'après les lois anciennes.

Il sera bon de reproduire les principales dispositions du décret de l'an XII.

Art. 1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les Eglises, temples, synagogues, hôpitaux , chapelles publiques , et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se rassemblent pour la célébration de leurs cultes ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

(1) Nous avons fait voir au Chapitre des Églises tout avec les Eglises dont ils étaient une partie

d'après le témoignage de plusieurs auteurs,et nom- accessoire si intimement liée à la partie princi-

meinenl d'après !)iderot et d'Alembert , que la pale qu'elle en était inséparable. Or la loi du

sépulture était l'un des signes distinctifs de l'Église 18 Germi-
nal an X , en mettant les Eglises à la

paroissiale. Les cimetières étaient donc ancienne- disposition
des Evêques , a dû naturellement

nient envisagés comme formant un seul et même comprendre
les cimetières dans cette remise.

Art. 7. Les communes qui seront obligées en vertu des articles
1 et 2 du titre lr d'abandonner les cimetières actuels et de s'en
procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations ,

pourront sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 Mars 1776 , acquérir les terrains, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 Germinal an IX.

Art. 8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations , les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans.

Art. 9. A partir de cette époque , les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes , auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtimens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs , et y construire des caveaux , monumens ou tombeaux.

Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées sur l'avis des conseils municipaux et les propositions des préfets.

Art. 14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 15. Dans les villes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulière et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière , on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune , et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité , police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

L'article 1 du décret du 23 Prairial an XII maintient donc la défense antérieurement faite d'enterrer dans les églises et temples et dans l'enceinte des villes et bourgs. En Belgique il n'introduit aucune mesure nouvelle ; en France il enlève l'exception accordée aux curés, aux fondateurs et aux familles qui avaient leurs caveaux, etc.; première preuve que le législateur n'avait en vue que les dispositions françaises.

L'article 7 qui statue que les Communes qui doivent abandonner leurs cimetières actuels pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 Mars 1776, acquérir les terrains nécessaires aux cimetières nouveaux', est une preuve plus évidente encore que le législateur ignore complète-

ment les usages en Belgique où l'ordonnance de 1667 n'a jamais été promulguée ni exécutée.

L'article 9, qui statue que les terrains servant maintenant de cimetières pourront être afferchés par les Communes auxquelles ils appartiennent , met entièrement à nu l'erreur

CHAP. VII DES CIMETIÈRES

du législateur, quant à ce qui concerne la Belgique.

Ce serait ici le moment de demander à ceux qui prétendraient le contraire de fournir la preuve que les cimetières existant en Tan XII appartiennent aux Communes ; pourraient-ils citer une seule disposition qui confère cette propriété aux Communes belges? Oseraient-ils soutenir que le droit de propriété peut ici s'établir d'une manière indirecte , ou le déduire du décret même de l'an XII. Ce dernier n'est qu'une mesure organique , qui a d'autant moins en vue un transfert de propriété que nulle part elle ne mentionne ce transport et qu'elle serait même inopérante pour l'effectuer légalement.

Le législateur ne fait point acte translatif de propriété , mais il émet l'opinion que ce transfert a eu lieu , et -, comme le remarque fort bien Affre , autre chose est l'opinion, autre chose est la volonté du législateur. Si on peut expliquer comment l'opinion s'est faussement formée, on lui enlève toute autorité.

Le législateur suppose , comme le prouve l'article 7, que la plupart des Communes ont acquis les Cimetières de leurs deniers en vertu de l'ordonnance de 1776, qui les charge d'acquérir les nouveaux terrains, pour les villes et les bourgs de France. Il en est tout autrement en Belgique, et même dans les campagnes de

la France. Là la plupart des paroisses ou ont conservé leurs anciens Cimetières, ou, si elles en ont acquis des nouveaux, elles ont dû en acquitter les frais de leurs deniers. Le législateur , dans le décret tout entier , ne parle , pas même d'une manière indirecte , de la propriété, non plus que de son transfert. Or l'esprit et la lettre de l'Édit de Joseph II indiquent formellement que les Communes n'ont jamais été propriétaires des Cimetières en Belgique, sans quoi, il n'aurait pas pu les contraindre à faire l'achat de leur propriété

L'article 9 du décret du 23 prairial an XII n'a donc pu en rien préjuger la question de propriété. Quand on remarque que

le législateur imbu des principes de la législation qui régissait les Cimetières des villes et bourgs de France, est parti de la présomption non admissible pour la Belgique, que les Cimetières appartenaient aux Gommunes, son erreur est palpable et elle ne peut préjudiciel' en rien aux droits des Fabriques Belges.

L'article 10 maintient du reste les concessions qui depuis longtemps existaient en Belgique en faveur de plusieurs familles.

L'article 11 , quant à ce qui concerne les fondations ou donations à faire en faveur des hôpitaux et des pauvres, est une de ces dispositions qui font honneur au législateur -, pour ce qui concerne la somme à donner à la Commune, cette disposition n'est évidemment que la conséquence de l'erreur du législateur; si les Communes, pour ce qui concerne les sommes qui leur sont allouées, ne se trouvent à côté des pauvres et des hôpitaux , la raison en est qu'à leur égard , le paiement de ces sommes n'a pu être envisagé par le législateur comme une espèce d'œuvre de bienfaisance, mais comme le prix de la chose cédée.

C'est pour cette raison que là où ce sont les Fabriques qui cèdent une partie du Cimetière qui leur appartient, ce sont elles qui doivent toucher le prix de la concession. Des motifs particuliers, tels que l'exercice de la police des Cimetières et la charge de venir au secours des Fabriques, imposée aux Communes , en cas d'insuffisance de leurs revenus , peuvent du reste avoir engagé le gouvernement actuel à exiger également des concessionnaires une certaine indemnité en faveur des Communes, alors que les Cimetières ne leur appartiennent pas; mais le paiement de cette indemnité ne saurait jamais être envisagé comme le prix de la chose cédée; car évidemment celui-ci revient au propriétaire , à qui il appartient de faire ses conditions et de traiter avec le concessionnaire (1).

(1) Les hommes distingués qui rédigent le Jour-

L'article 14 confère le droit à quiconque a des propriétés de se faire enterrer dans ces propriétés. Il n'est donc que la reproduction des dispositions romaines.

L'article 15 ne saurait recevoir une application trop étendue sans méconnaître les principes de la propriété et du dogme de la religion, si tant était que Ton voulût exiger que les Cimetières qui appartiennent au Culte catholique et qui sont propriété des Fabriques d'Églises , fussent soumis au partage en autant de parties qu'il pourrait y avoir de cultes différents dans une localité. C'est une preuve nouvelle que le décret de l'an XII n'a pu avoir en vue que les Cimetières communaux, tels qu'ils pouvaient exister en France en vertu de l'ordonnance du 10 Mars 1776 et chez nous en vertu de l'article 21 de l'Édlt de 1784. Ce dernier, comme on sait, enjoint aux magistrats de désigner un emplacement gratis hors des villes , pour l'enterrement des personnes non catholiques, si

tant est que ces personnes désirent d'avoir un Cimetière particulier.

L'article 16, conférant aux Communes la police des Cimetières, est une mesure fort sage; la salubrité publique est évidemment intéressée à ce que l'inhumation des cadavres se fasse avec soin et sans qu'il puisse en résulter du danger pour les vivants, ni aucun

acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ; c'est encore pour les mêmes mo-

tifs, comme nous l'apprend l'article 17, que les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées. Comme mesure de police, les dispositions des articles 16 et 17 du décret de l'an XII s'appliquent indistinctement à toute espèce de Cimetières.

On ne pourrait non plus tirer la moindre conséquence de l'avis du Conseil d'État du 25 Janvier 1807, qui semble supposer que la propriété des Cimetières appartient à la Commune, puisqu'il admet qu'elle pourra la vendre avec autorisation et qu'il ne réserve qu'un chemin de ronde autour des Eglises. Les observations que nous avons faites sur le décret de l'an XII s'appliquent à l'avis du Conseil d'Etat de 1807. Erreur ne fait pas loi. Pour preuve du point de savoir que le législateur de l'époque ne s'occupait pas des Cimetières belges, nous pourrions encore citer ici un avis du Conseil d'Etat du 26 Juillet 1808, approuvé par l'empereur le 11 Août suivant , qui considère qu'en Belgique les biens des Eglises n'ont pas été réunis au domaine. Nous nous sommes expliqués sur la portée de cette dernière dispos. tion.

Si maintenant nous rapprochons du décret de l'an XII, les dispositions des articles 36 et 47, § 4, de celui de 30 Décembre 1809 sur les Fabriques, et qui adjugent à ces établissemens , comme une partie de leur revenu

nal des Conseils de Fabrique et du contentieux des cultes à Paris , font à ce sujet une supposition qui est frappante de vérité : supposons disent ils , que la Fabrique vendît un hectare de terrain à cent chefs de famille , c'est-à-dire un centième déterminé et distinct à chacun d'eux : chacun des acquéreurs pourrait se faire ensevelir dans la portion de terrain par lui acquise et cependant personne ne pourrait contester à la Fabrique la propriété du prix des ventes partielles qu'elle aurait aussi faites. A quel titre la Commune viendrait-elle réclamer les sommes payées pour concession du terrain qui ne lui appartient

point et sur lequel elle n'a aucun droit comment pourrait-elle prétendre à ces sommes , puisqu'en échange elle ne donne , ne cède rien ?

Journal du Conseil des Fabriques , vol. 2 , pag. 185. Nous nous sommes expliqués quant aux sommes payées chez nous aux Communes , pour concession de terrains sur les cimetières ; qu'il nous suffise d'ajouter ici que les hommes qui tiennent ce langage sont des jurisconsultes qui forment l'élite du Barreau de Paris, les Berryer , Henuequin, Odillon Barrot , de Cermenin, Dupin, Parquin et Vatismenil , dont les noms sont connus en Belgique.

CHAP. VII DES CIMETIERES

ordinaire , les produits spontanés des terrains servant de Cimetières et les obligent à l'entretien de ces biens , force nous sera de reconnaître la véritable appréciation des vues du législateur de

Tan XII , et de conclure qu'en Belgique les Cimetières n'ont jamais cessé d'appartenir aux Paroisses , leurs propriétaires primitifs depuis douze à quatorze siècles.

Il est inutile de faire observer que , dans ces conclusions , nous ne pouvons pas comprendre les Cimetières établis pour les non catholiques, en vertu de l'article 21 de l'Edit de Joseph II, non plus que ceux que les Communes auraient fait ériger à leurs frais depuis le décret de Fan XII, ou enfin tous oeux pour lesquels il existe des titres particuliers de propriété. Ces titres font loi. C'est ainsi que. dans plusieurs villes, un seul Cimetière existe pour diverses Paroisses, parce que les Fabriciens de ces Paroisses se sont entendus pour faire cette commune acquisition.

Cela a eu lieu à Bruxelles , Gand et dans plusieurs autres villes où les titres de propriété sont déposés aux archives des Fabriques respectives; alors la propriété est une propriété commune et indivise entre les diverses Fabriques.

ÎNotre opinion en cette matière importante est conforme à celle défendue par Msr AlFre, l'archevê que actuel de Paris , et les auteurs cités par lui dans son savant Traité de la pro priété des biens ecclésiastiques, chap. III, § IX, pag. 158, édit. de Bruxelles. Elle s'accorde aussi avec les doctrines professées par Carrière , professeur du séminaire de S1 SulpiceàParis.Tractatusdejustitiâet jure, vol.1, pag. 228, et avec celles du Conseil de Fabrique de Paris, composé des sommités du barreau de cette ville ; elle est encore conforme à la décision de H. le ministre de l'intérieur du 31 Janvier 1835, ainsi qu'à toutes celles

portées par ce département, depuis cette époque jusqu'à la réunion des affaires du Culte au ministère de la justice , en 18-41.

La dépêche à la Députation permanente du Hainaut du 27 Mars 1889, indic. gén. n° 4634, 10me série, intervenue après une longue discussion entre Mr le ministre et les mandataires de la province , contient un énoncé de principes très clair et pour la plupart des points d'accord avec ceux que nous venons de développer. Depuis 18-41, le Département de la justice, sous les divers ministres qui ont successivement occupé le fauteuil , BBYL Le Ciercq , Van Volxem et Xothomb, ont constamment défendu les mêmes doctrines à tel point qu'un arrêté royal du 16 Mars 1843, n° 2990, autorisant une concession de terrain au Cimetière de Lubbeek , commune dépendante de l'arrondissement de Louvain , en faveur de M. le chevalier de Liera, y met pour conditions: 1° qu'il ne pourra être déposé dans le terrain concédé que des personnes auxquelles la sépulture ecclésiastique aura été accordée d'après les lois de l'Eglise catholique : 2° que, si la parcelle concédée devait être retirée pour des constructions nouvelles , il ne sera dû à l'impétrant aucune autre indemnité que la concession d'une autre parcelle de terrain de la même étendue, dans le dit Cimetière ; et 8° que les plans des inonumens et des inscriptions à y placer, le cas échéant, seront préalablement soumis à l'approbation du roi.

Ces conditions décèlent l'admission du principe de la propriété des Cimetières anciens ou antérieurs à l'an XII, en faveur des Fabriques, et, comme nous venons de le voir, la jurisprudence ajoute son autorité au strict droit, pour le maintien du même principe.

Dans le paragraphe suivant nous tâcherons de rencontrer les argumens des adversaires de notre opinion.

TROISIEME

Aà*guÈÈiems contraires awae conctMsiovès €Ïu ®owi,wis*ire

Pour mettre plus de clarté et de précision dans nos discussions , nous tâcherons de résumer, partie par partie, les divers arguments des adversaires de notre opinion , et de leur opposer en même temps nos moyens de défense :

Les choses que l'ancienne législation de nos provinces plaçait hors du commerce, à cause de leur destination religieuse^ et qui, à ce titre, n'appartiennent à personne, sont devenues des biens ordinaires susceptibles de propriété publique ou privée. Elles ont dû nécessairement recevoir un maître et ce maître quel était il? L'article 5â9 du code civil nous l'apprend : tous les biens vacans et sans maître appartiennent au domaine public. .

Après la révolution les Cimetières ne furent plus que des établissemens publics, où chacun après sa mort avait droit à une place, quelles qu'eussent été sa croyance et sa conduite religieuse pendant sa vie. Ce principe est exprimé dans le décret du 11 Frimaire an II

Ce qui doit caractériser les Cimetières aussi longtemps du moins que l'inhumation des morts sera considérée comme un acte civil, c'est d'être une propriété publique , c'est d'appartenir à l'Etat ou aux Communes : car ce caractère est le seul qui puisse se concilier avec leur destination civile.

Il demeure donc établi, pour la Belgique aussi bien que pour la France, que la dis-

inction des choses en sacrées et profanes a disparu de la législation et que l'Etat est devenu propriétaire de tous les biens ecclé-

sivstiques que l'ancien droit avait mis hors du commerce (1).

Il est au moins douteux que la législation en usage dans nos provinces avant la révolution de 1793, ait reconnu comme n'appartenant à personne les choses que la loi romaine plaçait hors du commerce comme sacrées et destinées au Culte.

îNous nous sommes déjà expliqué sur cette thèse et nous avons fait voir qu'on ne pouvait lui donner un sens trop restrictif. Le législateur romain lui même semble indiquer sa pensée , lorsqu'il avance : *res sacrae sunt quae rite per pontifices deo consecratae sunt , veluti aedes sacrae et donaria quae rite ad ministerium dei dedicata sunt : quae etiam per nostram constitutionem alienari et obligari prohibemus.* (Inst. Just. lib. II, tit. 1, § 9). Car, comment le comprendre, alors qu'une infinité de lois romaines autorisent les Eglises à vendre dans certains cas fort rares et à acquérir, si les choses sacrées avaient été complètement hors du commerce et sans maître, dans le sens que nos adversaires donnent à la loi. La portée de celle-ci n'a évidemment été autre que de reconnaître à ces propriétés un caractère particulier qui les distinguait de la propriété privée; elle n'a voulu être autre chose pour les établissemens possesseurs qu'une garantie d'inaliénabilité.

(1) Répertoire de l'administration par MM. De Biouckere et Tielemans , vol. 5 , voce Cimetière ,

Henrion de Pansey , Du Pouvoir muni

pag.

cipal , pag. 270.

CHAP. VII DES CIMETIERES

bilité , leur donner en un mot cette protection particulière , que de tous les temps les lois ont vouée aux établissemens publics. Quelle utilité, quel but, auraient eu les diverses dispositions qui régissaient jadis le droit d'amortissement, alors que les biens consacrés au culte auraient été nullius, alors que l'on déduirait de cette expression qu'ils étaient sans maître. Evidemment non, le sens de la loi n'est pas tel.

C'est ce qui a fait dire au jurisconsulte Yoet, dans ses Commentaires sur le droit Romain : *sepulcra vero etiam in commercio esse, et actu inter vivos aut ultimæ voluntate alienari posse vulgatum est* ; et à un autre commentateur qui a publié l'ouvrage intitulé *Differentiæ juris romani et Belgici secundum ordinem digestorum* , en traitant du titre de *rerum divisione* : *ni/ni unquam consecratur in Belgio auctoritate publica, sepulcra in dominio sunt commercioque*.

Vous nous donnez donc au moins les prémices de la thèse. Pour ce qui est de l'application de l'article 589 du code civil, nous en avons fait voir l'inadmissibilité au chapitre précédent. Si on devait lui donner le sens qu'on lui prête, toute discussion sur la Main-mise nationale deviendrait superflue. Cet article réduirait à leur dernière et seule expression toutes les lois émanées sur la saisie des biens précédemment affectés au Culte. Tel sans doute n'a pu être le sens que lui ont voulu donner ses auteurs.

Quant à ce qui concerne le principe établi par le décret du 12 Frimaire an 11, et dont il résulterait qu'après la révolution les Cimetières ne furent plus que des établissemens publics, où chacun

après sa mort avait droit à une place quelles qu'eussent été sa croyance et sa conduite religieuses pendant sa vie, nous pouvons répondre d'abord que le décret du 12 Frimaire an II n'a jamais été ni publié ni appliqué en Belgique : il ne peut d'ailleurs recevoir application, même en France, qu'aux Cimetières communaux et non aux Cimetières paroissiaux, parce qu'en France comme

en Belgique il n'a jamais pu dépendre de l'autorité civile de faire perdre à ces derniers leur caractère religieux , et que , d'après les dogmes du culte catholique , la pollution d'un cimetière arrive , comme le fait remarquer Merlin , voce cimetières ;. toutes les fois qu'on y enterre un infidèle ou une personne excommuniée. Il ne suffit pas, ajoute Merlin, que quelqu'un ait été enterré dans un endroit pour que ce lieu devienne religieux , et qu'il soit hors du commerce, parce qu'un particulier ne peut , de son autorité privée , imprimer ce caractère à un héritage profane. Il faut que l'autorité du supérieur ecclésiastique intervienne, et que le lieu ait été béni et consacré avec les solennités prescrites pour servir à la sépulture des fidèles.

Cette sage distinction des Cimetières tient donc de trop près à l'essence du Culte, pour exiger une autre autorité que celle de la religion elle-même , comme le remarque le savant Merlin.

Pour la Belgique, elle a été introduite dans la loi civile, puisque l'article 21 de l'Édit de 1784 porte textuellement , que dans chaque nouveau Cimetière, il sera réservé pour les protestants une place séparée destinée à enterrer leurs morts , à moins qu'ils ne préfèrent un Cimetière particulier ; auquel cas les magistrats leur désigneront à cet effet un emplacement gratis hors les villes. Les catholiques eux-mêmes ont fort bien senti l'impor-

tance de la mesure, de même que l'impossibilité de laisser des cadavres sans inhumation, puisque partout des lieux séparés à côté des Cimetières paroissiaux et souvent sur des terrains appartenant à la paroisse, sont désignés pour la sépulture des personnes non-catholiques, et s'il arrive que l'insuffisance des Cimetières paroissiaux a fait établir des Cimetières communaux destinés aux habitans, sans distinction de Culte, l'autorité ecclésiastique a soin de ne pas les faire bénir dans leur totalité, mais de renouveler la cérémonie religieuse sur chaque fosse spécialement désignée pour

Chaque catholique dont on y dépose le cadavre.

11 est donc inexact de dire d'une manière générale qu'après la révolution les Cimetières ne furent plus que des établissemens publics, où chacun pouvait se faire enterrer sans distinction du Culte auquel il appartenait. A la rigueur, la qualité de Cimetière public ne peut s'appliquer qu'à ceux établis aux frais des Communes, et si les Cimetières paroissiaux sont également jusqu'à certain point communs, la communauté est sans aucun doute une communauté de croyance, une communauté restreinte dans les limites de la paroisse (1). Nous ne pouvons non plus admettre que, pour les catholiques, l'inhumation des morts soit considérée comme un acte purement civil ; aucune loi ne porte cette restriction, ni ne peut l'admettre même civilement dans un pays dont la constitution garantit pleinement la liberté des Cultes et celle de leur exercice public. Article 14 du pacte fondamental du 7 Février 1881.

Si nous admettons donc les conclusions de nos adversaires, que la distinction des choses en sacrées et profanes a disparu de la législation, et même celles que l'État est devenu propriétaire de

tous les biens ecclésiastiques , c'est pour des motifs tout autres que ceux mis en avant par eux et avec les restrictions que nous avons fait valoir.

Poursuivons l'examen des argumens des adversaires de notre opinion , en laissant de côté les raisonnemens qui ne s'appliquent qu'à la France, comme ne trouvant leur fondement que dans des lois françaises, qui n'ont jamais reçu application chez nous.

Passant en revue la loi du 18 Germinai an X,

nos adversaires font observer que cette loi ne dit pas le moindre mot des Cimetières ; et ils en concluent qu'il sont restés ce qu'ils étaient auparavant (1). Son silence leur impose une observation importante à leurs yeux -, ils font observer que les Presbytères et les Églises ont été remis aux Communes en vertu du décret du 11 Prairial an 11 et de l'avis du Conseil d'État du 10 Pluviôse an XIII {%, et

ils demandent pourquoi il n'en serait pas de même des Cimetières d'après le sens réel et la portée de ces dispositions que nous avons longuement expliqués ailleurs ; nous serions en droit de faire la même question et d'y ajouter une réponse entièrement contraire à celle qu'ils attendent*, mais, nous le répétons, dans une matière aussi délicate que le transfert de la propriété , il faut autre chose que des suppositions , le droit de la propriété est trop important , trop sacré , pour qu'il puisse s'établir d'une manière indirecte. Il nous suffira de faire observer subsidiairement que le décret du 11 Prairial an III ne parle que de l'usage momentané et non pas du droit de propriété, et que nous avons suffisamment fait voir ailleurs la valeur de l'avis de l'an XIII. Pour bien en apprécier la portée, qu'on le rappele de l'avis du Conseil d'Etat du 26

Juillet 1808, approuvé par l'Empereur le 11 Août suivant, qui déclare qu'en Belgique les biens des Eglises n'ont pas été réunis au domaine. De la loi organique l'on passe à l'arrêté du 7 Thermidor an XI et l'on pose la question de savoir si cet arrêté comprend les Cimetières? La solution comme de juste est négative, en voici les motifs : les termes et l'économie de l'arrêté les en excluent. En effet les Cimetières publics n'ayant pas perdu jus-

(1) L'Eglise de la Chapelle de Bruxelles a été autorisée, il y a quelques années, à vendre une partie de son nouveau Cimetière à la communauté Israélite; antérieurement elle avait déjà été autorisée à disposer de l'ancien Cimetière qui entourait l'Eglise.

(2) De Brouckere et Tielemans. loco citato, pag. 29.

(3) Aux chapitres précédents nous avons amplement réfuté cette opinion j que le lecteur ait la bonté de s'y reporter.

CHAP. VU DES CIMETIERES

qu'alors leur destination entre les mains de l'Etat et des Communes, il n'y avait pas lieu de dire qu'on la leur rendait. Quelle serait d'ailleurs la conséquence de l'article 2, si l'on voulait l'appliquer aux Cimetières publics? Il faudrait admettre que le décret les rend à leur destination religieuse, ce qui serait absurde, parce que l'inhumation était considérée alors et l'est encore aujourd'hui comme un acte purement civil. Il faudrait admettre que les bureaux des marguilliers seuls en ont l'administration tandis qu'ils n'ont pas cessé d'être sous l'autorité, la surveillance et la police des officiers municipaux; il faudrait admettre enfin que même les Cimetières supprimés au sein des villes, et dont les terrains n'étaient pas encore aliénés à cette époque, ont dû re-

prendre leur destination en dépit de la salubrité publique {Y} n'ayant pas perdu leur destination entre les

restitués, puisque l'article 1er de l'arrêté de Thermidor porte que les biens des Fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. Ces expressions générales n'admettent aucune exclusion-, elles comprennent tous les biens; nous nous sommes expliqués ailleurs sur leur portée. Si l'on envisage maintenant les Cimetières uniquement comme bien religieux, Ton ne peut citer aucune disposition par laquelle la saisie nationale leur serait applicable , pour lors ils n'ont pas changé de maître et ils sont restés dans le domaine de la paroisse, alors qu'ils appartenaient à cette institution, avant quatre vingt treize. Les personnes qui ne partagent pas notre opinion croient que les termes et l'économie de l'arrêté les en excluent , par le motif que

Le législateur ri a donc voulu comprendre sous la dénomination de biens dans l'arrêté du 7 Thermidor an XI, que les biens productifs de revenus servant à payer les dépenses du Culte. D'ailleurs, même en supposant que l'expression biens des Fabriques comportât plus d'extention, ce ne so?it que les biens non aliénés qui ont été rendus à leur destination et nous venons d'établir que depuis longtemps les Presbytères, les Eglises et les Cimetières avaient été cédés aux Communes.

Ces observations méritent examen : les Cimetières sont-ils compris dans l'arrêté de restitution du 7 Thermidor an XI? Ici une observation devient nécessaire : ou bien les Cimetières ont été envisagés comme biens du Clergé et comme tels soumis à la Mainmise nationale, ou bien on doit les envisager comme biens religieux.

Dans le premier cas aucun doute ne peut s'élever sur le point de savoir s'ils ont été

maines de l'Etat et des Communes , il n'y avait pas lieu de dire qu'on la leur rendait.

Nous, au contraire, nous trouvons, dans ce motif, un argument qui généralise notre thèse , puisqu'il reconnaît que les Cimetières n'ont pas été aliénés. Or s'ils n'ont pas été aliénés , ils tombent de droit dans la catégorie des biens restitués. Puisque, comme nous venons de le prouver, ou ils n'ont pas changé de maître , ou si l'État s'en est emparé , l'on ne peut citer aucune loi , aucun décret , aucun arrêté , par lesquels il en aurait disposé autrement qu'en faveur des Fabriques.

On se demande quelle serait la conséquence de l'article 2, si l'on voulait l'appliquer aux Cimetières publics? cet article % porte que les biens de Fabrique des Eglises supprimées seront réunis à ceux des Eglises conservées , dans V arrondissement desquelles ils se trouvent.

Il n'y a donc pas ici lieu à application aux Cimetières publics; si vous n'étendez cette

(1) Quantité d'Eglises ont conservé en ville jamais, depuis la défense qui en est faite , il leur ancien Cimetière en tout on en partie j mais n'a plus été question d'y enlerrer.

qualification qu'aux Cimetières communaux , nous sommes d'accord avec vous, que rien n'a pu les enlever aux Communes -, mais , si vous comprenez les Cimetières paroissiaux parmi les Cimetières publics dans toute l'étendue de l'expression, alors nous devons distinguer et soutenir que la conséquence de l'article 2

que nous venons de reproduire , n'est autre que de réunir aux Églises conservées , dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent, les Cimetières paroissiaux (1). comme biens de Fabrique. Cette conséquence est fort simple, elle reconnaît en termes spéciaux la qualité des Cimetières qui sont propriété fabricienne, de même que l'article premier , en termes généraux , restitue aux Fabriques les biens non aliénés qui leur avaient appartenu précédemment. Application faite aux Cimetières , l'article 2 n'est donc qu'une conséquence naturelle de l'article premier. Nous admettons que les Cimetières, comme biens de Fabrique, ont été rendus à leur destination religieuse , si tant est qu'ils aient jamais pu perdre cette destination ; mais nous ne pouvons aucunement admettre que l'inhumation faite en terre bénite sur un Cimetière paroissial, soit un acte purement civil. Considérés comme biens de Fabrique , nous admettons entièrement que les Cimetières sont sous l'administration des Fabriques , soit en d'autres termes , des bureaux des marguilliers. Comme Cimetières paroissiaux, l'administration de ces institutions appartient à l'Eglise ou à la paroisse comme propriétaire et cela n'empêche pas l'action communale , en ce qui concerne la police et la surveillance de ces lieux. Cette action la Commune la tient de la loi, et l'argument le plus rationnel qu'on pourrait en tirer, c'est que l'inhumation n'est pas un acte purement civil comme le prétendent nos adversaires.

Nous admettons également que même les Cimetières supprimés au sein des villes et dont les terrains n'étaient pas aliénés le 7

Thermidor an XI , ont repris , non leur destination en dépit de la salubrité publique, car l'Édit de Joseph II, de 178-4, s'y oppose formellement , mais leur caractère primitif qui en faisait des pro-

priétés paroissiales , aussi longtemps que les Communes n'en avaient fait l'acquisition ; comment pourrions nous autrement expliquer le sens de l'article 16 de l'édit de 1784, qui autorise les Communes à retenir ces terrains, moyennant qu'elles en fassent payer la valeur , à dire d'experts, à l'administration des paroisses.

Pour preuve que nous ne sommes pas seuls de cette opinion , nous citerons une décision du préfet de la Dyle du 15 Mai 1809, concernant le Cimetière de l'Eglise de la Chapelle à Bruxelles , d'où il résulte que le gouvernement français reconnaissait en Belgique les Fabriques propriétaires des Cimetières. Monsieur le Ministre de l'intérieur de cette époque, par lettre du 19 Mars 1807, admet la même opinion, et comment aurait-il pu en avoir une autre, alors qu'en 1808 le Conseil d'État et l'empereur déclarent qu'en Belgique les biens des Eglises n'ont pas été réunis au domaine. Enfin , par résolution du conseil communal de Bruxelles du 1 Mai 1822, approuvée par la députation des États provinciaux du Brabant , le 18 Juin suivant , la capitale de la Belgique reconnaît à la Fabrique de l'Eglise de Notre Dame de la Chapelle la propriété de son ancien Cimetière. La même chose a eu lieu dans d'autres provinces ; nous pouvons donc soutenir que notre opinion n'est pas si neuve que ses adversaires semblent l'insinuer.

Ils soutiennent encore que le législateur n'a voulu comprendre sous la dénomination de biens dans l'arrêté du 7 Thermidor an XI

(1) Là où des Eglises ont été supprimées, on Eglise, ainsi que le Cimetière sur lequel elle a cessé d'enterrer dans l'ancien Cimetière qui était bâtie comme ne formant qu'un tout. Exemple: les entourait et la Fabrique a vendu son ancienne l'Eglise d'Eysinghem, sous Buysighen, près de liai.

CHAP. VII DES CIMETIERES

que les biens productifs de revenus. Qu'estce qui les autorise à établir cette distinction, là où les dispositions légales ne distinguent pas. Ensuite, peut-on affirmer que les Cimetières sont improductifs de revenus? nous ne le pensons pas. Les herbes et les arbres qui y croissent ne sont-ils pas autant de produits donnant revenus , les concessions qui y sont autorisées ne forment-elles pas une nouvelle source de revenus , le J 4 de l'article S6 du décret du UO Décembre 1809 ne mentionnet-il pas , parmi les revenus de la Fabrique , le produit spontané des terrains servant de Cimetières? Qu'oppose-t-on à des dispositions aussi formelles? des raisonnemens fondés sur une erreur palpable du législateur , des preuves indirectes et souvent laborieusement déduites. Nous ne pouvons donc non plus admettre que le législateur n'a voulu comprendre , sous la dénomination de biens, dans l'arrêté du 7 Thermidor an XI, que les biens productifs de revenus et servant à payer les dépenses du Culte ; nos adversaires ont si peu de confiance dans ce moyen , qu'eux-mêmes ils supposent que l'expression biens des Fabriques comporte plus d'extension et se rejettent sur l'argumentation que ce ne sont que les biens non aliénés qui ont été rendus à leur destination ; ainsi réduits , ils soutiennent que les Cimetières ont été cédés aux Communes. Nous admettons sans inconvénients ces nouvelles prémices, puisque nous reconnaissons les titres comme faisant loi en cette matière; quant à leurs conclusions, nous en avons fait voir le peu de fondement, puisqu'ils ne reposent que sur les dispositions erronées du décret du !2S Prairial an XII, dont nous avons examiné la portée ailleurs.

Vous pourrions arrêter ici la revue des argumens des adversaires de l'opinion que nous défendons, mais comme ils croient devoir examiner spécialement les dispositions du décret de l'an XII, pour y puiser des preuves en leur faveur, nous nous trouverons forcés à les suivre de nouveau sur ce terrain.

Nos adversaires avancent d'abord que le décret du 28 Prairial an XII, postérieur à la loi de Germinal an X et à l'arrêté du 7 Thermidor an XI, suppose dans la plupart de ses dispositions que les Cimetières sont des propriétés communales et exclut même l'idée qu'ils puissent appartenir aux Fabriques. Ils citent à l'appui de leur opinion :

1° Que le décret de l'an XII supprime les Cimetières dans des villes et bourgs (art. 1).

2° Qu'il charge ensuite les Communes d'en établir de nouveaux à une certaine distance des habitations et d'acquérir les terrains nécessaires à cet effet (art. 2 et 7).

Ils en tirent la conséquence que désormais l'établissement des Cimetières est une charge communale (1).

Quant à la supposition, elle existe, et nous avons fait voir ailleurs qu'elle est le fait d'une erreur. D'ailleurs , en matière de propriété , la supposition est de moindre valeur, et nous avons fait voir qu'elle perd toute son importance lorsqu'on prouve que Terreur est palpable.

Le transfert de la propriété exige donc autre chose qu'une supposition. Quanta l'exclusion des Fabriques de l'aptitude de posséder des Cimetières, elle est au moins gratuite ; à moins qu'on ne veuille prétendre que , ce qu'un particulier peut, plusieurs ne le

peuvent. Car la paroisse représentant les paroissiens , la conséquence du système de nos adversaires serait telle que chaque paroissien pourrait avoir son lieu de sépulture particulier et séparé des autres habitants de la Commune, tandis que tous les paroissiens ensemble seraient privés de la jouissance commune de cette faculté. Ce système est vraiment insoutenable. L'article 1er du décret de l'an XII emporte avec lui la preuve que cette disposition n'est pas faite pour la Belgique, puis-

(1) De Brouckere et Tielemans , voce Cimetière , vol. 5, pag. 50 et 51.

qu'il ne fait que reproduire pour la France ce qui y existait depuis longtemps chez nous en vertu de l'édit de 1784; nos adversaires ne peuvent donc guère y trouver un argument en leur faveur , non plus que dans la combinaison des articles 2 et 7 qui prouvent évidemment contre eux; puisque, en Belgique lors de la publication du décret de l'an XII, depuis longtemps il y avait défense d'enterrer dans les bourgs et villes, conformément aux dispositions de l'édit de 179-4, et que l'ordonnance de 1776, rappelée par l'article 7, n'a pu recevoir application chez nous.

C'est donc une preuve nouvelle que la législation belge a échappé au législateur de l'an XII et rien de plus ; ce qui le démontre à toute évidence , c'est que la même obligation de fournir les nouveaux Cimetières que l'ordonnance française impose aux villes et bourgs de France qui doivent créer de nouveaux Cimetières , par la raison que les anciens sont trop rapprochés des propriétés bâties, la même obligation, disons-nous , est imposée aux paroisses belges par l'Édit de Joseph II. Ces considérations n'empêchent pas que l'établissement des Cimetières communaux, ne soit une charge communale de même que l'établisse-

ment de Cimetières paroissiaux, spécialement destinés aux catholiques de la paroisse, est une charge de la Fabrique du lieu.

Nos adversaires argumentent ensuite de l'article 9, qui statue que les Cimetières pourront être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent.

Ils posent en principe que le législateur n'ignorait pas que les terrains de ces Cimetières avaient été originairement fournis , soit par des Fabriques , soit par des fondateurs particuliers, soit par des communautés d'habitans, et que, d'après le système de l'assemblée nationale et des législatures subséquentes, la propriété de tous les Cimetières, sans distinction d'origine , avait été dévolue à l'État. Des lois disant que les Cimetières pourront être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent , ils voient

dans ces expressions de deux choses l'une : ou que l'État avait antérieurement abandonné aux Communes la propriété des Cimetières ou qu'il la leur abandonnait présentement. À nos yeux , cet abandon devait se faire au moins en vertu de dispositions; nos adversaires n'en peuvent citer de date antérieure au décret de l'an XII, et nous leur opposons qu'à cette époque, les Cimetières que l'Etat avait acquis, en vertu de la nationalisation des biens du Clergé, avaient dû suivre les autres biens de même nature, et avaient été restitués aux Fabriques en vertu de l'arrêté du 7 Thermidor an XI. L'État ne pouvait donc plus en disposer en l'an XII.

Pour soutenir que l'article 7 ne s'applique pas uniquement aux Cimetières que les Communes ont établis à leurs frais depuis la révolution, d'après le sens que nous donnons à cet article , ils avancent que l'établissement des Cimetières était regardé

comme une charge nationale, en vertu des lois des 28 Oct.-5 Nov. 1790 et 6-15 Mai 1791, et ils posent en fait que les Communes ont continué d'avoir l'usage des Cimetières nationalisés , que ces Cimetières, loin d'être insuffisants, étaient au contraire plus nombreux que ne l'exigeaient les besoins de la population ; ils en concluent que le décret de l'an XII n'a pu vouloir que, dans un pareil état de choses , les Communes en eussent établi de nouveaux.]\otre réponse est facile. Les lois des 28 Oct. 5 Nov. 1790 et des 6-15 Mai 1791 n'ont pas été publiées en Belgique; elles ne peuvent donc pas y avoir introduit un système nouveau, nous avons même cité, dans le courant de nos discussions, des dispositions diverses qui prouvent que chez nous les Fabriques sont restées en possession de leurs Cimetières. Il est une observation qui n'est pas sans importance pour faire voir l'erreur de nos adversaires , et que nous tirons de l'article 2 du décret de l'an XII, qui est la seule disposition sur laquelle ils fondent désormais l'établissement des Cimetières comme charge communale.

CHAP. VII DES CIMETIERES

Voici cet article : Il y aura , hors de chacune de ces villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres, au moins, de leur enceinte , des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. Saurait-on nier qu'une disposition aussi formelle puisse s'appliquer aux Cimetières anciens qui pour la plupart se trouvaient à côté des Eglises ?

]l'est-ce pas une erreur de fait que de prétendre que des Cimetières qui devaient se trouver désormais de trente-cinq à quarante mètres hors de l'enceinte des villes et bourgs, seraient les mêmes que ceux qui existaient précédemment et qui se trouvaient ailleurs? n'est-ce pas enfin méconnaître le but du législa-

teur de l'an XII, que de prétendre qu'il a voulu conserver les Cimetières anciens des villes et bourgs , contrairement au dispositif de l'article 2 , pour s'occuper des Cimetières paroissiaux dont il ne dit mot , et surtout pour conférer indistinctement aux Communes des propriétés qui ne leur appartenaient à aucun titre. L'erreur nous semble trop claire pour nous y arrêter davantage, nos honorables adversaires en conviennent indirectement , puisque, à la page 32, ils déclarent que les Cimetières établis depuis 1789 ne sont pas ceux qu'il a fallu supprimer en l'an XII, et qu'au contraire ce sont les Cimetières antérieurs à 1776 en France, et à 1784 en Belgique, que le décret avait en vue , parce que la déclaration de Louis XV et l'Édit de Joseph II qui en avaient ordonné la suppression dans l'enceinte des villes, n'avaient pas reçu partout leur entière exécution. Ils en tirent de nouveau la conséquence que l'article 9 du décret de l'an XII, en disant que les Cimetières supprimés pourront être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent, est une véritable reconnaissance de propriété en faveur des Communes. Ne remarquent-ils donc pas qu'il n'y a ici que supposition d'une part et jeu de mots de l'autre. En Belgique généralement partout l'Édit de Joseph II avait

reçu pleine et entière exécution en 1790; le décret de l'an XII dont l'art. 2 ne parle que des villes et bourgs , ne peut donner lieu à une conclusion générale de la propriété des Cimetières en faveur des Communes , par son article 9 , qui ne dit autre chose , sinon que les terrains servant de Cimetière pourront être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent. 11 n'est question ici que des Cimetières communaux , qui appartiennent aux Communes et non des Cimetières paroissiaux; l'une propriété n'exclut pas l'autre. Encore une fois, l'erreur paraît évidente.

Le but des articles 8 et 9 fournit un autre argument qui exige une réponse de notre part.

Après avoir ordonné la suppression des Cimetières situés dans l'enceinte des villes et boiugs, le législateur avait à régler l'usage qu'il serait permis d'en faire après leur suppression ; et , en réglant cet usage, il le subordonne entièrement à l'intérêt de la salubrité publique. Or, si tous les Cimetières n'avaient pas été des propriétés communales, on se demande pourquoi le législateur n'aurait pas imposé à tous ceux qui pouvaient en être propriétaires les mêmes obligations, les mêmes réserves qu'aux Communes.

La réponse est fort simple, parce que le législateur ne s'occupait réellement que des Cimetières communaux, comme nous l'avons établi plus d'une fois; ceux qui existaient en vertu de l'ordonnance de 1784 étaient organisés et ne demandaient pas ces soins du législateur.

D'ailleurs si l'on ne veut voir dans ces articles qu'une mesure de salubrité publique , rien ne s'y oppose : l'article 8 portant qu'aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les Cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans qu'on puisse en faire usage pendant cinq ans. Quels inconvénients y aurait-il

à en faire application aussi bien aux Cimetières paroissiaux qu'aux Cimetières communaux, si , dans cette disposition , il n'y a qu'une mesure de salubrité publique?

Vienne l'article 9 ; à partir de cette époque les terrains servant maintenant de Cimetière pourront être affermés par les Communes auxquelles ils appartiennent etc. , etc. Y a-t-il là pour les

Fabriques privation de leur propriété ou simplement permission pour les Communes d'affermir les Cimetières qui leur appartiennent ? En admettant l'affirmative sur la première partie de la question l'on méconnaît l'erreur palpable dans laquelle le législateur a versé, et l'on approuve le principe de la transmission de la propriété sur simple supposition et sans titre aucun. Ce qui nous paraît impossible. En admettant l'affirmative pour la seconde partie, la mesure n'a rien d'extraordinaire-, elle n'a d'autre portée que d'autoriser les Communes à louer les Cimetières qui leur appartiennent, après qu'ils seront restés vacants pendant cinq ans et aux autres conditions imposées par l'article.

Passons à la revue du titre III du même décret :

Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra , il pourra y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux. L'on fait d'abord remarquer que cette disposition s'applique à tous les Cimetières en général , pourvu que leur étendue soit assez grande pour y faire des concessions et l'on se demande à qui reviendra le prix de ces concessions ? La réponse de nos honorables contradicteurs est que de droit il appartient au propriétaire du

titre II , en ce qu'ils supposent indistinctement la Commune propriétaire des Cimetières. Telle n'a pas été la pensée du législateur.

L'art. 11 porte que les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations

en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la Commune et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Cet article est une preuve nouvelle que le législateur n'a toujours en vue que les Cimetières communaux et non les Cimetières paroissiaux.

Ces derniers, comme biens d'Église, avaient été rendus à leur destination primitive par le décret du 7 Thermidor an XI, à moins que l'on ne préfère forcément et contrairement aux arguments puissants que nous avons fait valoir, suivre l'avis du Conseil d'Etat du 26 Juillet 1808, qui déclare que les biens des Eglises belges n'ont pas été réunis au domaine. Pour lors ils sont restés à leur propriétaire primitif. Entre ses mains ils ne pouvaient être aliénés, car les concessions sont de véritables aliénations, sans le consentement de l'Evêque diocésain, d'après les principes qui ont toujours régi la matière et dont le fondement se trouve dans la loi organique du 18 Germinal an X, et l'expression formelle, dans l'article 62 du décret du 30 Décembre 1809. Or, l'avis portant le consentement n'étant pas exigé par l'article 11 du décret de l'an XII, nous devons conclure de son absence que cette disposition n'a pu avoir en vue les Cimetières paroissiaux.

Nous nous sommes expliqués déjà sur l'usage introduit depuis peu, d'exiger une certaine

Cimetière où la concession a lieu, à moins donation en faveur de la Commune, alors

que la loi n'en dispose autrement. Nous partageons entièrement cette opinion, mais non pas l'application forcée qu'ils en font à l'ar-

même que la paroisse est propriétaire du Cimetière. Il est inutile d'y revenir, nous sommes entièrement d'accord avec les ad-

CHAP. VII DES CIMETIERES

versaires de notre opinion que la distinction établie par l'article 11 entre la donation à faire en faveur des pauvres et des hôpitaux et la somme due à la Commune, détermine à l'égard des premiers une œuvre de bienfaisance à laquelle doivent se soumettre ceux qui obtiennent des concessions, et à regard de la seconde, le prix de la chose vendue; or celui-ci revenant de droit au propriétaire, est dû à la Commune, si la concession a lieu dans un Cimetière qui lui appartient, et à la Fabrique, si la concession a lieu dans un Cimetière paroissial. ¹Sous avons cité ailleurs l'opinion conforme des jurisconsultes d'un mérite transcendant qui se sont occupés de cette question. La seule conséquence que nous puissions en tirer, c'est que le gouvernement est libre d'exiger ou non une somme en faveur des Communes, alors que la concession est faite par la Fabrique, attendu qu'aucune disposition en vigueur n'impose pareil payement autrement que comme prix de la chose cédée.

L'art. 1-4, porte que toute personne pourra être enterrée sur la propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs; comment pourrait-on comprendre que les paroissiens qui possèdent en commun un Cimetière paroissial ne pourraient pas s'y faire enterrer, alors surtout qu'ils consentent à se conformer aux conditions requises en faveur de la communau-

té. Ces conditions sont 1° la communauté de croyance religieuse; 2° l'accomplissement des conditions imposées par la loi générale. Dans cette seconde catégorie se trouve naturellement l'indemnité à payer à la communauté, si Ton exige plus que le revenant bon à chaque paroissien. C'est le prix que l'on paie pour les concessions des terrains particuliers.

Poursuivons la discussion sur le titre IV, qui traite de la police des lieux de sépulture : nos adversaires croient y trouver d'autres argumens à l'appui de leur opinion. Écoutons les : ils rappellent d'abord qu'avant le concordat de 1801 , les Cimetières , comme les

Eglises , étaient affectés à l'usage de tous les citoyens sans distinction de Culte , en vertu de la loi du 12 Frimaire an II et du décret du 11 Prairial an III. L'article -46 de la loi du 18 Germinal an X (Concordat), statue en effet qu'un même temple ne pourra être consacré qu'à un même Culte. Ils opinent que ce nouveau principe fut étendu aux Cimetières par l'art. 15 du décret du 22 Prairial an XII. Nous partageons leur avis; voici cette disposition... Dans les Communes où l'on professe plusieurs Cultes, chaque Culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et , dans le cas où il n'y aurait qu'un seul Cimetière , on le partagera par des murs, haies ou fossés , en autant de parties qu'il y a de Cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque Culte. Mais ils voient dans cet article une disposition générale d'où il résulte 1° que dans les Communes où il existe plusieurs Cimetières , il a fallu en affecter , un aux catholiques , un aux protestans , un troisième aux israélites s'il y en avait ; 2° que dans celles où il ne s'en trouve qu'un il a fallu en partager l'usage entre les différents

Cultes qui s'y exerçaient ; ici nous différons d'opinion; si l'on prétend que les Cimetières sont la propriété des Fabriques , l'article 15, à leurs yeux, consacre tout à la fois une spoliation et une absurdité. Écoutez les: à quel gouvernement aurait-il pu dépouiller les Fabriques d'un bien qui leur appartenait , sans les indemniser et ce serait pour ainsi dire au moment où il venait de leur rendre leurs biens qu'il aurait ainsi méconnu leurs droits ? par quelle aberration le gouvernement aurait-il affecté à l'usage des communions protestantes et juives, des établissemens qui appartenaient à des communions catholiques? et ce serait vers l'époque où lui-même donnait protection et faveur au catholicisme qu'il aurait commis cette absurdité! non : l'on ne peut soutenir un pareil système à moins

qu'il ne soit littéralement écrit dans ce décret. Alors il faudrait bien avouer que le législateur a été absurde et injuste. Mais jusque-là, force sera toujours à qui n'a pas abdiqué toute logique d'interpréter l'article 15 du décret dans l'unique sens qui le concilie avec la raison et l'équité (1). Cette opinion de MM. De Brouckere et Tielemans mérite une réponse toute spéciale ; nous la croyons non fondée en droit et en fait. Jamais les Cimetières belges n'ont été employés à l'usage de tous les citoyens , sans distinction de Culte , en vertu de la loi du 12 Frimaire an II. D'abord parce que l'Edit de Joseph II avait fait désigner une place spéciale pour les personnes qui n'appartenaient pas au Culte catholique , ensuite parce que la loi du 12 Frimaire an 11 n'a jamais été publiée ni exécutée en Belgique. En fait, c'était inutile d'enterrer les cadavres sans distinction de Culte , alors qu'il y avait des locaux spéciaux pour chaque Culte ; en droit , l'on ne pouvait forcer les catholiques à cette pollution de leurs Cimetières , alors que la loi de l'an II n'existait pas pour eux.

Quant au décret du 11 Prairial an III , il ne conce me que les édifices destinés au Culte , et il n'a jamais, comme le porte son contexte, pu conférer autre chose qu'un usage provisoire. D'ailleurs il n'a été publié en Belgique que le 26 Nivôse an VI ; et . à cette époque , la loi du 7 Vendémiaire an IV, sur l'exercice et la police extérieure des Cultes , avait déjà stipulé, par son article 9, que les Communes ou sections de Communes ne pouvaient en nom collectif ni acquérir ni louer un local pour l'exercice des Cultes. Son autorité de conférer un usage provisoire était donc si non nulle du moins fort infirme pour la Belgique où un autre ordre de choses régissait l'inhumation des cadavres.

Nos honorables adversaires voient dans l'article 15 du décret de l'an XII une dispo-

(1) Répertoire, voce Cimetière, pag. 83.

m BELGIQUE. 129

sition générale d'où ils tirent pour première conséquence que, dans les Communes où il existe plusieurs Cimetières, il a fallu en affecter un aux catholiques, un aux protestants, un troisième aux Israélites, s'il y en avait. D'abord nous avons déjà fait voir que cette distinction était inutile en Belgique , et nous osons ici en appeler à leurs souvenirs historiques; pourraient-ils citer un seul Cimetière catholique en Belgique, qui ait changé de nature pour ne plus servir qu'à l'inhumation de cadavres appartenant à d'autres croyances religieuses?

Cette première partie de l'article 15 , loin de leur servir d'argument, ne prouve-t-elle pas au contraire 1° que le législateur ignorait complètement ce qui existait en Belgique, comme nous le soutenons; et 2° que c'était son intention formelle de ne traiter

que des Cimetières communaux et non des Cimetières paroissiaux.

La seconde conséquence qu'ils tirent de cet article, à savoir que , dans les Communes où il ne se trouvait qu'un Cimetière, il a fallu en partager l'usage entre les différents Cultes qui s'y exerçaient, loin de leur être favorable , corrobore de nouveau l'opinion que nous soutenons comme basée sur l'ensemble du décret de l'an XII, et les dispositions antérieures qu'il ne révoque pas. En effet l'on ne peut supposer raisonnablement au législateur l'intention de disposer en maître d'un Cimetière paroissial qui est une espèce de propriété privée des paroissiens; nous avons déjà fait voir le peu de fondement de pareille supposition, et l'impossibilité du transfert d'une propriété sans acte positif et légal. Le législateur n'a donc voulu parler que des Cimetières communaux et non de ceux qui appartenaient à la Fabrique. L'inapplicabilité delà mesure prescrite par l'article 15, en Belgique , s'explique subsidiairement par son inutilité, puisque chez nous la législation avait réglé l'inhumation des cadavres qui n'appartenaient pas au Cuite catholique.

L'article 15 offre donc une preuve nouvelle

130 CHAP. VII DES CIMETIÈRES

que l'état des Cimetières belges a échappé à la pensée du législateur de l'an XII. Si nos honorables adversaires voulaient bien admettre ce seul point qui est évident et qui domine tout le décret, l'article 15 ne serait plus à leurs yeux une spoliation, une absurdité; la spoliation, l'absurdité n'existent que parce qu'ils veulent appliquer aux Cimetières paroissiaux des mesures que le

législateur n'a voulu et pu prendre que pour les Cimetières communaux.

Les diverses questions posées par eux pour taxer le législateur d'absurdité et d'injustice et pour représenter notre opinion comme

ayant abdiqué toute logique, recevraient une solution tout-à-fait naturelle et qui démontrerait à l'évidence l'erreur dans laquelle ils ont versé. L'article 15, appliqué aux Cimetières communaux, porte des dispositions fort sages et coordonnées avec les besoins du moment; appliqué aux Cimetières paroissiaux, il devient absurde et injuste. Qu'on en médite la portée et les conséquences. Le rapprochement qu'on en fait de l'article 16 qui admet des Cimetières communaux et des Cimetières particuliers, et les soumet les uns et les autres à l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales, met le sceau de la vraisemblance au système que nous défendons et témoigne que le sens que nous donnons au décret de l'an XII est le seul qui le concilie avec la raison et l'équité. Après avoir ainsi examiné en détail les divers articles du décret de l'an XII, les adversaires de notre opinion croient trouver un dernier argument dans le rapprochement de quelques articles : c'est ainsi que la combinaison de l'article 14 qui autorise toute personne à se faire enterrer sur sa propriété avec l'article 1 qui donne aux Communes l'autorité, la police et la surveillance des Cimetières, soit qu'ils appartiennent aux Communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, leur donne l'idée de soutenir que le décret ne reconnaît que deux sortes de Cimetières, ceux qui appartiennent aux

Communes[^]est-à-dire les Cimetières publics, et ceux qui appartiennent à des particuliers, c'est-à-dire les Cimetières privés

dont il s'agit à l'article 14. Que prouve cette assertion toute gratuite? Les Cimetières paroissiaux appartiennent à des particuliers , les paroissiens, et nous n'avons aucune envie de les soustraire aux sages mesures de police auxquelles ils sont soumis comme Cimetières particuliers. Loin donc de trouver des arguments contre notre opinion dans le concordat du 18 Germinal an X, l'arrêté du 7 Thermidor an XI et les dispositions organiques, comme semblent l'insinuer nos adversaires, c'est précisément sur ces dispositions , ainsi qu'on aura pu le remarquer, que nous établissons les bases de notre système.

Ces lois avaient suffisamment réglé tout ce qui se rapportait aux biens des Fabriques, pour n'avoir plus à s'en occuper en l'an XII, et pour considérer les Cimetières qui en faisaient partie comme institutions privées , Cimetières particuliers , dans le sens du décret du 11 Prairial de cette année.

Une autre source de discussion sur la propriété des Cimetières se trouve dans le décret du 30 Décembre 1809 sur l'organisation des Fabriques.

Les articles qui y ont trait sont les 36^{me} et 37, ne § 5; les voici :

Art. 36. Les revenus de chaque Fabrique se composent 1° du produit des biens et rentes restitués aux Fabriques, des biens des confréries et généralement de tous ceux qui auraient été affectés aux Fabriques par décrets souverains ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations , qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

8° Du produit des biens et rentes celés au domaine , dont les Fabriques sont autorisées à se mettre en possession ;

4° Du produit spontané des terrains servant de Cimetière, etc., etc.-,

Art. 37. Les charges de la Fabrique sont : 1° etc. , 2° etc. , 3° etc. ; 4° De veiller à

l'entretien des Églises, Presbytères et Cimetières.

Voyons d'abord le raisonnement des adversaires de nos conclusions : reproduisons le textuellement pour bien en saisir la portée.

1° Dans le système où les Cimetières auraient appartenu aux Fabriques , il était d'abord superflu de dire, dans V article 36, qu'elles jouiraient de leur produit spontané, et, dans l'article 37; qu'elles supportaient la charge de leur entretien. Cela était de droit; dans notre système au contraire il était nécessaire de le dire.

2° L'article 36 énumère tout ce qui forme les revenus de chaque Fabrique et cette énumération nous fournit la preuve que les Cimetières ne font pas partie de leurs biens.

Les trois premiers numéros de l'article 36 comprennent tous les genres de biens que la Fabrique pouvait avoir à cette époque.

Or , c'est après V énumération de ces biens que le même article 36 ajoute encore -4° du produit spontané des terrains servant de Cimetières.

Il est évident de là que les Cimetières n'entrent dans aucune des trois catégories précédentes , notamment dans la première qui parle de tous les biens restitués ou affectés aux Fabriques par les décrets antérieurs.

Continuant ensuite V énumération des revenus de chaque Fabrique, l'article §6 mentionne : So le prix de location des chaises; 6° la concession des bancs; 7° les quêtes; 8° le produit des troncs; 9° les ablations; 10° les droits de sépulture et 11° le supplément donné par la Commune, si les revenus de la Fabrique sont insuffisants.

Or, dans toute cette série derevenus, il n'y a rien de relatif aux concessions de terrains dans les Cimetières : c'était là pourtant un produit à mentionner si les Cimetières avaient appartenu aux Fabriques.

Nos adversaires en déduisent que les Cimetières sont toujours des propriétés communales, aux yeux du législateur.

Notez qu'en 1808 le même législateur, sur l'avis conforme du Conseil d'état , déclare que l^s biens des Eglises n'ont pas été réunis au domaine en Belgique, contrairement à ce qui a été jugé postérieurement par l'arrêté du roi Guillaume du 6 Juillet 1822.

Ils demandent ensuite pourquoi celui-ci donne aux Fabriques le produit spontané des terrains qui servent à l'inhumation des morts, et ils en donnent pour motif la règle du droit canonique qui ne permet pas d'employer à des usages profanes le produit des choses consacrées au Culte. A leurs yeux , l'empereur a eu égard à ce principe 'par respect pour la religion qu'il affectait alors de pi otéger , mais il n'a pas voulu que cette condescendance devînt un sujet de plainte pour les Communes ; car en revanche il a mis l'entretien des Cimetières à la charge des Fabriques. Manière aisée d'expliquer la portée du % A de l'article 37, qui doit passablement gêner les doctrines de nos adversaires. Ils sont d'autant moins en droit de prêter des intentions à l'empe-

reur en 1809, que, l'année précédente, il avait officiellement fait connaître que les biens des Églises belges n'avaient pas été saisis. Répondons à nos honorables adversaires :

Une remarque générale, la même que nous avons faite ailleurs , devrait dominer tous leurs argumens. Une simple mesure organique suffit-elle pour opérer un transfert de propriété ? Nous le croyons d'autant moins que ce n'est que par supposition qu'on veut donner au décret du 30 Décembre une portée qu'il n'a pas et qu'il ne pouvait avoir. Jusqu'à présent nos adversaires ne peuvent citer aucune disposition , en vertu de laquelle les Cimetières qui , avant la révolution, appartenaient aux Fabriques, seraient devenus depuis la propriété des Communes. Ils interprètent mal les intentions du législateur , leurs propres argumens contribuent à le prouver. Un principe général sert de base au décret du 30 Décembre 1809 ; ce principe , quel est-il ? Les Fabriques sont des

CHAP. VII DES CIMETIÈRES

institutions particulières , si l'on veut , mais auxquelles l'on ne peut néanmoins dénier un caractère public, dans ce sens qu'elles représentent une certaine partie des habitans de la nation , les catholiques de chaque paroisse. La vente des biens du Clergé et l'ordre de choses nouveau résulté de la révolution ont enlevé aux paroisses une partie des ressources qui servaient précédemment au Culte. Cette vente n'a eu lieu. comme nous l'avons vu, qu'à condition qu'il serait pourvu d'une manière convenable, par l'État, aux frais du Culte. Une partie de cette charge a été imposée aux Communes, en compensation des centimes additionnels qui leur ont été laissés sur les contributions de l'Etat. De là le principe général qui domine le décret du 30 Décembre 1809,

qu'en cas d'insuffisance des ressources de la Fabrique, c'est d'abord à la Commune à y pourvoir. C'est ce même principe qui est cause qu'encertain points minimes le législateur est moins scrupuleux, quand il est question de distinguer le bien de la paroisse de celui de la Commune ; car il y a évidemment identité d'intérêts entre ces deux institutions. C'est ainsi que, parmi les revenus de la Fabrique, figure au n° 11° de l'article 36 le supplément fourni par la Commune, le cas échéant, et , parmi les charges des Communes relativement au Culte , le supplément à l'insuffisance des revenus de la Fabrique poulies charges portées à l'article 37 qui impose aux Fabriques l'entretien des Églises, Presbytères et Cimetières, et les charge de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au Culte (1 1 et 3 de l'article 92 du même décret); tandis que l'article -46 ne laisse aux Fabriques que les seules réparations locatives. Pourrait-on déduire de là que ces édifices appartiennent en propriété aux Communes ? Évidemment non , il n'y a là pour elles que des obligations à solder sur les centimes additionnels qui leur sont accordés sur les revenus de l'Etat.

Ces considérations admises, l'on voit de quelle faible importance est l'argument que

nos adversaires croient déduire des articles ■ 46 et 87 du décret de 1809. Comme eux nous pourrions rétorquer avec avantage l'objection qu'ils veulent en tirer contre les Fabriques. En effet quel est le but de l'article 36? C'est d'énumérer les ressources de la Fabrique. Eh bien, en comprenant les Cimetières paroissiaux dans les biens restitués aux Fabriques , comme ils doivent à la rigueur y être compris , ne pouvons-nous pas soutenir l'inutilité d'en parler ailleurs , dans le même article, et faire voir que le % A n'a d'autre portée que d'accorder aux Fabriques le produit

spontané des terrains servant de Cimetière, sans distinction s'ils appartiennent à la Fabrique ou à la Commune ; ne pourrions-nous pas voir dans cette disposition une nouvelle source de revenus accordée à la charge de la propriété communale, et en admettre pour motif celui allégué par nos adversaires eux-mêmes , c'est-à-dire que cette concession prend sa source dans une règle du droit canonique qui ne permet pas d'employer à des usages profanes le produit des choses consacrées au Culte , ainsi que le respect de l'empereur pour la religion qu'il affectait de protéger en 1809 (pag. 35)? Ce qu'il y a de plus important à faire remarquer à nos adversaires , ce sont les décisions du préfet de la Dyle, du 15 Mai 1809, qui portent que le gouvernement français reconnaît en Belgique les Fabriques propriétaires des Cimetières , sur l'avis conforme donné par le ministre de l'intérieur, par lettre du 79 Mars 1809, et d'après l'avis du Conseil d'état de Juillet 1808. Qu'on ne prête donc pas au législateur des intentions qu'il n'a pas et qu'il ne peut même pas avoir , puisque officiellement il en manifeste de toutes autres. Quant à l'argument tiré de l'article 37, § -4, par lequel les Fabriques sont chargées de l'entretien des Cimetières , ici l'intention du législateur est claire , puisqu'elle repose sur l'avis officiel du législateur et que l'entretien dont question s'étend également aux Eglises et Presbytères 5 aussi nos adversaires

n'expliquent-ils cet article qu'en prétendant que l'entretien des Cimetières a été mis à la charge des Fabriques, en compensation de la concession qui leur était faite des produits spontanés des terrains servant de Cimetières. Cette prétention est évidemment contraire à l'esprit du décret de 1809. La législation française en offre une preuve récente; elle consacre par une loi spéciale, celle du 18 Juillet 1837. art. 50, § 17, et comme principe

nouveau , l'obligation par les Communes de supporter les frais de clôture et d'entretien des Cimetières.

Pour ce qui concerne l'argument tiré de l'omission des concessions à faire sur les Cimetières, parmi les diverses branches de revenus de la Fabrique spécifiés par l'article 36, nous pouvons y répondre que le § 10 du même article , qui comprend les droits que les Fabriques perçoivent sur le produit des frais d'inhumation , offre une expression assez large pour y faire entrer le revenu des concessions faites par la Fabrique; mais là n'est pas la question principale, il reste toujours à prouver par nos adversaires que les Communes ont acquis les Cimetières qui, avant la révolution, appartenaient aux Fabriques. C'est là le nœud gordien , et , aussi longtemps qu'ils ne l'auront défait, leur opinion ne pourra avoir que des apparences de fondement.

L'espèce de compensation qu'ils prêtent gratuitement à l'empereur lorsqu'il aurait donné d'un côté aux Fabriques le produit spontané des Cimetières et de l'autre la charge de les entretenir, alors qu'ils seraient

la propriété des Communes, emporte la même connaissance des faits qui ont donné lieu en grande partie au décret de 1809. L'ensemble des dispositions de ce décret décèle évidemment l'idée de fournir des ressources aux Fabriques pour l'entretien du Culte, conformément aux principes qui ont présidé à la nationalisation des biens du Clergé, et non celle de débarrasser les Communes de l'entretien de leurs propriétés , pour mettre les frais de cet entretien sur les Fabriques. Nulle part les Fabriques , quelles que soient leurs richesses, ne viennent au secours des Communes, même alors que les revenus de celles-ci seraient insuffisants pour leurs besoins , tandis que l'obligation des Communes de venir au

secours des Fabriques en cas d'insuffisance de revenus,, est la règle qui guide toutes les dispositions financières du décret du 30 Décembre 1809. Méconnaître ce principe, c'est nier et le droit et l'histoire, Ce n'est d'ailleurs pas une mesure organique aussi simple que celle de l'article 36 du décret de 1809, et que l'on peut interpréter dans le sens que les Fabriques peuvent jouir des produits spontanés des Cimetières quel que soit leur propriétaire , qui puisse constituer le droit des Communes sur la propriété des Cimetières paroissiaux. L'examen des argumens produits par les adversaires de notre opinion ne nous fait donc changer en rien les conclusions du sommaire, au contraire il nous a suggéré quelques faits nouveaux que nous allons faire valoir pour les appuyer de plus en plus.

gggsogs

CHAP. VII DES CIMETIERES

S QUATRIEME

A.rgnmen-8 nouveaux; a l'appui des conclusions tiu

Sommaire*

Afin d'être méthodiques nous diviserons nos argumens nouveaux en deux catégories : la première comprendra ceux qui prouvent en faveur des Fabriques la possession ancienne des Cimetières , la seconde sera réservée aux faits nouveaux qui constatent cette possession depuis la révolution de 1789.

Pour preuve que , de très ancienne date , la sépulture des fidèles était une ressource financière des Eglises, nous avons cité le concile de Nîmes de 1098 qui porte sentence d'excommunication contre les laïques qui refusent de rendre à l'Eglise les offrandes, les sépultures, les dîmes et les fonds ; nous pourrions y ajouter , 1° une plainte faite par les Evêques au premier concile de Latran , en 1122, par laquelle ces prélats reprochent aux moines de leur avoir enlevé les revenus des Eglises , parmi lesquels ils citent les offrandes des vivants et des morts ; et 2° le concordat germanique fait en 1447 entre le pape Nicolas V et l'empereur Frédéric III, dit le pacifique, et les princes d'Allemagne. Ce document fut reçu comme loi en Belgique en exécution du mandement que l'empereur Charles V fit à Cambrai en 1554, et de la lettre que Philippe II , roi d'Espagne, envoya à Cambrai le 10 Septembre 1597 (1).

Il témoigne de l'importance que les Eglises attachaient au droit de sépulture, puisqu'on y remarque qu'anciennement on refusait la sépulture ecclésiastique aux corps de ceux

1) Placart de Flandre , vol. 2 , pag. 28.

qui, pouvant tester, ne l'avaient pas fait. L'usage était de faire quelque legs en faveur de l'Eglise , et l'on présumait que celui qui n'avait pas satisfait à cette espèce de devoir n'était pas mort dans les sentimens du respect véritablement filial qu'il devait avoir pour l'Eglise sa mère. Annales de Belgique, par Dumees, avocat au parlement, Douai, 1741, in 8°, p. 110.

Le droit de sépulture était de temps immémorial une des prérogatives de l'Eglise paroissiale, c'est ce que rapporte Zypœius dans les termes suivans : *parochialis ecclesia ex his tribus punc-*

tis dignoscitur quodhabeat fontem baptismalem, sepulturam et coram fori penitentialis per unum sacerdotem. Francisci Zyprei Mecliniensis opéra omnia, 1675, in folio , pag. 126. Les auteurs de l'encyclopédie nous apprennent que , quand il s'agissait de savoir si c'était d'une Eglise dont il était anciennement question , on demandait si elle avait baptisterium et sepulturam, c'est-à-dire des fonds baptismaux et le droit d'inhumation, et, sur l'affirmative, la justice décidait qu'elle avait le titre d'Eglise. Tom. 5, voce Eglise.

Une autre preuve que l'inhumation des cadavres appartenait anciennement à l'Église, ce sont les officiers qu'elle destinait aux enterremens et que l'on appelait en latin fossores , laborantes copiât*, c'est-à-dire fossoyeurs ou travailleurs , en flamand grafmaekers, quise trouvaient quelquefois comptés parmi les membres du Clergé. Fleury, Mœurs des chrétiens , art. SI.

Les autorités ecclésiastiques s'occupaient

EN BELC*x*IQUE.

autrefois seules sans l'intervention de l'administration civile de tout ce qui regardait l'enterrement des cadavres; c'est ainsi que, pour notre pays, nous avons cité le synode de Cambray de 1385, et celui de Malines de 1609, sans dispositions civiles aucunes ; cet ordre de choses dura jusqu'à la réforme. Une fois la société chrétienne partagée en catholiques et réformés, l'autorité civile dut intervenir pour assurer à ces derniers la sépulture que leur refusait l'Eglise dominante. Cette division donna lieu au trop fameux Edit de Nantes qui parut en France en 1598 et au traité de paix conclu à Munster le 30 Janvier 1648, entre les Etats généraux des Provinces unies des Pays-Bas et Philippe IV ; roi d'Espagne.

Ces documens méritent également de fixer pour un moment notre attention : en France les guerres de religion commencèrent sous François Ier, vers 1538 ; elles durèrent pendant plus d'un demi siècle sous les successeurs de ce monarque et mirent la France à deux doigts de sa perte. Ce fut alors que parut l'Edit de pacification donné à Nantes au mois d'Avril 1598 et publié au parlement de Paris en Février 1599. Cet Édit fut une reconnaissance politique en faveur des réformés et les mit au même niveau que les autres habitans de la France sous le rapport de leurs droits politiques. Nous n'allons pas nous occuper du point de savoir si cette mesure a atteint son but et si, au moment de son émanation, on pouvait l'envisager comme un acte de prudence , tout ce qu'il y a de certain c'est que Louis XIV le révoqua assez brusquement en 1685. La seule conséquence que nous voulons en tirer, c'est qu'on peut dire que le protestantisme fut reconnu légalement en France pendant quatre vingt sept ans, et que pendant ce temps la réforme s'y est organisée. Voici la partie de l'Édit qui concerne l'inhumation : ordonnons pour l'enterrement des morts de ceux de la dite religion {réformée) par toutes les villes et lieux de ce royaume, qu'il leur sera pourvu

promptement en chacun lieu, par nos officiers et magistrats et /es commissaires que nous départirons à l'exécution de notre présent Edit, d'une place la plus commode que faire se pourra , et les Cimetières qu'ils avaient par ci-devant, et dont ils ont été privés à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouvaient à présent occupés par édifices et bâtimens de quelque nature qu'ils soient, auquel cas leur en sera pourvu d'autres gratuitement.

En Belgique la loi ne reconnut jamais la réforme; le protestantisme n'y fut donc tout au plus que toléré à l'égard des habitans appartenant aux Provinces unies des Pays-Bas. Cette tolérance donna lieu à l'article 18 du traité de paix conclu à Munster le 30 Janvier 1648, entre les Etats généraux des Provinces unies des Pays-Bas et Philippe IV, roi d'Espagne , conçu comme suit : le dit seigneur donnera au plustot la provision nécessaire à ce que soient ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui, du coté des dits seigneurs Etats, viendront à décéder sous l'obéissance du dit seigneur Roi, et aux déclarations souveraines sur l'exécution de cet article, des 8 Juin 1654 et là Juin 1657. Placcaerds de Flandre, vol. 3, part. 2, pag. 1 et 1313.

Cet état de choses subsista lors de la publication de l'ordonnance de 1776 pour la France, et de l'Edit de 1784 pour la Belgique. Nous avons vu qu'alors les villes et bourgs de France furent chargés d'établir leurs nouveaux Cimetières hors de l'enceinte des propriétés bâties, tandis que la même obligation fut imposée aux Fabriques belges. Pour la France, les nouveaux Cimetières pouvaient être envisagés comme communs , puisqu'ils étaient faits aux frais de la communauté des habitans; pour la Belgique, c'étaient des Cimetières paroissiaux ; néanmoins un lieu de sépulture y était affecté aux réformés ; à moins qu'ils ne préférassent des Cimetières séparés, et alors c'était aux villes et bourgs et non aux paroisses à les fournir. L'on voit donc

136 CHAP. VII DES CIMETIÈRES

que la législation qui nous a régis jusqu'à le concordat de 1801

les législations belge et française, des années 1776 et 1784, et nous avons

notre réunion à la France a constamment respecté le droit des Fabriques, non seulement dans les actes intérieurs , mais même dans les conventions internationales; car la décision de 1651 charge les magistrats civils de s'entendre avec les Iwêques ou les pasteurs et n'accorde la sépulture aux réformés des Provinces unies qu'à condition qu'ils ne fassent ou ne donnent aucun scandale et pour entretenir bonne correspondance et le commun commerce.

Passons aux faits nouveaux postérieurs à 1789 et qui établissent subsidiairement que le droit des Fabriques a été maintenu.

Nous avons vu qu'il y avait une légère différence entre çaise,

fait remarquer qu'elle ne frappait que sur les Cimetières transportés hors des villes et bourgs. Le décret des 6-1 S Mai 1791, qui n'a pas été publié en Belgique , vient tout-à-fait appuyer notre opinion. Le législateur , après avoir déclaré dans son préambule statuer sur la destination et l'emploi des édifices, emplacements et autres immeubles réels, ainsi que sur les biens meubles dépendant des Églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées, s'exprime comme suit au sujet des Cimetières : art. 3. Les Cimetières des dites paroisses ou succursales etc. 5 art. 4. Les sommes qui se trouveront dues par les Fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitans , pour achat ou clôture soit des Cimetières des dites Eglises soit des Cimetières jugés nécessaires pour les corps administratifs sous l'inspection et la surveillance du roi pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites etc.

Ce décret prouve donc aussi qu'à l'époque de son émanation , même en France , tous les Cimetières n'étaient pas considérés comme appartenant nécessairement aux Communes.

Il fait naître une autre observation non moins importante et qui prouve que les

, dont divers articles rétablissent des paroisses , mettent à la disposition des Evêques les édifices anciennement destinés au culte catholique, alors dans les mains de la nation , et établissent des Fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples.

Voici cette observation : le deuxième paragraphe de l'article 9 statue que les Cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années à compter depuis les dernières inhumations. Ce n'était donc qu'en 1801 que la vente pouvait en être faite. Or l'époque à laquelle la vente devenait possible aux yeux de la loi , coïncide précisément avec celle du concordat. Nous pouvons donc en tirer la conséquence qu'en France même les Cimetières anciens qui appartenaient aux Fabriques n'ont pu leur être enlevés, et qu'à plus forte raison cette aliénation n'a pas eu lieu en Belgique où les effets de la saisie nationale ont été plus restreints.

Une dernière observation se tire de la législation actuelle.

L'article 76 de la loi communale de 18⁶ porte : sont soumis et à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi les délibérations du conseil sur les objets suivants : 1° les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la Commune, les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, le partage des biens

immobiliers indivis à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur n'excède pas mille francs ou le dixième du budget ordinaire des voies et moyens , à moins que ce dixième dépasse vingt mille francs.

Dans cette catégorie sont comprises les concessions à faire sur les Cimetières. Il ne peut y avoir le moindre doute à cet égard, puisque ce genre de concession de terrain

Cimetières n'ont pu être guère aliénés avant constitue une aliénation véritable. Or donc

qu'arrive- t-il? Que le gouvernement , ci-devant par le ministère de l'intérieur , actuellement par celui de la justice , fait soumettre au roi toutes les concessions à faire sur les Cimetières , conformément à l'article 62 du décret du 30 Décembre 1809, qui statue que les biens immeubles de l'Eglise ne peuvent être vendus , aliénés ou échangés , ni même loués pour un terme plus long de neuf ans sans Une délibération du conseil, l'avis de l'Evêque diocésain et l'autorisation du roi. Cette disposition ne peut évidemment s'appliquer qu'aux biens d'Eglises; et, si lesCime-

tières n'étaient considérés comme tels, la concession serait simplement soumise à la députation , puisque le prix n'en monte jamais à mille francs.

L'approbation de la députation est suffisante chaque fois que la concession est faite sur un Cimetière communal; car,

, v,«i, a nos yeux, les Communes peuvent avoir leurs Cimetières destinés à l'enterrement de leurs habitans, sans distinction de la communion religieuse à laquelle ils appartiennent.

Force nous est donc de maintenir entièrement les conclusions du sommaire.

ANNEXES

mm a,

Mémoire présenté par l'Archevêché de Malines sur les créances des Fabriques d'Eglises en Belgique à charge des royaume des Pays-Bas.

Le gouvernement des Pays-Bas voulant régler la dette nationale , rétablie dans les provinces septentrionales par la loi du 14 Mai 1814, devait naturellement liquider celle des provinces méridionales , et c'est dans ce but qu'a été portée la loi du 9 Février 1818, dont l'article 7 déterminait la proportion de dette tant active que différée à affecter à la liquidation des créances à charge de la généralité, ou des différentes provinces et leurs subdivisions , et des corporations religieuses et autres, supprimées, que le gouvernement français avait laissées en souffrance.

Tous les établissemens publics et entr'autres les Fabriques d'Eglises , furent invités à présenter leurs créances dans le délai de trois mois prescrit par l'article 5 de la dite loi , et les conseils de Fabrique, au moins pour la plupart , se sont mis en règle à cet égard.

Il paraît que ni le gouvernement des Pays-Bas, ni la commission de liquidation n'ont jamais donné de réponse aux réclamations des fabriciens , et qu'il ne leur a jamais été donné connais-

sance d'un arrêté du 15 Septembre 1818, qui est seulement cité dans celui du 6 Juillet 1822. Ce dernier arrêté porte : « revu enfin notre arrêté du » 15 Septembre 1818 n° 16, relatif à la ré- » clamation formée par les fabriciens de di- » verses Eglises catholiques dans les provin- » ces méridionales, de capitaux et intérêts

» montant à des sommes très considérables , » dus par le gouvernement autrichien ou par » des provinces particulières mais dont la » dette est éteinte par la confusion des lois » actuelles » .

On voit par cette citation que le montant des capitaux réclamés par les Eglises a été assez élevé et que le gouvernement a cru pouvoir s'en débarrasser au moyen de la confusion des droits du créancier et du débiteur que l'Etat aurait réunis, en supposant que les biens des Fabriques aient été réunis au domaine en Belgique.

Cette question si importante de la réunion de ces biens au domaine , a été grandement controversée à la cour supérieure de justice de Bruxelles. Deux arrêts du 5 Novembre 1818 et du 6 Février 1819 , basés sur la loi du 1^{er} Brumaire an II, quoique non publiée en Belgique , avaient décidé que la réunion avait eu lieu, mais l'opinion contraire avait depuis prévalu , et cela avait dû être la conséquence naturelle d'un examen plus approfondi. Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 Mars 1819 décida la question dans ce sens , par des motifs péremptoires tirés de la non-publication en Belgique des articles 1 et 2 de la loi du 13 Brumaire an 11, et de la loi du 10 Février 1791, ainsi que de la non applicabilité en Belgique de l'avis du Conseil d'état du 30 Novembre 1810, comme rendu à l'occasion d'une demande particulière, et ne concernant que l'intérieur

ANNEXES

de la France. Cet arrêt ayant été dénoncé à la cour de cassation , le pourvoi fut rejeté par arrêt du 1er Juillet 1820, dont les motifs principaux sont : que la loi du 5 Novembre 1790, dont deux articles ont été publiés en Belgique par arrêté du directoire exécutif du 17 Ventôse an VI (7 Mars 1798), n'a pu avoir plus d' effet, ni être plus exécutable en ce pays autrement qu'elle ne l'avait été dans la France même à l'époque de sa promulgation; qu'il avait fallu en France une loi spéciale pour atteindre les biens des Fabriques , loi donnée trois ans après , et non publiée ici, que l'ordre de publier la loi de 1790 n'a pu avoir l'effet d'en étendre les dispositions, et que dès lors les biens des Fabriques n'ont pu être considérés en Belgique comme compris dans la catégorie désignée par la dite loi sous la dénomination générique de biens du Clergé, enfin que l'on ne peut argumenter de l'extension donnée en Belgique à cette même loi de 1790 par les agens du gouvernement et les autorités administratives, ni de l'inaction des fabriciens et marguilliers qui auraient pu réclamer. A ces premières considérations on ajouta que, pour faire exister une expropriation des biens d'un établissement au profit de l'Etat, il est nécessaire qu'une loi claire et précise l'ait prononcée , sans que des présomptions ou des faits 'puissent établir un point constant de législation ; que le Directoire exécutif n'était investi par la législation alors existante , que du pouvoir de publier dans la Belgique des lois déjà publiées en France et dans le sens qu'elles y avaient, que la vente de plusieurs biens des Fabriques comme nationaux ne peut aucunement faire inférer que, de droit , ils étaient tels ; que le gouvernement français a reconnu dans les derniers temps, qu'à défaut de publication les lois qui avaient déclaré nationaux

dans l'ancienne France les biens des Fabriques, avaient été inopérantes dans la Belgique.

A l'appui de ce dernier fait, il était établi au procès que. dès 1808, le ministre des finan-

ces avait écrit dans ce sens au Préfet du Département de l'Escaut en déclarant que l'arrêté du 11 Mai 1807 (relatif aux créanciers des anciennes Fabriques) n'était applicable qu'à l'ancienne France ; qu'à son tour le Préfet en avait averti, par circulaire , les Fabriques, en leur ordonnant de reconnaître leurs dettes ; que le Préfet du même Département écrivit encore dans ce sens en 1809, sans qu'il conste que des réclamations aient eu lieu.

Des considérations aussi justes et aussi claires avaient fixé l'état de la jurisprudence sur la non réunion des biens des Fabriques au Domaine en Belgique*, mais l'Eglise de Notre-Dame du Sablon à Bruxelles ayant été, par suite de cet état de choses , condamnée à payer une assez forte somme à un ancien créancier, autrefois trésorier de la même Eglise, la Députation des Etats du Brabant méridional craignit que la même conséquence ne causât à d'autres Eglises un préjudice considérable. C'était à tort cependant; car la Députation aurait dû remarquer que cet objet avait déjà été réglé par suite d'une circulaire donnée par le Préfet de la Dyle le 14 Nivôse an XIII. Ce fonctionnaire y faisait connaître l'opinion du ministre d^es finances à l'égard des rentes hypothéquées sur les biens d'Eglises et ceux des Cures. Lorsque les Eglises et les Cures avaient perdu la totalité de ces biens, les rentes hypothéquées sur la généralité des biens devaient être supportées par l'Etat et être liquidées ; au contraire , si les Eglises et les Cures n'avaient perdu qu'une partie de leurs biens, ces rentes devaient être divisées et liquidées dans la proportion du

revenu des biens rendus ou retirés par l'Etat comparativement à celui des biens restitués ; enfin , les rentes hypothéquées spécialement sur les parties de biens , devaient retomber à la charge du possesseur actuel de ces biens.

Dans cette circulaire on demandait aux Marguilliers des tableaux qui auront été fournis , et au moyen desquels le règlement des dettes devait avoir lieu. Tout fait presu-

ANNEXES

mer d'ailleurs que bien peu d'Eglises avaient des dettes. Quant aux rentes hypothéquées sur les biens des Cures , on prescrivait une mesure provisoire.

Quoiqu'il en soit , dans l'assemblée générale des Etats de la province du Brabant méridional du 26 Juillet, laDéputation provoqua des représentations qui furent faites au roi.

Parut alors un arrêté du 6 Juillet 1822, par lequel le roi , interprétant en tant que de besoin l'arrêté du gouvernement français du 17 Ventôse an 6, a décidé, sans préjudice des droits acquis à des tiers en vertu de jugement ayant force de chose jugée, que, sous la dénomination de tous les biens du Clergé, ont été compris les biens des Fabriques d'Eglise.

Cet arrêté avait un double but ; celui de confirmer l'arrêté du 15 Septembre 1818, par lequel on avait voulu décharger l'état des réclamations des fabriciens , et celui de décharger les Eglises elles-mêmes, ce qui ne pouvait cependant se faire avec justice, qu'en liquidant les dettes qu'elles continuaient à payer, et qui devaient d'ailleurs être peu considérables. On ignore si des mesures ont été prises à cet égard.

L'arrêté fut admis par la cour de cassation de Bruxelles, qui l'applique dans un arrêt du 23 Juillet 1823.

Un des premiers effets de l'arrêté du 6 Juillet 1822, loin de leur être favorable, fut au contraire très désavantageux aux Eglises, parce qu'à Vienne on se prévalut de cet arrêté pour refuser le paiement des intérêts de beaucoup de capitaux inscrits au nom de Fabriques d'Egh'ses , sans indication de fondations , tant à charge de la banque de Vienne que des états d'Autriche ou autres. Ce n'est que depuis peu d'années que l'on a appris que la cessation de ce paiement, qui doit avoir eu lieu depuis 1824 ou 1825, était fondée sur ce motif.

Un conseil de Fabrique a réclamé à Vienne, en y envoyant pour établir ses droits, un

mémoire , où l'on fait voir que l'arrêté cidessus n'a pas réuni au Domaine les biens des Fabriques , comme on le croyait à Vienne, mais qu'il a seulement décidé qu'ils l'ont été dans le temps du gouvernement français. On y démontre ensuite clairement et à l'aide de beaucoup de preuves, qu'en supposant, ce que l'on conteste avec raison, que l'arrêté du 6 Juillet doive avoir force de loi , on ne peut l'invoquer avec aucune apparence de justice pour justifier le refus de paiement des obligations de la banque de Vienne. Jusqu'à présent aucune réponse n'a encore été donnée à ce mémoire.

Pour ce qui est de cet arrêté de 1822, il n'y a pas de doute qu'un examen impartial ne suffise pour le faire considérer comme dépourvu de force légale; et voici, outre les motifs si bien développés dans l'arrêt de la cour de cassation du 1er Juillet

1820, les raisons qui paraissent établir cette vérité d'une manière frappante.

Il existe d'abord un fait ; c'est qu'en Belgique les représentans du peuple ou agens du Directoire exécutif se sont emparés autant qu'il a été en leur pouvoir des biens des Fabriques d'Eglises à l'aide de deux articles de la loi du 5 Novembre 1790 , publiées par l'arrêté du 17 Ventôse an 6; mais ce fait n'établit pas le droit, et il est de principe incontestable qu'une autorité, à qui appartient la promulgation d'une loi, ne peut étendre cette loi au delà de son sens naturel. De là découle aussi la conséquence que, quoique l'arrêté du 6 Juillet 1822 n'ait l'air que d'interpréter l'arrêté du 17 Ventôse an VI, il constitue bien réellement une interprétation de la loi elle-même en déterminant son application.

Or, quelles étaient les règles à observer pour interpréter les lois dans le royaume des Pays-Bas? En premier lieu se trouve l'article 105 de la loi fondamentale qui porte: « le pouvoir législatif est exercé concur- » remment par le roi et les Etats généraux.»

Dans la supposition que cet article ne sta-

ANNEXES

tue point clairement sur l'interprétation des lois, il existe alors des dispositions antérieures, qui sont la loi du 16 Septembre 1807, qui dit :

Article 1er « 11 y à lieu a interprétation de » la loi, si la cour de cassation annulle deux » arrêts ou jugemens en dernier ressort » rendus dans la même affaire, entre les » mêmes parties, et qui ont été attaquées » par les mêmes moyens. »

Article 2. « Cette interprétation est don- » née dans la forme des réglemens d'admi- » nistration publique. »

Postérieurement a été donné, le 9 avril 1814, par Mr le baron De Horst, gouverneur général de la Belgique , un règlement pour remplacer provisoirement dans ce pays les fonctions de la cour de cassation , et ce règlement qui attribuait à la cour supérieure de justice de Bruxelles les pourvois en cassation , ne fait que continuer en matière d'interprétation la loi du 16 Septembre 1807. Aucun des cas déterminés par ces dispositions législatives n'existait lorsque l'arrêté du 6 Juillet 1822 a été porté , et partant il n'y avait pas lieu à interprétation dans la forme administrative.

Si l'on passe à l'examen de cet arrêté en lui même , on peut se convaincre facilement qu'il repose sur des considérants peu ou point fondés.

En premier lieu on qualifie de doutes les raisonnemens si justes de la cour de cassation , tandis que l'on aurait dû les regarder comme une application très logique des vrais principes du droit et les réfuter sérieusement s'il eut été possible.

Si l'on s'appuie après cela de l'arrêté du 7 Thermidor an XI, et d'un avis du Conseil d'état du 30 Novembre 1810, approuvé par l'empereur le 9 Décembre suivant , pour prouver qu'en Belgique les biens des Fabriques avaient été réunis au Domaine de l'État, il est à remarquer que l'arrêté du 7 Thermidor, en employant les termes de : « sont rendus à leur destination » au lieu de ceux :

« sont restitués » s'applique aussi bien aux biens légalement déclarés nationaux qu'à ceux qui auraient été occupés de fait seulement. D'ailleurs une exception légale ne doit pas être men-

tionnée pour continuer à subsister , et il faut au contraire qu'on en fasse une abrogation expresse pour la faire cesser.

Il en est de même de l'avis du Conseil d'état que l'on invoque. En effet , cet avis n'est donné qu'à l'occasion de la Fabrique d'une Eglise de France (celle de Cavron S1 Martin) qui voulait rembourser une rente, et il décide que les biens de cette Fabrique ayant été réunis au Domaine , le Domaine est devenu le débiteur de la rente ; il ajoute que les biens des Fabriques leur ayant été rendus quittes et libres , leurs créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances.

Il n'y a rien là qui fasse tomber l'exception existante en Belgique.

Mais ce qui est plus fort , c'est qu'il existe un avis du Conseil d'état du 26 Juillet 1803, approuvé par l'empereur le 11 Août suivant , dont une expédition a été transmise au préfet de la Dyle et qui porte explicitement dans son premier considérant « que les biens des » Cures et ceux des Fabriques de l'ancienne » Belgique n'ont point été réunis au Dort maine. »

Ce qui est dit ensuite pour prouver que par biens du Clergé on doit entendre ceux des Fabriques , se trouve déjà réfuté par les considérations développées dans l'arrêt du 1er Juillet 1820; mais on peut ajouter que l'assemblée,nationale en déclarant nationaux, par la loi de 1790, tous les biens du Clergé, ce qui ne comporte pas d'exception, et en n'employant pas l'expression plus générale de biens ecclésiastiques , n'y a point compris ceux des Fabriques , non seulement parce que l'on ajoute dans le paragraphe suivant : tous les biens des séminaires diocésains, mais aussi

parce qu'elle a ajourné tout ce qui concernait les biens des Fabriques.

ANNEXES

Il est donc bien évident que , si l'addition du paragraphe concernant les séminaires, dont les biens auraient naturellement pu être compris parmi ceux du Clergé, a été jugée nécessaire , les biens des Fabriques qui n'appartenaient point au Clergé, puisqu'il ne pouvait en disposer, mais aux habitans catholiques des paroisses , n'ont jamais été compris sous la dénomination de biens du Clergé. Il a fallu pour eux une loi spéciale et il en a été de même pour les fondations, car il s'agit là de droits de tiers. Or ni l'une ni l'autre de ces lois n'a été publiée ici.

Quant à l'argument tiré de ce que le gouvernement français aurait fait vendre sans opposition la plupart des biens des Fabriques en Belgique , on ne saurait penser qu'il ait pu être allégué de bonne foi. Certes à une époque de terreur et d'oppression personne n'aurait osé se permettre une opposition de ce genre, sans s'exposer à perdre la tête, ou à se voir déporter.

On ne peut rien conclure non plus contre les Fabriques des Églises de la Belgique , de ce que le gouvernement français ne leur aurait pas liquidé leurs créances à charge des corporations supprimées ; car il n'avait pas non plus liquidé celles des établissemens de

bienfaisance qui ont profité de la loi du 9 Février 1818 pour adresser leurs réclamations.

Il est donc bien suffisamment démontré que les Fabriques d'Eglises de la Belgique ont autant de droit que les autres établis-

semens à être admises à une liquidation , et comme il s'agit d'un objet qui devrait légalement être à charge de l'ancienne communauté des deux parties du royaume des Pays Bas , son importance méritera sans doute que MM. les commissaires liquidateurs, après un mûr examen , fassent ce qui dépendra d'eux pour obtenir un résultat favorable et si conforme aux principes de justice qui doivent guider toute administration.

Une commission de liquidation a été établie dans le temps pour la liquidation de la dette des provinces méridionales , et l'on a des raisons de croire qu'elle n'avait pas terminé ses opérations en 1820 , de manière qu'il resterait même des particuliers qui n'ont point encore obtenu de liquidation. Les documens qui ont servi à cette commission devront être communiqués au gouvernement belge, puisqu'ils le concernent et on pourra alors s'assurer de ce qui reste à faire.

ANNEXES

AMEXÈ B,

Mémoire de l'Évêché de Liège , tendant à prouver la réunion au Domaine national des biens des Fabriques d'Eglise en Belgique,

Les Eglises , les Presbytères et Cimetières anciens constituent des propriétés Fabriciennes.

Ce serait à tort , cependant , que les Fabriques actuelles prétendraient que ces immeubles , ainsi que les autres biens dont la dotation des Églises se composait antérieurement à l'époque révolutionnaire , leur appartiennent aujourd'hui en vertu de leurs

titres originaux et indépendamment des dispositions françaises qui en ont prononcé la restitution.

Les biens des Fabriques des Eglises Belges n'ont pas échappé à l'application de la Mainmise nationale qui s'est étendue sur le patrimoine des Eglises de France.

En Belgique comme en France , les biens des Fabriques ont été réunis au Domaine de l'État; et ils ne s'en sont séparés, pour retourner à leur destination première , que par l'effet de la loi du 18 Germinal an X et des actes organiques ou complémentaires de cette loi.

Tous les biens ecclésiastiques français ont été nationalisés par le décret de l'assemblée constituante du 4 Novembre 1789 , et mis à la disposition de la nation.

Cette mesure spoliatrice atteignait toutes les dotations du Clergé, car ses auteurs ajoutent immédiatement : à charge par la nation de pourvoir à l'entretien des Ministres du Culte dépouillés de leurs revenus propres. Elle frappait aussi les biens des Fabriques ,

car, à cette première obligation se joint celle de faire face aux dépenses du Culte , qui s'imputaient sur l'actif des Fabriques.

On ne concevrait pas en effet que le législateur eût mis au nombre des charges nationales , celle de couvrir les dépenses du Culte, s'il s'était borné à nationaliser les biens du Clergé et si la saisie ordonnée par lui n'avait pas compris les biens des Fabriques auxquelles elles incombent par la destination de ces biens. Le décret du 4 Novembre 1789 n'a pas été publié en Belgique. Le principe vague qu'il formulait et que nous ne mention-

nous ici que parce qu'il met en lumière la pensée mère du législateur serait resté stérile pour notre pays , s'il n'avait donné naissance à d'autres dispositions qui en forment les corrolaires et dont nous avons subi les effets.

Le 28 Octobre, 5 Novembre 1790, l'assemblée constituante prit un décret dont le but était de rendre fructueuse pour la nation l'expropriation des biens ecclésiastiques qu'avait prononcé le décret du 5 Novembre de l'année précédente.

Par ce décret , l'assemblée ordonne la mise en vente des biens nationaux ; elle déclare , sous la rubrique biens nationaux à vendre dès-à-présent, qu'elle comprend sous cette dénomination tous les biens du Clergé , et qu'elle ajourne ce qui concerne les biens des Fabriques et les biens des fondations établies dans les Églises.

ANNEXES

L'assemblée prescrit la vente des biens du Clergé et surseoit à la vente des biens des Fabriques. Ainsi, dans l'opinion de cette assemblée, la dénomination biens du Clergé était générale , elle embrassait les biens des Fabriques comme tous les autres affectés à l'entretien direct des ministres du Culte; sans cela il eût été complètement inutile que l'assemblée déclarât tenir en suspens la mise en œuvre du principe , en ce qui concernait les biens des Fabriques. Tous ces biens étaient nationalisés par le décret du -4 Novembre 1789, tous ils sont compris dans la définition que donne l'art. 1er du décret du 5 Novembre 1790 et voués à une même destinée , celle d'être aliénés au profit de la nation, qui par compensation, s'était chargée de pourvoir à l'entretien du Culte et aux besoins de ses Ministres ; en un mot , tous ils sont

vendables , avec cette différence seulement , que les uns doivent être vendus sans délai, et que les autres, ce sont les biens des Fabriques et des fondations , sont tenus en réserve.

L'ajournement ordonné par le décret du 5 Novembre 1790, en faveur des biens des Fabriques et des fondations, fit donc momentanément obstacle à la réalisation du principe de leur nationalisation , mais les besoins du trésor de l'État se multipliant avec les embarras du gouvernement révolutionnaire, l'ajournement ne fut pas de longue durée, il expira au bout de trois mois.

Le 10-18 Février 1791 , l'assemblée constituante ressaisit la matière et rendit un nouveau décret portant : art. 1er Les immeubles réels affectés à l'acquit des fondations , des messes et autres services religieux établis dans les Eglises, seront vendus dès-à-présent dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux. Art. h. Toutes ventes d'immeubles des dites fondations, faites jusqu'à présent, <, ont validées.

Ainsi la réserve stipulée par le décret du Vy \ovembre 1790, au profit des biens des Fabriques et des fondations, réserve qui semble

n'avoir pas même arrêté l'administration, est abrogée en France, le 18 Février 1791, par une disposition qui la met à néant et rend au principe général du décret du 5 Novembre 1790 la plénitude de ses effets. Ainsi, dès le 18 Février 1791 , les biens des Fabriques et des fondations sont placés sous l'empire de l'art. 1er du décret du 5 Novembre 1790 et sont immédiatement vendables en France.

Dès cette époque , l'exemption provisoire dont ils avaient joui à la faveur de l'ajournement accordé par le décret du 5 Novembre

1790 avait cessé d'avoir effet, la clause de ce décret qui l'octroyait étant annihilée pour la France.

Le décret des 19 Août, 5 Septembre 1792, vient ajouter sa force à celle du décret du 18 Février 1791 pour rendre de plus en plus inopérante la restriction temporaire qu'énonçait le décret du 5 Novembre 1790 , et le décret du 1^{er} Brumaire an II étendit les termes de celui du 5 Septembre 1792 à tout l'actif , même aux meubles des Fabriques.

Or , nos provinces furent incorporées à la France le 9 Vendémiaire an IV , et le décret du 5 Novembre 1790 y a été publié par l'arrêté du Directoire exécutif du 17 Ventôse an

L'arrêté du 17 Ventôse an VI ordonne la promulgation et l'exécution pure et simple de ce décret sans reproduire la réserve d'ajournement qu'il exprimait à l'égard des biens des Fabriques et fondations.

Et, en gardant le silence sur cette réserve, bien loin d'étendre, comme on l'a dit , les effets du décret du 5 Novembre 1790 au delà de son sens naturel , bien loin d'excéder la compétence dont l'investissait la législation existante, le Directoire n'a fait qu'obéir à la volonté nettement et itérativement manifestée du pouvoir législatif , car ce silence lui était commandé par trois actes émanés de ce pouvoir , la loi du 18 Février 1791, le décret du 5 Septembre 1792 et le décret du 1^{er} Brumaire an 2, de sorte que l'arrêté du 17 Ventôse an VI a introduit l'acte du 5 No-

ANNEXES

Le 1780 fut remis en vigueur en Belgique, lorsque cet acte était isolé de la restriction temporaire qu'il renfermait

primitivement.

De sorte encore que cette restriction qui était alors levée en France et qui , remarquons-le bien , n'avait reçu aucune publication en Belgique, antérieurement à son abrogation en France, est en réalité pour la Belgique comme si elle n'existait pas et comme si elle n'avait jamais existé.

C'est donc en vain qu'on alléguerait que, des lois spéciales ayant été nécessaires en France pour y atteindre les biens des Fabriques, il aurait fallu que ces lois reçussent une publication particulière en Belgique pour y être mises à exécution.

Ces lois spéciales ont été rendues en France, parceque la réserve du décret du 5 Novembre 1790 y paralysait l'administration. Ces lois spéciales étaient inutiles pour la Belgique parceque cette réserve n'y avait jamais eu vigueur, ni force de loi.

C'est en vain encore qu'on dirait que le décret du 5 Novembre 1790 n'a pu avoir plus d'effet ni être plus exécutable en Belgique qu'il ne l'a été en France même, à l'époque de sa publication.

En France , au jour de cette publication , le décret du 5 Novembre 1790 le limitait lui-même en excluant les biens des Fabriques de son application immédiate et actuelle.

En Belgique, ce décret a pris rang au bulletin des lois, sans la limitation que ses auteurs y avaient temporairement attachée et que le législateur en avait bientôt fait disparaître , pour replacer ces biens sous l'empire de la loi qui les réunissait au Domaine de l'État , et qui en ordonnait la vente au profit du trésor national.

Aussi l'exécution du décret du 5 Novembre 1790, en ce qui concerne les biens des Fabriques , a-t-elle été générale ,

constante en Belgique jusqu'à l'époque de leur réintégration dans les biens non vendus , ordonnée par l'arrêté-loi du 7 Thermidor an XL

Cette exécution y a été prononcée, non

seulement par des actes très nombreux du pouvoir exécutif et de l'autorité administrative, mais encore par des dispositions législatives.

La loi du 11 Prairial an III publiée en Belgique le 26 Nivôse an VI, dispose que les citoyens des Communes auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement à l'exercice du Culte, soit pour continuer cet exercice, soit pour y tenir les assemblées ordonnées par la loi.

La loi du 5 Prairial an VI, art. 2, déclare être à la charge de l'Etat les dettes contractées par les corporations et autres établissements ecclésiastiques situés en Belgique à l'actif desquels l'Etat a succédé, et elle ordonne qu'il soit procédé à la liquidation de ces dettes.

Le ministre des finances subissant l'influence bienfaisante du concordat, écrivait au préfet du département de l'Ourthe sous la date du 7 Pluviôse an XI le gouvernement a décidé , le 8 de ce mois, que les biens provenant des Fabriques, seraient distraits des domaines nationaux restant à vendre; qu'en conséquence , toute aliénation de ces biens serait dès cet instant suspendue.

Le 21 Juin 1807, le ministre des Cultes notifiait à l'Évêque de Liège, le 15 Octobre suivant, le préfet du département de l'Ourthe portait à la connaissance des Fabriques d'Églises le décret impérial du 11 Mai 1807, pris tant pour la Belgique que pour la France,

en vertu de la loi du 15 Fructidor an VI, art. 19, et de la loi précitée du 5 Prairial an VI, et qui déclare nationales les dettes des anciennes Fabriques.

Le même fonctionnaire informait les maires de son département , sous la date du 5 Août , qu'un conflit ayant été élevé par lui sur deux jugemens rendus à Liège les 11 Juin et 26 Août contre une Fabrique, jugemens qui validaient des saisies formées entre les mains des débiteurs de cette Fabrique , un décret impérial du 24 Juin 1808 approuvant l'arrêté de conflit et prononçant la nullité de

ANNEXES

ces jugemens statuait que les créanciers des Fabriques devaient se pourvoir devant l'autorité administrative pour obtenir le paiement de leurs créances.

Le même principe est établi à la circulaire émise par le même préfet , le 12 Avril 1810 ; et le Conseil d'état de France prêtant sa haute autorité aux actes de l'administration et dérogeant à toute disposition contraire qu'il pourrait avoir rendue précédemment, émet, sous la date du 30 Novembre 1810, l'avis sanctionné le 9 Décembre suivant et érigé en loi de l'État par son insertion au bulletin des lois quelles biens des Fabriques ayant été réunis au Domaine , celui ci est devenu débiteur des rentes dont ces biens étaient grevés avant leur restitution.

Et l'arrêté royal du 6 Juillet 1822 mettant le sceau à toutes ces dispositions, est venu consacrer les mêmes principes, toujours dans le but d'indemniser les Fabriques d'Églises des pertes qu'elles avaient éprouvées par suite des ventes que le Domaine avait faites de leurs biens, avant l'arrêté du 7 Thermidor an XI ,

disposition prohibitive pour l'avenir qui fut étendue à la Belgique et qui, à défaut de toute autre preuve, démontrerait que l'administration du Domaine y avait exercé la faculté lui concédée par le décret du 5 Novembre 1790.

Il importe peu d'ailleurs que l'avis précité du Conseil d'état ait été rendu sur un fait spécial intéressant la Fabrique d'une Eglise de France , celle de Cavron S* Martin. 11 en était de même de la plupart des avis du Conseil d'état provoqués par des faits spéciaux , déférés à sa connaissance par le gouvernement ; ces avis constituaient des dispositions d'ordre général qui les mettaient au rang des actes législatifs et en prenaient le caractère lorsque le chef du pouvoir exécutif les ayant fait siens par un acte solennel d'approbation , ils échappaient à la censure du sénat conservateur.

Il importe peu que l'autorité royale ait ou n'ait pas joui , sous l'empire de la loi fonda-

mentale de 1815 et de la loi du 16 Septembre 1807, du pouvoir d'interpréter les lois. L'arrêté du 6 Juillet 1822 est en parfaite harmonie avec le décret du 5 Novembre 1790, avec l'arrêté du 17 Ventôse an VI, et avec le décret impérial du 5 Décembre 1810, dispositions qu'il ne fait que reproduire sans y rien ajouter ou retrancher. Ce serait d'ailleurs avec succès que l'administration des Domaines , pour se mettre à l'abri des actions récursoires des Fabriques , invoquerait , s'il en était besoin , les décrets du 7 Messidor an IX et du 11 Mai 1807, ainsi que l'avis du Conseil d'état du 30 Avril 1807, qui rappelait comme obligatoire en Belgique le décret du 13 Brumaire an II.

Il est de principe , en effet , que le rappel comme obligatoire d'une disposition non publiée supplée au défaut de publication. La Cour de cassation belge a jugé, le 25 Juin 1838 , que l'arrêt du 28 Frimaire an XII est devenu obligatoire en Belgique par cela seul qu'il a été rappelé comme obligatoire dans l'avis précité du Conseil d'état, du 30 Avril 1807.

Elle a jugé, le 1^{er} Août 1838, que tels décrets, quoique non publiés en Belgique, y ont reçu les caractères et la force obligatoire des actes du pouvoir législatif, par le rappel qui en a été fait dans une loi.

Le même principe se trouve reproduit dans un arrêt de la même cour, du 18 Décembre suivant.

Ainsi, en admettant que la loi du 13 Brumaire an 2 n'a pas reçu de publication directrice en Belgique , ce qui n'était aucunement nécessaire pour la validité des ventes des biens des Fabriques, on est conduit à la considérer comme ayant été rendue applicable à ce pays , par le rappel qu'en ont fait les dispositions ayant caractère de loi.

Par tous ces motifs qui ont été mûrement pesés , nous considérerions comme dépourvu de tout fondement le doute que l'on voudrait élever sur la nationalisation des biens des Fabriques des Églises belges.

ANNEXES

AMIXE C,

Réponse de l'Archevêché de Malines au mémoire de celui de Liège,

Le point essentiel à remarquer en premier lieu, c'est que les mots : biens ecclésiastiques , employés dans la loi du 24 Novembre 1789, sont d'une bien plus grande portée que ceux : biens du Clergé , employés dans la loi du 5 Novembre 1790. C'est pour ainsi dire le seul point important à établir; car tout le reste dépend de cette distinction majeure.

D'abord, les biens des Fabriques sont-Us compris dans la loi du 24 Novembre 1789, sous la dénomination de biens ecclésiastiques^ Il n'y a aucune difficulté à répondre affirmativement. Ces biens sont-ils compris dans la loi, du 5 Novembre 1790, sous la dénomination de biens du Clergé % Il est impossible de ne pas donner à cette seconde question une réponse négative, pour les motifs suivants:

1° L'assemblée nationale , dans l'article 1er de cette loi déclare qu'elle entend par biens

nationaux 3° Tous

les biens du Clergé ; en même temps elle ajourne ce qui concerne les biens des Fabriques. Elle a donc distingué ceux-ci des premiers.

2° En employant le mot tous , elle n'a fait exception pour aucun des biens du Clergé , et c'est un motif de plus de dire que les biens des Fabriques n'y étaient point compris.

So II a fallu une loi spéciale pour nationaliser les biens des Fabriques, et c'est celle du 10 Brumaire an II, qui dit, article 1er : « tout » l'actif affecté , à quelque titre que ce soit , » aux Fabriques des Églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit

j> des fondations , font partie des propriétés » nationales, etc.
»

h° La loi de 1790 a fait distinction entre les biens des séminaires diocésains et ceux des séminaires collèges , en déclarant nationaux tous ceux des premiers et en ajournant aussi ce qui concerne les seconds. Cette distinction corrobore celle établie entre les biens du Clergé et ceux des Fabriques.

5° La loi du 10 Février 1791, relative aux fondations, fortifie encore davantage cette distinction ; car ii y est dit , article 1er : «les » immeubles réels, affectés à l'acquit des fon- » dations de messes et autres services éta- » blis dans les Eglises paroissiales et succur- » sales , seront vendus , dès à présent , dans » la même forme et aux mêmes conditions » que les biens nationaux ; » tandis que l'article % porte : « quant aux Eglises où les dits » biens étaient administrés par les Fabri- » ques , il sera provisoirement payé aux Fa- » briques , sur le trésor public , l'intérêt à » h p. % du produit de la vente, etc, »

6° Comme on l'a dit dans le mémoire, les biens des Fabriques et Fondations n'étaient pas biens du Clergé , parce que celui-ci ne pouvait en disposer; mais ils appartenaient aux habitans catholiques des paroisses. Les Evêques n'avaient même sur ces biens d'autre autorité que celle qu'ils exerçaient sur ceux des pauvres ou table du S* Esprit ; leur autorisation était demandée, lorsqu'il s'agissait de vendre ces biens ou de les donner en emphythéose. En un mot , ils en avaient seulement la surveillance.

ANNEXES

Ces observations suffisent certainement pour établir à l'évidence que les biens des Fabriques n'ont jamais été considérés

comme faisant partie des biens du Clergé, et que la loi elle-même les en a distingués.

Mais de toutes les lois citées ci-dessus qu'at-il été publié en Belgique? Rien autre que la partie de celle du 5 Novembre 1790 publiée par l'arrêté du 17 Ventôse an VI , et , quant aux biens des Fabriques , absolument rien. C'est ce que l'on prouvera ciaprès.

Une remarque qu'il importe encore de faire ici préalablement , c'est que la loi du 2 Novembre 1789 avait mis à la disposition de la Nation les biens ecclésiastiques , à condition de pourvoir convenablement aux frais du Culte , à l'entretien de ses Ministres etc ; c'était donc une espèce de contrat que la Nation faisait ; mais on peut dire que ces biens n'étaient point proprement déclarés propriétés de la Nation , puisque l'assemblée nationale a cru devoir commencer par déclarer

nationaux tous les biens du Clergé

et non ceux des Fabriques, dans l'article 1er de la loi du 5 Novembre 1790 , et qu'elle ajoute dans l'article suivant : « que les dits » biens déclarés nationaux seront vendus » dès à présent, et, en attendant, qu'ils seront » administrés par les corps administratifs. »

Entretemps les Fabriques continuaient à administrer les leurs.

Dans la loi du 10 Février 1791, on remarque aussi que les biens immeubles des fondations doivent être vendus , non pas comme biens nationaux , mais dans la même forme et aux mêmes conditions ; et, comme conséquence de la loi du 2 Novembre 1789, l'intérêt du produit net de la vente de ceux administrés par les Fabriques devait leur être provisoirement payé.

Enfin dans la loi du 13 Brumaire an II ou 3 Novembre 1793, on a soin de commencer par déclarer que l'actif affecté aux Fabriques et celui affecté à l'acquit des fondations font partie des propriétés nationales, et cette dé-

claration, comme dans la loi de 1790, précède le décret de vente.

Il ne sera pas inutile de remarquer ici que l'on peut soutenir- quela loi de 1790 ne s'appliquait pas aux biens des Cures, mais seulement à ceux que le Clergé possédait comme corps, parce que 1° cette loi découlantde celle du 2 Novembre 1789 , aurait dû pourvoir aux traitemens des Curés ;

1° Ces biens avaient été donnés pour dotation par les seigneurs ou les habitans eux mêmes lors de l'érection des paroisses , de la même manière que ceux donnés pour dotation de l'Eglise ou Fabrique ;

3° Beaucoup d'entre eux étaient biens de fondations, chargés de messes ;

¥ Les articles des lois de 1790 , publiés en Belgique, n'y étaient applicables qu'au Clergé régulier. Cette publication a eu lieu en vertu de l'arrêté du 16 Frimaire an V.

5° Les Cures n'ont pas été supprimées.

Arrivant à la question de la promulgation des lois françaises en Belgique , il ne reste réellement plus à examiner , d'après ce qui précède, que la question de savoir si la loi du 13 Brumaire an II peut avoir eu force dans ce pays ; car les deux premiers articles de la loi de 1790 n'ont pu, en aucun temps, atteindre les biens des Fabriques, et conséquemment il y a eu lacune à leur égard, puis-

qu'il ne s'agissait pas d'une exception proprement dite, comme s'ils avaient pu être compris parmi les biens du Clergé , mais bien d'un ajournement absolu en ce qui les concerne , et partant d'une absence totale de disposition.

Quant aux lois du 1^{er} 1^{er} Prairial an III et du 5 Prairial an VI, elles ne sont nullement de nature à influencer sur la question qui nous occupe. La première ne fait que statuer que les citoyens auront provisoirement le libre usage des édifices destinés à l'exercice du Culte, et ainsi il importe peu que le législateur ait cru que ces édifices avaient été légalement mis au rang des biens nationaux ; au contraire, il s'agit des Eglises paroissiales dont les Corn-

munes avaient été en possession le 1^{er} II de la République. Par la loi du 5 Prairial an VI, sont déclarés à la charge de la République les dettes contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes , états, châtelainies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistant dans le pays , avant leur réunion et suppression. On voit que cette loi est applicable aux établissemens supprimés, tels que 1^o les ordres et congrégations monastiques, atteints par la loi du 15 Fructidor an IV, dans laquelle se trouve décrite la nomenclature des établissemens religieux qui sont supprimés , et qui sont les ordres et congrégations réguliers, monastères , abbayes, prieurés, chanoines réguliers , chanoinesses et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe ; 2^o les chapitres séculiers , les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations laïques des deux sexes , supprimés par la loi du 5 Frimaire an VI. Or , tout cela est étranger aux biens des Fabriques des Eglises, à l'actif et

au passif desquelles la République n'avait légalement pas succédé.

Si l'on consulte les dispositions relatives à la promulgation des lois françaises en Belgique, on remarque 1° que les représentants du peuple y ont voulu faire publier successivement les lois de la République, selon leur déclaration du 1-4 Vendémiaire an IV, et ont commencé par y faire publier la constitution de l'an III, qui attribue au Directoire exécutif la promulgation des lois; 1° que, le 21 du même mois, les mêmes représentans ont déterminé un mode provisoire de publication; 2° Que le Directoire exécutif a pris un arrêté, le 18 Pluviôse an h, dont l'article 1er porte : « en conséquence , jusqu'à ce qu'autrement » soit statué par le corps législatif, il n'y » aura de lois françaises obligatoires dans les » pays réunis à la République française , ou » dont la réunion a été confirmée par le dé-

AMEXES. 149

de l'an » cret du 9 Vendémiaire dernier, que celles

» non abrogées qui y ont été ou y seront en- » voyées pour y être observées, soit en exé- » cution d'un arrêté spécial du comité de sa- » lut public, des représentans du peuple en » mission, du Directoire exécutif ou des com- » missaires généraux du gouvernement revê- » tus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une » disposition spéciale, d'un décret, d'une loi, » d'un acte émané de la représentation na- » tionale; »

•4° Qu'un arrêté du 20 Germinal de même année, additionnel au précédent porte :

« qu'à l'égard des lois rendues par le corps » législatif et insérées au Bulletin , l'ordre » spécial de publication, qui sera imprimé y> et distribué, contiendra seulement l'indica- » tion du bulletin dans lequel ces lois seront » renfermées et leur numéro particulier. »

Les instructions données par le commissaire du pouvoir exécutif à Bruxelles , le h Messidor an IV, se bornent à expliquer ces deux arrêtés.

5° Qu'un arrêté du 16 Frimaire an V détermine les cas où les nouvelles lois seront ou non obligatoires dans les départemens réunis , et charge le ministre de la justice , par l'article 5, de proposer l'état général des lois françaises non encore publiées dans ces départemens qui sont susceptibles d'y recevoir dès à présent leur exécution.

Dans toutes les lois publiées en Belgique ne se trouve point celle du là Brumaire an II, et, d'après les règles établies ci-après, rien n'a pu y suppléer, comme on va le voir par l'examen des dispositions que l'on allègue à l'appui de l'opinion contraire.

Si, après le concordat de 1801, le ministre des finances a annoncé au préfet du département de l'Ourthe « que le gouvernement » avait décidé, le 8 Pluviôse an XI, que les » biens provenant des Fabriques seraient dis- » traits des Domaines nationaux restant à » vendre, et qu'en conséquence toute aliéna- » tion de ces biens serait, dès cet instant, » suspendue , » il est évident que cela ne fait

ANNEXES

rien à la question de légalité. C'était d'ailleurs une circulaire générale adressée à tous les préfets de la France, et l'on ne nie point que l'on ait généralement pensé , en ce moment, que les biens des Fabriques en Belgique avaient été légalement réunis au Domaine, et que l'on ait pris une foule de dispositions en ce sens; mais tout cela n'a point comblé la lacune existante.

Le décret du 11 Mai 1807 porte , article 1er: « les créanciers des anciennes Fabriques » des paroisses et chapitres compris dans la » loi du \% Brumaire an II ne pourront » exercer de poursuites contre les nouvelles » Fabriques des paroisses ou chapitres ; sauf » aux dits créanciers à suivre, s'il y a lieu, à » la liquidation générale de la dette publique, » la réclamation de leurs droits. »

Il est bien évident que cette expression : compris dans la loi d,u \% Brumaire an II, n'atteint pas ceux des départemens réunis , où la dite loi n'a pas été publiée ni par conséquent obligatoire.

Est-il étonnant d'après cela que , sur une observation qui lui aura été faite par le préfet de l'Escaut , le ministre des finances ait écrit en 1808 à ce fonctionnaire, en lui déclarant que l'arrêté du 11 Mai 1807 n'était applicable qu'à l'ancienne France, ainsi qu'il est dit dans le mémoire, d'après l'arrêt delà Cour de cassation du 1er Juillet 1820? Si d'autres préfets ont mal interprété ce décret en lui donnant une portée qu'il n'avait pas , c'est une circonstance qui n'infirmé point la bonne interprétation.

Pour ce qui est de l'avis du Conseil d'état du âO Novembre 1810, il est clair que sa généralité n'a pas détruit l'exception existante pour la Belgique, vu qu'un avis du même Conseil d'état du 26 Juillet 1809, approuvé aussi bien que l'autre par le chef du

pouvoir exécutif, le 11 Août suivant, et qui est donné relativement à un objet spécial à la Belgique, reconnaît explicitement que les biens des Fabriques n'y ont point été réunis au Domaine.

L'avis du Conseil d'état du 10 Avril 1807, sur les quatre questions proposées par trois ministres, dont la première est celle-ci : « les » biens des Fabriques que les hospices ont » découverts depuis la loi du 10 Brumaire » an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à » l'arrêté du 7 Thermidor an XI qui les rend » aux Fabriques, appartiennent -ils aux hos- » pices, par le fait seul de la découverte, et » sans qu'ils en aient été envoyés en posses- » sion ? » ne peut non plus tenir lieu de publication de la loi citée. D'abord cet avis n'est pas approuvé par l'empereur : il ne constitue pas une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale , ce qui est exigé par l'arrêté du 18 Pluviôse an V -, enfin , cette citation ne suffit en aucune manière pour détruire une exception existante.

L'arrêté du 6 Juillet 1822 n'a pas, en conséquence de ce qui précède , force interprétative , ainsi qu'il est démontré dans le mémoire , et il ne contient rien qui puisse servir à déclarer obligatoire la loi du 10 Brumaire an 2.

Ainsi donc il n'existe aucun rappel obligatoire de cette loi pour suppléer à sa non publication , et ainsi les décisions de la Cour de cassation que l'on invoque pour établir une parité entre cette loi et d'autres dispositions obligatoires par la cour, deviennent ici inapplicables.

En effet, son arrêt du 25 Juin 1808, relatif à la décision du 23 Frimaire an 10 , est basé sur le rappel comme obligatoire dans l'avis précité du Conseil d'état du 30 Avril, tandis que la loi du 10

Brumaire est seulement indiquée dans la première question ; mais il y a ici une différence essentielle , c'est que , conformément à un autre arrêt de la Cour de cassation du 17 Novembre 18S-4, la décision du 28 Frimaire an XII n'est que le développement ou interprétation de l'arrêté loi du 7 Thermidor an XI , et n'est point elle même une loi. Cette décision a été envoyée officiellement à tous les préfets et au-

ANNEXES. 151

très fonctionnaires , et par les préfets aux du 18 Décembre 18S8, il suffit d'observer que

Evêques. Elle a été insérée dans presque la loi du là Brumaire an II n'a jamais été

tous les journaux officiels et autres. rappelée dans une autre loi publiée en Bel-

Quant aux autres arrêts du U Août et gique.

ANNEXES

AMEXE D.

Nouvelle réfutation pour soutenir la nationalisation des biens des Fabriques , conformément à l'opinion énoncée par l'Evêché de Liège.

Nous avons pris connaissance des observations présentées contradictoirement à notre consultation du 17 Juillet dernier, qui tend à démontrer que les biens des Fabriques des Églises belges ont été, comme ceux des Eglises françaises réunis au domaine national.

Nous persistons à penser que les ventes de ces biens , consommées antérieurement au 7 Thermidor an XI , sont irréprouvables sous le rapport de la légalité et seraient à l'abri de toute action récursoire de la part des Fabriques dépossédées, alors que Ton ne tiendrait pas compte des effets de la prescription.

Les moyens de droit , que nous avons invoqués à l'appui de cette opinion, se résument dans les trois points suivants , qui subsistent et militent toujours contre l'opinion contraire.

A. Le décret du 28 Octobre — 5 Novembre 1790 a respecté et même confirmé le principe de la nationalisation préexistant à l'égard des biens des Fabriques ou fondations , et n'a fait mention de ces biens que pour les soustraire provisoirement à la vente , qui devait immédiatement atteindre tous les biens nationalisés.

B. Le décret du 28 Octobre— 5 Novembre 1790 a été rendu applicable aux Églises belges , sans qu'elles aient été appelées à jouir du bénéfice de la réserve temporaire , qu'il établissait au profit des Églises françaises.

C. Les actes postérieurs soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir judiciaire, attestent qu'à leurs yeux la réunion des biens des

Églises au domaine de l'État s'est accomplie dans toute l'étendue de la France.

Reprenons et justifions ces dernières propositions.

Le décret du 2 Novembre 1789 renferme le principe constitutionnel et générateur de toutes les lois qui , jusqu'à l'époque du Concordat , ont été portées en France sur le patrimoine de l'Église et du Clergé.

Il déclare en termes absolus et exclusifs de toute exception , que la nation proclamée propriétaire de tous les biens ecclésiastiques en avait la pleine et entière disposition.

Nul doute que la dénomination biens ecclésiastiques n'eût ici une portée indéfinie et illimitée , embrassant non seulement les biens affectés aux corporations religieuses et au Clergé , mais encore les biens destinés à l'entretien du Culte dans les temples, et même la portion de ces biens qui se distribuait en aumônes.

Tous ces biens étaient connus en effet sous l'appellation commune biens ecclésiastiques, biens du Clergé, dont le produit formait en France, comme chez nous, des lots divers attribués aux Evêques , au Clergé , aux Fabriques , et aux Pauvres.

« Les biens des Fabriques, dit Merlii, Répertoire de jurisprudence au mot Fabrique, quoique gouvernés par des particuliers laïques, ne laissaient pas d'être considérés comme des biens ecclésiastiques, et les privilèges attachés aux biens du Clergé doivent aussi être appliqués aux biens des Fabriques ».

ANNEXES

Ainsi tous les biens ecclésiastiques sont enveloppés dans l'expropriation que prononce le décret du -4 Novembre 1789, sans aucun égard à l'affectation particulière qui pouvait y avoir été attachée soit par leurs donateurs soit par l'autorité ecclésiastique.

Voilà pourquoi le principe , qui devait faire naître tant d'actes de spoliation , se trouve lié dans le décret de 1789 à ces trois causes , qui en manifestent toute l'étendue , et dont on ne pourra plus le séparer sans un nouvel attentat : « à charge par la nation

de pourvoir au traitement des Ministres du Culte , à l'acquit des dépenses de ce Culte et aux besoins des Pauvres.

Qui ne voit que la nationalisation des dépenses de l'autel et du Culte suppose la nationalisation des biens des Fabriques et des fondations qui étaient chargées de ces dépenses , et n'en était que la conséquence forcée.

Le principe de la nationalisation du domaine temporel de l'Eglise et du Clergé était donc écrit dans le décret du 4 Novembre 1789.

Cela étant, deux choses restaient à faire. 11 s'agissait d'une part de rendre le principe productif pour la nation.

Il fallait bien d'autre part , que la nation exécutât la double obligation , qu'elle avait solennellement contractée envers le Culte et le Clergé.

Or la nation ne pouvait exploiter par elle même les biens immenses , qu'elle venait de faire siens.

Un seul expédient se présentait et se recommandait comme le plus propre à combler le vide du trésor public , c'était de les vendre.

Or encore la dotation des Ministres du Culte avait été fixée par le décret du 2- h Novembre, qui accordait des pensions aux bénéficiers dépouillés.

Mais le Culte restait à doter et ici se présentait une alternative.

C'était de réaliser le prix des biens des Fabriques et de faire immédiatement peser les frais du Culte sur le budget de l'Etat, ou

bien d'en laisser provisoirement aux Fabriques la possession ou la jouissance.

Ce dernier parti fut celui qui prévalut d'abord. Le décret du 28 Octobre 5 Novembre 1790 est intitulé : Béer et relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux ;et le titre 1er de ce décret porte les termes remarquables : De la destination des biens nationaux à vendre dès-à-présent. Ainsi deux catégories de biens nationaux. Les uns sont immédiatement , dès-à-présent vendables.

Les autres sont tenus en réserve; on en ajourne la vente. Parmi ceux-là se rangent tous les biens du Clergé. Parmi ceux-ci se rangent , par exception dilatoire , les biens des Fabriques et des Fondations. L'assemblée, porte l'article 1er, décrète qu'elle entend par biens nationaux 1°..., %°... et So tous les biens du Clergé; elle ajourne tout ce qui concerne les biens des Fabriques et les Fondations établies dans les Eglises paroissiales.

Qu'est-ce à dire , si non que les biens des Fabriques et /les Fondations compris par le législateur sous la qualification biens du Clergé, qui, à ses yeux, était aussi générique que celle-ci : biens ecclésiastiques , employée dans le décret de 1789, sont temporairement mis en réserve par la nation , qui se trouve par là momentanément libérée de l'obligation grave dont elle s'était chargée, celle de pourvoir aux frais du Culte et à l'entretien des temples, obligation dont l'accomplissement devait présenter de grandes difficultés.

Nous disons que ces mots Biens du Clergé impliquent ces autres mots biens des Fabriques et des Fondations. Les uns en effet constituent le genre , les autres constituent les espèces.

Les biens des Fabriques et des Fondations, consacrés qu'ils étaient à l'exercice du Culte catholique, ne pouvaient manquer d'être considérés comme composant le Domaine temporel de l'Eglise et du Clergé catholique , parce qu'ils servaient à son alimentation en même temps qu'à l'entretien du Culte.

Et puis , ne l'oublions pas , les biens des

ANNEXES

Fabriques et des Fondations étaient Frappés de la Main-mise nationale depuis le 4 Novembre 1789, et il n'entraînait aucunement dans l'esprit du législateur de 1790 de rétrécir le cercle des biens nationalisés par l'assemblée constituante.

Et puis encore il eût été fort étrange que le législateur mit ici la vente des biens des Fabriques et des Fondations en suspens , s'il n'avait cru qu'ils étaient par leur nature compris sous l'acception biens du Clergé et condamnés comme tels à subir le sort réservé à tous les biens nationaux. Prétendre en effet, que les biens des Fabriques et des Fondations n'avaient pas été atteints par la dénomination biens ecclésiastiques , dont s'était servi le législateur de 1789 , et devaient encore échapper à l'appellation biens du Clergé dont se servaient les auteurs du décret de 1790, c'est faire de la clause d'ajournement une disposition tout-à-fait inutile, c'est la faire dégénérer en un véritable non-sens.

Évidemment le sursis n'était qu'une limite posée à l'administration domaniale chargée de poursuivre la vente de tous les biens nationalisés, et la disposition qu'elle prononçait, loin d'avoir pour but de nationaliser les biens des Fabriques et des Fondations (les temps de restitution n'étaient pas arrivés) , ne faisait que confirmer le principe de leur nationalisation.

Ainsi l'ajourneinent,loin d'établir, comme on le voudrait , que le législateur ne voyait dans les biens des Fabriques et des Fondations que des choses étrangères au Clergé , démontre au contraire que tous les biens se confondaient dans son esprit comme ils se confondaient dans la langue du vulgaire et de la science.

Nous ne pouvons trop insister sur ce point. La distinction que le législateur fait ici entre les biens du Clergé et les biens des Fabriques ou des Fondations n'enlève pas à ces biens le caractère qui leur était commun et n'infirme pas la dévolution qui en était faite au Domaine de l'Etat.

Cette distinction ne prouve rien sinon que le législateur regardait alors comme inopportune la vente immédiate de cette catégorie des biens ecclésiastiques et du Clergé.

Et si l'on voulait une manifestation plus grande encore de la force et de la valeur légale des termes tous les biens ecclésiastiques, tous les biens du Clergé,écrits dans les décrets de 1789 et de 1790, on n'aurait qu'à jeter les yeux sur l'article 24 du décret du 12 Juillet - 24 Août 1790 statuant que les fondations des messes et autres services acquittées dans les Églises continueront provisoirement à l'être comme par le passé, et sur l'article 13 titre 1er du décret qui nous occupe : les biens des Fabriques et des Fondations conservés provisoirement par l'article 24 du décret du 12 Juillet 24 Août 1790 continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné , à être administrés comme ils l'étaient au 1er Octobre 1790 , alors même qu'ils le seraient par les municipalités en vertu de l'article 50 du décret du 1-4 Septembre 1789.

Toutes ces concessions auxquelles le législateur a toujours soin d'imprimer un caractère provisoire , n'attestent-elles pas que , dans sa pensée , c'est à l'Etat seul qu'appartient dès-lors et le droit de jouir de ces biens et celui de les administrer ou d'en disposer?

Aussi la Nation dont les besoins allaient toujours croissant ne tarda-t-elle pas à rendre toute son efficacité au principe de la domanialité des biens ecclésiastiques et du Clergé. Delà les trois décrets du 10-18 Février 1791, du 19 Août 3 Septembre 1792 et du 13 Brumaire an II.

Ces décrets (ne perdons pas cela de vue) confirment les aliénations des biens des Fabriques ou fondations , qui avaient été faites précédemment et lèvent les sursis ordonnés par le décret du 5 Novembre 1790, en permettant de nouveau la vente immédiate des biens des fondations , puis des biens des immeubles des Fabriques et enfin de tout leur actif, les meubles compris.

ANNEXES

Ces décrets déclarent , que l'actif affecté aux Fabriques et à l'acquit des fondations fait partie des propriétés nationales et sera vendu , reconnaissant aussi l'existence d'un fait consommé depuis le 1^{er} Novembre 1789 et ratifié le 5 Novembre 1790. Tel était l'état de la législation française, le 9 Vendémiaire an IV, date de l'incorporation de la Belgique à la France.

En droit comme en fait , l'état de suspens ou de réserve , dans lequel les biens des Fabriques et des Fondations avaient été temporairement placés , n'existait plus en France.

Ces biens y étaient rentrés sous l'empire et sous l'application du principe de la domanialité.

Les biens des Fabriques et des fondations étaient vendables et achetable.

Et pour que les biens de nos Églises fussent assujettis au régime de la nationalisation et aux conséquences de ce régime, il suffisait que les articles 1 et 2 du décret du 5 Novembre 1790 fussent mis en vigueur en Belgique.

Cela n'a pas été douteux pour le Directoire exécutif, que nous voyons bientôt étendre la main sur le patrimoine de nos Fabriques, et qui , pour légitimer ses actes de saisie et de vente, se borne à publier les articles 1 et 2 du décret de 1790, alors que rien ne l'empêchait , s'il en eut été besoin , de publier le décret du 10 Brumaire an II

Cela n'a pas été douteux non plus pour les agents du Domaine national , qui se mirent bientôt à l'œuvre et procédèrent à la vente des biens de nos Eglises , ne s'appuyant pour ce faire que sur le décret du 5 Novembre 1790, eux, qui pouvaient provoquer la publication du décret du 10 Brumaire an II, et se prémunir ainsi contre toute réaction éventuelle de la part des Fabriques, et; à moins d'accuser nos Fabriques d'une coupable indifférence ou d'une faiblesse que rien ne pourrait justifier, il faut bien admettre qu'elles ont partagé la conviction du pouvoir et celle de ses agents , car nulle

d'entr'elles ne s'est levée, au nom de la légalité, pour défendre l'inviolabilité de ses biens contre l'abus de la force.

L'arrêté du 17 Ventôse an VI ordonne donc la publication des articles 1 et 2 du décret du 5 Novembre 1790, qui prescrivent la vente de tous les biens du Clergé sans exception.

Et cet arrêté ne reproduit pas la clause d'ajournement y exprimée pour les biens des Fabriques et des Fondations.

Et l'on s'est trompé lorsqu'on a vu, dans la suppression de cette partie du décret du 5 Novembre 1790, une extension d'effet donnée à ce décret et un empiétement du Directoire exécutif sur le Domaine du pouvoir législatif.

Le décret du 5 Novembre 1790 avait frappé tous les biens du Clergé ; le principe de la nationalisation y avait été, comme dans le décret du -4 Novembre 1789, appliqué aux biens des Fabriques et des Fondations , portion intégrante des biens ecclésiastiques et du Clergé.

L'ajournement, que le décret du 5 Novembre 1790 prononçait, ne tombait pas sur le principe lui-même, [mais sur la vente, conséquence de ce principe. Et il faut bien qu'il en ait été ainsi , car si telle n'avait été la force et le sens du décret de 1790, le Directoire exécutif, qui certes n'entendait pas plus épargner les biens des Eglises belges' qu'il n'épargnait ceux des Églises françaises, se serait hâté d'y suppléer en recourant à la loi du là Brumaire an II, et en la rendant applicable à la Belgique, ou bien force lui eût été de tenir la vente de ses biens en suspens.

Mais le Directoire s'est abstenu de publier le décret du 13 Brumaire et n'a pas laissé de s'emparer des biens de nos Églises, parce que le législateur lui-même avait eu soin de lever l'obstacle temporaire, qu'il avait mis à la réalisation de leur vente; et, bien loin d'usurper sur les attributions du pouvoir législatif , le Direc-

toire aurait manqué à sa mission , s'il n'avait assimilé les Fabriques de Belgique aux Fabriques françaises et n'avait fait procéder à la vente de leurs biens.

ANNEXES

Nous le répétons , c'est sans fondement qu'on a allégué que, des lois spéciales ayant été nécessaires en France pour atteindre les biens des Fabriques , il aurait fallu , pour que ces lois fussent obligatoires en Belgique, qu'elles y reçussent une publication particulière.

Ces lois spéciales avaient été rendues nécessaires en France pour la limitation que contenait le décret du 5 Novembre 1790 sous le rapport de la mise en vente des biens des Fabriques.

Cette limitation était obstative à la réalisation par le domaine de la valeur de ces biens.

Mais cette limitation était effacée du texte de l'article 1^{er} du décret de 1790, à l'époque où la Belgique fut incorporée à la France et à l'époque où ce décret vit le jour en Belgique ; de manière que la publication de cet article eût-elle même été intégrale , n'aurait pu la faire revivre.

L'article 1^{er} de la loi de 1790 y a été introduit isolé , dégagé de la clause restrictive , qu'il renfermait primitivement , et sa publication dans nos provinces a eu pour effet immédiat de nationaliser les biens de leurs Églises.

Voilà pourquoi le Directoire n'hésite pas à étendre à la Belgique la loi du 11 Prairial an III, qui fait acte de propriété sur les Eglises elles-mêmes , et le décret du 7 Vendémiaire an IV, dont

l'article 10 statue : qu'il ne peut être formé aucune dotation pour les dépenses du Culte ou le logement de ses Ministres.

Voilà pourquoi il lui est ordonné , par la loi du 5 Prairial an VI art. 1 et 2, de procéder à la liquidation des dettes des établissements et des corporations ecclésiastiques belges , loi qui déclare que ces dettes sont à la charge de l'Etat d'après les lois existantes avant la réunion des uns et la suppression des autres.

Voilà pourquoi l'Etat a fait siennes les dettes de nos Eabriques dont la liquidation a été réglée en temps opportun. Dans ce système tout se lie, s'explique et se justifie.

Les ministre des finances ne faisait pas acte d'intolérable ignorance lorsqu'il écrivait le

7 Pluviôse an VI au chef d'un département de l'ancienne Belgique : le Gouvernement a décidé que les biens provenant des Fabriques seraient distraits des biens nationaux restans à vendre. v

Le ministre des Cultes ne faisait pas chose inexplicable lorsqu'il notifiait à l'Evêque de Liège et au préfet du département le décret du 11 Mai 1807, qui déclare nationales les dettes des anciennes Fabriques.

Et le préfet de l'Ourthe ne se plaçait pas en dehors delà légalité et du sens commun, lorsque, sous la date du 7 Septembre 1807, il s'adressait aux marguilliers des Eglises de son département et leur écrivait: « vous avez vu par le décret impérial du 11 Mai dernier, que les créanciers des anciennes Fabriques ne pourront exercer aucune poursuite contre les nouvelles Fabriques, et qu'ils doivent se pourvoir en liquidation. D'après cette disposition il ne peut plus y avoir lieu de votre part à acquitter aucunes

dettes exigibles antérieures à l'arrêté du 7 Thermidor an XI ni aucunes rentes qui auraient été constituées avant la dite époque par les anciennes Fabriques. »

Et l'empereur ne faisait qu'une juste application de la loi lorsque, par le décret du 24 Juin 1808, il annulait deux jugemens rendus par le Tribunal de Liège, et les annulait parce qu'ils avaient méconnu le principe de la nationalisation des dettes des Fabriques.

Dans le système contraire (il est probable, qu'on n'y a pas pris garde) , l'arrêté du 7 Thermidor an XI , accueilli avec tant d'enthousiasme et de reconnaissance dans nos provinces, adopté par toutes nos Fabriques sans exception comme la base de leur existence temporelle et comme le titre en [vertu duquel elles jouissent de leurs anciens biens restés invendus, appliqué chaque jour, depuis près de 40 ans, par tous nos corps judiciaires comme l'acte restitutoire sur lequel se fonde la propriété des biens de nos Fabriques (nous ne citerons que l'arrêt de cassation du 17 Novembre 1834) , l'arrêté du 7 Thermidor an XI ne serait plus qu'un texte sans valeur

ANNEXES

ou plutôt qu'un mensonge*, car si la thèse que nous combattons venait à prévaloir, l'arrêté du 7 Thermidor an XI n'aurait rien restitué aux Fabriques , puisque rien ne leur aurait été enlevé.

Et l'arrêté du 28 Frimaire an XII tant de fois visé par notre Cour de cassation, tant de fois opposé par elle aux prétentions du fisc, qui tendait à convertir nos fondations en bénéfices simples, l'arrêté du 28 Frimaire an XII, que le Conseil d'état , répondant à

des questions lui soumises par la Fabrique d'une Eglise belge , désignait comme l'acte qui a rétabli les fondations dans nos provinces (avis du Conseil d'État du 2-21 Frimaire an XIV, cet arrêté ne serait, comme celui du 7Thermidor, dont il est l'émanation, qu'une lettre morte et inopérante pour nos Fabriques.

Ce serait donc aussi par abus , que la loi du «4 Ventôse an IX a été universellement admise comme légitimant le transfert qui s'est fait des biens de nos Fabriques au profit de nos établissemens de charité.

Ce serait par l'abus le plus révoltant, que nos Fabriques ont invoqué l'avis du Conseil d'état du 30 Novembre 1810 et ont été judiciairement déclarées libres de leurs anciennes dettes , et cela au préjudice des malheureux créanciers qui ont négligé de se faire liquider, en temps opportun, par l'Etat.

Telles suppositions sont inadmissibles et démontrent l'inadmissibilité de l'avis du Conseil d'état du 26 Juillet 1808 qui , pour écarter la proposition du Ministre des finances tendrait à faire allouer aux ecclésiastiques de l'ancienne Belgique les pensions dont jouissent les autres ecclésiastiques de l'empire, déclare déloyalement que les biens des Cures et ceux des Fabriques de l'ancienne Belgique n'ont pas été réunis au Domaine, tout en avouant , remarquons le bien , que quelques uns d'entre eux ont été aliénés, à sa requête et à son profit.

Cet avis isolé manque de force obligatoire car il n'a pas été publié et ne se trouve pas même relaté au ombre des avis inédits

de ce Conseil. Voyez Cormenin au mot Fabrique.

11 est dépourvu de force morale , non seulement parce que ses termes décèlent le motif intéressé qui l'a dicté , mais encore parce qu'il est en opposition flagrante avec d'autres décisions émanées du même Conseil.

Et puis comment prendre au sérieux un acte qui nie la réunion au Domaine des biens qui appartenaient à nos anciennes Cures?

Maintenons plutôt comme certain, que les biens de nos Eglises ont été réunis au Domaine de l'Etat par l'effet de la publication des articles 1 et 2 du décret du 5 Novembre 1790 et qu'ils n'ont fait retour aux Fabriques et à leur destination que par l'effet du concordat et de l'arrêté restaurateur du 7 Thermidor an XI.

Est-il besoin maintenant, pour en achever la démonstration, de recourir au principe que notre Cour de cassation a mis en pratique dans plusieurs de ses arrêts et notamment dans celui du 25 Juin 1838 , à savoir que le rappel d'une disposition non publiée supplée au défaut de publication et donne à cette disposition le caractère et la force obligatoire des actes du pouvoir législatif, lorsque ce rappel est fait dans une loi ?

Dans l'espèce de cet arrêt, l'administration des domaines prétendait contre une Fabrique d'Eglise, que l'arrêté du 28 Frimaire an XII, qui restitue aux Fabriques les biens chargés de services religieux , est sans force obligatoire en Belgique, parce qu'il n'a pas été inséré au bulletin des lois.

La Fabrique répondait que l'arrêté du 28 Frimaire an XII est devenu obligatoire en Belgique , par cela seul qu'il a été rappelé comme obligatoire dans l'avis du Conseil d'état du 30 Avril 1907.

Voici en quels termes cet arrêté s'y trouve mentionné : le Conseil estime que tout immeuble ou rente provenant de Fabriques d'Eglises, dont l'aliénation, le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés du 7 Thermidor an XI

ANNEXES

et du 28 Frimaire an XII, retourne aux Fabriques.

Et la Cour de cassation a vu dans ce simple rappel l'équivalent d'une publication et lui en a accordé les effets.

Nous disons à notre tour: la loi du 13 Brumaire an II , portant que l'actif des Fabriques et des fondations fait partie du Domaine de l'Etat , n'a pas été publié en Belgique, parce que sa publication y était inutile ; mais elle se trouve rapportée dans le même avis du Conseil d'état en ces termes beaucoup plus significatifs : Les biens des Fabriques , que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 Brumaire an II , qui les déclare nationaux , jusqu'à l'arrêté du 7 Thermidor an XI, qui les rend aux Fabriques.

Nous disons encore : l'arrêté-loi du 7 Messidor an IX porte , articles 2 et 8 : seront réputées affectées aux hospices les rentes dues

à des Cures..... Fabriques et déclarées

nationales parla loi du 1 S Brumaire an II

Et puis cette même loi du 13 Brumaire an II se trouve itérativement relatée dans le décret du 11 Mai 1807 et dans l'avis du Conseil d'état du 30 Novembre 1810.

Et de tout cela nous concluons que la loi du 13 Brumaire an II ne ferait pas défaut à l'administration des Domaines , si besoin lui était de demander à l'autorité judiciaire la ratification des actes qu'elle a posés sur la foi de l'arrêté du 17 Yentôse an VI et sous l'empire du décret du 28 Octobre-5 Novembre

ANNEXES

ANNEXE E

Nouveau mémoire à l'appui des créances du royaume des Pays-Bas , ou nouveaux développements qui prouvent plus complètement la non-nationalisation pour la Belgique des biens des Fabriques d'Eglises , et qui tendent à réfuter une consultation donnée en faveur du système contraire.

Une remarque importante et à faire avant tout , c'est que des Gouvernemens sous des formes différentes se sont succédé en France, et il y a eu un si grand nombre de lois , portées dans ce pays, qu'il n'est nullement étonnant que l'on eût commis des in-conséquences , mais ; pour choisir le système le plus rationnel parmi les deux qui sont en présence quant à la réunion au Domaine des biens des Fabriques d'Eglise en Belgique , il faut s'attacher surtout à examiner ce qui est essentiel ou accessoire.

Une autre remarque assez intéressante aussi , à laquelle il faut préalablement s'arrêter, c'est qu'il ne s'agit pas de revendiquer les biens des Fabriques et des Fondations qui ont été aliénés, quand bien même il y aurait encore moyen de le faire avec succès , mais seulement de démontrer qu'une spoliation aussi criante n'a pas même eu pour la Belgique le caractère de légalité qu'elle aurait dû avoir.

Cette démonstration serait nécessaire 1° pour qu'il soit reconnu que les Fabriques d'Eglises belges n'ont pas besoin d'être envoyées ou confirmées dans la possession de biens dont elles n'ont jamais été légalement dépossédées ; 2° pour mieux assurer aux chapelles et annexes la propriété de leurs biens propres, dont quelques succursales se sont emparées dans le tems , et que quelquefois elles font difficulté de remettre, lorsqu'une

Ghapelle étant reconnue par l'attache d'un traitement sur le trésor de l'Etat , un conseil de Fabrique y est institué ; 3° pour détruire vis-à-vis du gouvernement autrichien le mauvais effet produit par l'arrêté inconstitutionnel et nul du 6 Juillet 1822 , et par suite duquel les Eglises belges perdent peut-être un million ; 4° pour tâcher d'arriver à faire liquider, comme dette des Pays-Bas, en vertu de la loi du 9 Février 1818, les créances réclamées par les Eglises belges à charge des corporations supprimées , et dont le gouvernement des Pays-Bas a prononcé le rejet , se fondant sur la confusion.

Il est incontestable, quant à ce dernier point, qu'outre que le cas d'interprétation voulu par la loi du 16 Septembre 1807 n'existait pas, et que la loi fondamentale n'en donnait point le droit au roi, l'arrêté de 1822 n'a été porté dans l'intérêt du gouvernement , et parce que le système de la non nationalisation, adopté en 1820 par la cour supérieure de justice de Bruxelles jugeant en cassation, le contrariait. Cet arrêt de cassation , conformant un jugement de cour d'appel, aurait cependant dû empêcher la promulgation d'un tel arrêté , et en fait ressortir d'autant plus fortement l'illégalité , qu'il n'y avait pas eu jusqu'alors d'arrêt de cassation pour le système que le gouvernement préférerait.

Ceci posé, si l'on examine sans prévention les deux systèmes, et tout ce qui a été dit ré-

ANNEXES

ejproqueinent pour les appuyer , on doit reconnaître que la différence provient de ce que celui de la nationalisation générale est entièrement fondé sur ce que l'on donne à la loi du 2 Novembre 1789 une plus grande portée qu'elle n'en a réellement. Or, c'est là un motif suffisant pour le rendre inadmissible.

Les mots Main-mise nationale , nationalisation ou réunion au Domaine sont certainement synonymes ; mais il est évident d'après une foule de dispositions dont quelques unes seulement seront citées parce que le détail en serait trop long , que la nation n'a mis la main que successivement sur diverses espèces debiens, et que, pour les biens ecclésiastiques, c'était en vertu de la prérogative que lui avait accordée la loi du % Novembre 1 789.

Cette loi n'avait pas proprement déclaré propriétés nationales les biens ecclésiastiques, mais les avait mis, sous certaines conditions à la disposition de la nation, et celle-ci pouvait dès-lors s'en emparer et puis les faire administrer quand et comme elle l'entendait; aussi, et ceci est le plus important, chaque fois qu'on a voulu s'emparer des biens de quelqu'espèce, on a commencé par les déclarer nationaux; et c'était en cette déclaration que consistait leur nationalisation ou réunion au Domaine (il existait toujours un Domaine national, indépendamment des biens de la couronne etc.) ; car c'était alors et par elle seulement que la nation mettait la main sur ces biens; c'est ce qu'on va prouver.

La loi du 5 Novembre 1790 qu'a-t-elle fait autre chose que déclarer nationaux quatre sortes de biens, par son article 1er, en

ajournant dans le même article ce qui concernait d'autres, parmi lesquels étaient ceux des Fabriques?

L'on ne peut assurément pas prétendre que cet ajournement ne regardait que la vente , parce que pour cela il eût fallu insérer cet ajournement dans l'article 2 , qui dit: «l'assemblée décrète que les dits biens déclarés » nationaux seront vendus dès-à-présent , » et en attendant , qu'ils seront administrés

» par les corps administratifs.» Il est donc impossible de raisonner comme si la réserve eût été placée après cette ordonnance de vente, et c'est pourtant ce que l'on fait dans le système de nationalisation.

Il y aurait aussi inconséquence à prétendre que les mots biens du Clergé comprenaient les biens des Fabriques, puisque l'assemblée nationale n'y avait pas même compris ceux des séminaires diocésains , pour lesquels elle a fait un paragraphe distinct , dont l'adjonction serait alors une grande superfluité , ou plutôt une absurdité.

Cette distinction se prouve au reste à l'évidence par une foule de dispositions législatives publiées ou non en Belgique.

D'abord, dans la loi du 10 Février 1791, il est dit que « les immeubles réels affectés à » l'acquit des fondations etc. seront vendus » dès-à-présent dans la même forme et aux » mêmes conditions que les biens nationaux. » Remarquons bien que s'il n'est pas dit que les autres biens nationaux , c'est parce que la nation n'avait pas encore alors mis la main dessus. On devait alors payer provisoirement aux prêtres chargés de desservir les fondations, et aux Fabriques, si elles administraient les biens, les -4 p. % du prix de vente.

Dans la loi du 5-11 Février 1791, qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés, et établissemens publics , tant ecclésiastiques que laïques conservés , et auxquelles l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, cette expression leurs biens n'indique-t-elle point qu'ils n'étaient pas encore déclarés nationaux?

N'a-t-il pas fallu une loi spéciale , celle du 26 Septembre 16 Octobre 1791, pour déclarer biens nationaux les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existaient plus dans la constitution française.

Des lois spéciales furent portées touchant les biens des Fabriques, pour les réunir au

ANNEXES

Domaine ou les déclarer propriété nationale. Telle est celle du 24 Août 179S, qui exceptait les rentes affectées aux fondations -, mais la principale est celle du 3 Novembre 179S ou là Brumaire an II, qui déclare premièrement propriété nationale, tout l'actif affecté aux Fabriques et à l'acquit des fondations , et ensuite statua qu'ils seront régis, administrés et vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux.

On convient que tout cela se faisait en vertu du grand principe posé par la loi du 5 Novembre 1789; mais n'est-il pas très remarquable que la convention nationale faisait si bien voir par ses actes qu'il fallait toujours commencer par prendre les biens, c'est-à-dire les déclarer nationaux , pour qu'ils fussent sous la main de la nation ? Pourquoi , en effet, regarde-t-on cette clause comme essentielle et l'insère-t-on dans chaque loi, pour chaque espèce de biens, et toujours la première ?

Pourquoi aussi cette différence d'expressions employées dans les deux lois du 10 Février 1791 et du 1^{er} Brumaire an II, dans la première desquelles on remarque les mots : « dans la même forme et aux mêmes condi- » tions que les biens nationaux » tandis que dans la seconde il est dit : « seront régis etc. comme les autres domaines nationaux ? n'est-ce point la preuve la plus évidente qu'au 10 Février 1791 les biens de ces deux catégories n'étaient point encore déclarés nationaux ?

Tous les biens du Clergé ont certainement été nationalisés par la loi du 5 Novembre 1790, mais, outre qu'il eût été absurde de préciser que dans ceux-là se trouvaient compris ceux des Fabriques , puisqu'en droit il existait une distinction entr'eux depuis plus de 14 siècles, la convention nationale elle-même a reconnu, le 18 Germinal an II, qu'il a fallu des lois postérieures à celle du 5 Novembre 1790 pour que les biens des Fabriques fussent mis sous la main de la nation. C'est bien certainement là un fait frappant , et qui seul suffirait pour étayer d'une ma-

nière satisfaisante le système de non-nationalisation en Belgique.

La loi du 18 Brumaire an II était portée, et des doutes s'étant élevés sur la validité des baux de certains biens, il fut adressé à la convention plusieurs pétitions tendantes à

savoir « %° Si les baux des biens des apa-

» nages, ceux des biens de l'ordre de Mal- » te, des Fabriques, des Fondations état> blies dans les Églises paroissiales, des colis) léges, séminaires collèges et autres établis- » semens destinés à l'enseignement public , » des hôpitaux et autres établissemens con- » sacrés au soulagement des Pauvres, peu- » vent être annu-

lés en vertu des articles 9, » 11, 12, et 14 (delà loi du 18 Frimaire an » II), pour n'avoir pas été représentés aux » secrétariats des districts , de la manière et » dans le délai prescrit par le décret des 6 et » 11 Août 1790.»

Le 18 Germinal an II, la convention nationale décida donc qu'il n'y avait pas lieu à délibérer , par suite du considérant suivant, qui est frappant : « que le décret du 6 et 11 » Août 1790 ne porte que sur les biens ci- » devant ecclésiastiques qui étaient alors j> sous la main de la nation; qu'il ne s'ap- » plique ni aux biens retirés depuis de la » main du tyran, ni à ceux sur lesquels Var- » ticle 1er de la loi du 5 Novembre 1790 a » prononcé un ajournement qui n'a été levé » que par des lois postérieures et que les ar- » ticles 9, 11, 12 et 14 (il doit y avoir ici » erreur de chiffres quant aux articles cités) » de la loi du 18 Frimaire n'ont pas eu d'au- » tre objet que de faire exécuter ce décret tel » qu'il avait été rendu, et pour les biens qu'il » avait compris dans ces dispositions. »

Qui ne voit clairement par là , outre les preuves données plus haut , que l'ajournement prononcé par la loi du 5 Novembre 1790 ne concernait pas seulement la vente de ces biens, mais aussi leur nationalisation, car la nation n'avait pas encore mis la main dessus et en conséquence ils n'étaient point encore réunis au Domaine?

ANNEXES

Ce n'est pas d'ailleurs la convention nationale seule qui a reconnu que c'était spécialement par la loi du 13 Brumaire an II, que les biens des Fabriques sont devenus nationaux, puisque, dans deux actes fort importants, cette circonstance est explicite-

ment énoncée; trois ministres avaient proposé au Conseil d'état, qui donne à cet égard son avis le 30 Avril 1807, quatre questions, dont l'une était la suivante : « les biens des « Fabriques que les hospices ont découverts » depuis la loi du 13 Brumaire an II, qui » les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du » 7 Thermidor an XI, qui les rend aux » Fabriques, appartiennent-ils aux hospices » par le fait seul de la découverte et sans » qu'ils aient été envoyés en possession ? »

Le décret du 11 Mai 1807 porte que les créanciers des anciennes Fabriques et chapitres, compris dans la loi du 13 Brumaire an II, ne pourront exercer de poursuites contre les nouvelles Fabriques des paroisses et chapelles , mais qu'ils devront suivre à la liquidation de la dette publique la réclamation de leurs droits.

Il serait difficile d'avoir une reconnaissance plus explicite , et conséquemment une preuve plus forte pour démontrer que l'ajournement prononcé par l'article 1er de la loi du 5 Novembre 1790 portait sur la nationalisation ou Main-mise nationale, et non pas seulement sur la vente.

Lorsque le décret du 11 Mai 1807 eut été porté , on en donna connaissance à tous les préfets de l'empire, mais on se hâta bien vite de déclarer que ces dispositions ne s'appliquaient pas à tous les départemens de la France , mais seulement à ceux qui en faisaient partie au 13 Brumaire an II; et ce fait est prouvé par la circulaire suivante adressée aux marguilliers des Eglises de son département par Mr Faipoul, préfet de l'Escaut, le h Mars 1808 :

a Je vous informe, messieurs, que son ex- » cellence le ministre des finances vient de » me donner avis que le décret impé-

» Mai dernier, relatif aux créanciers des an- » ciennes Fabriques de paroisses, ne peut » s'appliquer aux Fabriques des Eglises de la » ci-devant Belgique , qui n'a pu être c om- » prise dans la loi du 13 Brumaire an II, » puisqu'à cette époque elle n'était point réu- » nie à la France, et que le décret précité » frappe uniquement sur les Fabriques sup- » primées par la loi du 13 Brumaire, c'est-à- » dire sur celles del'ancienneFrance. D'a- près » cela , messieurs , les dettes de votre admi- » nistration de- vront être payées par vous; » je viens de publier un avis pour en infor- » mer les créanciers; vous regarderez ma cirj> culaire du comme non avenue. »

Le Conseil d'état, dont on se plaint à invoquer la haute autorité, qui n'est certainement pas moindre lorsqu'il décide en 1808 sur une affaire particulière à la Belgique, que lorsqu'il donne en 1810 une déclaration générale pour la France , mais sans détruire l'ex- ception existante pour la Belgique , le Conseil d'état a bien recon- nu , dans un avis dont une expédition authentique existe, et qu'il a donnée le 26 Juillet 1808, approuvé à Nantes par l'empereur le 11 Août suivant , qu'une exception à la réunion des biens des Fa- briques au Domaine existait pour la Belgique. Il dit donc dans cet avis : « considé- » rant que les biens des Cures et ceux des » Fa- briques de l'ancienne Belgique n'ontpoint » été réunis au Do- maine.» (Quant aux Cures cela peut s'appliquer aux Cures non vacantes au 7 Ventôse an VI).

L'on ne peut nier qu'une telle réunion de preuves n'ait paru suffisante pour faire adopter en 1819, après un examen appron- di, le système de non-nationalisation des biens des Fabriques en Belgique et pour le consacrer en quelque sorte par un arrêt en

cassation , tant les argumens sur lesquels il était fondé semblaient naturels et concluans.

L'arrêté du 6 Juillet 1822 n'a pas manqué de faire impression sur des juges amovibles, et il n'y a pas lieu d'être surpris qu'en 1823 la Cour supérieure de justice de Bruxelles ait

ANNEXES

prononcé en cassation dans le sens de cet arrêté , contrairement à ce qu'elle avait décidé peu d'années auparavant ; on aura senti que le gouvernement était très-intéressé dans la question , et qu'il fallait décider dans le sens qui lui était le plus favorable.

Quoique depuis 1850 , sans reconnaître pourtant l'arrêté de 1822 comme légal, quelques tribunaux et même la Cour de cassation aient admis le système de nationalisation, le seul argument pour ainsi dire sur lequel leurs décisions reposent , c'est que , ainsi que l'arrêté l'a voulu établir , les mots biens ecclésiastiques employés dans la loi du 2 Novembre 1789, et ceux de biens du Clergé qui le sont dans celle du 5 Novembre 1790, auraient la même signification , et dès lors les biens des Fabriques étaient naturellement compris dans ceux du Clergé. \

Or, il paraît évident qu'après un plus mûr examen cet argument sera reconnu mal fondé, et que le système de non-nationalisation prévaudra, car la chose est facile à concevoir, du moment que l'on veut se reporter à ce qui constitue la base même des deux systèmes, ainsi qu'on l'a tâché de faire voir dans la présente note.

Les développemens dans lesquels on est entré démontrent :

1° Que, parmi les biens ecclésiastiques , ceux du Clergé n'ont jamais été confondus avec ceux des Fabriques.

On a dit que cette distinction existait depuis plus de 1A siècles, car il est à remarquer que dans le concile de Rome, tenu vers l'an !B60 , on ordonna le partage des biens des Eglises en quatre parts : une pour l'Evêque, une pour le Clergé , une pour les Pauvres et une pour l'Eglise. Environ un siècle après, on se servit des termes ecclesiasticis Fabricis pour déterminer à quoi devait être employée cette quatrième part, et puis on se servit des mêmes termes dans plusieurs ordonnances pontificales. Un capitulaire de Charlemagne, donné dans les premières années du IXme siècle, ordonna aussi que cette quatrième

part aurait le même emploi , quard in Fabricid ipsius ecclesioe.

Plus tard, lorsqu'on érigeait des Evêchés, on assignait à l'Evêque une dotation nommée Mense épiscopale, et lorsqu'on érigeait une paroisse , les seigneurs ou les habitants devaient préalablement avoir une Eglise avec son cimetière et un presbytère et fournir des dotations distinctes , une pour le traitement du Curé, et une pour les frais du Culte et l'entretien de l'Eglise, ayant des administrateurs particuliers , de même que la dotation pour les Pauvres, que l'on nommait table du S1 Esprit. L'on n'a jamais confondu ces trois espèces de biens , qui s'augmentèrent successivement au moyen de donations et fondations; et ainsi les deux dernières espèces sont toujours restées distinctes des biens du Clergé.

2° Qu'il a fallu des lois spéciales pour nationaliser les biens des Fabriques et des Fondations, et que c'est surtout par celle du 1S Brumaire an II que cela a eu lieu.

So Que cette loi , ni aucune autre concernant les biens des Fabriques, n'a été publiée en Belgique.

Il aurait fallu pour cela un décret ou arrêté, ou une disposition spéciale d'une loi, ainsi que cela a eu lieu pour d'autres lois y parce qu'il s'agissait dans ce cas-ci d'une loi promulguée en France avant la réunion de la Belgique. Or, jamais cette condition n'a été remplie et aucune disposition législative n'est venue rien changer à cet égard.

4° Que cela a été reconnu par le pouvoir législatif (la convention nationale elle-même), par le pouvoir exécutif, l'empereur, les ministres, par le Conseil d'état, par le pouvoir judiciaire (même la Cour supérieure de justice de Bruxelles jugeant en cassation ,.

5° Que l'arrêté de 1822 ne peut aucunement être respecté, et qu'il faut revenir à la jurisprudence que cet arrêté a voulu illégalement changer.

Pour répondre d'une manière complète à la consultation dont il s'agit, on a dû com-

ANNEXES

mencer par établir la vraie portée de la loi du 2 Novembre 1789 , qui , moyennant certaines conditions à remplacer, a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, qui ne les a pris que plus tard et successivement.

Après cela on a fait voir que, de même que, parmi les biens ecclésiastiques, ceux du Clergé n'ont en aucun temps été confondus avec ceux des Fabriques ni des Pauvres, la loi du 5 Novembre 1790 les en a distingués, et que l'ajournement prononcé par le 1er

article de cette loi concerne la nationalisation de ces deux espèces de biens , et non pas leur vente seulement.

Jamais les mots biens du Clergé et biens des Fabriques n'ont été synonymes , étant tous cependant des biens ecclésiastiques, et ce qu'en dit Merlin lui-même le confirme , bien loin d'y être contraire, parce qu'en disant que les biens des Fabriques ne laissaient pas d'être considérés comme des biens ecclésiastiques, et que les privilèges attachés aux biens du Clergé devaient aussi être appliqués aux biens des Fabriques , il n'a pas voulu dire autre chose sinon que les privilèges attachés aux biens du Clergé l'étaient sous le nom et qualité de biens ecclésiastiques , devaient jouir des mêmes privilèges. Certes, ce serait faire injure à Merlin que de le supposer ignorant d'un droit si ancien, au point de penser que biens du Clergé et biens des Fabriques étaient une même chose.

Le législateur a si bien montré en 1790 qu'il ne comprenait pas les biens des Fabriques , parmi ceux du Clergé , qu'il n'y avait pas même compris ceux des séminaires diocésains, pour lesquels il a fait un paragraphe particulier , et qu'il a prononcé un ajournement sur certains biens dans le même article et immédiatement après avoir déclaré nationaux les biens de quatre catégories , et non dans l'article % qui dit expressément , et les dits biens déclarés nationaux seront vendus dès-à-présent.

Évidemment les biens ajournés n'étaient

point encore déclarés nationaux, et la conduite du législateur après cette époque a prouvé que tel était le sens qu'il attachait à cette déclaration de nationalisation, qui, pour les biens des Fabriques et des fondations, n'a été prononcée que dans des lois

postérieures. Dans la loi du 4 Nivôse an II, on a suivi la même marche pour les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires, que celle suivie dans la loi du 18 Brumaire an II et autres semblables relatives aux biens des Fabriques et des Fondations , car on commence par décréter, article 1er., que ces biens font partie des propriétés nationales, et ensuite à l'article Son décrète qu'ils seront régis, administrés et vendus comme les autres Domaines nationaux . Précédemment encore, dans la loi du 24 Avril 179S, on avait commencé par déclarer nationaux les biens meubles et immeubles qui avaient été possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous le nom à' Arquebusiers etc. Et à l'article 2, on a décrété qu'ils seraient adjugés de suite en la forme des autres biens nationaux. De ce que la loi du S Novembre 1790 fait mention des biens nationaux à vendre dès-à-présent, onne peut pas inférer que ceux des Fabriques auraient déjà été considérés alors comme nationaux , car outre les quatre espèces de biens déclarés nationaux par cette loi , il y en avait encore d'autres formant le domaine de l'État, c'était d'eux naturellement qu'on pouvait dire qu'il n'étaient point à vendre à cette époque.

Biens ecclésiastiques constituaient le genre, et biens du Clergé, cest-k-dire ceux dont le Clergé avait la propriété , en étaient une espèce , de même que ceux des Fabriques et des Pauvres en formaient d'autres espèces. C'est ce que l'auteur de la consultation n'a pas remarqué.

Aucune des lois concernant la nationalisation des biens des Fabriques n'ayant été publiée en Belgique, cette lacune a créé une exception pour ce pays, exception qui a été reconnue par toutes les autorités.

ANNEXES

Il n'implique point que l'on ait statué;provisoirement sur l'administration de certains biens, quoique non encore déclarés nationaux, et qu'on les ait déclarés tels par après, car la législation avait certainement le pouvoir de régler l'administration des biens d'établissemens publics , sans que la nation les eût fait siens ou réunis au Domaine de l'Etat, opération entièrement indépendante de l'autre. Devant cette observation doit tomber tout argument que l'on pourrait tirer soit du décret du 12 Juillet- 2-4 Août 1790, soit d'autresqui laissent provisoirement certaines choses dans leur état ordinaire, lorsqu'il s'agissait de biens non encore mis sous la main de la nation, comme disait la convention nationale dans la loi du 18 Germinal an II.

Si la loi du là Brumaire an II n'a pas été publiée en Belgique , cela prouve que le Directoire exécutif a commis une inconséquence et cela n'a rien de surprenant quand on pense à la masse effroyable de lois, de décrets, et d'arrêtés révolutionnaires au milieu de laquelle on se trouvait. Si les agens du Domaine se sont emparés de tous les biens des Fabriques et des Fondations à l'aide des seules dispositions de la loi de 1790 publiées en l'an VI, et cela sans opposition, cela prouve que les bons fabriciens , privés de leur chef par la persécution commencée contre les membres du Clergé qui n'avaient pas prêté serment, se seront contentés de sauver et de cacher ce qu'ils ont pu, et n'auront osé faire la moindre réclamation. Ils ne l'auraient osé, quand bien même ils eussent connu un motif légal pour s'en appuyer, parce que semblable réclamation eût été dangereuse et inutile.

Elle eût été dangereuse, parce que l'on avait à faire d'un côté à des représentants du peuple ou commissaires du pouvoir exécutif

qui n'inspiraient aux honnêtes gens que de la terreur, et d'un autre côté à des administrations municipales en général extrêmement mal composées.

Une semblable réclamation eût en même temps été inutile , parce que les corps judi-

ciaires avaient été supprimés et qu'à cette époque les tribunaux étaient formés en partie de Français peu instruits , mais qui n'en étaient que plus animés contre tout ce qui tenait à la religion catholique.

Il serait au reste fort possible que cette absence de réclamations , ou plutôt la prévoyance du peu de résistance que Ton s'attendait à éprouver , ait fait penser qu'il ne fallait pas mettre tant de formes pour s'emparer des Eglises et de leurs biens, et, comme on l'a remarqué plus haut , qu'y a-t-il d'étonnant si l'on n'a pas fait assez attention à la loi du 1^S Brumaire an II? Le Directoire exécutif n'avait-il pas déjà fait preuve d'inconséquence et d'empiétement sur les attributions du pouvoir législatif en portant, le 5 Brumaire an VI, un arrêté ordonnant que les biens, maisons, presbytères, Eglises des Cures non desservies dans les neuf départ emens réunis, ou desservies par des ecclésiastiques non assermentés, seraient séquestrés et mis sous la main de la nation? Jusqu'alors pourtant c'était au pouvoir législatif à prononcer la Main-mise nationale sur des biens seulement mis à la disposition de la nation. Le Directoire ne considérait-il pas à tort les Eglises comme appartenant aux Cures?

Il devient tout naturel après cela qu'il eût peu pensé à la loi du 13 Brumaire, d'autant plus que, sans attendre la loi du 5 Frimaire

an VI et la promulgation ordonnée par l'arrêté du 17 Ventôse an VI, il a fait séquestrer des Eglises.

Qu'on veuille bien remarquer encore une fois que les conditions requises pour la publication en Belgique des lois antérieures à sa réunion à la France , n'existent point pour la publication de cette loi du 13 Brumaire, et des décisions portées depuis la réunion , telles que l'arrêté du 9 Thermidor an XI pour les biens des Communes , et la décision du 28 Frimaire an XII, pour les fondations , puisque l'arrêté du 9 Thermidor a été publié dans les journaux et adressé à tous les préfets qu'il concernait, et que la décision du 28

ANNEXES

Frimaire qui a été publiée de la même manière et annoncée à tous les préfets de la France ne faisait que donner une explication à un arrêté-loi inséré au bulletin.

Il y a ici donc une différence essentielle, puisqu'il avait été stipulé expressément de que le manière les lois antérieures à la réunion de la Belgique à la France devaient être publiées pour devenir obligatoires. Et certes, lorsqu'il s'agit d'une matière aussi importante qu'une odieuse spoliation, il faut que les dispositions législatives soient reconnues bien formelles.

En dernier résultat , il manque à la publication de la loi du là Brumaire une condition sine quâ non : c'est un arrêté spécial, ou une disposition spéciale d'un décret d'une loi etc., et la seule citation dans une loi générale ne suffit point pour détruire l'exception. Dans l'arrêté du 7 Messidor an IX on cite plusieurs lois, et l'on peut remarquer par les citations au bulletin celles qui ont été publiées en Belgique. Si Fon n'a pas pris la précaution de pres-

crire , comme cela s'est fait en beaucoup d'autres cas , la publication de celles qui n'étaient pas obligatoires ici , c'est encore une inconséquence qui montre qu'on n'y prenait plus beaucoup d'attention. Cependant quoique des parties des anciens Pays- Bas eussent été réunies depuis longtemps à la France, on prenait encore bien la peine en 1790 de déclarer applicables à ces Provinces- Beligues d'anciennes lois françaises qui y étaient restées si longtemps sans leur être étendues.

On ne doit point au reste être étonné de voir adresser aux préfets des neuf départemens réunis, une circulaire du 7 Pluviôse an XI annonçant que les biens des Fabriques seraient distraits des biens nationaux restant à vendre , ni de voir communiquer à tous les préfets et à tous les Evêques le décret du 11 Mai 1807 , c'était là une manière d'envoyer des circulaires générales. Cependant il ne s'ensuit pas que toutes les Fabriques fussent comprises dans la loi du 1^{er} Brumaire an II

Si le préfet de l'Ourthe a adressé une circulaire aux marguilliers à l'occasion du décret du 11 Mai 1807, celui de l'Escaut en avait fait autant, mais il l'a révoquée postérieurement.

Si l'empereur a annulé le 1^{er} Juin 1808 deux arrêts à Liège dans le sens de la nonnationalisation des biens des Fabriques en Belgique, il n'a pas moins approuvé, le 11 Août suivant, un avis du Conseil d'état prononçant dans le même sens que celui de Liège.

L'arrêté du 7 Thermidor an XI , en rendant à leur destination les biens des Fabriques , a fait restituer en Belgique les biens non aliénés que le gouvernement avait occupés (il s'en faut de beaucoup qu'il ait tout connu), et les rentes non transférées dont il

s'était emparé , quoiqu'il eût mis la main dessus illégalement. Cet arrêté ne serait par conséquent point une lettre morte dans notre système , et il en serait de même de la décision du 28 Frimaire an XII ; mais pour cette dernière la question des bénéfices simples, supprimés en Belgique, lui donnerait une plus grande importance.

Quant à l'effet de la loi du A Ventôse an IX, il est à remarquer que généralement ce sont des biens de bénéfices ou de Cures que les établissemens de bienfaisance ont pris ; même dans certains districts ils les ont tous rendus.

Comme l'avis du Conseil d'état du âO Novembre 1810 n'est que pour l'ancienne France , des personnes versées dans la connaissance du droit n'oseraient pas en faire usage en Belgique pour décharger leurs Eglises de leurs dettes ; elles ne voudraient les en décharger en tout ou en partie, que dans le cas où elles auraient perdu tout ou partie de leurs biens.

L'avis du 26 Juillet 1808 n'aura pas été imprimé ni inséré au bulletin des lois , pour une raison bien simple ; c'est que son objet n'était que d'un intérêt particulier , ne concernant que la Belgique , car il a même été statué dans le temps, qu'on n'imprimerait que les lois d'un intérêt général. Il en a été

ANNEXES

ainsi de l'arrêté du 9 Thermidor an XI , par lequel il a été déclaré que les communes des neuf départemens belges conservaient leurs biens à charge de payer leurs dettes , cependant il est reconnu obligatoire ici.

Si l'on voulait s'arrêter à faire des objections de détail , il y aurait ample matière ; il ne manque point de contradictions dans le vaste arsenal des lois.

Pour terminer, répétons qu'il est constant que la décision du 28 Frimaire an XII a été publiée et communiquée à tous ceux qu'elle concernait , mais que la loi du 1^{er} Brumaire an II , étant antérieure à la réunion à la France, ne l'a point été, et qu'elle aurait dû l'être pour être obligatoire en Belgique, puisqu'il y a décision précise à l'égard de pareilles lois, sans qu'une simple citation suffise. Cela a été reconnu d'une manière si évidente que même sous l'empire , quoiqu'il eût été fait mention du décret du

24 Juillet 1790 dans le 5^{ème} paragraphe de la loi du 10 Juillet 1791, publié en Belgique en vertu d'un arrêté du Directoire exécutif du

25 Floréal an IV, on jugea nécessaire de porter un décret le 19 Août 1808, pour faire publier dans les neuf départemens de la ci-devant Belgique, les articles 26, 27 et 28 du dit décret du 2^U Juillet 1790, qui étaient cependant les mêmes que ceux spécialement cités dans la loi du 10 Juillet 1791.

On ne peut donc désirer rien de plus concluant pour établir 1^o que les biens des Fabriques d'Eglises et des Fondations n'ont pas été nationalisés par la loi du 5 Novembre 1790; 2^o qu'ils l'ont été spécialement par celle du 1^{er} Brumaire an II; 3^o que cette dernière loi n'a pas été publiée en Belgique et n'y a jamais été obligatoire , non plus que d'autres lois antérieures, relatives aux biens des Fabriques et des Fondations.

ANNEXES

mut f.

Rapport fait par l'auteur, alors Commissaire de Y Arrondissement de Bruxelles, le 26 Fét rier 1839, if 5767, pour prouver que les Cimetières anciens sont des propriétés Fahriciennes en Belgique.

Conformément à votre apostille dn 7 Novembre dernier A n° 11B.027. j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint , avec le dossier y annexé . la requête du Sr Yandenbranden domicilié à Ixelles. ayantpour objet une concession de terrain irrégulièrement faite sur le Cimetière d'Etterbeek.

La Fabrique d'un côté et le Conseil communal de l'autre élèvent des prétentions sur la propriété du Cimetière.

Monsieur le bourgmestre a refusé à tort , comme vous le verrez par sa lettre ci-jointe, de signer la délibération du Conseil, pour le motif qu'il ne partageait pas l'opinion de ses collègues. Une délibération prise par un corps légalement constitué, et à la majorité des membres , ne pouvant être invalidée par l'absence de la signature du président . celui-ci aurait dû se borner, s'il le trouvait utile, à prendre acte de son vote négatif. C'est l'ignorance seule des lois qui a pu le faire agir autrement.

Avant d'arrêter mon opinion sur la question . j'ai lu attentivement les trois rapports sur lesquels la députation s'est fondée jusqu'à présent pour considérer les Cimetières comme propriété communale. Ces documens font partie du présent envoi. Je passerai en revue, monsieur le Gouverneur, les principaux argumens qui y sont développés , en y joignant mes observations . pour en déduire ensuite l'avis que mes fonctions m'imposent.

Pas plus ici qu'en France les Cimetières

ne furent rendus ni séquestrés, pour le motif

sans doute qu'ils étaient considérés comme biens des Communes. J'admets la thèse, le motif je le rejette. Avant notre réunion à la France les Cimetières appartenaient aux Fabriques en Belgique , tandis qu'en France ils faisaient partie du Domaine des Communes. Chez nous ils étaient régis par l'édit de Joseph II de 1784: chez nos voisins, par l'ordonnance de 1667. A l'époque de notre réunion, il y avait donc différence de législation en cette matière. Le motif que cette différence a échappé au législateur , non dans le dispositif formel d'un décret translatif de propriété, mais passagèrement, dans un décret organique, celui du 23 Prairial an XII, ne vous paraîtra sans doute pas suffisant , monsieur le Gouverneur, pour opérer une translation de propriété de l'une institution à l'autre, alors surtout que. depuis un temps immémorial, les Cimetières faisaient, défait, partie des propriétés desEglises.

Erreur ne fait pas loi.

La question . telle qu'elle doit être posée actuellement, se réduit à savoir si la législation en vigueur en Belgique a été modifiée par ou depuis la réunion à la France. Celle ayant pour objet la }Hain-mise nationale est secondaire ; je crois même devoir ne m'y arrêter que quelques instans pour prouver que la restitution de leurs biens aux Fabriques a eu lieu, si tant est qu'ils aient été nationalisés. Quelques personnes en doutent.

ANNEXES

Un autre argument a été posé.

Sous le mot biens , on ne peut considérer les Cimetières im-productifs de leur nature et dont l'usage n'a pas cessé d'être commun.

L'herbe et les arbres qui croissent sur ces Cimetières, les concessions qui y sont faites, ne sont-ce pas autant de produits? Si l'on ne tire pas de ces terrains des récoltes ordinaires, la nature des choses ne l'exige-t-elle pas? Défense n'en est-elle pas faite par les lois?

Convenons donc que les Cimetières ne sont pas improductifs par leur nature, car, s'ils l'étaient, ils ne seraient pas sujets à contestation; d'un autre côté, plusieurs dispositions prouvent que ces produits ont toujours appartenu aux Fabriques , même en Brabant , je suis à même d'en citer plusieurs.

Il est d'autant plus rationnel de conclure que le législateur du décret du 2¹^e B Prairial an XII a voulu reconnaître les Communes propriétaires des Cimetières , qu'il attribue la police de ces lieux aux administrations locales.

Ne pourrai-je pas demander ici au contraire, quelle utilité, quelle nécessité il y avait à attribuer la police des Cimetières aux Communes, alors qu'elles seraient propriétaires exclusifs de ces lieux ? Le droit de propriété n'emporte-t-il donc plus le droit de faire la police? Il me semble plus naturel de conclure que le législateur n'a pas eu en vue la moindre translation de propriété, mais seulement que, par le décret de l'an XII, il a voulu mettre la police des Cimetières dans les attributions communales. Il suffit de lire l'article 16 pour être convaincu, monsieur le Gouverneur, qu'il ne s'agit que de la police, et que même cette police est étendue aux Cimetières particuliers. Peut-on voir autre chose dans ce décret ,

en ce qui concerne la propriété des Cimetières, qu'une erreur palpable de la part du législateur qui perd de vue que les dispositions étaient autres en Belgique qu'en France.

Ya-t-il un seul mot qui fasse entendre qu'il

est question d'un transfert de propriété? Dans une matière aussi délicate que celle de la propriété, aucun tribunal ne se contenterait de suppositions, tous exigeraient des termes formels.

Les cimetières sont devenus , de droit, propriétés communales, en vertu de dispositions prises depuis l'érection des Fabriques, par la Main-mise nationale des biens du Clergé.

Les dispositions invoquées sont la loi du

II Prairial an III, la loi organique du 18 Germinal an X, l'avis du Conseil d'état du 2 Pluviôse an XIII, le décret de 1809, enfin l'arrêté du 6 Juillet 1822.

Je cherche, la loi à la main , jusqu'à quel point sont solides les argumens que l'on prétend en déduire.

Voici le texte du décret du 11 Prairial an

III : le libre usage des biens servant au Culte et qui ont été nationalisés est provisoirement rendu aux citoyens des Communes, aux sections des Communes.

D'abord , il n'est question que de Yusage, or le droit d'usage est essentiellement différent du droit de propriété. Ensuite le mot provisoirement n'indique-t-il pas une intention de statuer plus tard? Comment plus tard a-t-il été statué autrement que par le décret de l'an XI et par la loi du 18 Germinal an X ? D'ailleurs a-t-

on jamais contesté aux citoyens des Communes ni aux sections des Communes , le droit de concourir aux exercices du Culte et d'user de cette manière de la propriété commune qui y est affectée. En définitif les biens des Fabriques ne sont autre chose que des biens communs affectés à un usage particulier , à un Culte, en un mot, qui est le même pour la généralité de toute la communauté. Cela est tellement vrai que la loi intéresse pour ainsi-dire la communauté toute entière à la conservation des biens des Fabriques , en statuant qu'au cas d'insuffisance de leurs revenus, la Commune doit y suppléer. Interprétés de cette manière, les mots: rendus aux citoyens des Communesaux sections des Communes, n'ont

ANNEXES

lien que de clair. Dans tous les cas ils ne frappent que sur l'usage, et c'est en vain que je repasse le décret de l'an III, pour y trouver la moindre idée de translation de propriété.

Je passe au décret organique an X; l'article 72 rend les presbytères et les jardins aux Curés et aux desservans des succursales ; V article 70 met à la disposition des Evêques les édifices anciennement destinés au Culte catholique; Varticle1Q établit des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples.

Je crois, monsieur le Gouverneur , qu'il y a dans ces expressions volonté bien prononcée de la part du législateur ; car personne ne soutiendra que les Evêques, les Curés, les Desservans sont les chefs des Communes , au moins civilement parlant; on a cependant soutenu qu'en vertu de ce décret le Gouvernement avait disposé des biens du Clergé, avant l'émanation de celui de

l'an XI, dételle manière que, lors de la publication de cette dernière disposition, il ne s'en trouvait plus le maître (toujours dans la supposition de la Main-mise nationale). Quel but pouvait avoir pour lors le décret de Tan XI? Je voudrais, monsieur le Gouverneur, que la partie adverse voulût citer les dispositions de la loi organique sur lesquelles elle se fonde. Je n'en connais aucune autre que celles que je viens de citer, qui ait trait à la propriété des biens du Clergé.

Je conviens, monsieur le Gouverneur, qu'un avis du Conseil d'état, du 2 ou 6 Pluviôse an XIII, porte que les Églises et les presbytères doivent être considérés comme propriétés communales. Ne pourrai-je pas dire à mon tour et avec raison : le Conseil d'état pouvait-il disposer, en l'an XIII, des propriétés dont il avait été légalement disposé antérieurement, par les décrets des 13 Germinal an X et 7 Thermidor an XI? Le Gouvernement n'a-t-il pas reconnu lui-même le peu de fondement de l'avis de l'an XIII, par les décrets des 30 Mai et «il Juillet 1806 et 17 Mars 1809, qui

rendent aux Fabriques les Eglises et presbytères supprimés, même ceux aliénés qui rentraient dans la main du Domaine , pour cause de déchéance. Ces décrets semblent prouver à l'évidence la non-reconnaissance de l'avis du 6 Pluviôse an XIII, en ce qu'ils posent des principes diamétralement opposés; les expressions font partie des biens restitués aux Fabriques, pourraient être échangés, loués et aliénés au profit des Eglises levant-tout doute à cet égard.

Le Gouvernement hollandais lui-même a fait voir comment il envisageait l'avis de Pluviôse an XIII, en déclarant formellement, et, ce qui ne lui arrivait pas tous les jours , en posant en principe,

que, dans aucun cas, on ne peut soutenir que les presbytères sont la propriété des Communes (Manuel des bourgmestres, tome V, page 32-4). L'arrêté qui établit ce principe est du 2 Février 1824, n° 86. Il est motivé sur plusieurs lois françaises y rappelées. L'insertion de cet arrêté dans le recueil à l'usage des bourgmestres, recueil fait par ordre du Gouvernement, ou du moins sous sa protection, a quelque portée. Elle semble indiquer, quoiqu'on en dise, l'intention du Gouvernement de ne pas revenir du principe établi ; et effectivement il a été maintenu jusqu'à présent par le roi Guillaume.

C'est en vain, monsieur le Gouverneur, que je parcours le décret du 30 Décembre 1809 et l'arrêté du 6 Juillet 1822: ni l'un ni l'autre ne traite la question de propriété. Le premier, organisant les Fabriques, fait porter dans leurs budgets les produits spontanés des Cimetières ; le second décide que les biens des Fabriques ont été nationalisés. Ces expressions sont claires et n'exigent pas de commentaires pour le moment; ce serait aussi en vain que l'on chercherait dans ces deux dernières dispositions des argumens en faveur de l'une ou de l'autre opinion.

Les raisonnemens qui précèdent et où j'ai tâché de rencontrer les objections puisées dans les rapports que vous avez bien voulu me confier, me forcent, monsieur le Gouver-

ANNEXES

neur. à aviser dans un sens contraire à celui de la députation, en considérant, en thèse générale, les Cimetières en Belgique comme propriétés des Fabriques. Je pourrais citer à l'appui de mon opinion une décision du préfet de la Dyle du 16 3Iai 1809, concernant le Cimetière de la Chapelle de Bruxelles et d'où il ré-

sulte que le Gouvernement français reconnaissait, en Belgique , les Fabriques propriétaires des Cimetières. Mr le Ministre de l'intérieur de cette époque, par lettre du 19 Mars 1807, admet la même opinion. Enfin, par résolution du Conseil communal du 1er Mai 1822, approuvée par la députation des États , le 4 Juin suivant , la ville de Bruxelles a reconnu à la Fabrique de l'Église de Notre Dame de la Chapelle la propriété de son ancien Cimetière. Je suis loin du reste , monsieur le Gouverneur , de soutenir que les Communes ne peuvent posséder des Cimetières alors qu'elles en ont fait l'acquisition : je pense au contraire qu'il faut dans tous les cas respecter les titres de propriété et seulement envisager comme appartenant aux Fabriques les anciens Cimetières dont la propriété ne peut être prouvée par titre, ou ceux que les Fabriques auraient acquis elles-mêmes depuis l'an XII ; quant aux acquisitions faites par les Communes, depuis ce décret, ou

même antérieurement à sa publication, je ne connais rien qui ait pu les leur enlever.

En résumé je dois conclure, monsieur le Gouverneur , que le législateur n'a pu ni voulu enlever aux Fabriques ce qui leur appartenait légalement , en vertu de l'Edit de Joseph II, du 26 Juin 1784. Pareil arrangement fût-il entré dans ses vues , encore eût-il dû en faire l'objet d'une disposition formelle.

Ces principes ont guidé le gouvernement hollandais ; celui de notre auguste souverain Léopold est trop strict observateur du droit sacré de la propriété pour s'en écarter.

Revenant à la requête particulière du Sr Vandenbranden, il résulte des pièces produites , qu'il a été satisfait par lui aux dispositions de l'article 11 du décret de Prairial an XII ; cependant

comme la concession accordée par la Fabrique n'a pas été soumise au roi, comme le prescrit l'article 62 du décret du 30 Décembre 1809 , je pense, monsieur le Gouverneur, devoir vous proposer de la soumettre à cette approbation, avec un avis favorable. Le Sr Vandenbranden , qui parait disposé à faire de nouvelles libéralités , consentirait , peut-être, à en verser le montant entre les mains du receveur du bureau de bienfaisance , etc. etc.

ANNEXES

AMEXE G.

Rapport de la Section centrale fait aux états assemblés du Brabant Méridional, le 17 Juillet 1820 , et qui a provoqué l'arrêté royal du 6 Juillet 1822 qui déclare que les biens des Fabriques des Eglises , dans les Provinces Méridionales y ont été réunis au Domaine.

La régence de Bruxelles a réclamé l'intervention et l'appui de vos nobles seigneuries en faveur des Fabriques des Églises , qu'un arrêt rendu en cassation par la cour supérieure de justice, a déclaré être tenues au paiement de toutes les dettes des anciennes Fabriques, et même exécutable , pour le recouvrement de ces dettes , par la saisie de leurs revenus et la vente de leurs biens.

En vous adressant sa réclamation en faveur de ces établissemens, elle a rempli le devoir que lui imposait l'arrêté royal du 17 Mai 1817, qui lui donne la surveillance, non seulement des hospices, mais de tous les établissemens formés pour l'utilité des habitans.

Elle a cité les arrêtés des représentants du peuple en mission dans la Belgique , les arrêtés du Directoire exécutif , les lois françaises successivement publiées en ce pays , les décrets du Gouvernement impérial pendant la réunion de ces provinces à la France, qui pendant ce long intervalle ont fait considérer par le Gouvernement, par les administrations et par tous les habitants , les anciennes Fabriques des Églises comme ayant été supprimées, leurs biens comme ayant été réunis au Domaine de l'Etat , leurs créanciers comme étant devenus les créanciers exclusifs de l'État.

Elle a cité des arrêtés de S. M. qui ont formellement reconnu que tel avait été l'état de la législation dans ces provinces, en maintenant les hospices et les bureaux de bienfaisance en possession des biens des anciennes Fabriques , qui ne leur avaient été attribués que comme Domaines nationaux, recelés à l'administration , découverts et appréhendés, comme tels , par ces établissemens.

On pourrait en citer d'autres qui , en partant du même principe comme d'une vérité incontestable , ont rejeté les demandes en restitution de biens formées par les nouvelles Fabriques établies en suite du concordat de l'an X, lorsque ces demandes avaient pour objet des biens attribués à la légion d'honneur ou à la caisse d'amortissement.

On peut ajouter encore que les conseils de préfecture, et depuis, les conseils d'intendance qui, jusqu'à la loi du 16 Juin 1816, ont été les tribunaux compétens pour connaître exclusivement , sauf l'appel au Conseil d'état , de tout le contentieux des Domaines nationaux, ont constamment reconnu et décidé que les

anciennes Fabriques avaient été supprimées, et que leurs biens avaient été réunis au Domaine national.

Contre tant de dispositions uniformes et une exécution si constante , on n'a jamais

ANNEXES

cité qu'une lettre du ministre des finances de France au préfet du département de l'Escaut qui aurait annoncé que les anciennes Fabriques des Eglises n'avaient pas été supprimées, et que leurs créanciers ne pouvaient pas se faire liquider par l'Etat; mais l'existence légale de cette lettre n'a jamais été vérifiée ; elle aurait dû être envoyée à tous les préfets des départemens réunis, et rien n'en justifie; bien plus , tous les conseils de préfecture et spécialement celui du département de l'Escaut lui même, ont constamment reconnu dans leurs diverses dispositions que les Fabriques des Églises de la Belgique avaient été légalement supprimées ; ils ne pouvaient en effet faire céder l'empire des lois et les actes du Gouvernement , à une disposition purement fiscale dont les agens du Gouvernement français avaient trop souvent donné l'exemple.

Ainsi, depuis la loi du 16 Juin 1816 qui a attribué aux tribunaux la connaissance de certaines contestations autrefois réservées ?ux conseils de préfecture , la première chambre de la cour de Bruxelles, elle même qui a condamné la Fabrique de l'Église du Sablon, avait précédemment rendu, le 5 Novembre et le 2-4 Décembre 1818, deux arrêts contraires conformes aux prononcés antérieurs des conseils de préfecture et d'intendance.

La régence de Bruxelles a signalé les résultats trop réels de ce nouvel arrêt qui revient, en quelque sorte, sur une doctrine que

vingt deux années d'exécution constante , d'après les lois publiées et les actes du Gouvernement et des autorités,paraissaient mettre hors de toute controverse.

Cet arrêt a été plus loin : le créancier de l'ancienne Fabrique du Sablon avait commencé par saisir les faibles revenus et jusqu'au produit des chaises de cette Église qui constitue sa principale ressource ; ces saisies ont été maintenues et déclarées valables ; le créancier perçoit maintenant ces revenus et ce produit ; il va vendre les biens , le temple lui-même n'échappera pas à ses poursuites.

Déjà plusieurs autres créanciers des an-

ciennes Fabriques des Eglises de Bruxelles ont agi ou vont agir contre les nouvelles Fabriques en paiement de leurs anciennes créances ; leur exemple sera imité partout , et bientôt les ressources destinées à pourvoir aux frais du Culte se trouveront employées à d'autres fins, les temples seront fermés,peut-être même poussera-t-on le scandale jusqu'à vouloir les vendre. Cependant en renvoyant aux tribunaux ordinaires les contestations réservées antérieurement aux Conseils de préfecture , la loi du 17 Juin 1816 ne paraît pas avoir abrogé les autres lois qui déterminent les règles et les obligations des administrations et des établissemens publics; ces administrations et ces établissemens continuent d'être soumis à ces lois ; les droits du créancier qui a obtenu contre eux une condamnation légitime doivent encore être bornés , comme ils l'ont toujours été, à recourir à l'autorité supérieure pour qu'elle prenne les mesures nécessaires au paiement de sa créance.

S'il en était autrement, si un établissement public, si une ville, si une province, si l'Etat, avant ou après une condamnation , pouvait voir saisir et percevoir les revenus et les impositions communales, provinciales ou publiques qui doivent faire face aux besoins de l'établissement , de la commune, de la province ou de l'Etat , le service public serait bientôt compromis ; le désordre et l'anarchie en seraient la suite inévitable.

Dans ces circonstances, votre section centrale a pensé que vous ne pouviez , nobles et très honorables seigneurs , vous dispenser d'appuyer près de Sa Majesté la réclamation de la régence de Bruxelles qui intéresse non seulement les Fabriques de cette Commune, mais tous les hospices et les bureaux de bienfaisance , et par suite toutes les communes des provinces méridionales , et peut être la tranquillité du royaume elle-même.

Il est vrai qu'en maintenant les principes consacrés jusqu'à présent et que l'arrêt dont il s'agit a proscrits , on pourra froisser les

ANNEXES

intérêts particuliers des créanciers des anciennes Fabriques , qui, par insouciance , ou dans l'espérance d'un autre ordre de choses, n'ont point voulu se faire liquider par l'Etat et voudraient aujourd'hui se faire payer intégralement par les Fabriques actuelles ; mais, indépendamment de ce qu'ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux mêmes de ne s'être pas fait liquider conformément aux lois , ces créances accrues par les intérêts échus sont-telles , que toutes les ressources habituelles des Fabriques n'en couvriraient qu'une très faible partie. D'ailleurs on ne peut se dissimuler qu'il est impossible de satisfaire tous les intérêts particu-

liers qui ont été atteints par la longue révolution dont nous sommes sortis , et qu'il est des maux dont le temps a effacé ou cicatrice les blessures , et auxquels il ne serait possible de pourvoir que par des moyens qui amèneraient aujourd'hui de maux plus grands encore.

Nobles et très honorables seigneurs, votre section centrale est unanimement d'avis qu'il y a lieu de transmettre à Sa Majesté, avec le présent rapport, la réclamation de la régence de Bruxelles, et de la supplier respectueusement.

1° D'accorder provisoirement à la Fabrique de l'Eglise du Sablon un sursis à toute exécution ultérieure , conformément à l'arrêté du 25 Novembre 1814;

2° De prendre en considération l'état des Fabriques actuelles des Eglises, et déterminer leurs obligations et leurs droits, s'il était généralement reconnu qu'elles ont succédé activement et passivement aux anciennes Fabriques, que celles-ci n'ont pas été réunies au Domaine national ;

So De déterminer ou faire déterminer comment peuvent être exécutées contre les administrations et les établissemens publics les condamnations judiciaires prononcées contre eux, par suite de la loi du 16 Juin 1816.

Elle pense qu'il pourrait être fait à Sa Majesté la respectueuse adresse dont elle vous soumet le projet :

Sire,

Les Etats assemblés de votre province du Brabant méridional croient devoir soumettre à Votre Majesté une réclamation de la régence de Bruxelles sur les résultats d'un arrêt rendu en cassa-

tion par la cour supérieure de justice contre l'Eglise du Sablon en cette ville.

Cet arrêt , en consacrant en principe que les anciennes Fabriques des Eglises de la Belgique n'avaient pas été supprimées pendant la réunion de ce pays à la France , que leurs biens n'avaient pas été réunis au Domaine national , que leurs créanciers pouvaient non seulement recourir contre les Fabriques actuelles des Eglises conservées, mais saisir et disputer leurs biens pour recouvrement de leurs anciennes créances augmentées de tous les intérêts échus, revient contre tout ce qui a été fait pendant la réunion à la France , tant sous le gouvernement républicain , que depuis sous le gouvernement consulaire et impérial.

Jusqu'à l'époque de la poursuite dirigée contre la Fabrique de l'Eglise du Sablon , les décrets et les lois successivement publiés , les principes constamment suivis par le gouvernement et les autorités , n'avaient pas fait naître de doute sur la suppression des Fabriques.

Leurs biens avaient été régis et administrés par la direction des Domaines nationaux, la plupart avaient été vendus , quelques-uns avaient été attribués à la légion d'honneur ou à la caisse d'amortissement ; les hospices et les bureaux de bienfaisance avaient été , par arrêtés des préfets , ou par décrets du gouvernement lui-même, envoyés en possession des biens des Fabriques qui étaient demeurés inconnus au Domaine et que ces établissemens avaient découverts ; les créanciers de ces mêmes Fabriques, reconnus créanciers de l'Etat, avaient été admis à se faire liquider comme tels.

Depuis le concordat avec le saint siège, les Fabriques nouvelles n'avaient obtenu la res-

ANNEXES

titution des biens non aliénés et non attribués à un établissement public.

Les conseils de préfecture et depuis les conseils d'intendance, jusqu'à la loi du 16 Juin 1816, avaient constamment reconnu ce principe dans leurs décisions ; depuis lors , les tribunaux ordinaires auxquels toutes les contestations de propriété avaient été renvoyées , la cour de Bruxelles elle-même, par deux arrêts rendus dans les derniers mois de 1818, avaient jugé comme eux, et les arrêtés plus récents de votre Majesté maintenant définitivement les hospices et les bureaux de bienfaisance en la possession des Fabriques, ou rejetant les demandes de celles-ci en restitution des biens des anciennes Fabriques cédés soit à la légion d'honneur , soit à la caisse d'amortissement , paraissaient devoir pour toujours consolider cet ancien état de choses.

Aujourd'hui que cet arrêt de la cour a décidé qu'il en était autrement , toutes les Fabriques des Eglises vont être poursuivies au paiement des anciennes dettes dont le capital déjà énorme s'est doublé par l'accumulation des intérêts.

Cependant toutes leurs ressources actuelles ne suffisent pas aux frais du Culte auxquels les lois les ont exclusivement consacrés en ne permettant pas à ces établissemens de porter d'autres dépenses dans leurs budgets ; d'après le principe nouvellement consacré, leurs biens , les temples même vont être vendus ; déjà le créancier de l'ancienne Fabrique du Sablon a saisi les revenus

servant à l'entretien du Gulte, il les perçoit et la Fabrique est sans ressources pour satisfaire à cet entretien.

Cet état de choses peut avoir de graves résultats, Sire, la régence de Bruxelles les a signalés, nous pouvons ajouter qu'il fait déjà naître des doutes et des incertitudes sur la stabilité des ventes des biens nationaux et

que, s'il est généralement permis à tout créancier qui a obtenu une condamnation à charge d'un établissement ou d'une administration, de saisir ses biens, ses revenus et les fonds destinés à un service public, ce service sera essentiellement compromis ; les contributions publiques finiront elles-mêmes par être saisies par quiconque se prétendra créancier de l'Etat , ou aura obtenu une condamnation à sa charge.

Nous supplions respectueusement Votre Majesté de daigner prendre en considération la réclamation de la régence de Bruxelles et la situation dans laquelle viennent d'être placées la Fabrique de l'Église du Sablon et les Fabriques des autres Eglises de Bruxelles et de ces provinces.

Nous la supplions d'accorder provisoirement à cette demande sursis à toute exécution ultérieure, aux termes de l'arrêté du 25 Novembre 1826.

Nous la supplions aussi de daigner déterminer ou faire déterminer quels seraient , si le principe consacré par la Cour de Bruxelles devait être appliqué à toutes les Fabriques actuelles des Églises, les droits et les obligations de ces Fabriques relativement aux biens et aux dettes des anciennes Fabriques des Églises soit conservées soit supprimées , ainsi que le mode de recouvrement des condamnations judiciaires qui peuvent être prononcées

contre les établissemens et administrations publiques , par suite de la loi du 16 Juin 1816.

Approuvé en séance de la section centrale pour être soumis à rassemblée des états, le 17 Juillet 1820.

(Signé) : Lefebvre , le Baron Théodore Van Reyiwegom de Buzet , E. Herpigüy , H. De Reus , Henri De Baillet , N.-M. de Beeckmaïy , Comte De Celles , Boïyaert , G. Vanderfosse , Huysman d'Aïviycroix , Delvaux de Saive , J. De Baillet et Classens-Moris.

CHAPITRE SEPTIÈME

Cimetières.

J 1 Législation. 106

% 2 Sommaire. 109

S S Eamen des arguments contraires aux conclusions du sommaire. 119

% 4 Nouvelles preuves à l'appui des conclusions du sommaire. 184

AITOEXES.

A. Mémoire inédit présenté par l'Archevêché de Malines sur les créances des

Fabriques d'Églises en Belgique , à charge du Royaume des Pays-Bas. 188

B. Mémoire de l'Évêché de Liège tendant à prouver la réunion au Domaine

national des biens des Fabriques d'Eglises. 143

G. Réponse de l' Archevêché de Malincs au mémoire de l'Évêché de Liège. 147

D. Nouvelle réfutation pour soutenir la Nationalisation, conformément à

l'opinion énoncée par l'Évêché de Liège.]go

E. Nouveau mémoire à l'appui des créances du royaume des Pays-Bas ou nou-

veaux développemens en faveur de la non-nationalisation des biens des Fabriques en Belgique. 159

F. Rapport fait par moi-même . en qualité de Commissaire de l'Arrondissement

de Bruxelles, pour prouver que les Cimetières anciens sont des propriétés Fabriciennes. 16g

G. Rapport de la Section centrale fait aux États assemblés du Brabant

Méridional, le 17 Juillet 1820. et qui a provoqué l'arrêté royal du 6 Juillet 1822 qui déclare que les biens des Fabriques des Eglises . dans les provinces Méridionales, ont été réunis au Domaine. 172

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/lmensdejurisprudookerc>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.